



**A9-0087/2023**

28.3.2023

**\*\*\*I**

# **RAPPORT**

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE  
(COM(2021)0851 – C9-0466/2021 – 2021/0422(COD))

Commission des affaires juridiques

Rapporteur: Antonius Manders

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

#### **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

#### **Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	79
AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT .....	81
AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE .....	145
AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTÉS CIVILES, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES.....	263
AVIS DE LA COMMISSION DES PÉTITIONS .....	352
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND .....	418
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	419



# PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE (COM(2021)0851 – C9-0466/2021 – 2021/0422(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0851),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 83, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0466/2021),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
  - vu les avis de la commission du développement, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, ainsi que de la commission des pétitions,
  - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A9-0087/2023),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
  3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

## Amendement 1

### Proposition de directive Considérant 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) Conformément à l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE) et à l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), l'Union est résolue à

*Amendement*

(1) Conformément à l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE) et à l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), l'Union est résolue à

garantir un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.

garantir un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. *L'environnement devrait être protégé au sens large, couvrant toutes les ressources naturelles – air, eau, sols, faune et flore sauvages, y compris les habitats – ainsi que les services fournis par les ressources naturelles, par la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement.*

## Amendement 2

### Proposition de directive Considérant 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(1 bis) Conformément à l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur. Vu que les conséquences de la criminalité environnementale se font aussi sentir sur les droits de l'homme, la lutte contre cette criminalité devrait constituer une priorité au niveau de l'Union afin de garantir la protection de ces droits.*

## Amendement 3

### Proposition de directive Considérant 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(2) L'Union reste préoccupée par l'augmentation des infractions pénales

(2) L'Union reste préoccupée par l'augmentation des infractions pénales

dans le domaine de l'environnement et par leurs effets, qui compromettent l'efficacité de la législation environnementale de l'Union. En outre, ces infractions s'étendent de plus en plus au-delà des frontières des États membres dans lesquels elles sont commises. De telles infractions constituent une menace pour l'environnement et requièrent dès lors une réponse adéquate et efficace.

dans le domaine de l'environnement et par leurs effets, qui compromettent l'efficacité de la législation environnementale de l'Union. En outre, ces infractions s'étendent de plus en plus au-delà des frontières des États membres dans lesquels elles sont commises. ***En quelques décennies seulement, la criminalité environnementale s'est hissée au quatrième rang de la criminalité mondiale, augmentant deux à trois fois plus vite que l'économie mondiale<sup>1 bis 1 ter</sup>, et est maintenant aussi lucrative que le trafic de stupéfiants<sup>1 quater</sup>.*** De telles infractions constituent une menace pour l'environnement et requièrent dès lors une réponse ***proportionnée***, adéquate et efficace, ***ce qui exige une coopération transfrontalière efficace.***

---

*<sup>1 bis</sup> Rapport stratégique «Environment, Peace and Security, A Convergence of Threats» (Environnement, paix et sécurité –une convergence des menaces), PNUE et Interpol, 2016.*

*<sup>1 ter</sup> «The State of knowledge of crimes that have serious impacts on the environment» (L'état des connaissances en matière de crimes qui ont des incidences graves sur l'environnement), PNUE, 2018.*

*<sup>1 quater</sup> «Rapport sur le travail d'Eurojust sur les crimes environnementaux», Eurojust, 2021.*

#### **Amendement 4**

##### **Proposition de directive Considérant 3**

*Texte proposé par la Commission*

(3) Les régimes de sanctions applicables au titre de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>20</sup> et de la législation

*Amendement*

(3) Les régimes de sanctions applicables au titre de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>20</sup> et de la législation

sectorielle en matière d'environnement n'ont pas été suffisants dans tous les domaines de la politique environnementale pour garantir le respect du droit de l'Union en matière de protection de l'environnement. Il convient de garantir un meilleur respect de cette législation au moyen de sanctions pénales, qui reflètent une désapprobation de la société qualitativement différente de celle manifestée par le biais de sanctions administratives.

sectorielle en matière d'environnement n'ont pas été suffisants dans tous les domaines de la politique environnementale pour garantir le respect du droit de l'Union en matière de protection de l'environnement. Il convient **de** garantir un meilleur respect de cette législation au moyen de sanctions pénales **appropriées, suffisamment dissuasives et à la mesure de la gravité des infractions**, qui reflètent une désapprobation de la société qualitativement différente de celle manifestée par le biais de sanctions administratives. **Dans de nombreux États membres, les infractions environnementales ne relèvent pas du droit pénal. Le droit pénal en matière d'environnement devrait devenir un outil distinct du droit administratif et complémentaire de ce droit afin de prévenir et de dissuader les comportements illicites qui nuisent à l'environnement.**

---

<sup>20</sup> Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

---

<sup>20</sup> Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

## Amendement 5

### Proposition de directive Considérant 4

*Texte proposé par la Commission*

(4) Il y a lieu d'améliorer l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des jugements concernant les infractions pénales environnementales. La liste des infractions pénales environnementales exposées dans la directive 2008/99/CE devrait être révisée et d'autres catégories d'infractions fondées sur les infractions les plus graves au droit de l'environnement de l'Union devraient être ajoutées. Les

*Amendement*

(4) Il y a lieu d'améliorer l'efficacité **de la détection**, des enquêtes, des poursuites et des jugements concernant les infractions pénales environnementales. La liste des infractions pénales environnementales exposées dans la directive 2008/99/CE devrait être révisée et d'autres catégories d'infractions **ciblées** fondées **uniquement** sur les infractions les plus graves au droit de l'environnement de

dispositions relatives aux sanctions devraient être renforcées afin d'accroître leur effet dissuasif, de même que la chaîne répressive relative à la détection des infractions pénales environnementales et aux enquêtes, poursuites et sanctions les concernant.

l'Union devraient être ajoutées. ***La Commission devrait procéder à des évaluations régulières des effets de la présente directive et concernant la nécessité de mettre à jour la liste des infractions pénales environnementales prévues par la présente directive.*** Les dispositions relatives aux sanctions ***et aux peines*** devraient être renforcées ***et adaptées au degré de gravité et à la durée des dommages causés*** afin d'accroître leur effet dissuasif ***et compensatoire***, de même que la chaîne répressive relative à la détection des infractions pénales environnementales et aux enquêtes, poursuites et sanctions les concernant.

## Amendement 6

### Proposition de directive Considérant 6

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(6) Il convient que les États membres prévoient dans leur législation nationale des sanctions pénales pour les violations graves des dispositions du droit de l'Union concernant la protection de l'environnement. Dans le cadre de la politique commune de la pêche, le droit de l'Union prévoit un ensemble complet de règles de contrôle et d'exécution au titre du règlement (CE) n° 1224/2009<sup>21</sup> et du règlement (CE) n° 1005/2008 en cas d'infractions graves, y compris celles qui causent des dommages au milieu marin. Au sein de ce système, les États membres ont le choix entre des systèmes de sanctions administratives et des systèmes de sanctions pénales. Conformément à la communication de la Commission sur le pacte vert pour l'Europe<sup>22</sup> et à la communication de la Commission sur la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030<sup>23</sup>, certains comportements illicites intentionnels couverts par le règlement (CE)***

***supprimé***

*n° 1224/2009 et le règlement (CE) n° 1005/2008<sup>24</sup> devraient être érigés en infractions pénales.*

---

*<sup>21</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1).*

*<sup>22</sup> COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS — Le pacte vert pour l'Europe, COM(2019) 640 final.*

*<sup>23</sup> COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS — Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 — Ramener la nature dans nos vies, COM/2020/380 final.*

*<sup>24</sup> Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).*

**Amendement 7**

**Proposition de directive**  
**Considérant 7**

*Texte proposé par la Commission*

(7) Un comportement constitue une infraction environnementale au titre de la présente directive s'il est illicite en vertu du droit de l'Union relatif à la protection de l'environnement ou des lois, décisions ou règlements administratifs nationaux donnant effet au droit de l'Union. Il convient de définir les comportements constituant chaque catégorie d'infraction pénale et, le cas échéant, de fixer un seuil à partir duquel le comportement constitue une infraction pénale. Un tel comportement devrait être considéré comme une infraction pénale lorsqu'il est intentionnel et, ***dans certains cas***, également lorsqu'il constitue une négligence grave. Une conduite illégale qui cause la mort de personnes ou ***entraîne des blessures graves*** ou des dommages substantiels, ou induit un risque considérable de dommages substantiels pour l'environnement ou qui est considérée comme nuisant gravement à l'environnement constitue une infraction pénale lorsqu'elle relève d'une négligence grave. Les États membres restent libres d'adopter ou de maintenir des règles pénales plus strictes dans ce domaine.

**Amendement 8**

**Proposition de directive**  
**Considérant 8**

*Texte proposé par la Commission*

(8) Il convient également de considérer une conduite comme illicite lorsqu'elle est adoptée sur autorisation d'une autorité compétente d'un État membre, si cette autorisation a été obtenue frauduleusement ou par un acte de corruption, par extorsion ou par contrainte. En outre, il convient que

*Amendement*

(7) Un comportement constitue une infraction environnementale au titre de la présente directive s'il est illicite en vertu du droit de l'Union relatif à la protection de l'environnement, ***indépendamment de sa base juridique***, ou des lois, décisions ou règlements administratifs nationaux donnant effet au droit de l'Union. Il convient de définir les comportements constituant chaque catégorie d'infraction pénale et, le cas échéant, de fixer un seuil à partir duquel le comportement constitue une infraction pénale. Un tel comportement devrait être considéré comme une infraction pénale lorsqu'il est intentionnel et également lorsqu'il constitue une négligence grave. Une conduite illégale qui cause la mort de personnes ou ***un préjudice grave à la santé des personnes*** ou des dommages substantiels, ou induit un risque considérable de dommages substantiels pour l'environnement ou qui est considérée comme nuisant gravement à l'environnement constitue une infraction pénale lorsqu'elle relève d'une négligence grave. Les États membres restent libres d'adopter ou de maintenir des règles pénales plus strictes dans ce domaine.

*Amendement*

(8) Il convient également de considérer une conduite comme illicite lorsqu'elle est adoptée sur autorisation d'une autorité compétente d'un État membre, si cette autorisation a été obtenue frauduleusement, ***y compris dans des situations dans lesquelles le titulaire de l'autorisation***

les opérateurs prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la protection de l'environnement applicables lorsqu'ils exercent leurs activités respectives, y compris en se conformant aux obligations qui leur incombent, en vertu des législations nationales et de l'Union applicables, dans le cadre des procédures régissant les modifications ou les mises à jour des autorisations existantes.

***savait ou aurait dû savoir que ce comportement causerait des dommages substantiels et prévisibles à l'environnement ou à la santé au moment où l'autorisation a été accordée, ou par un acte de corruption, par extorsion, par contrainte ou par tout autre comportement illégal. Une conduite devrait également être considérée comme illicite lorsqu'elle enfreint une condition d'autorisation. Dès lors qu'une conduite devient illicite, l'auteur de l'infraction ne devrait pas être autorisé à invoquer la délivrance d'une autorisation pour éviter d'être tenu pénalement responsable.*** En outre, il convient que les opérateurs prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la protection de l'environnement applicables lorsqu'ils exercent leurs activités respectives, y compris en se conformant aux obligations qui leur incombent, en vertu des législations nationales et de l'Union applicables, dans le cadre des procédures régissant les modifications ou les mises à jour des autorisations existantes.

## Amendement 9

### Proposition de directive Considérant 8 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(8 bis) Bien que ce type d'infractions ne cesse d'augmenter, il n'existe pas encore de définition harmonisée et acceptée de ce qui constitue une infraction environnementale aux niveaux national et de l'Union. La présente directive vise à fournir un cadre général en établissant une infraction autonome de criminalité environnementale, en complément de l'ensemble commun d'infractions contre l'environnement spécifiques existant à l'échelle de l'Union, qui sont définies par référence aux violations de la législation***

*sectorielle pertinente de l'Union en matière d'environnement. Conformément à la législation en vigueur dans divers systèmes nationaux de droit pénal, les États membres devraient criminaliser des catégories autonomes d'infractions environnementales.*

## **Amendement 10**

### **Proposition de directive Considérant 8 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(8 ter) Les États membres devraient criminaliser la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets liés aux médicaments qui cause ou est susceptible de causer la mort ou un préjudice grave à la santé des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la biodiversité, des fonctions et services écosystémiques, de la faune ou de la flore. Cette criminalisation devrait inclure la surveillance de ces opérations, l'entretien subséquent des sites de décharge et les actions menées en tant que négociant ou courtier relativement à la gestion des déchets. Il incombe à l'industrie chimique de savoir où se retrouvent ses produits et comment ils sont utilisés. Dans les cas où il existe des motifs raisonnables de soupçonner que des produits sont utilisés illégalement ou directement liés à la criminalité liée à la drogue, la fourniture de produits devrait être immédiatement arrêtée.*

## **Amendement 11**

### **Proposition de directive Considérant 8 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(8 quater)** *Les «personnes morales» s'entendent comme n'incluant pas les organisations internationales publiques, les États ou les organismes publics exerçant des prérogatives de puissance publique, à moins que le droit national ne permette de considérer que sont inclus les organismes publics exerçant des prérogatives de puissance publique.*

## **Amendement 12**

### **Proposition de directive Considérant 9**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(9)** *L'environnement devrait être protégé au sens large, conformément à l'article 3, paragraphe 3, du TUE et à l'article 191 du TFUE, cette protection couvrant toutes les ressources naturelles — air, eau, sols, faune et flore sauvages, y compris les habitats — ainsi que les services fournis par les ressources naturelles.*

**supprimé**

## **Amendement 13**

### **Proposition de directive Considérant 10**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(10)** L'accélération du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la dégradation de l'environnement, et les exemples concrets de leurs effets dévastateurs, ont conduit à la reconnaissance de la transition écologique en tant qu'objectif crucial de notre époque et en tant que question d'équité intergénérationnelle. Par conséquent,

**(10)** L'accélération du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la dégradation de l'environnement, et les exemples concrets de leurs effets dévastateurs, ont conduit à la reconnaissance de la transition écologique en tant qu'objectif crucial de notre époque et en tant que question d'équité intergénérationnelle. Par conséquent,

lorsque la législation de l'Union couverte par la présente directive évolue, il convient que cette dernière couvre également toute disposition du droit de l'Union, mise à jour ou modifiée, relevant du champ d'application des infractions pénales définies dans la présente directive, lorsque les obligations découlant du droit de l'Union demeurent inchangées sur le fond. Toutefois, lorsque de nouveaux instruments juridiques interdisent de nouveaux comportements préjudiciables à l'environnement, il convient de **modifier** la présente directive afin d'ajouter aux catégories d'infractions pénales les nouvelles violations graves du droit de l'Union en matière d'environnement.

lorsque la législation de l'Union couverte par la présente directive évolue, il convient que cette dernière couvre également toute disposition du droit de l'Union, mise à jour ou modifiée, relevant du champ d'application des infractions pénales définies dans la présente directive, lorsque les obligations découlant du droit de l'Union demeurent inchangées sur le fond. Toutefois, lorsque de nouveaux instruments juridiques interdisent de nouveaux comportements préjudiciables à l'environnement, il convient de **réviser** la présente directive **le plus rapidement possible** afin d'ajouter aux catégories d'infractions pénales les nouvelles violations graves du droit de l'Union en matière d'environnement, **dans le plein respect des principes d'attribution, de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du TUE, afin de progresser vers la mise en place d'un code pénal environnemental de l'Union, nécessaire étant donné que la criminalité environnementale revêt souvent une dimension transfrontière.**

## Amendement 14

### Proposition de directive Considérant 11

#### *Texte proposé par la Commission*

(11) Il convient de préciser les seuils qualitatifs et quantitatifs utilisés pour définir les infractions pénales environnementales en fournissant une liste non exhaustive des circonstances à prendre en compte lors de l'évaluation de ces seuils par les autorités qui enquêtent sur les infractions, engagent des poursuites et statuent sur celles-ci. Cela devrait favoriser l'application cohérente de la directive et une lutte plus efficace contre la criminalité environnementale, et apporter une sécurité juridique. Cependant, ces seuils ou leur application ne devraient pas rendre

#### *Amendement*

(11) Il convient de préciser les seuils qualitatifs et quantitatifs utilisés pour définir les infractions pénales environnementales en fournissant une liste non exhaustive des circonstances à prendre en compte, **le cas échéant**, lors de l'évaluation de ces seuils par les autorités qui **défectent et** enquêtent sur les infractions, engagent des poursuites et statuent sur celles-ci. Cela devrait favoriser l'application cohérente de la directive et une lutte plus efficace contre la criminalité environnementale, et apporter une sécurité juridique. Cependant, ces seuils ou leur

excessivement difficiles l'enquête, les poursuites ou les décisions concernant des infractions pénales.

application ne devraient pas rendre excessivement difficiles *la détection*, l'enquête, les poursuites ou les décisions concernant des infractions pénales.

## Amendement 15

### Proposition de directive Considérant 12

#### *Texte proposé par la Commission*

(12) Dans les procédures et les procès pénaux, il convient de tenir dûment compte de l'implication des organisations criminelles dont les agissements ont des conséquences nuisibles sur l'environnement. Les procédures pénales devraient tenir compte des actes de corruption, de blanchiment de capitaux, de cybercriminalité et de fraude documentaire et, en ce qui concerne les activités commerciales, de l'intention de leur auteur de faire le plus de profits ou d'économies possible, lorsque ceux-ci se produisent dans le contexte de la criminalité environnementale. Ces formes de criminalité sont souvent étroitement liées à des formes graves de criminalité environnementale et ne devraient donc pas être traitées isolément. À cet égard, le fait que certains crimes environnementaux sont commis avec le soutien actif des administrations compétentes ou de fonctionnaires dans l'exercice de leur mission publique ou bénéficient de la tolérance de ces derniers est particulièrement préoccupant. Dans certains cas, il peut même s'agir de corruption. Ce comportement peut prendre diverses formes: fermer les yeux ou garder le silence sur les infractions aux lois relatives à la protection de l'environnement à la suite d'inspections, omettre délibérément les contrôles ou inspections visant, par exemple, à déterminer si les conditions d'octroi d'un permis sont respectées par son titulaire, résolutions ou

#### *Amendement*

(12) Dans les procédures et les procès pénaux, il convient de tenir dûment compte de l'implication des organisations criminelles dont les agissements ont des conséquences nuisibles sur l'environnement. ***Il convient de considérer la participation d'organisations criminelles à la commission d'une infraction contre l'environnement, ou la commission d'une telle infraction pour le compte d'une telle organisation, comme une circonstance aggravante.*** Les procédures pénales devraient tenir compte des actes de corruption, de blanchiment de capitaux, de cybercriminalité et de fraude documentaire et, en ce qui concerne les activités commerciales, de l'intention de leur auteur de faire le plus de profits ou d'économies possible, lorsque ceux-ci se produisent dans le contexte de la criminalité environnementale. Ces formes de criminalité sont souvent étroitement liées à des formes graves de criminalité environnementale et ne devraient donc pas être traitées isolément. À cet égard, le fait que certains crimes environnementaux sont commis avec le soutien actif des administrations compétentes ou de fonctionnaires dans l'exercice de leur mission publique ou bénéficient de la tolérance de ces derniers est particulièrement préoccupant. Dans certains cas, il peut même s'agir de corruption. Ce comportement peut prendre diverses formes: fermer les yeux ou garder le silence sur les infractions aux lois

votes en faveur de l'octroi de licences illégales ou de la rédaction de rapports favorables faux ou falsifiés.

relatives à la protection de l'environnement à la suite d'inspections, omettre délibérément les contrôles ou inspections visant, par exemple, à déterminer si les conditions d'octroi d'un permis sont respectées par son titulaire, résolutions ou votes en faveur de l'octroi de licences illégales ou de la rédaction de rapports favorables faux ou falsifiés. **Compte tenu du rôle que les pouvoirs publics jouent en matière de prévention et de répression des comportements illicites, il convient de tenir compte, comme étant une circonstance aggravante, du fait qu'une telle infraction contre l'environnement a été commise par des agents publics dans l'exercice de leur mission, ou que des agents publics ont participé à sa commission, pour déterminer le bon niveau de sanction.**

## Amendement 16

### Proposition de directive Considérant 13

#### *Texte proposé par la Commission*

(13) Le fait d'inciter à des infractions pénales commises intentionnellement ou d'en être complice devrait également être punissable. Une tentative d'infraction pénale causant **des blessures graves à une** personne ou entraînant sa mort, causant des dommages importants à **l'environnement** ou étant susceptible de causer des dommages importants à l'environnement, ou qui est considérée comme étant particulièrement préjudiciable, devrait également constituer une infraction pénale lorsqu'elle est commise intentionnellement.

#### *Amendement*

(13) Le fait d'inciter à des infractions pénales commises intentionnellement ou d'en être complice devrait également être punissable. Une tentative d'infraction pénale causant **la mort de personnes ou un préjudice grave à la santé des personnes,** causant des dommages importants à **la qualité de l'air, à la qualité du sol ou à la qualité de l'eau, ou bien à la biodiversité, aux fonctions et services écosystémiques, à la faune ou à la flore** ou étant susceptible de causer des dommages importants à l'environnement, ou qui est considérée comme étant particulièrement préjudiciable, devrait également constituer une infraction pénale lorsqu'elle est commise intentionnellement.

## Amendement 17

### Proposition de directive Considérant 14

*Texte proposé par la Commission*

(14) Les sanctions relatives aux infractions devraient être efficaces, dissuasives et proportionnées. À cette fin, il convient de fixer des durées minimales pour les peines maximales d'emprisonnement des personnes physiques. Les sanctions accessoires sont souvent jugées plus efficaces que les sanctions financières, en particulier en ce qui concerne les personnes morales. Des sanctions ou mesures additionnelles devraient donc être prévues dans le cadre des procédures pénales. Il conviendrait d'y inclure l'obligation de réparer les dommages causés à l'environnement, l'exclusion de l'accès au financement public, y compris aux procédures d'appel d'offres, aux subventions *et* aux concessions, ainsi que le retrait des permis et des autorisations. Cela, sans préjudice du pouvoir discrétionnaire des juges ou des tribunaux dans le cadre des procédures pénales d'infliger les sanctions appropriées dans certains cas particuliers.

*Amendement*

(14) Les sanctions relatives aux infractions devraient être efficaces, dissuasives et proportionnées. À cette fin, ***il convient que les États membres tiennent également compte, lors de la définition et de l'application des sanctions, des avantages financiers tirés de la commission de l'infraction, de l'ampleur des dommages causés ainsi que de la possibilité d'une réparation des dommages causés à l'environnement ou d'une restauration de l'environnement et des coûts qu'implique une telle réparation ou restauration.*** Il convient de fixer des durées minimales pour les peines maximales d'emprisonnement des personnes physiques. Les sanctions ***ou les mesures*** accessoires sont souvent jugées plus efficaces que les sanctions financières, en particulier en ce qui concerne les personnes morales. Des sanctions ou mesures additionnelles devraient donc être prévues dans le cadre des procédures pénales, ***conformément aux systèmes juridiques nationaux.*** Il conviendrait d'y inclure l'obligation de réparer les dommages causés à l'environnement, l'exclusion de l'accès au financement public, y compris aux procédures d'appel d'offres, aux subventions, aux concessions ***et aux licences***, ainsi que le retrait des permis et des autorisations ***et la publication des condamnations. Dans les cas où l'auteur de l'infraction n'est pas en mesure de réparer les dommages causés à l'environnement ou de restaurer l'environnement, des sanctions supplémentaires devraient être applicables. Il convient que les sanctions comprennent également l'interdiction d'exercer des fonctions et de se présenter à des fonctions électives ou publiques.***

Cela, sans préjudice du pouvoir discrétionnaire des juges ou des tribunaux dans le cadre des procédures pénales d'infliger les sanctions appropriées dans certains cas particuliers.

## Amendement 18

### Proposition de directive Considérant 15

*Texte proposé par la Commission*

(15) **Lorsque le droit national le prévoit**, les personnes morales devraient également être tenues pénalement responsables d'infractions pénales environnementales conformément à la présente directive. Les États membres dont le droit national ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales devraient veiller à ce que leurs systèmes de sanctions administratives prévoient des types et des niveaux de sanctions efficaces, dissuasifs et proportionnés, tels que définis dans la présente directive, afin d'atteindre ses objectifs. La situation financière des personnes morales **devrait** être **prise** en considération afin de garantir le caractère dissuasif de la sanction infligée.

*Amendement*

(15) Les personnes morales devraient également être tenues pénalement responsables d'infractions pénales environnementales conformément à la présente directive, **lorsqu'elles sont auteures, instigatrices ou complices d'infractions**. Les États membres dont le droit national ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales devraient veiller à ce que leurs systèmes de sanctions administratives prévoient des types et des niveaux de sanctions efficaces, dissuasifs et proportionnés, tels que définis dans la présente directive, afin d'atteindre ses objectifs. La **gravité et la nature de l'infraction, par son ampleur et le caractère irréversible des dommages causés, de même que la** situation financière des personnes morales, **devraient** être **prises** en considération afin de garantir le caractère **proportionné et** dissuasif de la sanction infligée.

## Amendement 19

### Proposition de directive Considérant 15 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(15 bis) **Il importe de procéder rapidement à la mise en place, au niveau**

*de l'Union, de règles solides en matière de devoir de diligence. Par conséquent, des sanctions supplémentaires pour les personnes morales devraient inclure l'obligation pour les entreprises de mettre en place des mécanismes de devoir de diligence afin de renforcer le respect des normes environnementales.*

## Amendement 20

### Proposition de directive Considérant 16

*Texte proposé par la Commission*

(16) Il convient de veiller à davantage de rapprochement et d'efficacité des niveaux de sanction infligés dans la pratique en prévoyant des circonstances aggravantes communes qui reflètent la gravité de l'infraction commise. Lorsqu'une personne a été tuée ou gravement *blessée* et que ces éléments ne sont pas en soi constitutifs de l'infraction pénale, *ceux-ci peuvent être considérés comme des circonstances aggravantes*. De même, lorsqu'une infraction pénale environnementale cause des dommages substantiels, irréversibles ou *durables à tout un écosystème*, il devrait s'agir d'une *circonstance aggravante en raison de la gravité de l'infraction, y compris dans des cas comparables à un écocide*. Étant donné que les profits ou les dépenses illicites qui peuvent être générés ou évités grâce à la criminalité environnementale constituent une incitation importante pour les criminels, il convient de les prendre en considération lors de la détermination du niveau approprié de sanction dans chaque cas d'espèce.

*Amendement*

(16) Il convient de veiller à davantage de rapprochement et d'efficacité des niveaux de sanction infligés dans la pratique en prévoyant des circonstances aggravantes communes qui reflètent la gravité de l'infraction commise. Lorsqu'une personne a été tuée ou *que sa santé a été* gravement *atteinte* et que ces éléments ne sont pas en soi constitutifs de l'infraction pénale, *ou* lorsqu'une infraction pénale environnementale cause *la destruction ou* des dommages substantiels *et* irréversibles ou durables à tout un écosystème, *ou que l'infraction a été commise dans une zone protégée, telle qu'une zone relevant de Natura 2000, ou dans une zone où ladite infraction est susceptible d'avoir des effets significatifs compte tenu des objectifs de conservation du site protégé, il devrait s'agir de circonstances aggravantes*. Lorsqu'une *infraction pénale environnementale cause des dommages graves et étendus, ou graves et durables, ou graves et irréversibles à la qualité de l'air, à la qualité du sol ou à la qualité de l'eau, ou à la biodiversité, aux services et fonctions écosystémiques, ou à la faune ou à la flore, cette infraction devrait être considérée comme un crime d'une gravité particulière et sanctionnée en tant que tel conformément aux systèmes juridiques*

*des États membres, couvrant l'écocide, dont les Nations unies sont actuellement en train d'élaborer une définition internationale officielle.* Étant donné que les profits ou les dépenses illicites qui peuvent être générés ou évités grâce à la criminalité environnementale constituent une incitation importante pour les criminels, il convient ***de les quantifier le plus précisément possible et*** de les prendre en considération lors de la détermination du niveau approprié de sanction dans chaque cas d'espèce.

## Amendement 21

### Proposition de directive

#### Considérant 17

*Texte proposé par la Commission*

(17) Lorsque les infractions ont un caractère continu, il devrait y être mis un terme le plus rapidement possible. Lorsque les contrevenants ont réalisé des gains financiers, ces gains devraient être confisqués.

*Amendement*

(17) Lorsque les infractions ont un caractère continu, il devrait y être mis un terme le plus rapidement possible. ***Les autorités judiciaires compétentes devraient pouvoir ordonner la cessation immédiate des actes illicites ou pouvoir imposer des mesures pour prévenir la commission de tels actes, afin d'éviter tout dommage pour l'environnement.*** Lorsque les contrevenants ont réalisé des gains financiers, ces gains ***et autres produits et instruments*** devraient être confisqués ***et gérés de manière appropriée, en fonction de leur nature, et, si possible, utilisés pour prévenir la criminalité environnementale, financer la remise en état de l'environnement, réparer tout dommage causé et indemniser le préjudice causé par le comportement illicite, conformément au droit national.***

## Amendement 22

### Proposition de directive

#### Considérant 18 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(18 bis)** *Nonobstant les avantages que présente la présente directive pour améliorer la cohérence juridique au niveau de l'Union, cette dernière est toujours confrontée à une fragmentation réglementaire dans ce domaine ainsi qu'à un manque d'uniformité juridique et pratique. En raison des différences de mise en œuvre et d'application des règles de l'Union en matière de criminalité environnementale et de responsabilité environnementale, il n'existe actuellement pas de conditions de concurrence équitables pour l'industrie de l'Union, ce qui nuit au bon fonctionnement du marché intérieur. La Commission devrait donc envisager de compléter la présente directive par d'autres domaines d'action, qui pourraient être pleinement harmonisés au moyen d'un règlement. La Commission devrait également élaborer des lignes directrices afin d'aider les États membres à préparer des sanctions harmonisées, efficaces, dissuasives et proportionnées.*

### **Amendement 23**

#### **Proposition de directive Considérant 18 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(18 ter)** *Afin d'améliorer la cohérence juridique au niveau de l'Union et de garantir la sécurité juridique, la Commission devrait, le cas échéant, proposer de mettre à jour régulièrement la liste des infractions constitutives d'un crime environnemental et les nouvelles définitions correspondantes énoncées dans la présente directive.*

## Amendement 24

### Proposition de directive Considérant 20

*Texte proposé par la Commission*

(20) Les obligations découlant de la présente directive de prévoir des sanctions pénales ne devraient pas dispenser les États membres de l'obligation de prévoir des sanctions administratives et d'autres mesures dans le droit national en ce qui concerne les infractions au titre de la législation de l'Union en matière d'environnement.

*Amendement*

(20) Les obligations découlant de la présente directive de prévoir des sanctions pénales ne devraient pas dispenser les États membres de l'obligation de prévoir des sanctions administratives ***effectives, proportionnées, dissuasives et d'autres mesures décourageantes*** dans le droit national en ce qui concerne les infractions au titre de la législation de l'Union en matière d'environnement.

## Amendement 25

### Proposition de directive Considérant 22

*Texte proposé par la Commission*

(22) De plus, les autorités judiciaires et administratives des États membres devraient avoir à leur disposition une série de sanctions pénales et d'autres mesures visant à lutter contre les différents types de comportements criminels de manière adaptée et efficace.

*Amendement*

(22) De plus, les autorités judiciaires et administratives des États membres devraient avoir à leur disposition une série ***nécessaire et appropriée de méthodes de prévention, de sanctions pénales, de confiscation*** et d'autres mesures visant à lutter contre les différents types de comportements criminels de manière adaptée, ***rapide, proportionnée*** et efficace.

## Amendement 26

### Proposition de directive Considérant 22 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(22 bis) Les personnes morales condamnées pour des infractions pénales énumérées aux articles 3 et 4 de la présente directive devraient être***

*temporairement radiées du registre de transparence établi en vertu de l'accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne. Les décisions judiciaires aboutissant à de telles condamnations devraient être rendues accessibles dans tous les États membres et transmises aux institutions de l'Union chargées du registre de transparence. Par conséquent, les institutions de l'Union devraient adapter l'accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire afin de permettre la radiation temporaire des personnes morales condamnées pour des infractions environnementales.*

## Amendement 27

### Proposition de directive Considérant 24

*Texte proposé par la Commission*

(24) Les infractions pénales environnementales nuisent à la nature et à la société. En signalant les infractions au droit de l'Union en matière d'environnement, les citoyens fournissent un service d'intérêt public et jouent un rôle essentiel dans la mise en évidence et la prévention de ces infractions et, partant, dans la préservation du bien-être de la société. Les personnes en contact avec une organisation dans le contexte de leurs activités professionnelles sont souvent les premières à avoir connaissance des menaces ou des atteintes à l'intérêt public et à l'environnement. Les personnes qui signalent des irrégularités sont appelées «lanceurs d'alerte». Les lanceurs d'alerte potentiels sont souvent dissuadés de faire part de leurs inquiétudes ou de leurs soupçons par crainte de représailles. Ces

*Amendement*

(24) Les infractions pénales environnementales nuisent à la nature et à la société. En signalant les infractions au droit de l'Union en matière d'environnement, les citoyens *et les organisations de la société civile* fournissent un service d'intérêt public et jouent un rôle essentiel dans la mise en évidence et la prévention de ces infractions et, partant, dans la préservation *de l'environnement, des droits de l'homme et* du bien-être de la société. Les personnes en contact avec une organisation dans le contexte de leurs activités professionnelles sont souvent les premières à avoir connaissance des menaces ou des atteintes à l'intérêt public et à l'environnement. Les personnes qui signalent des irrégularités sont appelées «lanceurs d'alerte». Les lanceurs d'alerte potentiels sont souvent

personnes devraient bénéficier d'une protection équilibrée et effective des lanceurs d'alerte telle que prévue par la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil<sup>25</sup>.

---

<sup>25</sup> Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, JO L 305, p. 17.

dissuadés de faire part de leurs inquiétudes ou de leurs soupçons par crainte de représailles. Ces personnes devraient bénéficier d'une protection équilibrée et effective des lanceurs d'alerte telle que prévue par la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil<sup>25</sup>.

---

<sup>25</sup> Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, JO L 305, p. 17.

## Amendement 28

### Proposition de directive Considérant 25

#### *Texte proposé par la Commission*

(25) D'autres personnes sont également susceptibles de disposer d'informations précieuses concernant de possibles infractions pénales environnementales. Il peut s'agir, par exemple, de membres de la communauté concernée ou de membres de la société au sens large qui participent activement à la protection de l'environnement. Les personnes qui signalent des infractions environnementales ainsi que les personnes qui coopèrent à la répression des infractions devraient bénéficier du soutien et de l'assistance nécessaires dans le cadre des procédures pénales, de manière à ce qu'elles ne soient pas pénalisées par leur coopération mais reçoivent au contraire soutien et assistance. Ces personnes devraient également être protégées contre le harcèlement ou les poursuites indues lorsqu'elles dénoncent de telles infractions ou coopèrent dans le cadre des procédures pénales.

#### *Amendement*

(25) D'autres personnes ***physiques ou morales*** sont également susceptibles de disposer d'informations précieuses concernant de possibles infractions pénales environnementales. Il peut s'agir, par exemple, de membres de la communauté concernée, ***d'organisations de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales***, ou de membres de la société au sens large qui participent activement à la protection de l'environnement. Les personnes qui signalent des infractions environnementales ainsi que les personnes qui coopèrent à la répression des infractions devraient bénéficier ***de la protection***, du soutien et de l'assistance nécessaires dans le cadre des procédures pénales, de manière à ce qu'elles ne soient pas pénalisées par leur coopération mais reçoivent au contraire soutien et assistance. Ces personnes devraient également être protégées contre le harcèlement ou les poursuites indues lorsqu'elles dénoncent de telles infractions ou coopèrent dans le

cadre des procédures pénales.

## **Amendement 29**

### **Proposition de directive Considérant 25 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(25 bis) Les États membres devraient évaluer la nécessité de créer des instruments conformes à leur système juridique national pour permettre aux personnes de signaler les infractions environnementales de manière anonyme, lorsque de tels instruments n'existent pas encore.**

## **Amendement 30**

### **Proposition de directive Considérant 25 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(25 ter) Dans le cadre de la stratégie de l'UE relative aux droits des victimes (2020-2025), la Commission, en collaboration avec les États membres, devrait s'efforcer d'améliorer l'accès des victimes à l'indemnisation, y compris pour les victimes de la criminalité environnementale. Ces efforts pourraient inclure, si nécessaire, la mise en place d'un fonds national pour l'indemnisation des victimes, qui pourrait être financé notamment grâce aux amendes sanctionnant des infractions environnementales et aux indemnisations en cas de préjudice environnemental prévues par la présente directive et, le cas échéant, au moyen, éventuellement, des produits provenant de la commission d'une infraction ou des instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre ou contribuer à commettre une**

*infraction qui ont été confisqués  
conformément à la présente directive.*

## **Amendement 31**

### **Proposition de directive Considérant 26 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(26 bis)** *Des mesures de prévention exhaustives et efficaces ainsi que des sanctions pénales dissuasives et proportionnées sont des outils essentiels pour prévenir les dommages environnementaux et les infractions pénales en matière environnementale. Conformément au principe du pollueur-payeur, le pollueur devrait supporter l'intégralité des coûts des dommages environnementaux qu'il a causés. En outre, les recettes générées par les amendes ciblées devraient être utilisées pour contribuer au coût des mesures préventives, de la formation spécialisée, des outils d'enquête et du financement des ressources destinées à détecter les infractions environnementales, à enquêter sur celles-ci, à engager des poursuites ou à statuer en la matière.*

## **Amendement 32**

### **Proposition de directive Considérant 26 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(26 ter)** *À titre de mesure préventive, les personnes morales sont encouragées à désigner un responsable de la conformité avec la législation environnementale, qui serait chargé de la tenue des registres afin de fournir aux autorités administratives ou judiciaires des informations en vue d'éventuelles*

*procédures de communication de pièces ou d'assignations à comparaître, dans le but d'identifier les contrevenants et les non-contrevenants. Les actions, le cas échéant, d'un responsable de la conformité avec la législation environnementale pourraient constituer une circonstance atténuante lorsque ledit responsable fournit aux autorités administratives ou judiciaires des informations qu'elles n'auraient pas pu obtenir autrement, dans le cas où des personnes morales sont tenues pour responsables d'infractions commises.*

### Amendement 33

#### Proposition de directive Considérant 27

*Texte proposé par la Commission*

(27) Le manque de ressources et de pouvoirs d'exécution des autorités nationales chargées de détecter des infractions pénales environnementales, d'enquêter sur celles-ci, de les poursuivre ou de les juger constitue un obstacle à l'efficacité en matière de prévention et de répression des infractions environnementales. En particulier, le manque de ressources est de nature à empêcher une quelconque action des autorités ou de limiter leurs actions répressives, ce qui permet aux contrevenants d'échapper à leurs responsabilités ou de se voir infliger des sanctions ne correspondant pas à la gravité de l'infraction commise. Il convient donc d'établir des critères minimaux en ce qui concerne les ressources et les pouvoirs d'exécution.

*Amendement*

(27) Le manque de ressources et de pouvoirs d'exécution des autorités nationales *et d'autres autorités compétentes* chargées de détecter des infractions pénales environnementales, d'enquêter sur celles-ci, de les poursuivre ou de les juger constitue un obstacle à l'efficacité en matière de prévention et de répression des infractions environnementales. En particulier, le manque de ressources est de nature à empêcher une quelconque action des autorités ou de limiter leurs actions répressives, ce qui permet aux contrevenants d'échapper à leurs responsabilités ou de se voir infliger des sanctions ne correspondant pas à la gravité de l'infraction commise. Il convient donc d'établir des critères minimaux en ce qui concerne les ressources et les pouvoirs d'exécution.

### Amendement 34

**Proposition de directive**  
**Considérant 28**

*Texte proposé par la Commission*

(28) Le bon fonctionnement de la chaîne répressive dépend d'un éventail de compétences spécifiques. Étant donné que la complexité des défis posés par les infractions environnementales et la nature technique de ces infractions exigent une approche pluridisciplinaire, un niveau élevé de connaissances juridiques et de **compétences techniques** ainsi qu'un niveau élevé de formation et de spécialisation au sein de toutes les autorités compétentes concernées sont nécessaires. Les États membres devraient dispenser une formation adaptée à la fonction de ceux qui détectent la criminalité environnementale, mènent des enquêtes, engagent des poursuites ou statuent sur les infractions dans ce domaine. Afin d'atteindre le plus haut degré de professionnalisme et d'efficacité possible au sein de la chaîne répressive, les États membres devraient également **envisager de** désigner des unités spéciales d'enquête, des procureurs et des juges pénaux spécialisés dans le traitement des affaires pénales liées à l'environnement. **Les juridictions pénales générales pourraient** prévoir des chambres de juges spécialisées dans ce domaine. Toutes les autorités chargées de faire appliquer la législation devraient disposer de l'expertise technique **nécessaire**.

**Amendement 35**

**Proposition de directive**  
**Considérant 30 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(28) Le bon fonctionnement de la chaîne répressive dépend d'un éventail de compétences spécifiques. Étant donné que la complexité des défis posés par les infractions environnementales et la nature technique de ces infractions exigent une approche pluridisciplinaire, un niveau élevé de connaissances juridiques, **de compétences techniques** et de **soutien financier** ainsi qu'un niveau élevé de formation et de spécialisation au sein de toutes les autorités compétentes concernées sont nécessaires. Les États membres devraient dispenser une formation adaptée à la fonction de ceux qui détectent la criminalité environnementale, mènent des enquêtes, engagent des poursuites ou statuent sur les infractions dans ce domaine. Afin d'atteindre le plus haut degré de professionnalisme et d'efficacité possible au sein de la chaîne répressive, les États membres devraient également, **le cas échéant et dans le respect du droit national**, désigner des unités spéciales d'enquête, des procureurs et des juges pénaux spécialisés dans le traitement des affaires pénales liées à l'environnement **et** prévoir des chambres de juges spécialisées dans ce domaine. Toutes les autorités chargées de faire appliquer la législation devraient disposer de l'expertise technique **et du soutien financier nécessaires**.

**(30 bis) Compte tenu du poids financier considérable des infractions environnementales, des liens qu'elles**

*peuvent avoir avec d'autres infractions financières graves, ainsi que de leur nature transnationale, le Parquet européen serait le mieux placé pour avoir compétence sur les infractions environnementales les plus graves ayant une dimension transfrontière. Les compétences du Parquet européen étant actuellement limitées aux infractions financières, la Commission devrait détailler, dans un rapport, la possibilité d'étendre les compétences du Parquet européen en coopération avec Eurojust afin d'y inclure les graves infractions environnementales transfrontières, ainsi que les modalités d'une telle extension.*

## Amendement 36

### Proposition de directive Considérant 32

#### *Texte proposé par la Commission*

(32) Pour lutter efficacement contre les infractions pénales visées dans la présente directive, il est nécessaire que les autorités compétentes des États membres recueillent des données précises, cohérentes et comparables sur l'ampleur et l'évolution des infractions environnementales, ainsi que sur les efforts déployés pour les combattre et sur les résultats obtenus. Ces données devraient être utilisées pour élaborer des statistiques en vue de la planification opérationnelle et stratégique des activités répressives, ainsi que pour fournir des informations aux citoyens. Les États membres devraient collecter et communiquer à la Commission les données statistiques pertinentes relatives aux infractions environnementales. Il convient que la Commission évalue et publie régulièrement les résultats fondés sur les données transmises par les États membres.

#### *Amendement*

(32) Pour lutter efficacement contre les infractions pénales visées dans la présente directive, il est nécessaire que les autorités compétentes des États membres recueillent des données précises, cohérentes et comparables sur l'ampleur et l'évolution des infractions environnementales, ainsi que sur les efforts déployés pour les combattre et sur les résultats obtenus. Ces données devraient être utilisées pour élaborer des statistiques en vue de la planification opérationnelle et stratégique des activités répressives, ainsi que pour fournir des informations aux citoyens. Les États membres devraient collecter et communiquer à la Commission, **et publier en ligne**, les données statistiques pertinentes relatives aux infractions environnementales, **en précisant notamment les sanctions imposées aux auteurs des infractions. Au niveau de l'Union**, il convient que la Commission évalue et publie régulièrement les résultats fondés sur les données transmises par les

États membres.

### Amendement 37

#### Proposition de directive

##### Article 1 – alinéa 1

###### *Texte proposé par la Commission*

La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions afin de protéger l'environnement de manière plus efficace.

###### *Amendement*

La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales ***environnementales*** et des sanctions, ***ainsi qu'aux mesures, moyens et ressources nécessaires pour prévenir et combattre la criminalité environnementale et exécuter d'une manière effective la législation environnementale de l'Union, et ce*** afin de protéger l'environnement de manière plus efficace.

### Amendement 38

#### Proposition de directive

##### Article 2 – alinéa 1 – point 1 – alinéa 1 – point a

###### *Texte proposé par la Commission*

a) toute disposition législative de l'Union qui, ***indépendamment de sa base juridique***, contribue à la poursuite des objectifs de la politique de l'Union en matière de protection de l'environnement tels qu'ils sont énoncés dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

###### *Amendement*

a) toute disposition législative de l'Union qui contribue à la poursuite des objectifs de la politique de l'Union en matière de protection de l'environnement tels qu'ils sont énoncés dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

### Amendement 39

#### Proposition de directive

##### Article 2 – alinéa 1 – point 1 – alinéa 1 – point b

###### *Texte proposé par la Commission*

b) une loi, une réglementation administrative d'un État membre ou une

###### *Amendement*

b) une loi, une réglementation administrative d'un État membre ou une

décision d'une autorité compétente d'un État membre qui donne effet à la **législation** de l'Union visée au point a).

décision d'une autorité compétente d'un État membre qui donne effet à la **disposition législative** de l'Union visée au point a).

#### Amendement 40

##### Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point 1 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

L'acte est réputé illicite même s'il est exercé sur autorisation d'une autorité compétente d'un État membre lorsque l'autorisation a été obtenue frauduleusement ou par corruption, extorsion ou contrainte;

*Amendement*

L'acte est réputé illicite même s'il est exercé sur autorisation d'une autorité compétente d'un État membre lorsque l'autorisation a été obtenue frauduleusement ou par corruption, extorsion ou contrainte, **ou lorsque cet acte viole une condition d'autorisation**;

#### Amendement 41

##### Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 bis) «grave», aux fins de l'article 3, paragraphe 1 bis, appliqué à un dommage, la nature d'un dommage qui entraîne des modifications, des perturbations ou des atteintes très sévères à tout élément de l'environnement, y compris des incidences graves sur la vie humaine ou les ressources naturelles;**

#### Amendement 42

##### Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point 1 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 ter) «étendu», aux fins de l'article 3, paragraphe 1 bis, appliqué à**

*un dommage, la nature d'un dommage qui s'étend au-delà d'une zone géographique limitée, traverse des frontières nationales ou touche un écosystème ou une espèce dans leur intégralité ou un nombre important d'êtres humains;*

#### **Amendement 43**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 2 – alinéa 1 – point 1 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 quater) «durable», aux fins de l'article 3, paragraphe 1 bis, appliqué à un dommage, la nature d'un dommage qui ne peut être réparé par une régénération naturelle dans un délai raisonnable;*

#### **Amendement 44**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 2 – alinéa 1 – point 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3) «personne morale», toute entité juridique à laquelle le droit national applicable reconnaît ce statut, exception faite des États ou des organismes publics exerçant des prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques;

3) «personne morale», toute entité juridique à laquelle le droit national applicable reconnaît ce statut, exception faite des États ou des organismes publics exerçant des prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques, *à moins que le droit national ne permette de considérer que sont inclus les organismes publics exerçant des prérogatives de puissance publique;*

#### **Amendement 45**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 2 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

4) «public concerné», les personnes touchées ou risquant d'être touchées par les infractions visées aux articles 3 ou 4. Aux fins de la présente définition, les personnes ayant un intérêt suffisant ou faisant valoir une atteinte à un droit, ainsi que les organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'environnement et remplissant toutes les conditions proportionnées prévues par le droit national sont réputées avoir un intérêt;

**Amendement 46**

**Proposition de directive**

**Article 2 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

**Amendement 47**

**Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de substances ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou les eaux, causant ou

*Amendement*

4) «public concerné», les personnes touchées ou risquant d'être touchées par les infractions visées aux articles 3 ou 4. Aux fins de la présente définition, les personnes ayant un intérêt suffisant ou faisant valoir une atteinte à un droit, ainsi que les organisations ***de la société civile, y compris les organisations*** non gouvernementales, œuvrant pour la protection de l'environnement et remplissant toutes les conditions proportionnées prévues par le droit national sont réputées avoir un intérêt;

*Amendement*

***5 bis) «dommage environnemental», un préjudice grave à la santé humaine, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la biodiversité, des fonctions et services écosystémiques, de la faune ou de la flore, qui nuit à tout ce qui croît, se développe et vit, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages visés à l'article 2 de la directive 2004/35/CE;***

*Amendement*

a) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de substances, ***d'énergie*** ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou les

susceptibles de causer la mort ou de graves **lésions à des personnes**, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

eaux, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves **préjudices à la santé humaine** ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien **de la biodiversité, des fonctions et services écosystémiques**, de la faune ou de la flore;

## Amendement 48

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) la mise sur le marché d'un produit **qui**, en violation d'une interdiction ou d'une autre exigence, cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves **lésions à des personnes**, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de l'eau ou du sol, ou bien de la faune ou de la flore, du fait de l'utilisation du produit à plus grande échelle;

*Amendement*

b) la mise sur le marché **ou le commerce illégal, y compris en ligne**, d'un produit **dont l'utilisation**, en violation d'une interdiction ou d'une autre exigence, cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves **préjudices à la santé humaine**, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de **la qualité de** l'eau ou **de la qualité** du sol, ou bien **de la biodiversité, des fonctions et services écosystémiques**, de la faune ou de la flore, du fait de l'utilisation du produit à plus grande échelle;

## Amendement 49

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point c – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

c) la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation de substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles, y compris leur incorporation dans des articles, lorsque:

*Amendement*

c) la fabrication, la mise sur le marché **de l'Union, la mise à disposition sur le marché de l'Union, l'importation sur le marché de l'Union ou l'exportation à partir de celui-ci, y compris en ligne**, ou l'utilisation de substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles, y compris leur incorporation dans des articles, lorsque:

## Amendement 50

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point c – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

et cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves **lésions** à **des personnes**, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

*Amendement*

et cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves **préjudices** à **la santé humaine**, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien **de la biodiversité, des fonctions et services écosystémiques**, de la faune ou de la flore;

## Amendement 51

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**c bis) tout acte contraire au règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup>;**

---

<sup>1 bis</sup> **Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 (JO L 137 du 24.5.2017, p. 1).**

## Amendement 52

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**c ter) le rejet délibéré dans l'environnement, la culture ou la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés quand ces activités sont illégales au titre de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du règlement (CE) n° 1829/2003 du**

**Parlement européen du Conseil et de la directive 2009/41/CE du Parlement européen et du Conseil et quand elles causent ou sont susceptibles de causer une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol ou de la qualité de l'eau, ou bien de la biodiversité, des fonctions et services écosystémiques, de la faune ou de la flore;**

### **Amendement 53**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 1 – point e – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

e) la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets, la surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge, notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier (gestion des déchets) lorsqu'un acte illicite:

*Amendement*

e) la collecte, le transport, **le traitement**, la valorisation ou l'élimination de déchets, la surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge, notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier (gestion des déchets) lorsqu'un acte illicite:

### **Amendement 54**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 1 – point e – sous-point ii**

*Texte proposé par la Commission*

ii) concerne d'autres déchets que ceux visés au point i) et cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves **lésions à des personnes**, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

*Amendement*

ii) concerne d'autres déchets que ceux visés au point i) et cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves **préjudices à la santé humaine**, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien **de la biodiversité, des fonctions et services écosystémiques**, de la faune ou de la flore;

### **Amendement 55**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point h**

*Texte proposé par la Commission*

h) les rejets par les navires de substances polluantes visés à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>42</sup> relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions, y compris pénales, dans l'une des zones visées à l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive, pour autant que les rejets provenant des navires ne satisfassent pas aux exceptions prévues à l'article 5 de ladite directive; cette disposition ne s'applique pas aux cas **individuels**, lorsque les rejets par les navires n'entraînent pas de détérioration de la qualité de l'eau, à moins que des rejets répétés par un même contrevenant n'entraînent conjointement une détérioration de la qualité de l'eau;

---

<sup>42</sup> Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions (JO L 255 du 30.9.2005, p. 11).

**Amendement 56**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point i**

*Texte proposé par la Commission*

i) l'installation, l'exploitation ou le démantèlement d'une installation dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou dans laquelle des substances, préparations ou polluants dangereux sont stockés ou utilisés relevant du champ

*Amendement*

h) les rejets par les navires de substances polluantes **tels que définis à l'article 3, paragraphe 8, de la directive 2008/56/CE ou** visés à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>42</sup> relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions, y compris pénales, dans l'une des zones visées à l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive, pour autant que les rejets provenant des navires ne satisfassent pas aux exceptions prévues à l'article 5 de ladite directive; cette disposition ne s'applique pas aux cas **mineurs**, lorsque les rejets par les navires n'entraînent pas de détérioration de la qualité de l'eau **ou du milieu marin**, à moins que des rejets répétés par un même contrevenant n'entraînent conjointement une détérioration de la qualité de l'eau **ou du milieu marin**;

---

<sup>42</sup> Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions (JO L 255 du 30.9.2005, p. 11).

d'application de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>43</sup>, de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>44</sup> ou de la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>45</sup> et qui causent ou sont susceptibles de causer la mort ou de graves **lésions à des personnes**, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

---

<sup>43</sup> Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1).

<sup>44</sup> Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

<sup>45</sup> Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE (JO L 178 du 28.6.2013, p. 66).

d'application de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>43</sup>, de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>44</sup> ou de la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>45</sup> et qui causent ou sont susceptibles de causer la mort ou de graves **préjudices à la santé humaine**, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol ou de la qualité de l'eau, ou bien **de la biodiversité, des fonctions et services écosystémiques**, de la faune ou de la flore;

---

<sup>43</sup> Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1).

<sup>44</sup> Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

<sup>45</sup> Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE (JO L 178 du 28.6.2013, p. 66).

## Amendement 57

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point j

*Texte proposé par la Commission*

j) la fabrication, la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières radioactives

*Amendement*

j) la fabrication, la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières radioactives

relevant du champ d'application de la directive 2013/59/Euratom du Conseil<sup>46</sup>, **de la directive 2014/87/Euratom du Conseil**<sup>47</sup> ou de la directive 2013/51/Euratom du Conseil<sup>48</sup>, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves **lésions à des personnes**, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

---

<sup>46</sup> Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom (JO L 13 du 17.1.2014, p. 1).

<sup>47</sup> **Directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 219 du 25.7.2014, p. 42).**

<sup>48</sup> Directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine (JO L 296 du 7.11.2013, p. 12).

relevant du champ d'application de la directive 2013/59/Euratom du Conseil<sup>46</sup> ou de la directive 2013/51/Euratom du Conseil<sup>48</sup>, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves **préjudices à la santé humaine**, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien **de la biodiversité, des fonctions et services écosystémiques**, de la faune ou de la flore;

---

<sup>46</sup> Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom (JO L 13 du 17.1.2014, p. 1).

<sup>48</sup> Directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine (JO L 296 du 7.11.2013, p. 12).

## Amendement 58

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point k

*Texte proposé par la Commission*

k) le captage d'eaux de surface ou d'eaux souterraines qui cause ou est susceptible de causer des dommages substantiels à l'état ou au potentiel

*Amendement*

k) le captage d'eaux de surface ou d'eaux souterraines **au sens de la directive 2000/60/CE** qui cause ou est susceptible de causer des dommages

écologique des masses d'eau de surface ou à l'état quantitatif des masses d'eau souterraines;

substantiels à l'état ou au potentiel écologique des masses d'eau de surface ou à l'état quantitatif des masses d'eau souterraines;

## Amendement 59

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point 1

##### *Texte proposé par la Commission*

l) la mise à mort, la destruction, la capture, la détention, la vente ou la mise en vente d'un ou de plusieurs spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages inscrites aux annexes IV et V (lorsque les espèces de l'annexe V sont soumises aux mêmes mesures que celles adoptées pour les espèces figurant à l'annexe IV) de la directive 92/43/CEE du Conseil<sup>49</sup> et des espèces visées à l'article 1er de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>50</sup>, sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens;

---

<sup>49</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

<sup>50</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

##### *Amendement*

l) la mise à mort, la destruction, la capture, la détention, la vente ou la mise en vente, ***y compris en ligne***, d'un ou de plusieurs spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages inscrites aux annexes IV et V (lorsque les espèces de l'annexe V sont soumises aux mêmes mesures que celles adoptées pour les espèces figurant à l'annexe IV) de la directive 92/43/CEE du Conseil<sup>49</sup> et des espèces visées à l'article 1er de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>50</sup>, sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens ***et ne portent pas gravement atteinte aux habitats naturels de ces espèces, pas plus qu'elles ne nuisent aux efforts consentis pour stabiliser leur population;***

---

<sup>49</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

<sup>50</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

## Amendement 60

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point m**

*Texte proposé par la Commission*

m) le commerce de spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages ou de parties ou produits dérivés de ces spécimens inscrits aux annexes A et B du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil<sup>51</sup>, **sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable** de ces spécimens;

---

<sup>51</sup> Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 61 du 3.3.1997, p. 1).

*Amendement*

m) le commerce de spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages ou de parties ou produits dérivés de ces spécimens inscrits aux annexes A et B du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil<sup>51</sup>, **et l'importation de spécimens de ces espèces, de parties ou de produits dérivés de ces spécimens inscrits à l'annexe C dudit règlement;**

---

<sup>51</sup> Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 61 du 3.3.1997, p. 1).

**Amendement 61**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point n**

*Texte proposé par la Commission*

n) la mise sur le marché de l'Union ou la mise à disposition sur le marché de l'Union de **bois issu d'une récolte illégale ou de produits dérivés issus de bois récolté illégalement**, relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>52</sup>, **sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable; [Si un règlement concernant la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi que l'exportation à partir de l'Union de certains produits et marchandises associés à la déforestation et à la dégradation des forêts et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 est adopté avant la présente directive, le point n) doit être remplacé par une infraction pénale relevant du champ d'application de l'article 3 dudit**

règlement.]

---

<sup>52</sup> *Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (JO L 295 du 12.11.2010, p. 23).*

---

*\* Règlement (UE).../... du Parlement européen et du Conseil du... relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 (JO...).*

*+ JO: veuillez insérer dans le corps du texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS 82/22 (2021/0366(COD)) et insérer dans la note de bas de page le numéro, la date, l'intitulé et la référence au JO dudit règlement.*

## Amendement 62

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point o

*Texte proposé par la Commission*

o) tout acte causant la détérioration d'un habitat au sein *d'un site protégé, au sens de* l'article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE, lorsque cette détérioration est significative;

*Amendement*

o) tout acte causant la détérioration d'un habitat au sein *d'une zone spéciale de conservation visée à* l'article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE *ou d'un habitat d'une espèce conformément au règlement (UE).../... du Parlement européen et du Conseil*<sup>+</sup>, lorsque cette détérioration est significative;

---

*\* Règlement (UE).../... du Parlement européen et du Conseil du... relatif à la restauration de la nature (JO...).*

*+ JO: veuillez insérer dans le corps du texte le numéro du règlement qui figure dans le document PE-CONS.../...(2022/0195(COD)) et insérer dans la note de bas de page le numéro, la date, l'intitulé et la référence au JO dudit règlement.*

## Amendement 63

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point p – sous-point ii

##### *Texte proposé par la Commission*

ii) l'acte viole une condition d'un permis délivré au titre de l'article 8 ou d'une autorisation accordée au titre de l'article 9 du règlement UE n° 1143/2014 et cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

##### *Amendement*

ii) l'acte viole une condition d'un permis délivré au titre de l'article 8 ou d'une autorisation accordée au titre de l'article 9 du règlement (UE) n° 1143/2014 et cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien **de la biodiversité, des fonctions et services écosystémiques**, de la faune ou de la flore;

## Amendement 64

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point q

##### *Texte proposé par la Commission*

q) la production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation, l'émission ou le rejet de substances qui appauvrissent la couche d'ozone telles que définies à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil<sup>54</sup> ou de produits et équipements contenant ces substances ou tributaires de celles-ci;

##### *Amendement*

q) la production, la mise sur le marché, **y compris en ligne**, l'importation, l'exportation, l'utilisation, l'émission ou le rejet de substances qui appauvrissent la couche d'ozone telles que définies à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil<sup>54</sup> ou de produits et équipements contenant ces substances ou tributaires de celles-ci;

---

<sup>54</sup> Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 286 du 31.10.2009, p. 1).

---

<sup>54</sup> Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 286 du 31.10.2009, p. 1).

## Amendement 65

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point r bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*r bis) une infraction grave au sens de l'article 90, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil<sup>55 bis</sup> et de l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008<sup>55 ter</sup> du Conseil;*

---

*<sup>55 bis</sup> Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).*

*<sup>55 ter</sup> Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).*

**Amendement 66**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point r ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*r ter) tout acte provoquant un incendie de forêt ou une détérioration significative de plus d'un hectare de forêt;*

## **Amendement 67**

### **Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. Les États membres veillent à ce que tout acte qui cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves préjudices à la santé humaine, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la biodiversité, des fonctions et services écosystémiques, de la faune ou de la flore constitue une infraction pénale lorsqu'il est illicite et commis intentionnellement. Les États membres veillent à ce que tout acte causant des dommages graves et étendus, ou graves et durables, ou encore graves et irréversibles soit traité comme une infraction d'une gravité particulière et sanctionné en tant que telle conformément aux systèmes juridiques des États membres.*

## **Amendement 68**

### **Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Les États membres veillent à ce que les actes visés au paragraphe 1, *points a), b), c), d), e), f), h), i), j), k), m), n), p ii), q) et r)*, constituent également une infraction pénale lorsqu'ils ont été commis par négligence au moins grave.

2. Les États membres veillent à ce que les actes visés au paragraphe 1 *ou au paragraphe 1 bis* constituent également une infraction pénale lorsqu'ils ont été commis par négligence au moins grave.

## Amendement 69

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 3 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) l'étendue du dommage;

*Amendement*

d) l'étendue du dommage, **y compris tout caractère transfrontière éventuel**;

## Amendement 70

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**e bis) tout avantage financier tiré des dommages causés par les auteurs;**

## Amendement 71

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 3 – point e ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**e ter) la durée de l'infraction ou de la non-conformité;**

## Amendement 72

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 3 – point e quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**e quater) l'état de conservation des espèces, des populations ou des habitats, des écosystèmes et des ressources naturelles concernés;**

### **Amendement 73**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 3 – point e quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e quinquies) le fait que l'infraction ait été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil ou soit liée à un meurtre, à de la corruption, à du blanchiment d'argent, à de la fraude, à de la contrefaçon de documents, à de l'extorsion, à de la coercition ou à d'autres formes d'intimidation.*

### **Amendement 74**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les États membres veillent à ce que leur législation nationale précise que les infractions énumérées au paragraphe 1, points c bis), c ter), r bis) et r ter) sont sans préjudice de la possibilité d'exclure de la responsabilité pénale un acte qui cause ou est susceptible de causer un dommage qui, sur la base des éléments visés au premier alinéa du présent paragraphe, n'est pas considéré comme substantiel.*

### **Amendement 75**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 4 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Les États membres veillent à ce que leur législation nationale précise que les

4. Les États membres veillent à ce que leur législation nationale précise que les

éléments suivants sont pris en compte lors de l'appréciation de la probabilité que l'activité cause une dégradation de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore, aux fins de l'enquête, des poursuites et du jugement concernant les infractions visées au paragraphe 1, **points a) à e), i), j), k) et p)**:

éléments suivants sont pris en compte, **le cas échéant**, lors de l'appréciation de la probabilité que l'activité cause une dégradation de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la **biodiversité, des fonctions et services écosystémiques, de la** faune ou de la flore, aux fins de l'enquête, des poursuites et du jugement concernant les infractions visées au paragraphe 1:

## Amendement 76

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 4 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) l'acte se rapporte à une activité considérée comme risquée ou dangereuse, nécessite une autorisation qui n'a pas été obtenue ou respectée;

*Amendement*

a) l'acte se rapporte à une activité considérée comme risquée ou dangereuse, nécessite une autorisation qui n'a pas été obtenue, **mise à jour** ou respectée;

## Amendement 77

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 5 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) la mesure dans laquelle le seuil réglementaire, la valeur ou un autre paramètre obligatoire est dépassé;

*Amendement*

b) la mesure dans laquelle le seuil réglementaire, **y compris un seuil de dangerosité ou de toxicité**, la valeur ou un autre paramètre obligatoire est dépassé;

## Amendement 78

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 5 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) l'état de conservation des espèces animales ou végétales concernées;

*Amendement*

c) l'état de conservation des **populations pertinentes des** espèces animales ou végétales concernées;

## Amendement 79

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 5 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) le coût de la réparation des dommages causés à l'environnement.

*Amendement*

d) le coût de la réparation des dommages causés à l'environnement, ***compte tenu de la valeur du service écosystémique fourni.***

## Amendement 80

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les États membres veillent à ce que leur législation nationale précise que les infractions énumérées au paragraphe 1, points c bis), c ter), r bis) et r ter) sont sans préjudice de la possibilité d'exclure de la responsabilité pénale un acte qui concerne des quantités jugées négligeables sur la base des éléments visés au premier alinéa du présent paragraphe.***

## Amendement 81

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5 bis. Les États membres veillent à ce qu'à partir du moment où un acte devient illicite, l'auteur ne puisse invoquer la délivrance d'une autorisation pour échapper à la responsabilité pénale.***

## Amendement 82

**Proposition de directive**  
**Article 4 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que le fait d'inciter à commettre l'une des infractions pénales visées à l'article 3, **paragraphe 1**, ou de s'en rendre complice soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que le fait d'inciter à commettre l'une des infractions pénales visées à l'article 3, **paragraphes 1 et 1 bis**, ou de s'en rendre complice soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

**Amendement 83**

**Proposition de directive**  
**Article 4 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que la tentative de commettre l'une quelconque des infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 1, **points a), b), c), d), e), f), h), i), j), k), m), n), p ii), q) et r)**, lorsqu'elle est intentionnelle, soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

*Amendement*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que la tentative de commettre l'une quelconque des infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 1, lorsqu'elle est intentionnelle, soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale, **le cas échéant**.

**Amendement 84**

**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées aux articles 3 et 4 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

*Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires **et appropriées, y compris la mise en place de procédures efficaces**, pour que les infractions visées aux articles 3 et 4 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

**Amendement 85**

**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3 soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins dix ans si elles causent ou sont susceptibles de causer la mort ou *de graves lésions à des personnes*.

*Amendement*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3 soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins dix ans si elles causent ou sont susceptibles de causer la mort ou *une atteinte grave à la santé d'une personne*.

**Amendement 86**

**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, points k), l), m), o), et *p)* soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins quatre ans.

*Amendement*

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, points *c bis), c ter), k), l), m), o), p), r bis), r ter)* et à *l'article 3, paragraphe 1, point 1 bis)*, soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins quatre ans.

**Amendement 87**

**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*4 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour définir des mesures autres que l'emprisonnement afin de contribuer à la réparation des dommages causés à l'environnement.*

**Amendement 88**

**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 5 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) l'obligation de restaurer l'environnement dans un délai donné;

*Amendement*

a) l'obligation de restaurer l'environnement dans un délai donné ***ou de réparer les dommages causés, si le contrevenant n'est pas en mesure d'offrir une telle réparation ou si les dommages sont irréversibles;***

**Amendement 89**

**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 5 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) des amendes;

*Amendement*

b) des amendes ***proportionnées à la gravité et à la durée des dommages causés à l'environnement, ainsi qu'aux avantages financiers obtenus en commettant l'infraction;***

**Amendement 90**

**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 5 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) l'exclusion temporaire ou définitive de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions et aux concessions;

*Amendement*

c) l'exclusion temporaire ou définitive de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions, ***aux licences*** et aux concessions;

**Amendement 91**

**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 5 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

d) l'interdiction **de diriger des établissements** du type utilisé pour commettre l'infraction;

d) l'interdiction **d'exercer une fonction dirigeante au sein d'une personne morale** du type utilisé pour commettre l'infraction;

## **Amendement 92**

### **Proposition de directive**

#### **Article 5 – paragraphe 5 – point g bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**g bis) l'obligation de payer les frais de procédure encourus par la partie gagnante, dans les conditions et les exceptions prévues par le droit national applicable aux procédures judiciaires.**

## **Amendement 93**

### **Proposition de directive**

#### **Article 6 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) d'un mandat de représentation de la personne morale;

a) d'un mandat de représentation de la personne morale **et/ou**;

## **Amendement 94**

### **Proposition de directive**

#### **Article 6 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) d'une qualité pour prendre des décisions au nom de la personne morale;

b) d'une qualité pour prendre des décisions au nom de la personne morale **et/ou**;

## **Amendement 95**

**Proposition de directive**  
**Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 bis.** *Les États membres veillent à ce que les personnes morales qui commettent une infraction visée aux articles 3 et 4 puissent être tenues pour responsables en droit civil, le cas échéant, de tout préjudice ou dommage qu'elles causent du fait de cette infraction et, conformément au droit national, puissent être tenues d'indemniser les personnes qui ont subi ce préjudice ou ce dommage.*

**Amendement 96**

**Proposition de directive**  
**Article 6 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. La responsabilité des personnes morales en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas des poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, incitateurs ou complices des infractions visées aux articles 3 et 4.

3. La responsabilité des personnes morales en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas des poursuites pénales contre les personnes physiques, **y compris les membres du conseil d'administration**, auteurs, incitateurs ou complices des infractions visées aux articles 3 et 4.

**Amendement 97**

**Proposition de directive**  
**Article 7 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute personne morale tenue pour responsable conformément à l'article 6, paragraphe 1, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute personne morale tenue pour responsable conformément à l'article 6, paragraphe 1 **ou 2**, soit passible de sanctions **et de mesures** effectives, proportionnées et dissuasives. **Elles sont proportionnées et adaptées au degré de gravité et à la durée**

*des dommages causés.*

## **Amendement 98**

### **Proposition de directive**

#### **Article 7 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les sanctions ou mesures à l'encontre des personnes morales responsables en vertu de l'article 6, paragraphe 1, pour les infractions visées aux articles 3 et 4 comprennent:

*Amendement*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les sanctions ou mesures à l'encontre des personnes morales ***tenues pour*** responsables en vertu de l'article 6, paragraphe 1, pour les infractions visées aux articles 3 et 4 comprennent:

## **Amendement 99**

### **Proposition de directive**

#### **Article 7 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) des amendes pénales ou non pénales;

*Amendement*

a) des amendes pénales ou non pénales ***proportionnées à la gravité et à la durée des dommages causés à l'environnement, ainsi qu'aux avantages financiers obtenus en commettant l'infraction;***

## **Amendement 100**

### **Proposition de directive**

#### **Article 7 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) l'obligation de restaurer l'environnement dans un délai donné;

*Amendement*

b) l'obligation de restaurer l'environnement dans un délai donné ***ou de réparer les dommages causés, si le contrevenant n'est pas en mesure d'offrir une telle réparation ou si les dommages sont irréversibles;***

## Amendement 101

### Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) l'exclusion temporaire de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions et aux **concessions**;

*Amendement*

d) l'exclusion temporaire de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions, **aux concessions** et aux **licences**;

## Amendement 102

### Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2 – point k

*Texte proposé par la Commission*

k) la publication de la décision judiciaire relative à la condamnation ou de toute sanction ou mesure appliquée.

*Amendement*

k) la publication, **au niveau national ou à l'échelle de l'Union**, de la décision judiciaire relative à la condamnation ou de toute sanction ou mesure appliquée, **y compris en les transmettant aux institutions compétentes de l'Union**.

## Amendement 103

### Proposition de directive Article 7 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

**3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne morale, déclarée responsable conformément à l'article 6, paragraphe 2, soit passible de sanctions ou de mesures effectives, proportionnées et dissuasives.**

*Amendement*

**supprimé**

## Amendement 104

### Proposition de directive Article 7 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à j), n), q) et r), soient passibles d'amendes dont la limite maximale ne peut être inférieure à **5 %** du chiffre d'affaires mondial **total** réalisé par la personne morale **[l'entreprise]** au cours **de l'exercice social** précédant l'adoption d'une décision infligeant une amende.

**Amendement 105**

**Proposition de directive**  
**Article 7 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, points k), l), m), o) et p) soient passibles d'amendes dont la limite maximale ne peut être inférieure à **3 %** du chiffre d'affaires mondial **total** réalisé par la personne morale **[l'entreprise]** au cours **de l'exercice social** précédant l'adoption d'une décision infligeant une amende.

**Amendement 106**

**Proposition de directive**  
**Article 8 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) l'infraction a causé la mort ou **de graves lésions à des personnes**;

**Amendement 107**

*Amendement*

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à j), n), q) et r), soient passibles d'amendes **proportionnées** dont la limite maximale ne peut être inférieure à **10 %** du chiffre d'affaires mondial **moyen** réalisé par la personne morale au cours **des trois exercices sociaux** précédant l'adoption d'une décision infligeant une amende.

*Amendement*

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, points k), l), m), o) et p) soient passibles d'amendes **proportionnées** dont la limite maximale ne peut être inférieure à **10 %** du chiffre d'affaires mondial **moyen** réalisé par la personne morale au cours **des trois exercices sociaux** précédant l'adoption d'une décision infligeant une amende.

*Amendement*

a) l'infraction a causé la mort ou **une atteinte grave à la santé d'une personne**;

**Proposition de directive**  
**Article 8 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) l'infraction a causé la destruction ou des dommages substantiels irréversibles ou durables à un écosystème;

*Amendement*

b) l'infraction a causé la destruction ou des dommages substantiels irréversibles ou durables à un écosystème ***ou à des espèces protégées visées à l'article 3, paragraphe 1, points l) et m)***;

**Amendement 108**

**Proposition de directive**  
**Article 8 – alinéa 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI<sup>56</sup>;

*Amendement*

c) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI<sup>56</sup>, ***ou est liée à la corruption, au blanchiment de capitaux, à la fraude, à l'extorsion, à la coercition ou à d'autres formes d'intimidation***;

---

<sup>56</sup> Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300 du 11.11.2008, p. 42).

---

<sup>56</sup> Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300 du 11.11.2008, p. 42).

**Amendement 109**

**Proposition de directive**  
**Article 8 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) l'infraction impliquait l'utilisation de documents faux ou falsifiés;

*Amendement*

d) l'infraction impliquait l'utilisation de documents faux ou falsifiés ***ou la violation d'une condition d'autorisation***;

**Amendement 110**

**Proposition de directive**  
**Article 8 – alinéa 1 – point j**

*Texte proposé par la Commission*

j) l'auteur de l'infraction fait activement obstacle à l'inspection, aux contrôles douaniers ou aux activités d'enquête, ou intimide ou influence des témoins ou des plaignants.

*Amendement*

j) l'auteur de l'infraction fait activement obstacle à l'inspection, aux contrôles douaniers ou aux activités d'enquête, **détruit des preuves**, ou intimide ou influence des témoins ou des plaignants;

**Amendement 111**

**Proposition de directive**  
**Article 8 – alinéa 1 – point j bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***j bis) l'infraction a été commise dans une zone protégée;***

**Amendement 112**

**Proposition de directive**  
**Article 9 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) l'auteur de l'infraction rétablit la nature dans son état antérieur;

a) l'auteur de l'infraction rétablit la nature dans son état antérieur, ***et ce, avant l'ouverture d'une enquête pénale;***

**Amendement 113**

**Proposition de directive**  
**Article 9 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a bis) l'auteur de l'infraction prend des mesures pour réduire au minimum l'impact et l'ampleur des dommages, ou répare ou fait réparer les dommages avant***

**Amendement 114**

**Proposition de directive  
Article 9 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 9 bis**

**Mesures conservatoires**

***Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que leurs autorités judiciaires compétentes puissent ordonner la cessation immédiate des actes illicites visés aux articles 3 et 4 de la présente directive ou imposer des mesures pour prévenir la commission de tels actes, afin d'éviter que des dommages ne soient causés à l'environnement.***

**Amendement 115**

**Proposition de directive  
Article 10 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir, le cas échéant, que leurs autorités compétentes puissent geler ou confisquer, conformément à la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>58</sup>, les produits provenant de la commission des infractions visées dans la présente directive ou de la contribution à la commission de telles infractions, ainsi que les instruments utilisés ou destinés à être utilisés à ces fins.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir, le cas échéant, que leurs autorités compétentes puissent ***dépister, identifier***, geler ou confisquer, conformément à la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>58</sup>, ***tous*** les produits provenant de la commission des infractions visées dans la présente directive ou de la contribution à la commission de telles infractions, ainsi que les instruments utilisés ou destinés à être utilisés à ces fins. ***Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les produits et instruments gelés et confisqués soient gérés de manière appropriée, conformément à leur nature, et, si possible, utilisés pour financer la***

*restauration de l'environnement ou la réparation des dommages causés, ou pour indemniser les dommages causés à l'environnement, conformément au droit national.*

---

<sup>58</sup> Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO L 127 du 29.4.2014, p. 39).

---

<sup>58</sup> Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO L 127 du 29.4.2014, p. 39).

## **Amendement 116**

### **Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription permettant que l'enquête, les poursuites, le jugement et l'arbitrage judiciaire sur les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 puissent intervenir pendant une période suffisamment longue après que ces infractions pénales ont été **commises**, afin de lutter contre ces infractions pénales de façon efficace.

*Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription permettant que l'enquête, les poursuites, le jugement et l'arbitrage judiciaire sur les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 puissent intervenir pendant une période suffisamment longue après que ces infractions pénales ont été **défectées**, afin de lutter contre ces infractions pénales de façon efficace.

## **Amendement 117**

### **Proposition de directive Article 11 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. **L'État membre prend** les mesures nécessaires pour permettre l'enquête, les poursuites, le procès et la décision judiciaire:

*Amendement*

2. **Les États membres prennent** les mesures nécessaires pour permettre l'enquête, les poursuites, le procès et la décision judiciaire:

## **Amendement 118**

**Proposition de directive**  
**Article 11 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) des infractions visées aux articles 3 et 4 qui sont passibles d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement, pendant une période d'au moins dix ans à compter du moment où l'infraction a été **commise**, lorsque les infractions sont punissables;

*Amendement*

a) des infractions visées aux articles 3 et 4 qui sont passibles d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement, pendant une période d'au moins dix ans à compter du moment où l'infraction a été **découverte**, lorsque les infractions sont punissables;

**Amendement 119**

**Proposition de directive**  
**Article 11 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) des infractions visées aux articles 3 et 4 qui sont passibles d'une peine maximale d'au moins six ans d'emprisonnement, pendant une période d'au moins six ans à compter du moment où l'infraction a été **commise**, lorsque les infractions sont punissables;

*Amendement*

b) des infractions visées aux articles 3 et 4 qui sont passibles d'une peine maximale d'au moins six ans d'emprisonnement, pendant une période d'au moins six ans à compter du moment où l'infraction a été **découverte**, lorsque les infractions sont punissables;

**Amendement 120**

**Proposition de directive**  
**Article 11 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) des infractions visées aux articles 3 et 4 qui sont passibles d'une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement, pendant une période d'au moins quatre ans à compter du moment où l'infraction a été **commise**, lorsque les infractions sont punissables.

*Amendement*

c) des infractions visées aux articles 3 et 4 qui sont passibles d'une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement, pendant une période d'au moins quatre ans à compter du moment où l'infraction a été **découverte**, lorsque les infractions sont punissables.

**Amendement 121**

**Proposition de directive**  
**Article 11 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. Par dérogation au paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir un délai de prescription inférieur à dix ans mais non inférieur à quatre ans, à condition que ce délai puisse être interrompu ou suspendu par certains actes spécifiques.**

**supprimé**

**Amendement 122**

**Proposition de directive**  
**Article 12 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

d) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants ou résidents habituels.

d) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants ou résidents habituels, **ou une personne morale établie sur son territoire;**

**Amendement 123**

**Proposition de directive**  
**Article 12 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**d bis) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire;**

**Amendement 124**

**Proposition de directive**  
**Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) **l'infraction a été commise pour le**

**supprimé**

*compte d'une personne morale établie sur son territoire;*

## Amendement 125

### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la protection ***accordée en vertu de*** la directive (UE) 2019/1937 soit ***applicable aux*** personnes qui signalent des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 de la présente directive.

*Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la protection ***prévue par*** la directive (UE) 2019/1937 soit ***accordée à toutes les personnes physiques*** qui signalent des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 de la présente directive ***et pour qu'un niveau de protection approprié similaire soit accordé à toutes les personnes morales qui signalent ces infractions.***

## Amendement 126

### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes qui signalent des infractions visées aux articles 3 et 4 de la présente directive et qui fournissent des éléments de preuve ou coopèrent d'une autre manière à l'enquête, aux poursuites ou au jugement de ces infractions reçoivent le soutien et l'assistance nécessaires dans le cadre d'une procédure pénale.

*Amendement*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes qui signalent des infractions visées aux articles 3 et 4 de la présente directive et qui fournissent des éléments de preuve ou coopèrent d'une autre manière à l'enquête, aux poursuites ou au jugement de ces infractions reçoivent ***la protection,*** le soutien et l'assistance nécessaires dans le cadre d'une procédure pénale ***conformément à leur système juridique national.***

## Amendement 127

### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les États membres évaluent la nécessité de créer des instruments conformes à leur système juridique national pour permettre aux personnes de signaler les infractions environnementales de manière anonyme, lorsque de tels instruments n'existent pas encore.***

## **Amendement 128**

### **Proposition de directive Article 14 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Droits du public concerné de participer à la procédure***

***Publication d'informations dans l'intérêt public et accès à la justice pour le public concerné***

## **Amendement 129**

### **Proposition de directive Article 14 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les États membres veillent, conformément à leur droit national, à ce que les informations suivantes soient considérées comme étant d'intérêt public, et soient rendues publiques:***

- a) les jugements définitifs et le niveau des sanctions infligées par le juge;***
- b) le nombre de crimes environnementaux qui ont été signalés aux autorités et le nombre de procédures judiciaires concernant de telles infractions qui sont en cours, y compris celles résultant des signalements;***
- c) les modalités d'intervention dans les procédures relatives aux infractions***

*visées aux articles 3 et 4.*

### **Amendement 130**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 14 – alinéa 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les États membres veillent, conformément à leur droit national, à ce que les informations sur l'état d'avancement de la procédure soient communiquées au public concerné.***

### **Amendement 131**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 15 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les États membres prennent des mesures appropriées, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation et des programmes de recherche et d'éducation, pour réduire les infractions pénales en matière environnementale en général, sensibiliser le public et réduire le risque ***que la population devienne victime d'une infraction*** pénale en matière environnementale. Les États membres agissent en coopération avec les parties prenantes concernées s'il y a lieu.

Les États membres prennent des mesures appropriées, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation ***ciblant toutes les parties prenantes concernées issues aussi bien du secteur public que du secteur privé, des outils de répression effectifs*** et des programmes de recherche et d'éducation, pour réduire les infractions pénales en matière environnementale en général, sensibiliser le public et réduire ***sérieusement*** le risque ***d'infraction*** pénale en matière environnementale. Les États membres agissent en coopération avec ***toutes*** les parties prenantes concernées s'il y a lieu.

### **Amendement 132**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 16 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que les autorités nationales chargées de détecter, d'instruire, de poursuivre ou de juger les infractions environnementales disposent d'un personnel qualifié en nombre suffisant et des ressources financières, techniques et technologiques nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions liées à la mise en œuvre de la présente directive.

*Amendement*

Les États membres veillent à ce que les autorités nationales ***ou les autres autorités compétentes*** chargées de détecter, d'instruire, de poursuivre ou de juger les infractions environnementales disposent d'un personnel qualifié, ***y compris les procureurs et les autorités de police***, en nombre suffisant et des ressources financières, techniques et technologiques nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions liées à la mise en œuvre de la présente directive. ***Plus particulièrement, les États membres, conformément à leur droit national, évaluent la nécessité de renforcer leurs systèmes judiciaires et répressifs en matière de criminalité environnementale, en créant ou, le cas échéant, en renforçant des unités répressives spécialisées, ainsi que des organismes de coordination spécialisés, des protocoles d'accord entre autorités compétentes, des réseaux nationaux de contrôle de l'application de la législation et des activités de formation communes.***

**Amendement 133**

**Proposition de directive  
Article 16 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Lorsque les infractions environnementales sont soupçonnées d'être de nature transfrontière, les autorités compétentes des États membres transmettent sans délai les informations relatives à ces affaires aux organismes compétents. Conformément aux règles applicables, les États membres devraient également coopérer par l'intermédiaire des agences de l'Union, en particulier Eurojust et Europol, ainsi qu'avec les organes de l'Union, y compris le Parquet européen et l'Office européen de lutte***

*antifraude (OLAF), dans leurs domaines de compétence respectifs.*

## Amendement 134

### Proposition de directive Article 17 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Sans préjudice de l'indépendance de la justice et de la diversité dans l'organisation des ordres judiciaires dans l'Union, les États membres **demandent aux personnes responsables de la formation des juges, des procureurs, de la police ainsi que du personnel de justice et du personnel des autorités compétentes intervenant dans les procédures et enquêtes pénales de dispenser à intervalles réguliers une formation spécialisée** au regard des objectifs de la présente directive et adaptée aux fonctions du personnel et des autorités concernés.

*Amendement*

Sans préjudice de l'indépendance de la justice et de la diversité dans l'organisation des ordres judiciaires dans l'Union, les États membres **garantissent qu'une formation spécialisée est dispensée à intervalles réguliers aux juges, aux procureurs, à la police ainsi qu'au personnel de justice et au personnel des autorités compétentes intervenant dans les procédures et enquêtes pénales au regard des objectifs de la présente directive et adaptée aux fonctions du personnel et des autorités concernés. La Commission organise des échanges réguliers de bonnes pratiques à cet égard.**

## Amendement 135

### Proposition de directive Article 18 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'investigation efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans **les affaires de** criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient disponibles pour les enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 et 4.

*Amendement*

Les États membres prennent les mesures nécessaires **et appropriées** pour que des outils d'investigation efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans **la lutte contre la criminalité organisée, la criminalité financière, la cybercriminalité,** ou d'autres formes graves de criminalité, soient disponibles pour les enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 et 4.

## Amendement 136

**Proposition de directive**  
**Article 18 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les États membres désignent, le cas échéant et conformément au droit national, des unités d'enquête spécialisées, des procureurs et des juges pénaux, et prévoient des chambres de juges spécialisées pour traiter les affaires pénales environnementales.*

**Amendement 137**

**Proposition de directive**  
**Article 19 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Coordination et coopération entre les autorités compétentes au sein d'un État membre

Coordination et coopération entre les autorités compétentes au sein d'un État membre *et entre États membres*

**Amendement 138**

**Proposition de directive**  
**Article 19 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place des mécanismes appropriés de coordination et de coopération aux niveaux stratégique et opérationnel entre toutes leurs autorités compétentes impliquées dans la prévention des infractions pénales en matière environnementale et la lutte contre celles-ci. Ces mécanismes visent au moins:

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place des mécanismes appropriés de coordination et de coopération aux niveaux stratégique et opérationnel entre toutes leurs autorités compétentes impliquées dans la prévention des infractions pénales en matière environnementale et la lutte contre celles-ci. Ces mécanismes *peuvent prendre la forme d'unités et d'organismes visés à l'article 16, alinéa 1 de la présente directive et* visent au moins:

## **Amendement 139**

### **Proposition de directive Article 19 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d bis) conformément au droit applicable, l'échange d'informations pertinentes entre les autorités compétentes afin d'empêcher la récidive des personnes condamnées en rapport avec les infractions visées aux articles 3 et 4, y compris dans d'autres États membres.*

## **Amendement 140**

### **Proposition de directive Article 19 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 19 bis*

*Coopération entre les États membres et la Commission, et d'autres institutions, organes et organismes de l'Union*

*1. Sans préjudice des règles relatives à la coopération transfrontière et à l'entraide judiciaire en matière pénale, les États membres, Eurojust, Europol, le Parquet européen et la Commission, dans la limite de leurs compétences respectives, coopèrent entre eux dans la lutte contre les infractions pénales visées aux articles 3 et 4. À cette fin, la Commission et, le cas échéant, Eurojust, confèrent toute l'assistance technique et opérationnelle nécessaire dont les autorités nationales compétentes ont besoin pour faciliter la coordination de leurs enquêtes.*

*2. Dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission établit un rapport sur les mesures visant à renforcer encore la coopération entre les*

*États membres et la Commission et les autres institutions, organes et organismes de l'Union. Il s'agit notamment d'évaluer la possibilité d'étendre les compétences du Parquet européen en coopération avec Eurojust afin d'y inclure les graves infractions environnementales transfrontières, ainsi que les modalités d'une telle extension.*

#### **Amendement 141**

##### **Proposition de directive Article 20 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) les objectifs et priorités de la politique nationale dans ce domaine d'infraction;

*Amendement*

a) les objectifs et priorités de la politique nationale dans ce domaine d'infraction, ***y compris en cas de criminalité transfrontalière;***

#### **Amendement 142**

##### **Proposition de directive Article 20 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) les modes de coordination et de coopération entre les autorités compétentes;

*Amendement*

c) les modes de coordination et de coopération entre les autorités compétentes, ***et avec les autorités compétentes des autres États membres;***

#### **Amendement 143**

##### **Proposition de directive Article 20 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d bis) l'utilisation du produit des sanctions administratives et pénales pour des actions de rétablissement de l'environnement;***

## Amendement 144

### Proposition de directive

#### Article 20 – paragraphe 1 – point e

*Texte proposé par la Commission*

e) les ressources nécessaires et la manière dont la spécialisation des professionnels des services répressifs sera soutenue;

*Amendement*

e) les ressources nécessaires et ***allouées et*** la manière dont la spécialisation des professionnels des services répressifs sera soutenue;

## Amendement 145

### Proposition de directive

#### Article 20 – paragraphe 1 – point f

*Texte proposé par la Commission*

f) les procédures et mécanismes de suivi et ***d'évaluation*** réguliers des résultats obtenus;

*Amendement*

f) les procédures et mécanismes de suivi, ***d'évaluation et de compte rendu*** réguliers des résultats obtenus;

## Amendement 146

### Proposition de directive

#### Article 20 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***g bis) l'aide aux victimes et leur protection.***

## Amendement 147

### Proposition de directive

#### Article 20 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres veillent à ce que la stratégie soit réexaminée et mise à jour à intervalles réguliers n'excédant pas ***cinq***

*Amendement*

2. Les États membres veillent à ce que la stratégie soit réexaminée et mise à jour à intervalles réguliers n'excédant pas

ans, selon une approche fondée sur l'analyse des risques, afin de tenir compte des évolutions et tendances pertinentes et des menaces qui y sont liées en ce qui concerne la criminalité environnementale.

**trois** ans, selon une approche fondée sur l'analyse des risques **et l'évaluation des incidences**, afin de tenir compte des évolutions et tendances pertinentes et des menaces qui y sont liées en ce qui concerne la criminalité environnementale.

#### **Amendement 148**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 21 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) le nombre d'affaires de criminalité environnementale faisant l'objet d'une enquête;

*Amendement*

b) le nombre d'affaires de criminalité environnementale faisant l'objet d'une enquête, **y compris celles comprenant une coopération transfrontière**;

#### **Amendement 149**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 21 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**b bis) le nombre d'affaires de criminalité environnementale ayant fait l'objet de poursuites et d'un jugement;**

#### **Amendement 150**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 21 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) **la durée** moyenne des enquêtes pénales sur la criminalité environnementale;

*Amendement*

c) **les durées médiane, moyenne et maximale** des enquêtes pénales sur la criminalité environnementale;

#### **Amendement 151**

**Proposition de directive**  
**Article 21 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d bis) le nombre de condamnations pour infraction contre l'environnement concernant des infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle;***

**Amendement 152**

**Proposition de directive**  
**Article 21 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d ter) le nombre de condamnations pour infraction contre l'environnement concernant des infractions commises par un agent public ou avec la participation d'un agent public;***

**Amendement 153**

**Proposition de directive**  
**Article 21 – paragraphe 2 – point g bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***g bis) le nombre d'affaires classées en raison de l'expiration du délai de prescription;***

**Amendement 154**

**Proposition de directive**  
**Article 21 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Les États membres veillent à ce qu'un état consolidé de ces rapports statistiques soit publié ***régulièrement***.

3. Les États membres veillent à ce qu'un état consolidé de ces rapports statistiques soit publié ***et rendu facilement accessible, au moins tous les deux ans***.

## Amendement 155

### Proposition de directive Article 21 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres transmettent chaque année à la Commission les données statistiques visées au paragraphe 2 selon un format standard établi conformément à l'article 22.

*Amendement*

4. Les États membres transmettent chaque année à la Commission les données statistiques visées au paragraphe 2 selon un format standard, ***facilement accessible et comparable*** établi conformément à l'article 22, ***dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.***

## Amendement 156

### Proposition de directive Article 21 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. La Commission publie ***régulièrement*** un rapport fondé sur les données statistiques transmises par les États membres. Le rapport est publié pour la première fois ***trois*** ans après que le format standard visé à l'article 22 a été établi.

*Amendement*

5. La Commission publie ***au moins tous les deux ans*** un rapport fondé sur les données statistiques transmises par les États membres. Le rapport est publié pour la première fois ***deux*** ans après que le format standard visé à l'article 22 a été établi.

## Amendement 157

### Proposition de directive Article 21 – paragraphe 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5 bis. La Commission élabore des lignes directrices afin d'aider les États membres à préparer des sanctions harmonisées, efficaces, dissuasives et proportionnées.***

## Amendement 158

### Proposition de directive Article 25 – titre

*Texte proposé par la Commission*

Évaluation et *rapports*

*Amendement*

Évaluation, *rapports* et *réexamen*

## Amendement 159

### Proposition de directive Article 25 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard [OP – veuillez insérer la date – deux ans après la fin de la période de transposition], un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement dudit rapport.

*Amendement*

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard [OP – veuillez insérer la date – deux ans après la fin de la période de transposition] **et tous les deux ans par la suite**, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive **et formulant des recommandations aux États membres en vue d'améliorer le respect de la directive.** Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement dudit rapport, **y compris, mais sans s'y limiter, les données visées à l'article 21, paragraphe 2.**

## Amendement 160

### Proposition de directive Article 25 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Le [OP – veuillez insérer la date correspondant à **cinq** ans après la fin de la période de **transposition**] au plus tard, la Commission réalise une évaluation des effets de la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au

*Amendement*

3. Le [OP – veuillez insérer la date correspondant à **trois** ans après la fin de la période de **transposition et tous les deux ans ensuite**] au plus tard, la Commission réalise une évaluation des effets de la présente directive et **concernant la**

Conseil. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement dudit rapport.

***nécessité de mettre à jour la liste des infractions pénales environnementales, et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement dudit rapport. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.***

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Votre rapporteur se félicite de la proposition de directive de la Commission relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE.

La directive précitée a introduit un principe important dans le cadre juridique de l'Union pour l'environnement selon lequel les crimes environnementaux doivent être combattus et leurs auteurs punis pour ces infractions dans tous les États membres de l'Union. Il s'agissait d'un élément essentiel pour garantir le respect du principe du pollueur-payeur et le respect de l'acquis de l'Union en matière d'environnement.

Cependant, les bonnes intentions n'ont pas suffi pour permettre à la directive d'atteindre tous ses objectifs. Cette dernière n'avait toujours pas été révisée et l'évaluation menée par la Commission en 2020 a révélé des problèmes fondamentaux dans l'application de la directive au sein des États membres. Parmi les principaux problèmes, la Commission citait:

- le manque de données complètes en matière de criminalité environnementale;
- le manque de clarté de certains termes juridiques;
- les différences importantes entre les sanctions appliquées par les différents États membres, y compris les sanctions accessoires et les sanctions à l'encontre des personnes morales;
- le manque de flexibilité dans l'adaptation du champ d'application de la directive;
- des lacunes dans la coopération transfrontière, y compris dans la sensibilisation des procureurs et des juges.

Ces problèmes se sont également traduits par un manque d'uniformité juridique et pratique et par des différences dans la mise en œuvre et l'application des règles de l'Union en matière de criminalité environnementale, avec pour conséquence des conditions de concurrence inégales et un piètre fonctionnement du marché intérieur. La proposition de directive de la Commission relative à la protection de l'environnement par le droit pénal arrive donc à point nommé. Votre rapporteur propose de remédier au manque d'uniformité en appelant à davantage d'harmonisation et de réflexion afin de compléter la présente directive avec d'autres domaines d'action, et notamment de parvenir à l'uniformité totale au moyen d'un règlement.

Les problèmes d'efficacité actuels dans la lutte contre la criminalité environnementale ont incité, dans la plupart des États membres, les contrevenants à contourner les dispositions juridiques nationales ou de l'Union en matière de protection de l'environnement puisque que le risque de condamnation était faible et que les sanctions n'avaient souvent pas d'effet dissuasif. En outre, la criminalité environnementale est souvent liée à des activités criminelles organisées revêtant une dimension transfrontière, telles que le transfert illicite de déchets ou le commerce d'espèces protégées. Ainsi, on estime que les recettes annuelles du marché illicite des déchets atteignent entre 4 milliards et 15 milliards d'euros.

Votre rapporteur propose dès lors:

- d'améliorer l'efficacité des enquêtes et des poursuites en matière de criminalité environnementale;
- de clarifier les termes juridiques pertinents;
- d'améliorer la collecte de données;

- de garantir des types et des niveaux de sanctions efficaces, dissuasifs et proportionnés;
- de renforcer les mesures dans le domaine de la prévention.

Votre rapporteur propose d'y parvenir notamment en augmentant les amendes infligées aux personnes morales, de sorte que la limite maximale ne soit pas inférieure à 10 % du chiffre d'affaires mondial moyen réalisé par la personne morale au cours des trois derniers exercices, ce qui est plus conforme au droit de la concurrence de l'Union. En outre, votre rapporteur propose de prolonger les délais de prescription pour les infractions pénales environnementales. En effet, il est souvent difficile de découvrir, dans un délai plus court, les crimes commis ainsi que leur ampleur et leurs conséquences néfastes.

En outre, conformément à l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le principe de précaution s'applique à la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, et la prévention est essentielle. Les principaux moyens de dissuasion contre la criminalité environnementale sont les mesures de prévention complètes et efficaces et les sanctions pénales dissuasives et proportionnées. Le pollueur devrait payer et supporter l'intégralité des coûts des dommages causés à l'environnement. Votre rapporteur propose que le pollueur paie des amendes ciblées qui contribuent en partie à des mesures préventives. Il sera ainsi possible, à partir d'une infraction environnementale, de prévenir d'autres crimes environnementaux.

Il importe également de sensibiliser davantage à la criminalité environnementale et aux dommages causés à l'environnement dans le monde entier. Cette démarche est nécessaire étant donné que la mondialisation des activités commerciales signifie que, par exemple, les entreprises établies dans l'Union pourraient être impliquées dans des activités criminelles en dehors du territoire de l'Union. Il est essentiel de mettre en avant les travaux actifs des Nations unies, notamment pour renforcer le cadre juridique à l'aide d'une définition de l'écocide.

Votre rapporteur est convaincu que si le Parlement européen adopte une position forte, cette directive permettra de lutter efficacement contre la criminalité environnementale au niveau de l'Union et au niveau international, et donc d'agir comme on le souhaite pour prévenir les dommages environnementaux et renforcer les conditions de concurrence équitables pour l'industrie de l'Union.

7.12.2022

## **AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT**

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE (COM(2021)851 – C9-0466/2021 – 2021/0422(COD))

Rapporteure pour avis: Caroline Roose

### **JUSTIFICATION SUCCINCTE**

Selon le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et Interpol, la criminalité environnementale augmente et s'est hissée au quatrième rang de la criminalité mondiale, mettant ainsi en péril l'environnement, la biodiversité et le climat. Du fait de la criminalité environnementale, les populations et les pays, notamment les pays en développement, se voient privés de milliards d'euros de revenus chaque année, et les droits de l'homme sont menacés.

La directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, actuellement en vigueur, vise principalement à renforcer la protection de l'environnement en harmonisant le droit pénal. Cependant, il a été recensé de nombreuses lacunes et failles, telles qu'une portée limitée, des sanctions inadaptées, des amendes pas assez élevées, une application insuffisante de la législation par les États membres et un manque de coopération entre eux, un manque de données statistiques, etc.

Votre rapporteure pour avis se félicite de la proposition de la Commission européenne, en particulier en ce qui concerne l'élargissement du champ d'application de la directive, le renforcement de ses dispositions relatives aux sanctions pénales et la mise en place de mécanismes destinés à protéger les défenseurs de l'environnement. Votre rapporteure pour avis estime toutefois que d'autres modifications sont nécessaires pour lutter efficacement contre la criminalité environnementale.

En premier lieu, il convient de donner une dimension externe à la directive afin de tenir compte du caractère transfrontière de la criminalité environnementale et de ses conséquences sur les pays en développement. L'Union européenne porte une responsabilité particulière s'agissant de la prévention et de la lutte contre les infractions environnementales dans les pays en développement, et ce pour plusieurs raisons. Dans certains cas, leur auteur de l'infraction est européen ou lié à l'Union européenne; l'Union est une destination d'importations ou une source d'exportations, une zone de transit et un marché considérable, et ces activités illégales portent préjudice aux chaînes de valeurs de certains secteurs économiques, dont les entreprises phares ont souvent leur siège dans l'Union européenne.

Compte tenu de ce qui précède et du fait que les violations des droits de l'homme sont souvent liées à la perpétration d'infractions environnementales, votre rapporteure pour avis propose de

modifier l'article 1<sup>er</sup> pour placer au cœur de la directive une approche fondée sur les droits de l'homme.

La rapporteure pour avis propose également de prévoir des définitions générales et autonomes pour les infractions environnementales. Bien que ce type d'infraction ne cesse d'augmenter, il n'en existe pas encore une définition harmonisée, que ce soit aux niveaux international, européen ou national. Le système actuel est plutôt fondé sur une liste d'éléments du droit dérivé, ce qui laisse de côté de larges pans du droit de l'environnement de l'Union. Définir ces infractions en tant que crimes autonomes permettrait par conséquent de créer une responsabilité pénale pour les cas graves de dommages environnementaux et de donner des droits à la nature. Cette démarche serait particulièrement utile pour lutter contre la criminalité environnementale transnationale organisée impliquant des pays en développement ou se déroulant dans ces derniers.

Votre rapporteure pour avis est également favorable à la création du crime d'écocide, afin de criminaliser les infractions contre l'environnement les plus graves. L'Union devrait défendre la compétence de la Cour pénale internationale s'agissant des infractions pénales relevant de l'écocide. Parallèlement, l'Union et ses États membres devraient montrer l'exemple en ce qui concerne la reconnaissance de ce crime. La création du crime d'écocide dans le cadre de la présente directive est particulièrement importante s'agissant de prévenir et de poursuivre les crimes environnementaux transnationaux les plus graves lorsqu'ils sont commis dans des pays en développement. La définition utilisée est celle qui a été établie et publiée en juin 2021 par le groupe d'experts indépendants pour la définition juridique de l'écocide, un groupe composé de praticiens du droit spécialisés dans le droit pénal international et dans le droit environnemental ainsi que de juristes. Il s'agit du travail de définition le plus complet et le plus récent disponible à ce jour.

Votre rapporteure pour avis propose également d'élargir le champ d'application de la directive, notamment pour y inclure la criminalité liée à la pêche ainsi que l'exploitation et le commerce de minéraux illégaux. Les violations graves de la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et des obligations qui s'imposeront en la matière devraient également être considérées comme des infractions pénales.

Une grande partie des crimes contre l'environnement sont liés à des activités commerciales et à des entreprises légales, et certaines entreprises choisissent de fixer leur siège dans des pays où la réglementation en matière d'environnement est faible, ce qui est le cas de nombreux pays en développement. Votre rapporteure pour avis est donc d'avis que les États membres devraient avoir l'obligation d'établir leur compétence pour les infractions commises pour le compte d'une personne morale établie sur leur territoire.

Un nouvel article est introduit afin de renforcer la coopération avec des pays tiers, conformément à l'ODD n° 17. Les revenus et taxes volés annuellement aux pays en développement se chiffrent en milliards d'euros, ce qui représente des pertes économiques substantielles. Il est donc nécessaire de renforcer la coopération au développement au moyen d'un soutien technique et financier accru en vue de lutter contre la criminalité environnementale dans les pays en développement.

Pour lutter efficacement contre la criminalité environnementale, votre rapporteure pour avis suggère d'introduire de nouvelles dispositions destinées à évaluer les dégâts causés à

l'environnement et les circonstances aggravantes, par exemple en ce qui concerne les violations des droits de l'homme, les groupes vulnérables et les systèmes relatifs à l'état de droit. De nouvelles sanctions doivent également être mises en place, notamment pour compenser les dommages causés à l'environnement et augmenter les plafonds des pénalités et des sanctions, afin de les rendre plus dissuasives. Enfin, il convient de souligner l'importance d'améliorer la collecte de données et les statistiques.

## AMENDEMENTS

La commission du développement invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de directive Considérant 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(1 bis) Conformément à l'article 208 du traité FUE, l'Union tient compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en œuvre des politiques qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement.***

### Amendement 2

#### Proposition de directive Considérant 1 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(1 ter) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du traité UE, dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et contribue à la protection de tous les droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international.***

### Amendement 3

#### Proposition de directive Considérant 1 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(1 quater) La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaît les droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres et dispose qu'elle ne saurait être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres.***

#### **Amendement 4**

##### **Proposition de directive Considérant 1 quinques (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(1 quinques) Le droit à un environnement propre, sain et durable a été reconnu par l'Assemblée générale des Nations unies comme un droit humain dans sa récente résolution du 26 juillet 2022 (A/RES/76/300), qui affirme que la promotion de ce droit humain passe par l'application pleine et entière des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, conformément aux principes du droit international de l'environnement, et engage les organisations internationales, les États, les entreprises et les autres acteurs concernés à adopter des politiques, à améliorer la coopération internationale, à renforcer les capacités et à mettre en commun les bonnes pratiques afin d'intensifier les efforts visant à garantir***

*un environnement propre, sain et durable pour tous.*

## Amendement 5

### Proposition de directive Considérant 2

*Texte proposé par la Commission*

(2) L'Union reste préoccupée par l'augmentation des infractions pénales dans le domaine de l'environnement et par leurs effets, qui compromettent l'efficacité de la législation environnementale de l'Union. En outre, ces infractions s'étendent de plus en plus au-delà des frontières des États membres dans lesquels elles sont commises. De telles infractions constituent une menace pour l'environnement et requièrent dès lors une réponse adéquate et efficace.

*Amendement*

(2) L'Union reste préoccupée par l'augmentation des infractions pénales dans le domaine de l'environnement et par leurs effets, qui compromettent l'efficacité de la législation environnementale de l'Union. En outre, ces infractions s'étendent de plus en plus au-delà des frontières des États membres dans lesquels elles sont commises. ***En quelques décennies seulement, la criminalité environnementale s'est hissée au quatrième rang de la criminalité mondiale, augmentant deux à trois fois plus vite que l'économie mondiale, et elle représente une à deux fois la valeur de l'aide publique au développement (APD) mondiale et est maintenant aussi lucrative que le trafic de stupéfiants.*** De telles infractions constituent une menace pour l'environnement et ***les droits fondamentaux, causent des dommages aux habitats et entraînent des pertes de biodiversité, aggravent le changement climatique, menacent la subsistance à long terme des populations vulnérables dans les pays en développement, créent des risques pour la santé publique et*** requièrent dès lors une réponse adéquate et efficace. ***La criminalité environnementale peut également impliquer des pays en développement dans lesquels des lacunes ont été recensées en matière de respect du droit environnemental (par exemple, absence de cadre juridique et de structures de gouvernance appropriés; information, transposition et application effective insuffisantes), ou se dérouler dans ces pays. L'Union porte une***

*responsabilité particulière s'agissant de prévenir et de combattre les infractions environnementales dans les pays en développement lorsque l'acte peut lui être relié. Ces infractions ne sont pas compatibles avec la politique et les objectifs de développement de l'Union ou avec les objectifs de développement durable des Nations unies.*

## Amendement 6

### Proposition de directive Considérant 3

*Texte proposé par la Commission*

(3) Les régimes de sanctions applicables au titre de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>20</sup> et de la législation sectorielle en matière d'environnement n'ont pas été suffisants dans tous les domaines de la politique environnementale pour garantir le respect du droit de l'Union en matière de protection de l'environnement. Il convient de garantir un meilleur respect de cette législation au moyen de sanctions pénales, qui reflètent une désapprobation de la société qualitativement différente de celle manifestée par le biais de sanctions administratives.

---

<sup>20</sup> Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

*Amendement*

(3) Les régimes de sanctions applicables au titre de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>20</sup> et de la législation sectorielle en matière d'environnement n'ont pas été suffisants dans tous les domaines de la politique environnementale pour garantir le respect du droit de l'Union en matière de protection de l'environnement. Il convient de garantir un meilleur respect de cette législation au moyen de sanctions pénales, qui reflètent une désapprobation de la société qualitativement différente de celle manifestée par le biais de sanctions administratives ***et renforcent la dissuasion.***

---

<sup>20</sup> Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

## Amendement 7

### Proposition de directive Considérant 3 bis (nouveau)

***(3 bis) Bien que leur nombre ne cesse d'augmenter, il n'existe pas encore de définition harmonisée et acceptée des infractions contre l'environnement, que ce soit au niveau mondial, au niveau de l'Union ou au niveau national. La présente directive vise à fournir un cadre général en définissant la criminalité environnementale de façon autonome, en complément de l'ensemble commun de définitions des infractions contre l'environnement spécifiques existant à l'échelle de l'Union.***

*Justification*

*Bien que ce type d'infractions ne cesse d'augmenter, il n'existe pas encore de définition harmonisée des crimes environnementaux, que ce soit au niveau mondial, européen ou national. Dans sa proposition, la Commission ne présente pas de définition générale des crimes environnementaux, ce qui est l'un des principaux obstacles à la lutte contre ceux-ci. Cet amendement vise à définir les infractions environnementales en tant qu'infractions autonomes, afin de remédier aux faiblesses liées à l'approche sectorielle de la Commission et d'empêcher tout comportement qui puisse engendrer un risque immédiat de dommages substantiels.*

**Amendement 8**

**Proposition de directive  
Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(6) Il convient que les États membres prévoient dans leur législation nationale des sanctions pénales pour les violations graves des dispositions du droit de l'Union concernant la protection de l'environnement. Dans le cadre de la politique commune de la pêche, le droit de l'Union prévoit un ensemble complet de règles de contrôle et d'exécution au titre du règlement (CE) n° 1224/2009<sup>21</sup> et du règlement (CE) n° 1005/2008 en cas d'infractions graves, y compris celles qui

(6) Il convient que les États membres prévoient dans leur législation nationale des sanctions pénales pour les violations graves des dispositions du droit de l'Union concernant la protection de l'environnement. Dans le cadre de la politique commune de la pêche, le droit de l'Union prévoit un ensemble complet de règles de contrôle et d'exécution au titre du règlement (CE) n° 1224/2009<sup>21</sup> et du règlement (CE) n° 1005/2008 en cas d'infractions graves, y compris celles qui

causent des dommages au milieu marin. Au sein de ce système, les États membres ont le choix entre des systèmes de sanctions administratives et des systèmes de sanctions pénales. Conformément à la communication de la Commission sur le pacte vert pour l'Europe<sup>22</sup> et à la communication de la Commission sur la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030<sup>23</sup>, ***certains comportements illicites intentionnels couverts par le règlement*** (CE) n° 1224/2009 et ***le règlement*** (CE) n° 1005/2008 ***devraient être érigés en infractions pénales.***

---

<sup>21</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1).

<sup>22</sup> COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS — Le pacte vert pour l'Europe, COM(2019) 640 final.

<sup>23</sup> COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS — Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 — Ramener la nature dans nos vies, COM/2020/380 final

<sup>24</sup> Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les

causent des dommages au milieu marin. Au sein de ce système, les États membres ont le choix entre des systèmes de sanctions administratives et des systèmes de sanctions pénales. Conformément à la communication de la Commission sur le pacte vert pour l'Europe<sup>22</sup> et à la communication de la Commission sur la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030<sup>23</sup>, ***tout comportement considéré comme une infraction grave en vertu du règlement*** (CE) n° 1224/2009 et ***du règlement*** (CE) n° 1005/2008<sup>24</sup> ***devrait être érigé en infraction pénale.***

---

<sup>21</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1).

<sup>22</sup> COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS — Le pacte vert pour l'Europe, COM(2019) 640 final.

<sup>23</sup> COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS — Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 — Ramener la nature dans nos vies, COM/2020/380 final

<sup>24</sup> Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les

règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

## Amendement 9

### Proposition de directive Considérant 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(6 bis) Au cours des dernières années, l'Union s'est placée à l'avant-garde du mouvement visant à garantir la transparence et la responsabilité des chaînes internationales d'approvisionnement en minerais. L'adoption, en 2017, du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup> a envoyé un message international clair, à savoir que les entreprises sont censées évaluer les risques dans leurs chaînes d'approvisionnement et prendre les mesures nécessaires pour les atténuer. Ce règlement se concentre actuellement sur les risques de financement des conflits, de violations graves des droits de l'homme et d'infractions économiques graves. Il est fondé sur le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, qui insiste sur la nécessité, pour les entreprises, d'identifier et d'atténuer les risques dans leurs chaînes d'approvisionnement afin de faire respecter les droits de l'homme dans les pays de production et de favoriser l'intégration des exploitants légitimes de mines à petite échelle et des exploitants de mines qui utilisent des méthodes traditionnelles.***

---

***<sup>1 bis</sup> Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du***

*17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque (JO L 130 du 19.5.2017, p. 1).*

## **Amendement 10**

### **Proposition de directive Considérant 8**

*Texte proposé par la Commission*

(8) Il convient également de considérer une conduite comme illicite lorsqu'elle est adoptée sur autorisation d'une autorité compétente d'un État membre, si cette autorisation a été obtenue frauduleusement ou par un acte de corruption, par extorsion ou par contrainte. En outre, il convient que les opérateurs prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la protection de l'environnement applicables lorsqu'ils exercent leurs activités respectives, y compris en se conformant aux obligations qui leur incombent, en vertu des législations nationales et de l'Union applicables, dans le cadre des procédures régissant les modifications ou les mises à jour des autorisations existantes.

*Amendement*

(8) Il convient également de considérer une conduite comme illicite lorsqu'elle est adoptée sur autorisation d'une autorité compétente d'un État membre ***ou d'un pays en développement***, si cette autorisation a été obtenue frauduleusement ou par un acte de corruption, par extorsion ou par contrainte. En outre, il convient que les opérateurs prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la protection de l'environnement applicables lorsqu'ils exercent leurs activités respectives, y compris en se conformant aux obligations qui leur incombent, en vertu des législations nationales et de l'Union applicables, dans le cadre des procédures régissant les modifications ou les mises à jour des autorisations existantes.

## **Amendement 11**

### **Proposition de directive Considérant 11 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(11 bis) Les infractions contre l'environnement peuvent être commises***

*par tout un éventail d'acteurs étatiques et non étatiques: des personnes physiques, des petits groupes, des entreprises, des fonctionnaires, des réseaux criminels organisés, et souvent une combinaison de ceux-ci. Les sociétés transnationales peuvent être les auteurs d'infractions en raison, entre autres, de l'exploitation qu'elles font de l'environnement et des dommages qu'elles lui infligent dans le but de générer davantage de profits ou de réduire leurs coûts, notamment dans les pays en développement où les cadres juridique et institutionnel tendent à être plus faibles. S'agissant des sociétés transnationales, d'autres acteurs peuvent également être fautifs et la responsabilité devrait donc être partagée et accompagnée de sanctions, le cas échéant.*

## Amendement 12

### Proposition de directive Considérant 12

#### *Texte proposé par la Commission*

(12) Dans les procédures et les procès pénaux, il convient de tenir dûment compte de l'implication des organisations criminelles dont les agissements ont des conséquences nuisibles sur l'environnement. Les procédures pénales devraient tenir compte des actes de corruption, de blanchiment de capitaux, de cybercriminalité et de fraude documentaire et, en ce qui concerne les activités commerciales, de l'intention de leur auteur de faire le plus de profits ou d'économies possible, lorsque ceux-ci se produisent dans le contexte de la criminalité environnementale. Ces formes de criminalité sont souvent étroitement liées à des formes graves de criminalité environnementale et ne devraient donc pas être traitées isolément. *À cet égard*, le fait que certains crimes environnementaux sont commis avec le soutien actif des

#### *Amendement*

(12) Dans les procédures et les procès pénaux, il convient de tenir dûment compte de l'implication des organisations criminelles dont les agissements ont des conséquences nuisibles sur l'environnement. Les procédures pénales devraient tenir compte des actes de corruption, de blanchiment de capitaux, de cybercriminalité et de fraude documentaire et, en ce qui concerne les activités commerciales, de l'intention de leur auteur de faire le plus de profits ou d'économies possible, lorsque ceux-ci se produisent dans le contexte de la criminalité environnementale. Ces formes de criminalité sont souvent étroitement liées à des formes graves de criminalité environnementale et ne devraient donc pas être traitées isolément. ***Compte tenu de l'importance de la criminalité environnementale qui implique des***

administrations compétentes ou de fonctionnaires dans l'exercice de leur mission publique ou bénéficient de la tolérance de ces derniers est particulièrement préoccupant. ***Dans certains cas, il peut même s'agir de corruption.*** Ce comportement peut prendre diverses formes: fermer les yeux ou garder le silence sur les infractions aux lois relatives à la protection de l'environnement à la suite d'inspections, omettre délibérément les contrôles ou inspections visant, par exemple, à déterminer si les conditions d'octroi d'un permis sont respectées par son titulaire, résolutions ou votes en faveur de l'octroi de licences illégales ou de la rédaction de rapports favorables faux ou falsifiés.

***entreprises, il est nécessaire d'améliorer la transparence des chaînes d'approvisionnement et de valeur des entreprises. La transparence sur la propriété effective des entreprises, en particulier, est essentielle pour poursuivre les crimes environnementaux, par exemple en ce qui concerne la pêche illícite, non déclarée et non réglementée ou le trafic d'espèces sauvages. Il convient donc que les États membres veillent, en parallèle, à appliquer pleinement la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup>.*** Le fait que certains crimes environnementaux sont commis avec le soutien actif des administrations compétentes ou de fonctionnaires dans l'exercice de leur mission publique ou bénéficient de la tolérance de ces derniers, ***parfois sous la forme de corruption***, est particulièrement préoccupant. Ce comportement peut prendre diverses formes: fermer les yeux ou garder le silence sur les infractions aux lois relatives à la protection de l'environnement à la suite d'inspections, omettre délibérément les contrôles ou inspections visant, par exemple, à déterminer si les conditions d'octroi d'un permis sont respectées par son titulaire, résolutions ou votes en faveur de l'octroi de licences illégales ou de la rédaction de rapports favorables faux ou falsifiés ***ou, en particulier dans les pays en développement, encourager la poursuite des défenseurs de l'environnement qui cherchent à empêcher une infraction contre l'environnement.***

---

***1 bis Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les***

## **Amendement 13**

### **Proposition de directive Considérant 14**

#### *Texte proposé par la Commission*

(14) Les sanctions relatives aux infractions devraient être efficaces, dissuasives et proportionnées. À cette fin, il convient de fixer des durées minimales pour les peines maximales d'emprisonnement des personnes physiques. Les sanctions accessoires sont souvent jugées plus efficaces que les sanctions financières, en particulier en ce qui concerne les personnes morales. Des sanctions ou mesures additionnelles devraient donc être prévues dans le cadre des procédures pénales. Il conviendrait d'y inclure l'obligation de réparer les dommages causés à l'environnement, l'exclusion de l'accès au financement public, y compris aux procédures d'appel d'offres, aux subventions et aux concessions, ainsi que le retrait des permis et des autorisations. Cela, sans préjudice du pouvoir discrétionnaire des juges ou des tribunaux dans le cadre des procédures pénales d'infliger les sanctions appropriées dans certains cas particuliers.

#### *Amendement*

(14) Les sanctions relatives aux infractions devraient être efficaces, dissuasives et proportionnées. À cette fin, il convient de fixer des durées minimales pour les peines maximales d'emprisonnement des personnes physiques. Les sanctions accessoires sont souvent jugées plus efficaces que les sanctions financières, en particulier en ce qui concerne les personnes morales. Des sanctions ou mesures additionnelles devraient donc être prévues dans le cadre des procédures pénales. Il conviendrait d'y inclure l'obligation de réparer les dommages causés à l'environnement, ***l'indemnisation pour les dommages causés***, l'exclusion de l'accès au financement public, y compris aux procédures d'appel d'offres, aux subventions et aux concessions, ainsi que le retrait des permis et des autorisations. ***Les sanctions conçues pour éviter la répétition des infractions sont très importantes. Il convient également de prévoir des recours effectifs, notamment des mesures de réparation, d'atténuation et d'adaptation, ainsi que des injonctions.*** Cela, sans préjudice du pouvoir discrétionnaire des juges ou des tribunaux dans le cadre des procédures pénales d'infliger les sanctions appropriées dans certains cas particuliers.

## **Amendement 14**

**Proposition de directive**  
**Considérant 14 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(14 bis)** *Pour que les sanctions soient efficaces, il est également nécessaire d'introduire dans la présente directive l'approche de la justice réparatrice environnementale, préconisée depuis longtemps par la société civile et les organisations spécialisées. Le modèle réparateur présente une dimension préventive, qui vise à la réparation du dommage infligé et qui produit la sensibilisation à l'environnement nécessaire pour prévenir la répétition du dommage à l'avenir. Cette réparation peut être assurée, entre autres moyens, par des fonds pour la réhabilitation de l'environnement, des projets sociaux à caractère environnemental ou des services d'intérêt général au bénéfice de l'environnement. La justice réparatrice environnementale vise aussi à permettre la participation des victimes à la procédure de fixation de la sanction et, à l'avenir, de détermination de la gestion environnementale des entreprises sanctionnées.*

**Amendement 15**

**Proposition de directive**  
**Considérant 15**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(15)** *Lorsque le droit national le prévoit*, les personnes morales devraient également être tenues pénalement responsables d'infractions pénales environnementales conformément à la présente directive. Les États membres dont le droit national ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales devraient veiller à ce que leurs systèmes de sanctions administratives prévoient des types et des niveaux de

**(15)** Les personnes morales devraient également être tenues pénalement responsables d'infractions pénales environnementales conformément à la présente directive. ***De même que les personnes physiques, les personnes morales auteures, instigatrices ou complices d'infractions doivent être tenues pour responsables et faire l'objet de poursuites pénales.*** Les États membres dont le droit national ne prévoit pas la

sanctions efficaces, dissuasifs et proportionnés, tels que définis dans la présente directive, afin d'atteindre ses objectifs. La situation financière des personnes morales devrait être prise en considération afin de garantir le caractère dissuasif de la sanction infligée.

responsabilité pénale des personnes morales devraient veiller à ce que leurs systèmes de sanctions administratives prévoient des types et des niveaux de sanctions efficaces, dissuasifs et proportionnés, tels que définis dans la présente directive, afin d'atteindre ses objectifs. La situation financière des personnes morales devrait être prise en considération afin de garantir le caractère dissuasif de la sanction infligée.

## Amendement 16

### Proposition de directive Considérant 16

#### *Texte proposé par la Commission*

(16) Il convient de veiller à davantage de rapprochement et d'efficacité des niveaux de sanction infligés dans la pratique en prévoyant des circonstances aggravantes communes qui reflètent la gravité de l'infraction commise. Lorsqu'une personne a été tuée ou gravement blessée et que ces éléments ne sont pas en soi constitutifs de l'infraction pénale, ceux-ci peuvent être considérés comme des circonstances aggravantes. De même, lorsqu'une infraction pénale environnementale cause des dommages substantiels, irréversibles ou durables à tout un écosystème, il devrait s'agir d'une circonstance aggravante en raison de la gravité de l'infraction, y compris dans des cas comparables à un écocide. Étant donné que les profits ou les dépenses illicites qui peuvent être générés ou évités grâce à la criminalité environnementale constituent une incitation importante pour les criminels, il convient de les prendre en considération lors de la détermination du niveau approprié de sanction dans chaque cas d'espèce.

#### *Amendement*

(16) Il convient de veiller à davantage de rapprochement et d'efficacité des niveaux de sanction infligés dans la pratique en prévoyant des circonstances aggravantes communes qui reflètent la gravité de l'infraction commise. Lorsqu'une personne a été tuée ou gravement blessée et que ces éléments ne sont pas en soi constitutifs de l'infraction pénale, ceux-ci peuvent être considérés comme des circonstances aggravantes. De même, lorsqu'une infraction pénale environnementale cause des dommages substantiels, irréversibles ou durables à tout un écosystème, il devrait s'agir d'une circonstance aggravante en raison de la gravité de l'infraction, y compris dans des cas comparables à un écocide. Étant donné que les profits ou les dépenses illicites qui peuvent être générés ou évités grâce à la criminalité environnementale constituent une incitation importante pour les criminels ***et, souvent, alimentent la criminalité organisée***, il convient de les prendre en considération lors de la détermination du niveau approprié de sanction dans chaque cas d'espèce. ***Enfin, il convient également de considérer comme des circonstances aggravantes la gravité des retombées sur les droits de l'homme, la vulnérabilité des***

*victimes humaines et toute exploitation abusive de lacunes juridiques ou institutionnelles existantes de pays en développement, ou encore la violation flagrante du devoir de vigilance.*

## Amendement 17

### Proposition de directive Considérant 16 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(16 bis) Alors que plusieurs parlements nationaux à travers le monde débattent actuellement de la reconnaissance du crime d'écocide, l'Union devrait saisir cette occasion pour rester à l'avant-garde en matière de législation relative à la protection de l'environnement et prévoir une définition harmonisée et des plafonds pour les sanctions. Par conséquent, il convient que les États membres reconnaissent le crime d'écocide, qui devrait être considéré comme une infraction pénale aux fins de la présente directive et défini comme des actes illégaux ou arbitraires commis en sachant la réelle probabilité que ces actes causent à l'environnement des dommages graves qui soient étendus ou durables. Il deviendrait possible, grâce à ce crime particulier, de déterminer quels sont les plus graves dommages à l'environnement et de fournir ainsi des sanctions graduées en fonction de la gravité du préjudice causé à l'environnement.**

#### *Justification*

*Le Parlement européen a demandé à plusieurs reprises que l'écocide soit reconnu comme une infraction pénale, afin de protéger les droits de l'homme et la démocratie, la biodiversité, le climat et les défenseurs de l'environnement. La définition utilisée est celle qui a été établie et publiée en juin 2021 par le groupe d'experts indépendants pour la définition juridique de l'écocide, un groupe composé de praticiens du droit spécialisés dans le droit pénal international et dans le droit environnemental ainsi que de juristes. Il s'agit du travail de définition le plus complet et le plus récent disponible à ce jour.*

## Amendement 18

### Proposition de directive Considérant 19

*Texte proposé par la Commission*

(19) Il convient que les États membres établissent des règles concernant les délais de prescription nécessaires afin de leur permettre de lutter efficacement contre les infractions pénales environnementales, sans préjudice des règles nationales qui ne fixent pas de délais de prescription pour les enquêtes, les poursuites et l'exécution des peines.

*Amendement*

(19) Il convient que les États membres établissent des règles concernant les délais de prescription nécessaires afin de leur permettre de lutter efficacement contre les infractions pénales environnementales, sans préjudice des règles nationales qui ne fixent pas de délais de prescription pour les enquêtes, les poursuites et l'exécution des peines. ***Il ne devrait pas y avoir de délai de prescription pour les enquêtes, les poursuites, les procès et les jugements relatifs à des infractions d'écocide.***

## Amendement 19

### Proposition de directive Considérant 20

*Texte proposé par la Commission*

(20) Les obligations découlant de la présente directive de prévoir des sanctions pénales ne devraient pas dispenser les États membres de l'obligation de prévoir des sanctions administratives et d'autres mesures dans le droit national en ce qui concerne les infractions au titre de la législation de l'Union en matière d'environnement.

*Amendement*

(20) Les obligations découlant de la présente directive de prévoir des sanctions pénales ne devraient pas dispenser les États membres de l'obligation de prévoir des sanctions administratives ***effectives, proportionnées et dissuasives*** et d'autres mesures dans le droit national en ce qui concerne les infractions au titre de la législation de l'Union en matière d'environnement.

## Amendement 20

### Proposition de directive Considérant 23

*Texte proposé par la Commission*

(23) Compte tenu, en particulier, de la mobilité des auteurs des comportements illicites visés par la présente directive, ainsi que de la nature transfrontière des infractions et de la possibilité de mener des enquêtes transfrontières, les États membres devraient établir leur compétence pour lutter efficacement contre de tels comportements.

*Amendement*

(23) Compte tenu, en particulier, de la mobilité des auteurs des comportements illicites visés par la présente directive, ainsi que de la nature transfrontière des infractions et de la possibilité de mener des enquêtes transfrontières, **y compris pour un comportement adopté dans un pays en développement**, les États membres devraient établir leur compétence pour lutter efficacement contre de tels comportements. **Les États membres devraient donc étendre leur compétence lorsqu'une infraction crée un risque pour l'environnement sur leur territoire, lorsque l'infraction est commise au bénéfice d'une personne morale établie sur leur territoire, lorsqu'elle est commise contre leurs résidents ou lorsqu'elle est commise dans un pays tiers par un citoyen de l'Union ou une personne morale établie dans l'Union.**

**Amendement 21**

**Proposition de directive**  
**Considérant 24 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(24 bis) Souvent, les défenseurs de l'environnement qui protègent directement les écosystèmes sont aussi les premiers à subir les conséquences de la criminalité environnementale à travers le monde, y compris dans l'Union. Ils peuvent être directement menacés, intimidés, persécutés, harcelés ou même assassinés par les auteurs de ces crimes et, à ce titre, devraient également bénéficier d'une protection efficace et équilibrée. La désignation d'un rapporteur spécial indépendant sur les défenseurs des droits en matière d'environnement au titre de la convention d'Aarhus et, en conséquence, la mise en**

*place de mesures de protection, constitue également un moyen pour lutter plus efficacement contre la criminalité environnementale.*

## **Amendement 22**

### **Proposition de directive Considérant 24 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(24 ter) Dans sa résolution du 11 novembre 2021 sur le «renforcement de la démocratie ainsi que de la liberté et du pluralisme des médias dans l'UE: l'utilisation abusive d'actions au titre du droit civil et pénal pour réduire les journalistes, les ONG et la société civile au silence»<sup>1bis</sup>, le Parlement européen note que les défenseurs de l'environnement peuvent également être la cible de poursuites abusives et de menaces, et qu'ils devraient être protégés contre de telles pratiques abusives, également dénommées «poursuites stratégiques altérant le débat public».*

---

<sup>1 bis</sup> JO C 205 du 20.5.2022, p. 2.

## **Amendement 23**

### **Proposition de directive Considérant 26 bis (nouveau)**

*(26 bis) La nature peut être considérée comme la victime des dommages causés par la criminalité environnementale. Certains pays ont déjà accordé la personnalité juridique aux écosystèmes, même au niveau constitutionnel (comme en Équateur ou en Bolivie). En Colombie, la Cour constitutionnelle a accordé ces droits dans l'arrêt T-622-16 relatif au fleuve Atrato.*

*Le Canada et la Nouvelle-Zélande sont deux autres pays dans lesquels la nature a été dotée de la personnalité juridique. Dans l'Union, certains États membres sont en train de procéder à des réformes constitutionnelles visant à intégrer les droits de la nature au plus haut niveau. Par exemple, l'Espagne a reconnu la personnalité juridique de la lagune Mar Menor et de son bassin par la loi récente 19/2022 du 30 septembre 2022. L'Union pourrait tenir compte des cadres juridiques existants dans les pays en développement et dans les États membres, ainsi que des processus de réforme en cours au sein de l'Union, et fournir une législation solide qui intégrerait une vision à long terme en tenant compte des évolutions juridiques futures qui ont commencé dans l'Union.*

#### **Amendement 24**

#### **Proposition de directive Considérant 31 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(31 bis) Compte tenu de son impact mondial et de sa nature transfrontière, et conformément à l'objectif de développement durable n° 17, il convient d'intensifier la coopération avec les pays tiers, et en particulier avec les pays en développement, notamment en adoptant et en soutenant des mesures et des mécanismes efficaces pour renforcer la coordination et la coopération transfrontière afin de lutter contre la criminalité environnementale transnationale. Les revenus et taxes volés annuellement aux pays en développement se chiffrent en milliards d'euros, ce qui représente des pertes économiques colossales. Il convient que les États membres renforcent leur coopération au développement au moyen d'un soutien financier et technique accru en vue de*

*lutter contre la criminalité  
environnementale dans les pays en  
développement.*

## **Amendement 25**

### **Proposition de directive Considérant 31 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(31 ter) L'Union et ses États membres devraient également faire de la lutte contre la criminalité environnementale une priorité politique stratégique dans la coopération judiciaire internationale ainsi qu'au sein des institutions et de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, notamment en promouvant le respect des accords multilatéraux sur l'environnement par l'adoption de sanctions pénales et l'échange de bonnes pratiques et de données sur la criminalité environnementale. Cette approche internationale de la criminalité environnementale devrait également comprendre l'élargissement de la compétence de la Cour pénale internationale au crime d'écocide, l'Union et ses États membres ayant, à cet égard, un rôle essentiel à jouer et une responsabilité à assumer.**

## **Amendement 26**

### **Proposition de directive Considérant 32**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(32) Pour lutter efficacement contre les infractions pénales visées dans la présente directive, il est nécessaire que les autorités compétentes des États membres recueillent des données précises, cohérentes et

(32) Pour lutter efficacement contre les infractions pénales visées dans la présente directive, il est nécessaire que les autorités compétentes des États membres recueillent des données précises, cohérentes et

comparables sur l'ampleur et l'évolution des infractions environnementales, ainsi que sur les efforts déployés pour les combattre et sur les résultats obtenus. Ces données devraient être utilisées pour élaborer des statistiques en vue de la planification opérationnelle et stratégique des activités répressives, ainsi que pour fournir des informations aux citoyens. Les États membres devraient collecter et communiquer à la Commission les données statistiques pertinentes relatives aux infractions environnementales. Il convient que la Commission évalue et publie régulièrement les résultats fondés sur les données transmises par les États membres.

comparables sur l'ampleur et l'évolution des infractions environnementales, ainsi que sur les efforts déployés pour les combattre et sur les résultats obtenus. Ces données devraient être utilisées pour élaborer des statistiques en vue de la planification opérationnelle et stratégique des activités répressives, ainsi que pour fournir des informations aux citoyens. ***Les connaissances, tant au niveau international qu'à l'échelle de l'Union, sont très lacunaires. Les données restent peu nombreuses, et il existe peu de statistiques sur les infractions liées à l'environnement, sur leurs conséquences pour les communautés locales, sur les responsables et sur les sanctions imposées. Les données relatives au nombre d'affaires de criminalité environnementale transnationale ventilées en fonction du pays où l'infraction a été commise, à la valeur des biens saisis, gelés ou confisqués, au fait que l'infraction environnementale constitue ou non une infraction sous-jacente à un crime de blanchiment de capitaux, ainsi qu'au nombre et aux caractéristiques des victimes ou groupes de victimes, y compris aux communautés locales touchées, sont des données importantes qui permettraient de concevoir des politiques et stratégies plus efficaces pour prévenir et combattre ces crimes dans les pays en développement. Les États membres devraient collecter et communiquer à la Commission les données statistiques pertinentes relatives aux infractions environnementales, en précisant notamment les sanctions imposées aux auteurs des infractions.*** Il convient que la Commission évalue et publie régulièrement les résultats fondés sur les données transmises par les États membres.

## Amendement 27

**Proposition de directive**  
**Article 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions afin de protéger l'environnement de manière plus efficace.

*Amendement*

La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales ***environnementales*** et des sanctions afin de protéger l'environnement, ***de prévenir et combattre la criminalité environnementale*** de manière plus efficace ***et de prévenir ainsi les violations des droits de l'homme et les abus résultant d'infractions pénales environnementales.***

**Amendement 28**

**Proposition de directive**  
**Article 2**

*Texte proposé par la Commission*

Article 2  
Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par: «illicite»:

- (1) un acte enfreignant l'un des éléments suivants:
- a) toute disposition législative de l'Union qui, indépendamment de sa base juridique, contribue à la poursuite des objectifs de la politique de l'Union en matière de protection de l'environnement tels qu'ils sont énoncés dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
  - b) une loi, une réglementation administrative d'un État membre ou une décision d'une autorité compétente d'un État membre qui donne effet à la législation de l'Union visée au point a).

L'acte est réputé illicite même s'il est exercé sur autorisation d'une autorité compétente d'un État membre lorsque l'autorisation a été obtenue

*Amendement*

Article 2  
Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par: «illicite»:

- (1) un acte enfreignant l'un des éléments suivants:
- a) toute disposition législative de l'Union qui, indépendamment de sa base juridique, contribue à la poursuite des objectifs de la politique de l'Union en matière de protection de l'environnement tels qu'ils sont énoncés dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
  - b) une loi, une réglementation administrative d'un État membre ou une décision d'une autorité compétente d'un État membre qui donne effet à la législation de l'Union visée au point a).

L'acte est réputé illicite même s'il est exercé sur autorisation d'une autorité compétente d'un État membre, ***ou d'un pays tiers quand l'acte est perpétré par un***

frauduleusement ou par corruption,  
extorsion ou contrainte;

*citoyen de l'Union ou une personne morale établie dans l'Union*, lorsque l'autorisation a été obtenue frauduleusement ou par corruption, extorsion ou contrainte;

*(1 bis) «environnement», la terre, sa biosphère, sa cryosphère, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ainsi que l'espace extra-atmosphérique, y compris l'intégrité de tous les éléments biotiques et abiotiques d'un écosystème, leurs fonctions, leurs services et leurs interactions mutuelles, ainsi que les limites planétaires;*

*(1 ter) «dommage grave», un dommage qui entraîne des modifications, des perturbations ou des atteintes très graves à tout élément de l'environnement, y compris des incidences graves sur la vie humaine ou les ressources naturelles, culturelles ou économiques;*

*(1 quater) «dommage étendu», un dommage qui s'étend au-delà d'une zone géographique limitée, traverse des frontières nationales ou touche un écosystème entier ou une espèce entière ou un nombre important d'êtres humains;*

*(1 quinquies) «dommage durable», un dommage irréversible ou qui ne peut être réparé par une régénération naturelle dans un délai raisonnable;*

*(1 sexies) «délibéré», qui néglige de manière désinvolte un dommage manifestement excessif par rapport aux avantages sociaux et économiques escomptés;*

*(1 septies) «limites planétaires», les neuf mécanismes régulateurs de la biosphère désignés comme faisant partie intégrante du cadre des limites planétaires: changement climatique, intégrité (recouvrant la diversité fonctionnelle et génétique) de la biosphère, changement d'affectation des terres, utilisation de l'eau douce, cycles biogéochimiques (azote et phosphore),*

***acidification de l'océan, pollution atmosphérique par les aérosols, épuisement de la couche d'ozone stratosphérique et entités nouvelles;***

(2) «habitat au sein d'un site protégé», tout habitat d'une espèce pour lequel une zone est classée en zone de protection spéciale conformément à l'article 4, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>30</sup>, ou tout habitat naturel ou tout habitat d'une espèce pour lequel un site est désigné comme zone spéciale de conservation conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE du Conseil<sup>31</sup>;

(3) «personne morale», toute entité juridique à laquelle le droit national applicable reconnaît ce statut, ***exception faite des États ou des organismes publics exerçant des prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques;***

(4) «public concerné», les personnes ***touchées*** ou risquant d'être ***touchées*** par les infractions visées aux articles 3 ou 4. Aux fins de la présente définition, les personnes ayant un intérêt suffisant ou faisant valoir une atteinte à un droit, ainsi que les organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'environnement et remplissant toutes les conditions proportionnées prévues par le droit national sont réputées avoir un intérêt;

(5) «victime», ***la définition donnée à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil***<sup>32</sup>.

(2) «habitat au sein d'un site protégé», tout habitat d'une espèce pour lequel une zone est classée en zone de protection spéciale conformément à l'article 4, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>30</sup>, ou tout habitat naturel ou tout habitat d'une espèce pour lequel un site est désigné comme zone spéciale de conservation conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE du Conseil<sup>31</sup>;

(3) «personne morale», toute entité juridique à laquelle le droit national applicable reconnaît ce statut, ***y compris les États ou les organismes publics exerçant des prérogatives de puissance publique et les organisations internationales publiques;***

(4) «public concerné», les personnes ***ou groupes de personnes, y compris les communautés locales, touchés*** ou risquant d'être ***touchés*** par les infractions visées aux articles 3 ou 4. Aux fins de la présente définition, les personnes ayant un intérêt suffisant ou faisant valoir une atteinte à un droit, ainsi que les organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'environnement ***et des droits de l'homme*** et remplissant toutes les conditions proportionnées prévues par le droit national sont réputées avoir un intérêt;

(5) «victime»:

***i) toute personne physique, y compris dans les générations futures, ayant subi ou étant susceptible de subir, individuellement ou collectivement, un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale ou***

*émotionnelle, une perte matérielle, une perte de sa culture, de ses traditions ou connaissances traditionnelles liées à des ressources génétiques, ou une atteinte ou violation substantielle de ses droits de l'homme, en raison d'une infraction pénale environnementale;*

*ii) les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale environnementale et qui ont subi un préjudice du fait du décès de cette personne;*

*iii) toute personne morale ayant subi ou étant susceptible de subir une perte, y compris économique;*

---

<sup>30</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

<sup>31</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

***Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).***

---

<sup>30</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

<sup>31</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

## **Amendement 29**

### **Proposition de directive Article 3**

*Texte proposé par la Commission*

Article 3  
Infractions

*Amendement*

Article 3  
Infractions

**-1. Les États membres veillent à ce qu'un acte exposant l'environnement, directement ou indirectement, à un risque immédiat de dommages substantiels constitue une infraction pénale, lorsque ce comportement est intentionnel ou résulte, du moins, d'une négligence grave.**

**-1 bis. Les États membres veillent à ce que tout acte causant sciemment un dommage substantiel à l'environnement constitue une infraction pénale.**

1. Les États membres font en sorte que les actes suivants constituent une infraction pénale lorsqu'ils sont illicites et commis intentionnellement:

(a) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de substances ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou les eaux, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

(b) la mise sur le marché d'un produit qui, en violation d'une interdiction ou d'une autre exigence, cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de l'eau ou du sol, ou bien de la faune ou de la flore, du fait de l'utilisation du produit à plus grande échelle;

(c) la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation de substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles, y compris leur incorporation dans des articles, lorsque:

i) cette activité est limitée conformément au titre VIII et à

1. Les États membres font en sorte que les actes suivants constituent une infraction pénale lorsqu'ils sont illicites et commis intentionnellement **ou par négligence grave**:

a) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de substances ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou les eaux, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes **physiques, groupes de personnes ou communautés, ou des pertes économiques, y compris à des personnes morales**, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

b) la mise sur le marché d'un produit qui, en violation d'une interdiction ou d'une autre exigence, cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de l'eau ou du sol, ou bien **de la biodiversité, des écosystèmes et de leurs fonctions**, de la faune ou de la flore, du fait de l'utilisation du produit à plus grande échelle;

c) la fabrication, la mise sur le marché, **l'exportation à partir du marché de l'Union** ou l'utilisation de substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles, y compris leur incorporation dans des articles, lorsque:

i) cette activité est limitée conformément au titre VIII et à

l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil<sup>33</sup>; ou

ii) cette activité est interdite en vertu du titre VII du règlement (CE) n° 1907/2006; ou

iii) cette activité n'est pas conforme au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil<sup>34</sup>; ou

iv) cette activité n'est pas conforme au règlement (CE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>35</sup>; ou

v) cette activité relève du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil<sup>36</sup>; ou

vi) cette activité est interdite en vertu de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil<sup>37</sup>,

et cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

(d) la réalisation de projets visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a), de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>38</sup> sans autorisation ou évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement, qui causent ou sont susceptibles de causer des dommages importants aux facteurs définis à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE;

(e) la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets, la surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge, notamment les actions menées

l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil<sup>33</sup>; ou

ii) cette activité est interdite en vertu du titre VII du règlement (CE) n° 1907/2006; ou

iii) cette activité n'est pas conforme au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil<sup>34</sup>; ou

iv) cette activité n'est pas conforme au règlement (CE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>35</sup>; ou

v) cette activité relève du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil<sup>36</sup>; ou

vi) cette activité est interdite en vertu de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil<sup>37</sup>,

***vi bis) cette activité n'est pas conforme à la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>37 bis</sup>.***

et cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

d) la réalisation de projets visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a), de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>38</sup> sans autorisation ou évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement, qui causent ou sont susceptibles de causer des dommages importants aux facteurs définis à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE;

e) la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets, la surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge, notamment les actions menées

en tant que négociant ou courtier (gestion des déchets) lorsqu'un acte illicite:

i) concerne les déchets dangereux tels que définis à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>39</sup> et qu'il est réalisé en quantité non négligeable;

ii) concerne d'autres déchets que ceux visés au point i) et cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

(f) le transfert de déchets, au sens de l'article 2, paragraphe 35, du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil<sup>40</sup> lorsque ce transfert est réalisé en quantité non négligeable, qu'il ait lieu en un seul transfert ou en plusieurs transferts qui apparaissent liés;

(g) le recyclage des navires relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>41</sup>, sans se conformer aux exigences de l'article 6, paragraphe 2, point a), dudit règlement;

(h) les rejets par les navires de substances polluantes visés à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>42</sup> **relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions, y compris pénales**, dans l'une des zones visées à l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive, pour autant que les rejets provenant des navires ne satisfassent pas aux exceptions prévues à l'article 5 de ladite directive; cette disposition ne s'applique pas aux cas individuels, lorsque les rejets par les navires n'entraînent pas de détérioration de la qualité de l'eau, à moins que des rejets répétés par un même contrevenant n'entraînent conjointement une détérioration de la qualité de l'eau;

en tant que négociant ou courtier (gestion des déchets) lorsqu'un acte illicite:

i) concerne les déchets dangereux tels que définis à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>39</sup> et qu'il est réalisé en quantité non négligeable;

ii) concerne d'autres déchets que ceux visés au point i) et cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

f) le transfert de déchets, au sens de l'article 2, paragraphe 35, du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil<sup>40</sup> lorsque ce transfert est réalisé en quantité non négligeable, qu'il ait lieu en un seul transfert ou en plusieurs transferts qui apparaissent liés;

g) le recyclage des navires relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>41</sup>, sans se conformer aux exigences de l'article 6, paragraphe 2, point a), dudit règlement;

h) les rejets par les navires de substances polluantes visés à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>42</sup> dans l'une des zones visées à l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive, pour autant que les rejets provenant des navires ne satisfassent pas aux exceptions prévues à l'article 5 de ladite directive, **ou la pollution au sens de l'article 3, point 8, de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>42 bis</sup>**; cette disposition ne s'applique pas aux cas individuels, lorsque les rejets par les navires n'entraînent pas de détérioration de la qualité de l'eau **et du milieu marin**, à moins que des rejets répétés par un même contrevenant n'entraînent conjointement une détérioration de la qualité de l'eau;

(i) l'installation, l'exploitation ou le démantèlement d'une installation dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou dans laquelle des substances, préparations ou polluants dangereux sont stockés ou utilisés relevant du champ d'application de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>43</sup>, de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>44</sup> ou de la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>45</sup> et qui causent ou sont susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

(j) la fabrication, la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières radioactives relevant du champ d'application de la directive 2013/59/Euratom du Conseil<sup>46</sup>, de la directive 2014/87/Euratom du Conseil<sup>47</sup> ou de la directive 2013/51/Euratom du Conseil<sup>48</sup>, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

(k) le captage d'eaux de surface ou d'eaux souterraines qui cause ou est susceptible de causer des dommages substantiels à l'état ou au potentiel écologique des masses d'eau de surface ou à l'état quantitatif des masses d'eau souterraines;

i) l'installation, l'exploitation ou le démantèlement d'une installation dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou dans laquelle des substances, préparations ou polluants dangereux sont stockés ou utilisés relevant du champ d'application de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>43</sup>, de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>44</sup> ou de la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>45</sup> et qui causent ou sont susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

j) la fabrication, la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières radioactives relevant du champ d'application de la directive 2013/59/Euratom du Conseil<sup>46</sup>, de la directive 2014/87/Euratom du Conseil<sup>47</sup> ou de la directive 2013/51/Euratom du Conseil<sup>48</sup>, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

k) le captage *ou la contamination* d'eaux de surface ou d'eaux souterraines qui cause ou est susceptible de causer des dommages substantiels à l'état ou au potentiel écologique des masses d'eau de surface ou à l'état quantitatif des masses d'eau souterraines;

*k bis) le démarrage et la propagation de feux qui causent ou sont susceptibles de causer une dégradation substantielle de la qualité de l'air, du sol, de l'eau, de la faune ou de la flore, ou encore est susceptible de porter un grave préjudice à l'équilibre des écosystèmes ou de l'environnement, de causer la mort ou de*

***graves lésions à des personnes ou d'entraîner d'autres violations des droits de l'homme, y compris le déplacement de populations humaines et animales;***

(l) la mise à mort, la destruction, la capture, la détention, la vente ou la mise en vente d'un ou de plusieurs spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages inscrites aux annexes IV et V (lorsque les espèces de l'annexe V sont soumises aux mêmes mesures que celles adoptées pour les espèces figurant à l'annexe IV) de la directive 92/43/CEE du Conseil<sup>49</sup> et des espèces visées à l'article 1er de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>50</sup>, sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens;

(m) le commerce de spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages ou de parties ou produits dérivés de ces spécimens inscrits aux annexes A et **B** du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil<sup>51</sup>, sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens;

(n) la mise sur le marché de l'Union ou la mise à disposition sur le marché de l'Union de bois issu d'une récolte illégale ou de produits dérivés issus de bois récolté illégalement, relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>52</sup>, sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable; [Si un règlement concernant la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi que l'exportation à partir de l'Union de certains produits et marchandises associés à la déforestation et à la dégradation des forêts et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 est adopté avant la présente directive, le point n) doit être remplacé par une infraction pénale relevant du champ d'application de l'article 3 dudit règlement.]

(o) tout acte causant la détérioration d'un habitat au sein d'un site protégé, au

l) la mise à mort, la destruction, la capture, la détention, la vente ou la mise en vente d'un ou de plusieurs spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages inscrites aux annexes IV et V (lorsque les espèces de l'annexe V sont soumises aux mêmes mesures que celles adoptées pour les espèces figurant à l'annexe IV) de la directive 92/43/CEE du Conseil<sup>49</sup> et des espèces visées à l'article 1er de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>50</sup>, sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens;

m) le commerce de spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages ou de parties ou produits dérivés de ces spécimens inscrits aux annexes A, **B** et **C** du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil<sup>51</sup>, sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens;

n) la mise sur le marché de l'Union ou la mise à disposition sur le marché de l'Union de bois issu d'une récolte illégale ou de produits dérivés issus de bois récolté illégalement, relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>52</sup>, sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable; [Si un règlement concernant la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi que l'exportation à partir de l'Union de certains produits et marchandises associés à la déforestation et à la dégradation des forêts et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 est adopté avant la présente directive, le point n) doit être remplacé par une infraction pénale relevant du champ d'application de l'article 3 dudit règlement.]

o) tout acte causant la détérioration d'un habitat au sein d'un site protégé, au

sens de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE, lorsque cette détérioration est significative;

(p) l'introduction ou la propagation d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union lorsque:

i) l'acte viole des restrictions visées à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil<sup>53</sup>;

ii) l'acte viole une condition d'un permis délivré au titre de l'article 8 ou d'une autorisation accordée au titre de l'article 9 du règlement UE n° 1143/2014 et cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

(q) la production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation, l'émission ou le rejet de substances qui appauvrissent la couche d'ozone telles que définies à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil<sup>54</sup> ou de produits et équipements contenant ces substances ou tributaires de celles-ci;

(r) la production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation, l'émission ou le rejet de gaz à effet de serre fluorés tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil<sup>55</sup> ou de produits et équipements contenant de tels gaz ou tributaires de ceux-ci.

sens de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE, lorsque cette détérioration est significative;

p) l'introduction ou la propagation d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union lorsque:

i) l'acte viole des restrictions visées à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil<sup>53</sup>;

ii) l'acte viole une condition d'un permis délivré au titre de l'article 8 ou d'une autorisation accordée au titre de l'article 9 du règlement UE n° 1143/2014 et cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

q) la production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation, l'émission ou le rejet de substances qui appauvrissent la couche d'ozone telles que définies à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil<sup>54</sup> ou de produits et équipements contenant ces substances ou tributaires de celles-ci;

r) la production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation, l'émission ou le rejet de gaz à effet de serre fluorés tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil<sup>55</sup> ou de produits et équipements contenant de tels gaz ou tributaires de ceux-ci;

***r bis) des infractions graves au sens de l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008 et les infractions graves visées à l'article 90, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009;***

***r ter) l'extraction, l'exploitation, l'exploration, l'utilisation, la***

*transformation, le transport, le commerce ou le stockage de ressources minérales en violation du droit national ou international;*

*r quater) les violations graves du devoir de vigilance tel qu'établi par la directive (UE) xxx/xxx du Parlement européen et du Conseil [directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité]<sup>55 bis</sup> et le non-respect des décisions des autorités compétentes en la matière;*

*r quinquies) les violations graves de la directive (UE) xxx/xxx du Parlement européen et du Conseil [directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises]<sup>55 ter</sup>.*

**2. Les États membres veillent à ce que les actes visés au paragraphe 1, points a), b), c), d), e), f), h), i), j), k), m), n), p ii), q) et r), constituent également une infraction pénale lorsqu'ils ont été commis par négligence au moins grave.**

3. Les États membres veillent à ce que leur législation nationale précise que les éléments suivants sont pris en compte, le cas échéant, lors de l'appréciation du caractère substantiel ou **non** du dommage ou du préjudice probable aux fins de l'enquête, des poursuites et du jugement concernant les infractions visées au paragraphe 1, points a) à e), i), j), k) et p):

- (a) l'état initial de l'environnement affecté;
- (b) le caractère du dommage: de longue durée, à moyen terme ou à court terme;
- (c) la gravité du dommage;
- (d) l'étendue du dommage;

3. Les États membres veillent à ce que leur législation nationale précise que les éléments suivants sont pris en compte, le cas échéant, lors de l'appréciation du caractère substantiel ou **grave** du dommage ou du préjudice probable aux fins de l'enquête, des poursuites et du jugement concernant les infractions visées au paragraphe 1, points a) à e), i), j), k) et p):

- a) l'état initial de l'environnement affecté;
- a bis) l'état de conservation des espèces affectées par le dommage;*
- b) le caractère du dommage: de longue durée, à moyen terme ou à court terme;
- b bis) le caractère latent du dommage;*
- c) la gravité du dommage *causé à l'environnement*;
- d) l'étendue du dommage;
- d bis) la commission de l'infraction par une organisation criminelle au sens de la*

(e) la réversibilité du dommage.

e) la réversibilité du dommage;

*e bis) le nombre de personnes et de communautés locales qui ont subi des lésions ou sont ou ont été exposées à un danger, ou qui ont subi des violations des droits de l'homme, ainsi que la gravité de ces violations des droits de l'homme liées aux dommages environnementaux causés par l'infraction pénale;*

*e ter) les incidences financières des dommages causés;*

*e quater) les avantages financiers obtenus par l'auteur de l'infraction environnementale;*

*e quinquies) la violation grave ou par négligence du devoir de vigilance;*

*e sexies) la gravité de l'incidence sur les droits de l'homme d'une ou de plusieurs personnes, y compris de communautés locales;*

4. Les États membres veillent à ce que leur législation nationale précise que les éléments suivants sont pris en compte lors de l'appréciation de la probabilité que l'activité cause une dégradation de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore, aux fins de l'enquête, des poursuites et du jugement concernant les infractions visées au paragraphe 1, points a) à e), i), j), k) et p):

(a) l'acte se rapporte à une activité considérée comme risquée ou dangereuse, nécessite une autorisation qui n'a pas été obtenue ou respectée;

(b) la mesure dans laquelle les valeurs, paramètres ou limites fixés dans des actes juridiques ou dans une autorisation délivrée pour l'activité sont dépassés;

(c) si la matière ou la substance est classée comme dangereuse ou à risque ou

4. Les États membres veillent à ce que leur législation nationale précise que les éléments suivants sont pris en compte lors de l'appréciation de la probabilité que l'activité cause une dégradation de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore, aux fins de l'enquête, des poursuites et du jugement concernant les infractions visées au paragraphe 1, points a) à e), i), j), k) et p):

a) l'acte se rapporte à une activité considérée comme risquée ou dangereuse, nécessite une autorisation qui n'a pas été obtenue ou respectée;

b) la mesure dans laquelle les valeurs, paramètres ou limites fixés dans des actes juridiques ou dans une autorisation délivrée pour l'activité sont dépassés;

c) si la matière ou la substance est classée comme dangereuse ou à risque ou

mentionnée par ailleurs comme nocive pour l'environnement ou la santé humaine.

5. Les États membres veillent à ce que leur législation nationale précise que les éléments suivants sont pris en compte pour apprécier si la quantité est négligeable ou non négligeable aux fins de l'enquête, des poursuites et du jugement concernant les infractions visées au paragraphe 1, points e), f), l), m) et n):

- (a) le nombre d'éléments faisant l'objet de l'infraction;
- (b) la mesure dans laquelle le seuil réglementaire, la valeur ou un autre paramètre obligatoire est dépassé;
- (c) l'état de conservation des espèces animales ou végétales concernées;
- (d) le coût de la réparation des dommages causés à l'environnement.

---

<sup>33</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

<sup>34</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

<sup>35</sup> Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du

mentionnée par ailleurs comme nocive pour l'environnement ou la santé humaine.

5. Les États membres veillent à ce que leur législation nationale précise que les éléments suivants sont pris en compte pour apprécier si la quantité est négligeable ou non négligeable aux fins de l'enquête, des poursuites et du jugement concernant les infractions visées au paragraphe 1, points e), f), l), m) et n):

- a) le nombre d'éléments faisant l'objet de l'infraction;
- b) la mesure dans laquelle le seuil réglementaire, la valeur ou un autre paramètre obligatoire est dépassé;
- c) l'état de conservation des espèces animales ou végétales concernées;
- d) le coût de la réparation des dommages causés à l'environnement.

---

<sup>33</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

<sup>34</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

<sup>35</sup> Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du

22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

<sup>36</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

<sup>37</sup> Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45).

<sup>38</sup> Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

<sup>39</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

<sup>40</sup> Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1).

<sup>41</sup> Règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE)

22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

<sup>36</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

<sup>37</sup> Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45).

*<sup>37 bis</sup> Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71).*

<sup>38</sup> Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

<sup>39</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

<sup>40</sup> Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1).

<sup>41</sup> Règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE)

n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE (JO L 330 du 10.12.2013, p. 1).

<sup>42</sup> Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions (JO L 255 du 30.9.2005, p. 11).

<sup>43</sup> Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1).

<sup>44</sup> Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

<sup>45</sup> Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE (JO L 178 du 28.6.2013, p. 66).

<sup>46</sup> Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom (JO L 13 du 17.1.2014, p. 1).

<sup>47</sup> Directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un

n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE (JO L 330 du 10.12.2013, p. 1).

<sup>42</sup> Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions (JO L 255 du 30.9.2005, p. 11).

*<sup>42 bis</sup> Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).*

<sup>43</sup> Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1).

<sup>44</sup> Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

<sup>45</sup> Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE (JO L 178 du 28.6.2013, p. 66).

<sup>46</sup> Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom (JO L 13 du 17.1.2014, p. 1).

<sup>47</sup> Directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un

cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 219 du 25.7.2014, p. 42).

<sup>48</sup> Directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine (JO L 296 du 7.11.2013, p. 12).

<sup>49</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

<sup>50</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

<sup>51</sup> Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 61 du 3.3.1997, p. 1).

<sup>52</sup> Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (JO L 295 du 12.11.2010, p. 23).

<sup>53</sup> Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 35).

<sup>54</sup> Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 286 du 31.10.2009, p. 1).

<sup>55</sup> Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil

cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 219 du 25.7.2014, p. 42).

<sup>48</sup> Directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine (JO L 296 du 7.11.2013, p. 12).

<sup>49</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

<sup>50</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

<sup>51</sup> Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 61 du 3.3.1997, p. 1).

<sup>52</sup> Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (JO L 295 du 12.11.2010, p. 23).

<sup>53</sup> Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 35).

<sup>54</sup> Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 286 du 31.10.2009, p. 1).

<sup>55</sup> Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil

du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 (JO L 150 du 20.5.2014, p. 195).

du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 (JO L 150 du 20.5.2014, p. 195).

*55 bis Directive (UE) xxx/xxx du Parlement européen et du Conseil du ... sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (JO L ..., ..., p. ...).*

*55 ter Directive (UE) xxx/xxx du... du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L ..., ..., p. ...).*

*55 quater Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300 du 11.11.2008, p. 42).*

## **Amendement 30**

### **Proposition de directive Article 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **Article 3 bis (nouveau)**

##### **Écocide**

*Les États membres introduisent dans leur législation nationale la notion de crime d'écocide en tant qu'infraction pénale grave aux fins de la présente directive et la définissent comme des actes illicites ou arbitraires commis en connaissance de la réelle probabilité que ces actes causent à l'environnement des dommages graves qui soient étendus ou durables.*

## **Amendement 31**

**Proposition de directive**  
**Article 4**

*Texte proposé par la Commission*

**Article 4**

Incitation, complicité et tentative

1. Les États membres veillent à ce que le fait d'inciter à commettre l'une des infractions pénales visées à l'article 3, **paragraphe 1**, ou de s'en rendre complice soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que la tentative de commettre l'une quelconque des infractions pénales visées à l'article 3, **paragraphe 1, points a), b), c), d), e), f), h), i), j), k), m), n), p ii), q) et r)**, lorsqu'elle est intentionnelle, soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

**Amendement 32**

**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées aux articles 3 et 4 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

**Amendement 33**

**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les

*Amendement*

**Article 4**

Incitation, complicité et tentative

1. Les États membres veillent à ce que le fait d'inciter à commettre l'une des infractions pénales visées à l'article 3, **paragraphes -1, -1 bis et 1, ou à l'article 3 bis** ou de s'en rendre complice soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que la tentative de commettre l'une quelconque des infractions pénales visées à l'article 3, **paragraphes (- 1), (- 1 bis) et 1 ou à l'article 3 bis**, lorsqu'elle est intentionnelle, soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

*Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées aux articles 3, **3 bis** et 4 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

*Amendement*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les

infractions visées *à l'article 3* soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins dix ans si elles causent ou sont susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes.

infractions visées *aux articles 3 et 3 bis* soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins dix ans si elles causent ou sont susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes *ou groupes de personnes, ou d'autres violations graves des droits de l'homme*.

## Amendement 34

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 5

#### *Texte proposé par la Commission*

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes physiques qui ont commis les infractions visées aux articles 3 et 4 soient passibles de sanctions ou de mesures supplémentaires, qui comprennent notamment:

- (a) l'obligation de restaurer l'environnement dans un délai donné;
- (b) des amendes;
- (c) l'exclusion temporaire ou définitive de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions et aux concessions;
- (d) l'interdiction de diriger des établissements du type utilisé pour commettre l'infraction;
- (e) le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités ayant abouti à la commission de l'infraction;
- (f) l'interdiction temporaire de se présenter à des fonctions électives ou publiques;

#### *Amendement*

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes physiques qui ont commis les infractions visées aux articles 3, **3 bis** et 4 soient passibles de sanctions ou de mesures supplémentaires, qui comprennent notamment:

- a) l'obligation de restaurer l'environnement dans un délai donné;
- b) des amendes **proportionnées aux dommages causés par l'infraction**;
- c) l'exclusion temporaire ou définitive de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions, aux concessions **et aux licences**;
- d) l'interdiction de diriger des établissements du type utilisé pour commettre l'infraction;
- e) le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités ayant abouti à la commission de l'infraction;
- e bis) l'interdiction d'exercer des activités ayant abouti à la commission de l'infraction**;
- f) l'interdiction temporaire de se présenter à des fonctions électives ou publiques;

(g) la publication, au niveau national ou à l'échelle de l'Union, de la décision judiciaire relative à la condamnation ou de toute sanction ou mesure appliquée.

g) la publication, au niveau national ou à l'échelle de l'Union, de la décision judiciaire relative à la condamnation ou de toute sanction ou mesure appliquée.

### **Amendement 35**

#### **Proposition de directive Article 6 – paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres font également en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction visée aux articles 3 et 4 pour le compte de la personne morale par une personne soumise à son autorité.

##### *Amendement*

2. Les États membres font également en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de **leurs chaînes d'approvisionnement** de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction visée aux articles 3, **3 bis** et 4 pour le compte de la personne morale par une personne soumise à son autorité.

### **Amendement 36**

#### **Proposition de directive Article 6 – paragraphe 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. La responsabilité des personnes morales en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas des poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, incitateurs ou complices des infractions visées aux articles 3 et 4.

##### *Amendement*

3. La responsabilité des personnes morales en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas des poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, incitateurs ou complices des infractions visées aux articles 3, **3 bis** et 4.

### **Amendement 37**

#### **Proposition de directive Article 7**

*Texte proposé par la Commission*

Article 7

Sanctions à l'encontre des personnes morales

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute personne morale tenue pour responsable conformément à l'article 6, paragraphe 1, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les sanctions ou mesures à l'encontre des personnes morales responsables en vertu de l'article 6, paragraphe 1, pour les infractions visées aux articles 3 et 4 comprennent:
  - (a) des amendes pénales ou non pénales;
  - (b) l'obligation de restaurer l'environnement dans un délai donné;
  - (c) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;
  - (d) l'exclusion temporaire de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions et aux *concessions*;
  - (e) des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;
  - (f) le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités ayant abouti à la commission de l'infraction;
  - (g) un placement sous surveillance judiciaire;
  - (h) une mesure judiciaire de dissolution;

*Amendement*

Article 7

Sanctions à l'encontre des personnes morales

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute personne morale tenue pour responsable conformément à l'article 6, paragraphe 1, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les sanctions ou mesures à l'encontre des personnes morales responsables en vertu de l'article 6, paragraphe 1, pour les infractions visées aux articles 3 et 4 comprennent:
  - a) des amendes pénales ou non pénales;
  - b) l'obligation de restaurer l'environnement dans un délai donné ***et de verser une indemnité pour les dommages causés***;
  - c) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;
  - d) l'exclusion temporaire de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions, ***aux concessions*** et aux ***licences***;
  - e) des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;
  - f) le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités ayant abouti à la commission de l'infraction;
  - g) un placement sous surveillance judiciaire;
  - h) une mesure judiciaire de dissolution;

- (i) la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction;
- (j) l'obligation pour les entreprises de mettre en place des mécanismes de devoir de diligence pour améliorer le respect des normes *environnementales*;
- (k) la publication de la décision judiciaire relative à la condamnation ou de toute sanction ou mesure appliquée.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne morale, déclarée responsable conformément à l'article 6, paragraphe 2, soit passible de sanctions ou de mesures effectives, proportionnées et dissuasives.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, *paragraphe 1, points a) à j), n), q) et r)*, soient passibles d'amendes dont la limite maximale ne peut être inférieure à 5 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale [l'entreprise] au cours de l'exercice social précédant l'adoption d'une décision infligeant une amende.

**5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, *paragraphe 1, points k), l), m), o) et p)***

- i) la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction;
- j) l'obligation pour les entreprises de mettre en place des mécanismes de devoir de diligence pour améliorer le respect des normes *et obligations en matière d'environnement et de droits de l'homme*;
- k) la publication de la décision judiciaire relative à la condamnation ou de toute sanction ou mesure appliquée;

***k bis) des services d'intérêt général au bénéfice de l'environnement;***

***k ter) des contributions financières à destination d'organisations de défense de l'environnement ou des droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement;***

***k quater) la présentation d'excuses et la demande de pardon auprès des victimes touchées;***

***k quinquies) l'attribution de titres de participation aux victimes ou leur entrée au capital social dans les pays en développement.***

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne morale, déclarée responsable conformément à l'article 6, paragraphe 2, soit passible de sanctions ou de mesures effectives, proportionnées et dissuasives.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, *paragraphes (- 1), (- 1 bis) et 1*, soient passibles d'amendes dont la limite maximale ne peut être inférieure à 15 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale [l'entreprise] au cours de l'exercice social précédant l'adoption d'une décision infligeant une amende.

***soient passibles d'amendes dont la limite maximale ne peut être inférieure à 3 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale [l'entreprise] au cours de l'exercice social précédant l'adoption d'une décision infligeant une amende.***

6. Les États membres prennent des mesures pour que les bénéfices illicites générés par l'infraction et le chiffre d'affaires annuel de la personne morale soient pris en compte lorsqu'une décision est prise sur le niveau approprié de l'amende à infliger en vertu du paragraphe 1.

6. Les États membres prennent des mesures pour que les bénéfices illicites générés par l'infraction et le chiffre d'affaires annuel de la personne morale soient pris en compte lorsqu'une décision est prise sur le niveau approprié de l'amende à infliger en vertu du paragraphe 1.

***6 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3 bis soient passibles d'amendes, payées par la personne morale ayant commis l'infraction contre l'environnement, dont le montant minimal est compris entre 15 % et 30 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice social précédant la décision et dont le montant maximal équivaut au montant total nécessaire à la réparation du dommage infligé à l'environnement et au versement de dommages-intérêts aux personnes morales et physiques touchées.***

## **Amendement 38**

### **Proposition de directive Article 8**

*Texte proposé par la Commission*

Article 8

Circonstances aggravantes

Dans la mesure où les circonstances suivantes ne font pas déjà partie des éléments constitutifs des infractions pénales visées à l'article 3, les États

*Amendement*

Article 8

Circonstances aggravantes

Dans la mesure où les circonstances suivantes ne font pas déjà partie des éléments constitutifs des infractions pénales visées à l'article 3, les États

membres prennent les mesures nécessaires pour que, en ce qui concerne les infractions visées aux articles 3 et 4, les circonstances suivantes puissent être considérées comme des circonstances aggravantes:

(a) l'infraction a causé la mort ou de graves lésions à des personnes;

(b) l'infraction a causé la destruction ou des dommages substantiels irréversibles ou durables à un écosystème;

membres prennent les mesures nécessaires pour que, en ce qui concerne les infractions visées aux articles 3 et 4, les circonstances suivantes puissent être considérées comme des circonstances aggravantes:

a) l'infraction a causé la mort ou de graves lésions à des *personnes ou des groupes de personnes*;

*a bis) l'infraction a eu des incidences graves sur les droits de l'homme de la population ou des communautés locales d'un pays en développement dans lequel le dommage environnemental s'est produit ou a causé une importante perte économique ou perte de culture et de tradition pour cette population ou ces communautés locales;*

*a ter) l'infraction a porté préjudice ou est susceptible de porter préjudice à des groupes vulnérables, telles que les enfants, les jeunes, les femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées ou les communautés autochtones;*

*a quater) l'infraction a infligé des dommages graves ou infligera des dommages graves aux générations futures;*

*a quinquies) l'infraction a été commise en tirant profit de lacunes dans les systèmes relatifs à l'état de droit et à la gouvernance de pays en développement et, notamment, par des actes de corruption, l'intimidation ou la violence;*

*a sexies) l'infraction a été commise en violation manifeste des systèmes de vigilance raisonnable en place ou en violation des décisions prises à cet égard par les autorités compétentes;*

b) l'infraction a causé la destruction ou des dommages substantiels irréversibles ou durables à un écosystème;

*b bis) l'infraction a causé des dommages à une zone bénéficiant d'une protection juridique dans un pays tiers;*

(c) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI;

(d) l'infraction impliquait l'utilisation de documents faux ou falsifiés;

(e) l'infraction a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions;

(f) l'auteur de l'infraction a commis précédemment des infractions similaires au droit de l'environnement;

(g) l'infraction a généré ou était censée générer des avantages financiers importants, ou a permis d'éviter des dépenses substantielles, directement ou indirectement;

(h) le comportement de l'auteur de l'infraction donne lieu à une responsabilité pour les dommages causés à l'environnement, mais l'auteur ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent de prendre des mesures de réparation en vertu de l'article 6 de la directive 2004/35/CE<sup>57</sup>;

(i) l'auteur de l'infraction ne fournit pas d'assistance aux organismes de contrôle et autres autorités répressives lorsque la loi l'exige;

(j) l'auteur de l'infraction fait activement obstacle à l'inspection, aux contrôles douaniers ou aux activités d'enquête, ou intimide ou influence des témoins ou des plaignants.

c) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI;

d) l'infraction impliquait l'utilisation de documents faux ou falsifiés ***ou une violation grave de la directive (UE) xxx/xxx [directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises]***;

e) l'infraction a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions;

***e bis) l'auteur de l'infraction occupe une fonction politique ou exerce des fonctions publiques importantes;***

f) l'auteur de l'infraction a commis précédemment des infractions similaires au droit de l'environnement;

***f bis) l'infraction a été commise en même temps que d'autres infractions pénales;***

g) l'infraction a généré ou était censée générer des avantages financiers importants, ou a permis d'éviter des dépenses substantielles, directement ou indirectement;

h) le comportement de l'auteur de l'infraction donne lieu à une responsabilité pour les dommages causés à l'environnement, mais l'auteur ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent de prendre des mesures de réparation en vertu de l'article 6 de la directive 2004/35/CE<sup>57</sup>;

i) l'auteur de l'infraction ne fournit pas d'assistance aux organismes de contrôle et autres autorités répressives lorsque la loi l'exige;

j) l'auteur de l'infraction fait activement obstacle à l'inspection, aux contrôles douaniers ou aux activités d'enquête, ou intimide ou influence des témoins ou des plaignants;

***j bis) l'infraction a causé la mort ou de graves lésions à des défenseurs des droits de l'homme ou de l'environnement, à des journalistes, à des membres d'ONG ou à des personnes ayant signalé des infractions pénales, ou elle inclut des actes de répression ou d'agression vis-à-vis de ces personnes.***

---

<sup>57</sup> Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143 du 30.4.2004, p. 56).

---

<sup>57</sup> Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143 du 30.4.2004, p. 56).

### **Amendement 39**

#### **Proposition de directive Article 9 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) l'auteur de l'infraction rétablit la nature dans son état antérieur;

*Amendement*

a) l'auteur de l'infraction rétablit la nature dans son état antérieur ***ou indemnise les victimes de manière juste;***

### **Amendement 40**

#### **Proposition de directive Article 9 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) l'auteur de l'infraction reconnaît sa culpabilité et verse une indemnisation suffisante pour faire face au dommage infligé à l'environnement et une juste indemnisation des victimes;***

*Justification*

*Il importe de permettre la réduction de la sanction si l'auteur de l'infraction reconnaît sa culpabilité, de manière à réduire la durée de l'enquête et le coût des procédures et à achever le traitement de l'affaire dans les meilleurs délais, pour que justice soit rapidement rendue*

*pour les victimes et que des souffrances supplémentaires soient évitées. Il convient que la réduction de la sanction soit subordonnée à une juste indemnisation des victimes et de l'environnement.*

## **Amendement 41**

### **Proposition de directive**

#### **Article 10 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour que les avoirs confisqués soient affectés à des fonds sociaux consacrés à la réalisation de projets de réhabilitation de l'environnement dans les espaces touchés et en faveur des populations locales touchées, notamment dans les pays en développement.***

*Justification*

*Comme certains États le font déjà avec les avoirs saisis en cas de trafic de stupéfiants, les produits et les instruments de la criminalité environnementale peuvent être affectés à la réhabilitation d'espaces naturels ou à l'amélioration des mesures de poursuite des infractions contre l'environnement, au moyen de la création de fonds sociaux ou environnementaux destinés à recevoir les avoirs confisqués. En outre, la lutte contre la criminalité environnementale est ainsi présentée à la société de manière plus directe et plus visible.*

## **Amendement 42**

### **Proposition de directive**

#### **Article 10 – alinéa 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les fonds ou avoirs confisqués aux auteurs d'une infraction environnementale soient restitués aux pays en développement où l'infraction a été commise, tout en veillant à ce qu'ils soient utilisés à des fins appropriées telles que la réparation des dommages environnementaux, l'indemnisation des victimes et des***

*populations locales, l'amélioration des conditions de vie des populations touchées ou le renforcement des systèmes d'état de droit du pays en développement concerné.*

#### *Justification*

*La plupart des infractions contre l'environnement commises dans des pays en développement sont liées à la criminalité organisée et au blanchiment de capitaux. L'objectif 16.4 du programme pour 2030 prévoit de «renforcer les activités de récupération et de restitution des biens volés». La directive à l'examen offre à l'Union la possibilité de contribuer à la réalisation de cet objectif en permettant que les produits d'infractions contre l'environnement commises dans des pays en développement mais poursuivies et jugées dans les États membres soient restitués à ces pays, tout en veillant à ce qu'ils soient utilisés à des fins appropriées.*

### **Amendement 43**

#### **Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription permettant que l'enquête, les poursuites, le jugement et l'arbitrage judiciaire sur les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 puissent intervenir pendant une période suffisamment longue après que ces infractions pénales ont été commises, afin de lutter contre ces infractions pénales de façon efficace.

##### *Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription permettant que l'enquête, les poursuites, le jugement et l'arbitrage judiciaire sur les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 puissent intervenir pendant une période suffisamment longue après que ces infractions pénales ont été commises, ***ou après la date à laquelle le dommage environnemental ou la violation des droits de l'homme a été constaté ou révélé***, afin de lutter contre ces infractions pénales de façon efficace, ***en particulier lorsque l'infraction contre l'environnement présente une dimension transnationale, a été commise dans un pays en développement et se caractérise par la participation de la criminalité organisée. Aucun délai de prescription ne s'applique pour l'enquête, les poursuites, le jugement et l'arbitrage judiciaire sur les infractions pénales visées à l'article 3 bis.***

### **Amendement 44**

**Proposition de directive**  
**Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que le délai de prescription relatif aux infractions pénales visées aux articles 3 et 4 ne commence à courir qu'une fois la portée des dommages causés à l'environnement pleinement établie à l'aide d'outils scientifiques appropriés.**

**Amendement 45**

**Proposition de directive**  
**Article 11 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. Par dérogation au paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir un délai de prescription inférieur à dix ans mais non inférieur à quatre ans, à condition que ce délai puisse être interrompu ou suspendu par certains actes spécifiques.**

**supprimé**

**Amendement 46**

**Proposition de directive**  
**Article 12 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 et 4, dans les cas où:

- (a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire;
- (b) l'infraction a été commise à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans celui-ci ou battant son pavillon;

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3, **3 bis** et 4, dans les cas où:

- a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire;
- b) l'infraction a été commise à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans celui-ci ou battant son pavillon;

- (c) le dommage est survenu sur son territoire;
- (d) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants ou résidents habituels.

- c) le dommage est survenu sur son territoire;
- d) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants ou résidents habituels, **que l'infraction ait été commise dans un État membre ou dans un pays tiers;**
- d bis) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire;**

## Amendement 47

### Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Un État membre **informe la Commission de sa décision d'étendre** sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 et 4 qui ont été commises en dehors de son territoire, lorsque:

- (a) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire;
- (b) l'infraction a été commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou résidents habituels;
- (c) l'infraction a créé un risque grave pour l'environnement sur son territoire.

Lorsqu'une infraction visée aux articles 3 et 4 relève de la compétence de plusieurs États membres, ces États membres coopèrent pour déterminer quel État membre mènera une procédure pénale. Le cas échéant et conformément à l'article 12 de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil<sup>59</sup>, Eurojust est saisi de la question.

---

<sup>59</sup> Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans

#### *Amendement*

2. Un État membre **prend les mesures nécessaires pour étendre** sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3, **3 bis** et 4 qui ont été commises en dehors de son territoire, lorsque:

- a) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire;
- b) l'infraction a été commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou résidents habituels;
- c) l'infraction a créé un risque grave pour l'environnement **ou la biodiversité** sur son territoire.

Lorsqu'une infraction visée aux articles 3 et 4 relève de la compétence de plusieurs États membres, ces États membres coopèrent pour déterminer quel État membre mènera une procédure pénale. Le cas échéant et conformément à l'article 12 de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil<sup>59</sup>, Eurojust est saisi de la question.

---

<sup>59</sup> Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans

le cadre des procédures pénales (JO L 328 du 15.12.2009, p. 42).

le cadre des procédures pénales (JO L 328 du 15.12.2009, p. 42).

## Amendement 48

### Proposition de directive

#### Article 12 – paragraphe 3 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 ter. Les États membres instaurent la compétence universelle de leurs juridictions en ce qui concerne les poursuites et les jugements liés à une infraction visée à l'article 3 bis, pour éviter l'externalisation des dommages causés à l'environnement, lorsque l'infraction n'a pas été commise sur leur territoire, qu'elle a été commise par un ressortissant d'un pays tiers, qu'elle implique une victime d'un pays tiers, et que l'État membre concerné n'a pas été touché et n'a pas subi de dommages.***

*Justification*

*La criminalité environnementale est très souvent transfrontalière. Pour éviter l'externalisation des dommages causés à l'environnement, il convient de permettre d'engager des poursuites contre une personne morale ou physique pour des infractions commises dans un pays tiers, notamment en cas d'écocide.*

## Amendement 49

### Proposition de directive

#### Article 13 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la protection accordée en vertu de la directive (UE) 2019/1937 soit applicable aux personnes qui signalent des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 de la présente directive.

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la protection accordée en vertu de **l'article 4 de** la directive (UE) 2019/1937 soit applicable aux personnes **physiques et morales** qui signalent des infractions pénales visées aux articles 3, **3 bis** et 4 de la présente directive.

## Amendement 50

### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes qui signalent des infractions visées aux articles 3 et 4 de la présente directive et qui fournissent des éléments de preuve ou coopèrent d'une autre manière à l'enquête, aux poursuites ou au jugement de ces infractions reçoivent le soutien et l'assistance nécessaires dans le cadre d'une procédure pénale.

*Amendement*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes **physiques et morales** qui signalent des infractions visées aux articles 3 et 4 de la présente directive et qui fournissent des éléments de preuve ou coopèrent d'une autre manière à l'enquête, aux poursuites ou au jugement de ces infractions reçoivent le soutien et l'assistance nécessaires dans le cadre d'une procédure pénale.

*Justification*

*Il convient de protéger tant les personnes physiques que les personnes morales qui signalent des infractions contre l'environnement ou contribuent à l'enquête. Les organisations de la société civile, qui sont souvent en première ligne pour repérer les infractions environnementales, doivent elles aussi être protégées.*

## Amendement 51

### Proposition de directive Article 14 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que, conformément à leur système juridique national, les membres du public concerné soient autorisés à participer aux procédures concernant des infractions visées aux articles 3 et 4, par exemple en tant que partie civile.

*Amendement*

Les États membres veillent à ce que, conformément à leur système juridique national, les membres du public concerné soient autorisés à participer aux procédures concernant des infractions visées aux articles 3 et 4, par exemple en tant que partie civile **ou accusateur privé**.

## Amendement 52

### Proposition de directive Article 14 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les États membres veillent à ce que les informations suivantes soient considérées comme étant d'intérêt public et soient mises à la disposition du public concerné:*

- a) tout jugement définitif au terme d'un procès;*
- b) toute information permettant aux membres du public concerné de connaître l'état de la procédure, sauf si, dans des cas exceptionnels, cette divulgation d'informations est de nature à nuire au bon déroulement de l'affaire.*

*Justification*

*Un niveau minimal de droits devrait être accordé au grand public en sa qualité de représentant de la nature victime d'une infraction contre l'environnement.*

**Amendement 53**

**Proposition de directive  
Article 15 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres prennent des mesures appropriées, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation et des programmes de recherche et d'éducation, pour réduire les infractions pénales en matière environnementale en général, sensibiliser le public et réduire le risque que la population devienne victime d'une infraction pénale en matière environnementale. Les États membres agissent en coopération avec les parties prenantes concernées s'il y a lieu.

*Amendement*

Les États membres prennent des mesures appropriées, telles que ***l'amélioration des outils de répression préventifs***, des campagnes d'information et de sensibilisation et des programmes de recherche et d'éducation pour réduire les infractions pénales en matière environnementale en général, sensibiliser le public et réduire le risque que la population devienne victime d'une infraction pénale en matière environnementale. Les États membres agissent en coopération avec les parties prenantes concernées s'il y a lieu.

**Amendement 54**

**Proposition de directive  
Article 15 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les États membres garantissent également une mise en œuvre et une application efficaces des obligations nationales et de l'Union en matière de devoir de vigilance en ce qui concerne les chaînes d'approvisionnement des personnes physiques et morales établies sur leur territoire qui opèrent dans des pays en développement, conformément à la directive (UE) xxx/xxx [directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité].***

## **Amendement 55**

### **Proposition de directive Article 15 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### ***Article 15 bis***

***Afin de prévenir et de détecter les infractions contre l'environnement, notamment ceux commis dans des pays en développement, les systèmes d'inspection administrative et l'utilisation de nouvelles technologies, telles que l'observation de la Terre, sont renforcés.***

## **Amendement 56**

### **Proposition de directive Article 16 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les États membres veillent à ce que les autorités nationales chargées de détecter, d'instruire, de poursuivre ou de juger les infractions environnementales disposent d'un personnel qualifié en nombre suffisant et des ressources financières, techniques et technologiques nécessaires à l'exercice

Les États membres veillent à ce que les autorités nationales chargées de ***prévenir***, détecter, d'instruire, de poursuivre ou de juger les infractions environnementales disposent d'un personnel qualifié en nombre suffisant et des ressources financières, techniques et technologiques

effectif de leurs fonctions liées à la mise en œuvre de la présente directive.

nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions liées à la mise en œuvre de la présente directive.

## Amendement 57

### Proposition de directive Article 17 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Sans préjudice de l'indépendance de la justice et de la diversité dans l'organisation des ordres judiciaires dans l'Union, les États membres demandent aux personnes responsables de la formation des juges, des procureurs, de la police ainsi que du personnel de justice et du personnel des autorités compétentes intervenant dans les procédures et enquêtes pénales de dispenser à intervalles réguliers une formation spécialisée au regard des objectifs de la présente directive et adaptée aux fonctions du personnel et des autorités concernés.

#### *Amendement*

Sans préjudice de l'indépendance de la justice et de la diversité dans l'organisation des ordres judiciaires dans l'Union, les États membres demandent aux personnes responsables de la formation des juges, des procureurs, de la police ainsi que du personnel de justice et du personnel des autorités compétentes intervenant dans les procédures et enquêtes pénales, ***y compris aux experts en matière d'environnement, de dispenser à intervalles réguliers une formation spécialisée, en particulier quand l'infraction contre l'environnement a été commise dans le cadre d'organisations criminelles,*** au regard des objectifs de la présente directive et adaptée aux fonctions du personnel et des autorités concernés. ***Une attention particulière est accordée aux formations spécialisées sur les enquêtes et les poursuites en matière d'infractions transnationales contre l'environnement.***

## Amendement 58

### Proposition de directive Article 18 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'investigation efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient disponibles pour les

#### *Amendement*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'investigation efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée, ***de criminalité informatique, de criminalité financière*** ou d'autres formes

enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 et 4.

graves de criminalité, soient disponibles pour les enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 et 4.

## **Amendement 59**

### **Proposition de directive Article 19 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 19 bis*

*Coopération entre États membres, avec les institutions, organes ou organismes de l'Union et avec les pays en développement*

*1. Les États membres veillent à la coordination efficace et à la coopération transfrontière avec les autres États membres et avec l'Union, y compris ses organes spécialisés, ses organismes et ses agences telles que l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), le Parquet européen, l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*2. Les États membres intensifient leur coopération judiciaire internationale et, en particulier, la coopération avec les pays en développement afin de renforcer leurs systèmes relatifs à l'état de droit et à la gouvernance, dans le but de mettre en place des mécanismes efficaces pour prévenir et combattre la criminalité environnementale.*

*3. La Commission déploie davantage d'efforts pour améliorer la coopération internationale et la coopération au développement et soutenir les pays en développement par des mesures efficaces visant un meilleur renforcement des capacités, notamment par l'établissement*

*de programmes d'assistance technique, afin de permettre à ces pays d'améliorer leurs systèmes administratifs, judiciaires et législatifs dans le but de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité environnementale.*

## **Amendement 60**

### **Proposition de directive**

#### **Article 20 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) les objectifs et priorités de la politique nationale dans ce domaine d'infraction;

*Amendement*

a) les objectifs et priorités de la politique nationale dans ce domaine d'infraction, ***y compris la prévention et la lutte contre la criminalité environnementale transnationale organisée, ainsi que contre la corruption et le blanchiment de capitaux liés à cette criminalité, lorsque des pays en développement sont touchés;***

## **Amendement 61**

### **Proposition de directive**

#### **Article 20 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) les rôles et responsabilités de toutes les autorités compétentes impliquées dans la lutte contre ce type d'infraction;

*Amendement*

b) les rôles et responsabilités de toutes les autorités compétentes impliquées dans la lutte contre ce type d'infraction, ***ainsi que d'autres acteurs, tels que la société civile et le secteur privé;***

## **Amendement 62**

### **Proposition de directive**

#### **Article 20 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) les modes de coordination et de coopération entre les autorités compétentes;

*Amendement*

c) les modes de coordination et de coopération entre les autorités compétentes ***et entre celles-ci et d'autres acteurs tels que la société civile;***

### **Amendement 63**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 20 – paragraphe 1 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

(e) les ressources nécessaires et la manière dont la spécialisation des professionnels des services répressifs sera soutenue;

*Amendement*

e) les ressources nécessaires ***et affectées*** et la manière dont la spécialisation des professionnels des services répressifs sera soutenue, ***ainsi que la manière dont les approches multidisciplinaires seront intégrées aux programmes de formation;***

### **Amendement 64**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 20 – paragraphe 1 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

(f) les procédures et mécanismes de suivi et d'évaluation réguliers des résultats obtenus;

*Amendement*

f) les procédures et mécanismes de suivi et d'évaluation réguliers des résultats obtenus, ***y compris la base de référence et les indicateurs utilisés;***

### **Amendement 65**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 20 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***g bis) l'assistance et la protection apportées aux victimes dans les pays en développement, et notamment à celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité, y***

## Amendement 66

### Proposition de directive Article 21 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Les données statistiques visées au paragraphe 1 comprennent au moins les éléments suivants:
- (a) le nombre d'affaires de criminalité environnementale signalées;
  - (b) le nombre d'affaires de criminalité environnementale faisant l'objet d'une enquête;
  - (c) la durée moyenne des enquêtes pénales sur la criminalité environnementale;
  - (d) le nombre de condamnations pour infraction contre l'environnement;
  - (e) le nombre de personnes physiques condamnées et sanctionnées pour des infractions contre l'environnement;
  - (f) le nombre de personnes morales sanctionnées pour des infractions contre l'environnement ou des violations équivalentes;
  - (g) le nombre d'affaires classées sans suite en matière de criminalité environnementale;
  - (h) les types et les niveaux des sanctions imposées en matière de criminalité environnementale, y compris par catégorie d'infractions contre l'environnement conformément à l'article 3.

#### *Amendement*

2. Les données statistiques visées au paragraphe 1 comprennent au moins les éléments suivants:
- a) le nombre d'affaires de criminalité environnementale signalées;
  - b) le nombre d'affaires de criminalité environnementale faisant l'objet d'une enquête;
  - c) la durée moyenne des ***procédures judiciaires, depuis l'ouverture des enquêtes pénales sur la criminalité environnementale jusqu'au rendu de la décision de justice et son exécution.***
  - d) le nombre de condamnations pour infraction contre l'environnement;
  - e) le nombre de personnes physiques condamnées et sanctionnées pour des infractions contre l'environnement;
  - f) le nombre de personnes morales sanctionnées pour des infractions contre l'environnement ou des violations équivalentes ***et le fait que l'auteur de ces infractions était ou non un groupe criminel organisé ou agissait ou non dans le cadre d'un tel groupe;***
  - g) le nombre d'affaires classées sans suite en matière de criminalité environnementale;
  - h) les types et les niveaux des sanctions imposées en matière de criminalité environnementale, y compris par catégorie d'infractions contre l'environnement conformément à l'article 3;

*h bis) le nombre d'affaires d'infraction transnationale contre l'environnement, ventilé par pays où l'infraction a été commise;*

*h ter) le montant des produits résultant de crimes environnementaux qui ont été saisis provisoirement ou gelés, puis confisqués;*

*h quater) des informations sur le fait que l'infraction contre l'environnement constitue ou non une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux;*

*h quinquies) le nombre de victimes, y compris les groupes de victimes ou communautés locales, ventilé notamment par sexe, âge, origine ethnique et pays d'origine;*

*h sexies) le type d'incidence sur l'environnement et sur les personnes et communautés locales.*

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Protection de l'environnement par le droit pénal et remplacement de la directive 2008/99/CE
<b>Références</b>	COM(2021)0851 – C9-0466/2021 – 2021/0422(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	JURI 27.1.2022
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	DEVE 24.3.2022
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Caroline Roose 14.3.2022
<b>Examen en commission</b>	30.8.2022
<b>Date de l'adoption</b>	30.11.2022
<b>Résultat du vote final</b>	+: 12 -: 10 0: 0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Barry Andrews, Eric Andrieu, Hildegard Bentele, Udo Bullmann, Antoni Comín i Oliveres, Charles Goerens, Mónica Silvana González, Pierrette Herzberger-Fofana, Karsten Lucke, Pierfrancesco Majorino, Janina Ochojska, Michèle Rivasi, Christian Sagartz, Eleni Stavrou, Tomas Tobé, Miguel Urbán Crespo
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Alessandra Basso, Marlene Mortler, Caroline Roose
<b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>	Virginie Joron, Joachim Kuhs, Aušra Maldeikienė

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL  
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

12	+
NI	Antoni Comín i Oliveres
Renew	Barry Andrews, Charles Goerens
S&D	Eric Andrieu, Udo Bullmann, Mónica Silvana González, Karsten Lucke, Pierfrancesco Majorino
The Left	Miguel Urbán Crespo
Verts/ALE	Pierrette Herzberger-Fofana, Michèle Rivasi, Caroline Roose

10	-
ID	Alessandra Basso, Virginie Joron, Joachim Kuhs
PPE	Hildegard Bentele, Aušra Maldeikienė, Marlene Mortler, Janina Ochojska, Christian Sagartz, Eleni Stavrou, Tomas Tobé

0	0
---	---

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

25.10.2022

## **AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE**

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE (COM(2021)0851 – C9-0466/2021 – 2021/0422(COD))

Rapporteure pour avis: Sirpa Pietikäinen

### **JUSTIFICATION SUCCINCTE**

La directive 2008/99/CE présente des lacunes en matière de mise en œuvre. Qui plus est, elle n'est pas en phase avec l'évolution de la législation environnementale de l'Union et les problématiques actuelles, et elle laisse de côté de larges pans de la législation environnementale de l'Union et de la destruction de l'environnement.

Il en résulte une situation dans laquelle la réponse de la justice pénale ne reflète pas la situation sur le terrain. Malgré la directive, le nombre d'enquêtes et de condamnations transfrontières n'a pas augmenté de manière substantielle. La criminalité environnementale est la quatrième plus grande activité criminelle et elle va croissant.

La criminalité environnementale constitue une menace pour l'économie et les entreprises européennes. Selon les estimations, les recettes annuelles provenant uniquement du marché des déchets illicites dans l'Union se situent entre 4 et 15 milliards d'EUR. Cette criminalité crée des conditions de concurrence inégales, car les entreprises peuvent, sans assumer aucune responsabilité, générer des avantages financiers. Il est nécessaire de s'attaquer à ce problème. Cette criminalité est également fortement liée à la criminalité organisée internationale.

La criminalité environnementale constitue une menace pour notre environnement et la santé humaine. Elle peut affecter la qualité de l'air et de l'eau, contaminer les sols, nuire aux espèces sauvages et endommager ou détruire les habitats naturels. Tout cela peut avoir des conséquences sur la santé humaine et planétaire.

Tout individu a le droit de vivre dans un environnement sain. Selon les traités, l'Union européenne s'engage à assurer un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Selon la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Union s'engage à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement. Selon la convention d'Aarhus, l'Union s'engage à respecter le droit de toute personne à vivre dans un environnement propre à garantir sa santé et son bien-être. Cela n'est pas toujours le cas dans la réalité. Le droit pénal en matière d'environnement fait également partie de la mise

en œuvre du droit humain à la santé et à un environnement sain.

Actuellement, le seuil des enquêtes est trop élevé, ce qui entraîne une baisse de la détection, des poursuites et des sanctions. La rapporteure estime qu'il convient de le renforcer et d'élargir le champ d'application de la directive, en particulier s'agissant des agissements qui sont commis tout en sachant qu'ils causent ou sont susceptibles de causer des violations des droits de l'homme ou des dommages substantiels à l'environnement. Dans sa forme la plus grave, un tel comportement pourrait être considéré comme un écocide.

Nous avons déjà dépassé cinq des neuf frontières planétaires, synonymes de limites de sécurité pour l'humanité. Ce comportement menace les moyens de subsistance de la planète et notre santé. De même, la gravité de la dégradation de la biodiversité et le changement climatique constituent une menace existentielle pour les moyens de subsistance. La négligence et l'absence d'action face à ces menaces pourraient constituer un écocide.

La prévention et la précaution devraient être des maîtres mots. Les opérateurs ont le devoir d'en être conscients et d'exercer la diligence requise. Le devoir de précaution et de prise de conscience doit faire partie des responsabilités générales de ceux-ci et des acteurs. C'est pourquoi la directive doit également s'attaquer aux cas d'«aveuglement volontaire», c'est-à-dire au fait d'éluder délibérément la connaissance des faits. Personne ne devrait pouvoir se soustraire à sa responsabilité en fermant les yeux sur la situation. Comme dans d'autres domaines de la législation pénale, le principe essentiel de la criminalité et des sanctions découle du préjudice causé.

Si une infraction cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves blessures à une personne ou des dommages substantiels, graves, irréversibles ou durables, cela doit être considéré comme des circonstances aggravantes et non comme de simples critères d'incrimination. L'étendue des dommages environnementaux devrait être prise en considération dans l'imposition d'une sanction plutôt que d'être un élément du délit qui doit être prouvé pour établir la culpabilité. En outre, de nombreuses infractions sont commises par simple négligence, et cela devrait suffire à engager la responsabilité pénale. Dans le cas contraire, nous élevons le seuil des enquêtes.

La directive devrait également couvrir les comportements qui sont illégaux même s'ils bénéficient de l'autorisation d'une autorité compétente, si cette autorisation est illégale, par exemple, un permis environnemental accordé mais contraire aux lois environnementales.

Il est urgent de prévoir des sanctions plus sévères pour les contrevenants et de renforcer l'application de la législation. Les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour avoir l'effet dissuasif souhaité. Les dommages sont souvent irréversibles et permanents, et nous devons créer une dissuasion réellement efficace. La rapporteure soutient pleinement la proposition de fixer des sanctions pour les personnes morales sur la base de leur chiffre d'affaires mondial total (article 7, paragraphe 4), mais propose de porter le pourcentage à 15 % afin de garantir une dissuasion réellement efficace.

Une mise en œuvre efficace requiert des capacités, des compétences, des connaissances et une formation à tous les niveaux de la chaîne répressive. C'est pourquoi la rapporteure suggère et valide les efforts de sensibilisation et de renforcement des compétences des enquêteurs, des procureurs et des juges, ainsi que la création de tribunaux, de procureurs et de forces de police

spécialisés. Par ailleurs, en raison de la nature de la criminalité environnementale, le rôle du parquet européen devrait être renforcé à cet égard, notamment en cas d'inaction de la part des États membres.

Si la rapporteure soutient pleinement les améliorations apportées à la collecte de données et aux statistiques, elle souligne l'importance de la transparence à cet égard. La rapporteure propose de rendre publiques les données statistiques en plus des examens consolidés des États membres.

## ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION À LA RAPPORTEURE

La liste suivante est établie sur une base purement volontaire, sous la responsabilité exclusive de la rapporteure. La rapporteure a reçu des contributions des entités suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

Entité et/ou personne
EUFJE - The European Union Forum of Judges for the Environment
ENPE - European Network of Prosecutors for the Environment
IMPEL - European Union Network for the Implementation and Enforcement of Environmental Law
EnviCrimeNet
European Environmental Bureau
Humane Society International/Europe
BirdLife Europe
TRAFFIC
WWF European Policy Office
IFAW
Born Free Foundation
Wildlife Conservation Society (WCS)
U.S. Department of Justice
Prof. Dr. Michael G. Faure, Maastricht University
Prof. Kimmo Nuotio, University of Helsinki
Prof. Elina Pirjatanniemi, Åbo Akademi

## AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de directive

#### Considérant 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) Conformément à l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE) et à l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union

*Amendement*

(1) Conformément à l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE) et à l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (TFUE), l'Union est résolue à garantir un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.

européenne (TFUE), l'Union est résolue à garantir un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement ***et à protéger la santé humaine. Elle s'engage à utiliser rationnellement et prudemment les ressources naturelles, à promouvoir, sur le plan international, des mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier à lutter contre le changement climatique. En vertu de l'article 191 du TFUE, la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement doit viser un niveau de protection élevé en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur.***

## **Amendement 2**

### **Proposition de directive Considérant 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(1 bis) Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et en particulier en vertu des articles 2 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les questions environnementales sont liées à divers droits de l'homme et à la santé humaine. L'exercice de certains droits peut être compromis par l'existence d'atteintes à l'environnement et l'exposition à des risques environnementaux.***

## **Amendement 3**

**Proposition de directive**  
**Considérant 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(1 ter) En vertu de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Union doit veiller à la protection des droits fondamentaux et, en particulier, à un niveau élevé de protection de l'environnement et à l'amélioration de sa qualité (article 37), à un haut niveau de protection de la santé humaine (article 35), au droit à la vie (article 2) et au droit à l'intégrité de la personne (article 3). Vu que les conséquences de la criminalité environnementale se font sentir non seulement sur la biodiversité, le climat et les limites planétaires, mais aussi sur les droits de l'homme et la santé de l'environnement et des êtres humains, la lutte contre cette criminalité devrait constituer une priorité au niveau de l'Union afin de garantir la protection de ces droits et de prévenir les dommages causés à l'environnement.*

**Amendement 4**

**Proposition de directive**  
**Considérant 1 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(1 quater) La présente directive sert à entériner et à promouvoir les droits de l'homme, les droits fondamentaux et le droit à un environnement sain en tant que droit de l'homme, comme le reconnaissent la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les articles 2 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 35 et 37 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la convention d'Aarhus.*

## Amendement 5

### Proposition de directive Considérant 1 quinquies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(1 quinquies) Conformément à la convention d'Aarhus, l'Union s'engage à respecter le droit de toute personne à vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.***

## Amendement 6

### Proposition de directive Considérant 1 sexies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(1 sexies) Les incidences des crimes environnementaux touchent non seulement à la biodiversité, au climat et aux limites planétaires, mais aussi aux droits de l'homme et à la santé humaine et environnementale. L'Union s'engage à atteindre une série d'objectifs de durabilité à long terme dans le but général de «bien vivre, dans les limites de notre planète». La Commission devrait poursuivre ses travaux sur la gestion des ressources naturelles afin de rester dans les limites planétaires et d'éviter les crises existentielles pour l'environnement et l'humanité. Ces travaux devraient être fondés sur la science et des indicateurs harmonisés.***

## Amendement 7

### Proposition de directive Considérant 1 septies (nouveau)

*(1 septies) Dans le cadre de la prochaine évaluation du droit pénal environnemental, la Commission devrait préciser comment une compétence juridique claire est assurée en matière d'environnement en ce qui concerne le contenu, les définitions de ce qui constitue un bon ou un mauvais état de l'environnement et les questions qui doivent être considérées comme d'ordre pénal.*

## Amendement 8

### Proposition de directive Considérant 2

(2) L'Union reste préoccupée par l'augmentation des infractions pénales dans le domaine de l'environnement et par leurs effets, qui compromettent l'efficacité de la législation environnementale de l'Union. En outre, ces infractions s'étendent de plus en plus au-delà des frontières des États membres dans lesquels elles sont commises. De telles infractions constituent une menace pour l'environnement et requièrent dès lors une réponse adéquate et efficace.

(2) L'Union reste préoccupée par l'augmentation **significative, continue et soutenue du nombre et de la gravité** des infractions pénales dans le domaine de l'environnement et par leurs effets, qui **entraînent des coûts d'opportunité et des préjudices aux services et fonctions écosystémiques, à la résilience et la vitalité de l'environnement, aux habitats et aux espèces, ou leur perte, et** compromettent l'efficacité de la législation environnementale de l'Union. En outre, ces infractions, **qui se sont hissées au rang parmi les plus importants de la criminalité mondiale**, s'étendent de plus en plus au-delà des frontières des États membres dans lesquels elles sont commises. De telles infractions constituent une menace pour l'environnement, **pour le climat et pour la sécurité de la planète**, et requièrent dès lors une réponse adéquate et efficace, **notamment une coopération transfrontière effective entre les autorités compétentes de l'Union et au niveau national.**

## Amendement 9

### Proposition de directive Considérant 3

*Texte proposé par la Commission*

(3) Les régimes de sanctions applicables au titre de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>20</sup> et de la législation sectorielle en matière d'environnement n'ont pas été suffisants dans tous les domaines de la politique environnementale pour garantir le respect du droit de l'Union en matière de protection de l'environnement. Il convient garantir un meilleur respect de cette législation au moyen de sanctions pénales, qui reflètent une désapprobation de la société qualitativement différente de celle manifestée par le biais de sanctions administratives.

---

<sup>20</sup> Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

## Amendement 10

### Proposition de directive Considérant 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(3) Les régimes de sanctions applicables au titre de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>20</sup> et de la législation sectorielle en matière d'environnement n'ont pas été suffisants dans tous les domaines de la politique environnementale pour garantir le respect du droit de l'Union en matière de protection de l'environnement. Il convient **de** garantir un meilleur respect de cette législation au moyen de sanctions pénales **suffisamment dissuasives et communes**, qui reflètent une désapprobation de la société qualitativement différente de celle manifestée par le biais de sanctions administratives **et renforcent la dissuasion. Le droit pénal environnemental devrait venir prêter main-forte aux outils existants afin de prévenir, de décourager et de corriger les comportements néfastes pour l'environnement.**

---

<sup>20</sup> Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

*de définition harmonisée des crimes environnementaux, que ce soit au niveau mondial, européen ou national. Par conséquent, la présente directive devrait fournir un cadre général en définissant des crimes environnementaux autonomes, en complément de l'ensemble commun de définitions des infractions environnementales spécifiques à l'échelle de l'Union<sup>1bis</sup>.*

---

*1 bis Voir IAI et AMBITUS, Rome, mai 2022, p. 19.*

## Amendement 11

### Proposition de directive Considérant 4

*Texte proposé par la Commission*

(4) Il y a lieu d'améliorer l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des jugements concernant les infractions pénales environnementales. La liste des infractions pénales environnementales exposées dans la directive 2008/99/CE devrait être révisée et d'autres catégories d'infractions fondées sur les infractions **les plus** graves au droit de l'environnement de l'Union devraient être ajoutées. Les dispositions relatives aux sanctions devraient être renforcées afin **d'accroître leur** effet dissuasif, de **même que** la chaîne répressive relative à la détection des infractions pénales environnementales et aux enquêtes, poursuites et sanctions les concernant.

*Amendement*

(4) Il y a lieu d'améliorer l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des jugements concernant les infractions pénales environnementales. La liste des infractions pénales environnementales exposées dans la directive 2008/99/CE devrait être révisée et d'autres catégories d'infractions fondées sur les infractions graves au droit de l'environnement de l'Union devraient être ajoutées. ***Une clémence excessive dans la répression de ce qui pouvait auparavant paraître comme des infractions mineures contre l'environnement débouche sur une situation où les amendes reçues pour des violations du droit de l'environnement sont minimales si on les compare aux profits dégagés par une entreprise et pourraient être envisagées comme faisant partie intégrante des coûts opérationnels. Il faudrait également établir une procédure pour mettre automatiquement à jour la liste des infractions pénales dans la présente directive au fur et à mesure de l'étoffement de la législation de l'Union en matière d'environnement.*** Les

dispositions relatives aux sanctions devraient être renforcées afin *d'avoir un* effet dissuasif, de *soutenir correctement* la chaîne répressive relative à la détection des infractions pénales environnementales et aux enquêtes, poursuites et sanctions les concernant *ainsi que de signaler qu'il est sensé d'un point de vue économique de respecter l'acquis concernant l'environnement.*

## Amendement 12

### Proposition de directive Considérant 6

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(6) Il convient que les États membres prévoient dans leur législation nationale des sanctions pénales pour les violations graves des dispositions du droit de l'Union concernant la protection de l'environnement. Dans le cadre de la politique commune de la pêche, le droit de l'Union prévoit un ensemble complet de règles de contrôle et d'exécution au titre du règlement (CE) n° 1224/2009<sup>21</sup> et du règlement (CE) n° 1005/2008 en cas d'infractions graves, y compris celles qui causent des dommages au milieu marin. Au sein de ce système, les États membres ont le choix entre des systèmes de sanctions administratives et des systèmes de sanctions pénales. Conformément à la communication de la Commission sur le pacte vert pour l'Europe<sup>22</sup> et à la communication de la Commission sur la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030<sup>23</sup>, certains comportements illicites intentionnels couverts par le règlement (CE) n° 1224/2009 et le règlement (CE) n° 1005/2008<sup>24</sup> devraient être érigés en infractions pénales.*

*supprimé*

*<sup>21</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1).*

***<sup>22</sup> COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS – Le pacte vert pour l'Europe, COM(2019) 640 final.***

***<sup>23</sup> COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS – Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies, COM/2020/380 final***

*<sup>24</sup> Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).*

**Amendement 13**

**Proposition de directive  
Considérant 8**

*Texte proposé par la Commission*

(8) Il convient également de considérer une conduite comme illicite lorsqu'elle est adoptée sur autorisation d'une autorité compétente d'un État membre, si cette autorisation a été obtenue frauduleusement ou par un acte de corruption, par extorsion ou par contrainte. En outre, il convient que les opérateurs prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la protection de l'environnement applicables lorsqu'ils exercent leurs activités respectives, y compris en se conformant aux obligations qui leur incombent, en vertu des législations nationales et de l'Union applicables, dans le cadre des procédures régissant les modifications ou les mises à jour des autorisations existantes.

*Amendement*

(8) Il convient également de considérer une conduite comme illicite lorsqu'elle est adoptée sur autorisation d'une autorité compétente d'un État membre, si cette autorisation ***était illégale, a contrevenu au droit national ou de l'Union ou si elle*** a été obtenue frauduleusement ou par un acte de corruption, par extorsion ou par contrainte. ***Une autorisation contrevenant à la législation de l'Union pertinente, quel que soit le résultat final de l'autorisation donnée, devrait également être réputée illicite.*** En outre, il convient que les opérateurs prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la protection de l'environnement applicables lorsqu'ils exercent leurs activités respectives, y compris en se conformant aux obligations qui leur incombent, en vertu des législations nationales et de l'Union applicables, dans le cadre des procédures régissant les modifications ou les mises à jour des autorisations existantes. ***Les États membres devraient ériger en infraction pénale les catégories autonomes d'infractions environnementales en créant une infraction de mise en danger de l'environnement lorsqu'un acte expose, directement ou indirectement, l'environnement à un risque immédiat de dommages substantiels ou quand un acte cause sciemment un dommage substantiel à l'environnement. Les autorités ou organismes publics ne devraient pas être exemptées de poursuites pour la commission, la complicité ou la tentative de commission de crimes environnementaux, ni pour l'incitation ou l'aide à de tels crimes.***

## Amendement 14

### Proposition de directive Considérant 9

*Texte proposé par la Commission*

(9) L'environnement devrait être protégé au sens large, conformément à l'article 3, paragraphe 3, du TUE et à l'article 191 du TFUE, cette protection couvrant toutes les ressources naturelles — air, eau, sols, faune et flore sauvages, y compris les habitats — ainsi que **les services fournis par les** ressources naturelles.

*Amendement*

(9) L'environnement devrait être protégé au sens large, conformément à l'article 3, paragraphe 3, du TUE et à l'article 191 du TFUE, cette protection couvrant toutes les ressources naturelles — air, eau, sols, faune et flore sauvages, y compris les habitats, **les écosystèmes et les populations d'espèces** — ainsi que **l'utilisation prudente et rationnelle des** ressources naturelles, **des services et des fonctions écosystémiques et le respect des capacités de la planète.**

## Amendement 15

### Proposition de directive Considérant 10

*Texte proposé par la Commission*

(3) L'accélération du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la dégradation de l'environnement, et les exemples concrets de leurs effets dévastateurs, ont conduit à la reconnaissance de la transition écologique en tant qu'objectif crucial de notre époque et en tant que question d'équité **intergénérationnelle**. Par conséquent, lorsque la législation de l'Union couverte par la présente directive évolue, il convient que cette dernière couvre également toute disposition du droit de l'Union, mise à jour ou modifiée, relevant du champ d'application des infractions pénales définies dans la présente directive, lorsque les obligations découlant du droit de l'Union demeurent inchangées sur le fond. Toutefois, lorsque de nouveaux instruments juridiques interdisent de nouveaux comportements préjudiciables à

*Amendement*

(3) L'accélération du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la dégradation de l'environnement, **comme le montre le dépassement de six des neuf limites planétaires**, et les exemples concrets de leurs effets dévastateurs, ont conduit à la reconnaissance de la transition écologique en tant qu'objectif crucial de notre époque et en tant que question d'équité **et de justice intergénérationnelles**. Par conséquent, lorsque la législation de l'Union couverte par la présente directive évolue, il convient que cette dernière couvre également toute disposition du droit de l'Union, mise à jour ou modifiée, relevant du champ d'application des infractions pénales définies dans la présente directive, lorsque les obligations découlant du droit de l'Union demeurent inchangées sur le fond. Toutefois, lorsque de nouveaux

l'environnement, il convient de modifier la présente directive afin d'ajouter aux catégories d'infractions pénales les **nouvelles** violations graves du droit de l'Union en matière d'environnement.

instruments juridiques interdisent de nouveaux comportements préjudiciables à l'environnement, il convient de modifier la présente directive afin d'ajouter aux catégories d'infractions pénales les violations graves du droit de l'Union en matière d'environnement **adoptées après l'entrée en vigueur de la présente directive. En pareil cas, la modification de la présente directive devrait se limiter à l'incorporation de nouvelles infractions pénales et ne concerner que l'article 3 et les dispositions connexes, afin de refléter uniquement cette incorporation.**

## Amendement 16

### Proposition de directive Considérant 11 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(11 bis) Étant donné que les animaux sont des êtres sensibles, ainsi que l'énonce l'article 13 du titre II du traité FUE, les crimes environnementaux devraient pleinement prendre en considération les exigences du bien-être animal. Les États membres devraient pouvoir adopter des règles plus strictes du moment qu'elles sont compatibles avec les dispositions du traité, mais les normes minimales restent définies par la législation de l'Union concernant les conditions de bien-être des animaux d'élevage. La Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages et la directive 98/58/CE du Conseil se fondent sur les «cinq libertés» pour garantir les normes minimales de l'Union pour le bien-être des animaux sauvages, d'élevage, de laboratoire et de compagnie: absence de faim et de soif, absence de stress, absence de douleurs, de lésions et de maladies, possibilité d'exprimer des comportements normaux et absence de peur ou de détresse. S'y ajoute la prescription systématique et**

*injustifiée d'antibiotiques, qui a des effets néfastes sur la résistance aux antimicrobiens pour la santé animale et humaine ainsi que pour l'écosystème. La cruauté ou le fait de causer de la douleur, de la détresse ou de la souffrance inutile aux animaux devraient également être considérés comme des circonstances aggravantes dans le contexte des crimes environnementaux.*

## Amendement 17

### Proposition de directive Considérant 12

#### *Texte proposé par la Commission*

(12) Dans les procédures et les procès pénaux, il convient de tenir dûment compte de l'implication des organisations criminelles dont les agissements ont des conséquences nuisibles sur l'environnement. Les procédures pénales devraient tenir compte des actes de corruption, de blanchiment de capitaux, de cybercriminalité et de fraude documentaire et, en ce qui concerne les activités commerciales, de l'intention de leur auteur de faire le plus de profits ou d'économies possible, lorsque ceux-ci se produisent dans le contexte de la criminalité environnementale. Ces formes de criminalité sont souvent étroitement liées à des formes graves de criminalité environnementale et ne devraient donc pas être traitées isolément. À cet égard, le fait que certains crimes environnementaux sont commis avec le soutien actif des administrations compétentes ou de fonctionnaires dans l'exercice de leur mission publique ou bénéficient de la tolérance de ces derniers est particulièrement préoccupant. Dans certains cas, il peut même s'agir de corruption. Ce comportement *peut* prendre diverses formes: fermer les yeux ou garder le silence *sur les* infractions aux lois

#### *Amendement*

(12) Dans les procédures et les procès pénaux, il convient de tenir dûment compte de l'implication des organisations criminelles dont les agissements ont des conséquences nuisibles sur l'environnement. Les procédures pénales devraient tenir compte des actes de corruption, de blanchiment de capitaux, de cybercriminalité et de fraude documentaire et, en ce qui concerne les activités commerciales, de l'intention de leur auteur de faire le plus de profits ou d'économies possible, lorsque ceux-ci se produisent dans le contexte de la criminalité environnementale. Ces formes de criminalité sont souvent étroitement liées à des formes graves de criminalité environnementale et ne devraient donc pas être traitées isolément. À cet égard, le fait que certains crimes environnementaux sont commis avec le soutien actif des administrations compétentes ou de fonctionnaires dans l'exercice de leur mission publique ou bénéficient de la tolérance de ces derniers est particulièrement préoccupant. Dans certains cas, il peut même s'agir de corruption. Ce comportement *pourraient* prendre diverses formes: fermer les yeux ou garder le silence *face à des* infractions

relatives à la protection de l'environnement à la suite d'inspections, omettre délibérément les contrôles ou inspections visant, *par exemple*, à déterminer si les conditions d'octroi d'un permis sont respectées par son titulaire, résolutions ou votes en faveur de l'octroi de licences illégales ou de la rédaction de rapports favorables faux ou falsifiés.

aux lois relatives à la protection de l'environnement à la suite d'inspections, omettre délibérément les contrôles ou inspections visant, *notamment*, à déterminer si les conditions d'octroi d'un permis sont respectées par son titulaire, résolutions ou votes en faveur de l'octroi de licences illégales ou de la rédaction de rapports favorables faux ou falsifiés.

## Amendement 18

### Proposition de directive Considérant 12 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(12 bis)** *Les forêts constituent des alliées essentielles dans la lutte contre le changement climatique et la perte de biodiversité. Elles fonctionnent comme des puits de carbone et aident à réduire les effets du changement climatique, par exemple en faisant baisser la température des villes, en les protégeant des fortes inondations et en atténuant les conséquences des sécheresses. En ce qui concerne, en particulier, les infractions qui entraînent une spirale de graves dommages causés à l'environnement relevant du champ d'application de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, des actes présentant un danger irréversible pour l'équilibre d'écosystèmes complets, tels que celui de se livrer à l'exploitation illégale des forêts, de déclencher des incendies de forêt et détruire des habitats de la faune sauvage ou de commettre d'autres infractions contre les forêts, devraient également être considérées comme des circonstances aggravantes.*

## Amendement 19

### Proposition de directive

## Considérant 13

*Texte proposé par la Commission*

(13) Le fait d'inciter à des infractions pénales commises intentionnellement ou d'en être complice devrait également être punissable. Une tentative d'infraction pénale causant des blessures graves à une personne ou entraînant sa mort, causant des dommages importants à l'environnement ou étant susceptible de causer des dommages importants à l'environnement, ou qui est considérée comme étant particulièrement préjudiciable, devrait également constituer une infraction pénale lorsqu'elle est commise intentionnellement.

*Amendement*

(13) Le fait d'inciter à des infractions pénales commises intentionnellement ou d'en être complice devrait également être punissable. Une tentative d'infraction pénale causant des blessures graves à une personne ou entraînant sa mort, causant des dommages importants à l'environnement ou étant susceptible de causer des dommages importants à l'environnement, ou qui est considérée comme étant particulièrement préjudiciable, devrait également constituer une infraction pénale lorsqu'elle est commise intentionnellement. ***Il est essentiel, lorsque l'on constate ce type d'actes au sein de l'administration publique, de pouvoir ester en justice et d'appliquer des sanctions pénales.***

## Amendement 20

### Proposition de directive Considérant 14

*Texte proposé par la Commission*

(14) Les sanctions relatives aux infractions devraient être efficaces, dissuasives et proportionnées. À cette fin, il convient de fixer des durées minimales pour les peines maximales d'emprisonnement des personnes physiques. Les sanctions accessoires sont souvent jugées plus efficaces que les sanctions financières, en particulier en ce qui concerne les personnes morales. Des sanctions ou mesures additionnelles devraient donc être prévues dans le cadre des procédures pénales. Il conviendrait d'y inclure ***l'obligation de réparer les*** dommages causés à l'environnement, l'exclusion de l'accès au financement public, y compris aux procédures d'appel d'offres, aux subventions et aux

*Amendement*

(14) Les sanctions relatives aux infractions devraient être efficaces, dissuasives et proportionnées. À cette fin, il convient de fixer des durées minimales pour les peines maximales d'emprisonnement des personnes physiques. Les sanctions accessoires sont souvent jugées plus efficaces que les sanctions financières, en particulier en ce qui concerne les personnes morales. Des sanctions ou mesures additionnelles devraient donc être prévues dans le cadre des procédures pénales. Il conviendrait d'y inclure ***le coût de la réparation des*** dommages causés à l'environnement, l'exclusion de l'accès au financement public, y compris aux procédures d'appel d'offres, aux subventions et aux

concessions, *ainsi que* le retrait des permis et des autorisations. Cela, sans préjudice du pouvoir discrétionnaire des juges ou des tribunaux dans le cadre des procédures pénales d'infliger les sanctions appropriées dans certains cas particuliers.

concessions, le retrait des permis et des autorisations *et la publication des condamnations. La Commission devrait présenter, dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente directive, des orientations relatives à la manière de classer les sanctions à l'intention des autorités nationales compétentes, des procureurs et des juges. En outre, des lignes directrices devraient être élaborées par la Commission pour aider les États membres à harmoniser les types et les niveaux de sanction.* Cela, sans préjudice du pouvoir discrétionnaire des juges ou des tribunaux dans le cadre des procédures pénales d'infliger les sanctions appropriées dans certains cas particuliers.

## Amendement 21

### Proposition de directive Considérant 15

*Texte proposé par la Commission*

(15) *Lorsque le droit national le prévoit, les personnes morales devraient également être tenues pénalement responsables d'infractions pénales environnementales conformément à la présente directive. Les États membres dont le droit national ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales devraient veiller à ce que leurs systèmes de sanctions administratives prévoient des types et des niveaux de sanctions efficaces, dissuasifs et proportionnés, tels que définis dans la présente directive, afin d'atteindre ses objectifs. La situation financière des personnes morales devrait être prise en considération afin de garantir le caractère dissuasif de la sanction infligée.*

*Amendement*

(15) *Les personnes morales devraient également être tenues pénalement responsables d'infractions pénales environnementales conformément à la présente directive. Comme c'est le cas pour les personnes physiques, les personnes morales auteures, instigatrices ou complices d'infractions devraient être tenues pour responsables ou faire l'objet de poursuites pénales. Les États membres dont le droit national ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales devraient veiller à ce que leurs systèmes de sanctions administratives prévoient des types et des niveaux de sanctions efficaces, dissuasifs, proportionnés et, quand cela est possible, identiques, tels que définis dans la présente directive, afin d'atteindre ses objectifs. Les États membres devraient également veiller à ce qu'il soit possible de poursuivre pénalement les personnes physiques agissant au nom d'une entité juridique.*

La situation financière des personnes morales, *les conséquences directes et indirectes sur l'environnement à court, moyen et long terme ainsi que, le cas échéant, la nature réversible des dommages causés à l'environnement devraient être prises* en considération afin de garantir le caractère dissuasif de la sanction infligée. *Enfin, il convient de tenir également compte du niveau des sanctions pénales applicables aux personnes morales pour d'autres catégories d'infractions.*

## Amendement 22

### Proposition de directive Considérant 16

*Texte proposé par la Commission*

(16) Il convient de veiller à davantage de rapprochement et d'efficacité des niveaux de sanction infligés dans la pratique en prévoyant des circonstances aggravantes communes qui reflètent la gravité de l'infraction commise. Lorsqu'une personne a été tuée ou gravement blessée et que ces éléments ne sont pas en soi constitutifs de l'infraction pénale, ceux-ci peuvent être considérés comme des circonstances aggravantes. ***De même, lorsqu'une infraction pénale environnementale cause des dommages substantiels, irréversibles ou durables à tout un écosystème, il devrait s'agir d'une circonstance aggravante en raison de la gravité de l'infraction, y compris dans des cas comparables à un écocide. Étant donné que*** les profits ***ou*** les dépenses ***illicites*** qui peuvent être ***générés*** ou ***évités*** grâce à la criminalité environnementale constituent une incitation importante pour les criminels, il convient de les prendre en considération lors de la détermination du niveau approprié de sanction dans chaque cas d'espèce.

*Amendement*

(16) Il convient de veiller à davantage de rapprochement et d'efficacité des niveaux de sanction infligés dans la pratique en prévoyant des circonstances aggravantes communes qui reflètent la gravité de l'infraction commise. Lorsqu'une personne a été tuée ou gravement blessée et que ces éléments ne sont pas en soi constitutifs de l'infraction pénale, ceux-ci peuvent être considérés comme des circonstances aggravantes. ***Comme*** les profits ***illicites***, les dépenses qui peuvent être ***générées*** ou ***évités*** grâce à la criminalité environnementale constituent une incitation importante pour les criminels ***et, souvent, alimentent les organisations criminelles.*** Il convient de les prendre en considération lors de la détermination du niveau approprié de sanction dans chaque cas d'espèce.

## Amendement 23

### Proposition de directive Considérant 16 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(16 bis)** *Alors que plusieurs parlements nationaux dans le monde et au sein de l'Union débattent actuellement de la reconnaissance du crime d'écocide, l'Union devrait saisir cette occasion pour rester à l'avant-garde en matière de législation relative à la protection de l'environnement et veiller à imposer des définitions harmonisées et des sanctions ex ante, et non ex post. Les États membres devraient être invités à établir leur compétence pour le crime d'écocide, qui est défini par le panel d'experts indépendants pour la définition juridique de l'écocide comme des actes illicites ou délibérés commis en connaissance de la probabilité substantielle que ces actes causent à l'environnement des dommages graves qui soient étendus ou durables. Il est possible, grâce à cette infraction particulière, de déterminer quels sont les dommages les plus graves causés à l'environnement et de prévoir ainsi une gradation des sanctions en fonction de la gravité du préjudice causé à l'environnement.*

## Amendement 24

### Proposition de directive Considérant 17

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(17) Lorsque les infractions ont un caractère continu, il devrait y être mis un terme le plus rapidement possible. Lorsque les contrevenants ont réalisé des gains

(17) Lorsque les infractions ont un caractère continu *et pourraient avoir des conséquences substantielles, voire irréversibles, sur l'environnement*, il devrait y être mis un terme le plus

financiers, ces gains devraient être confisqués.

rapidement possible *sur la base des principes de précaution et d'action préventive consacrés à l'article 191, paragraphe 2, du TFUE. Par conséquent, la Commission devrait encourager les États membres à mettre en place un mécanisme au niveau national afin de soumettre les affaires à une procédure accélérée lorsqu'il existe un risque de dommages substantiels ou irréversibles à l'environnement.* Lorsque les contrevenants ont réalisé des gains financiers, ces gains devraient être confisqués *dans leur intégralité. La présente directive devrait également fixer les règles sur le traitement à réserver aux gains confisqués. Conformément au principe du pollueur payeur, ces gains financiers confisqués devraient servir à réparer les dommages causés, à indemniser les victimes et à financer des mesures visant à lutter contre des crimes similaires.*

## Amendement 25

### Proposition de directive Considérant 19

*Texte proposé par la Commission*

(19) Il convient que les États membres établissent des règles concernant les délais de prescription nécessaires afin de leur permettre de lutter efficacement contre les infractions pénales environnementales, sans préjudice des règles nationales qui ne fixent pas de délais de prescription pour les enquêtes, les poursuites et l'exécution des peines.

*Amendement*

(19) Il convient que les États membres établissent des règles concernant les délais de prescription nécessaires *et adaptées aux spécificités des dommages environnementaux, qui prennent souvent un certain temps à survenir*, afin de leur permettre de lutter efficacement contre les infractions pénales environnementales, sans préjudice des règles nationales qui ne fixent pas de délais de prescription pour les enquêtes, les poursuites et l'exécution des peines. *Par ailleurs, les États membres devraient également s'assurer que des mesures spéciales en matière de délais s'appliquent en cas de dissimulation d'une infraction, c'est-à-dire quand son auteur a empêché la découverte de celle-*

*ci. Dans ce cas, le délai ne devrait commencer à courir qu'à partir du jour où l'infraction a pu être établie dans les conditions autorisant les poursuites. Étant donné la gravité de la conduite concernée, il ne devrait pas y avoir de délai de prescription pour l'infraction pénale d'écocide et pour l'auteur de l'infraction pénale qui a causé des dommages à un écosystème naturel établi lorsque celui-ci est établi en tant qu'entité juridique.*

## Amendement 26

### Proposition de directive Considérant 20

*Texte proposé par la Commission*

(20) Les obligations découlant de la présente directive de prévoir des sanctions pénales ne devraient pas dispenser les États membres de l'obligation de prévoir des sanctions administratives et d'autres mesures dans le droit national en ce qui concerne les infractions au titre de la législation de l'Union en matière d'environnement.

*Amendement*

(20) Les obligations découlant de la présente directive de prévoir des sanctions pénales ne devraient pas dispenser les États membres de l'obligation de prévoir des sanctions administratives ***effectives, proportionnées, dissuasives*** et d'autres mesures ***décourageantes*** dans le droit national en ce qui concerne les infractions au titre de la législation de l'Union en matière d'environnement.

## Amendement 27

### Proposition de directive Considérant 21

*Texte proposé par la Commission*

(21) Il convient que les États membres définissent clairement le champ d'application du droit administratif et pénal en ce qui concerne les infractions environnementales conformément à leur droit national. Dans le cadre de l'application du droit national transposant la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que l'imposition de sanctions pénales et de sanctions

*Amendement*

(21) Il convient que les États membres définissent clairement le champ d'application du droit administratif et pénal en ce qui concerne les infractions environnementales conformément à leur droit national. ***Les poursuites pénales et les sanctions liées devraient être complètement distinctes et indépendantes des poursuites et sanctions administratives.*** Dans le cadre de

administratives respecte les principes de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris l'interdiction du principe ne bis in idem.

l'application du droit national transposant la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que l'imposition de sanctions pénales et de sanctions administratives respecte les principes de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris l'interdiction du principe ne bis in idem.

## Amendement 28

### Proposition de directive Considérant 22

#### *Texte proposé par la Commission*

(22) De plus, les autorités judiciaires et administratives des États membres devraient avoir à leur disposition une série de sanctions pénales et d'autres mesures visant à lutter contre les différents types de comportements criminels de manière adaptée et efficace.

#### *Amendement*

(22) De plus, les autorités judiciaires et administratives des États membres devraient avoir à leur disposition ***des orientations claires prévoyant*** une série de sanctions pénales et d'autres mesures, ***visant à apprécier la situation financière de personnes morales pour*** lutter contre les différents types de comportements criminels de manière adaptée et efficace, ***en suivant le principe du pollueur payeur avec un niveau approprié d'harmonisation au niveau de l'Union afin d'assurer une coopération transfrontière efficace, d'éviter la double incrimination, et d'empêcher une répression peu sévère et des sanctions légères. Des lignes directrices devraient être élaborées par la Commission afin d'aider les États membres à définir des niveaux de sanctions pénales et d'autres mesures pour lutter contre les différents types de comportements criminels.***

## Amendement 29

### Proposition de directive Considérant 23

(23) Compte tenu, **en particulier**, de la mobilité des auteurs **des comportements illicites visés par la présente directive**, ainsi que de la **nature transfrontière des infractions et de la possibilité** de mener des enquêtes **transfrontières**, les États membres devraient **établir** leur compétence pour **lutter efficacement** contre de **tels comportements**.

(23) Compte tenu de la mobilité des auteurs **d'activités criminelles et des produits qui en résultent**, ainsi que de la **complexité des enquêtes transfrontières nécessaires pour lutter contre les crimes environnementaux, y compris les actes délictueux commis dans des pays tiers, les États membres devraient établir leur compétence pour permettre aux autorités compétentes** de mener des enquêtes **sur de telles activités et d'engager des poursuites à leur encontre, y compris lorsqu'une infraction est commise depuis leur territoire au moyen d'une technologie de l'information et de la communication, que cette technologie soit située sur ce territoire ou non. Les États membres devraient donc étendre leur compétence aux situations où une infraction crée un risque pour l'environnement sur leurs territoires ou lorsque leurs résidents en sont victimes. Compte tenu des limites du principe de territorialité lorsqu'il s'agit d'appliquer le droit pénal à la criminalité environnementale de nature transfrontière ainsi que le nombre important d'affaires où des citoyens de l'Union sont impliqués dans des crimes de ce type commis hors de l'Union, les États membres devraient être invités à introduire une «compétence universelle» pour les crimes environnementaux graves, en particulier en ce qui concerne l'écocide. Les États membres devraient également renforcer la collaboration entre agences, entre les enquêteurs financiers et les institutions de lutte contre la criminalité environnementale, afin de détecter les crimes environnementaux et de mener des enquêtes financières dans ce cadre. Cette coopération devrait inclure le fait de travailler avec des homologues étrangers afin de partager les informations, de faciliter les poursuites et de recouvrer les**

*avoirs qui ont été déplacés et qui sont détenus à l'étranger<sup>1 bis</sup>.*

---

*1 bis Collaboration entre agences proposée dans le rapport de 2021 du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux générés par les crimes contre l'environnement, consultable à l'adresse suivante: <https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/Blanchiment-Crime-Environnemental.pdf>*

### Amendement 30

#### Proposition de directive Considérant 23 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(23 bis) Il faudrait intensifier la coopération avec les pays tiers, notamment en encourageant et en soutenant la mise en place de mesures et de mécanismes efficaces pour lutter contre les crimes environnementaux.*

### Amendement 31

#### Proposition de directive Considérant 24

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(24) Les infractions pénales environnementales nuisent à la nature et à la société. En signalant les infractions au droit de l'Union en matière d'environnement, les *citoyens* fournissent un service d'intérêt public et jouent un rôle essentiel dans la mise en évidence et la prévention de ces infractions et, partant, dans la préservation du bien-être de la société. Les personnes en contact avec une organisation dans le contexte de leurs activités professionnelles sont souvent les

(24) Les infractions pénales environnementales nuisent à la nature, *à la santé, à l'économie* et à la société. En signalant les infractions au droit de l'Union en matière d'environnement, les *particuliers et les organisations telles que les organisations de la société civile* fournissent un service d'intérêt public et jouent un rôle essentiel dans la mise en évidence et la prévention de ces infractions et, partant, dans la préservation *de l'environnement et* du bien-être de la

premières à avoir connaissance des menaces ou des atteintes à l'intérêt public et à l'environnement. Les personnes qui signalent des irrégularités sont appelées « lanceurs d'alerte ». Les lanceurs d'alerte potentiels sont souvent dissuadés de faire part de leurs inquiétudes ou de leurs soupçons par crainte de représailles. Ces personnes devraient bénéficier d'une protection équilibrée et effective des lanceurs d'alerte telle que prévue par la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil<sup>25</sup>.

---

<sup>25</sup> Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, JO L 305, p. 17.

société. Les personnes en contact avec une organisation dans le contexte de leurs activités professionnelles sont souvent les premières à avoir connaissance des menaces ou des atteintes à l'intérêt public et à l'environnement. Les personnes qui signalent des irrégularités sont appelées « lanceurs d'alerte ». Les lanceurs d'alerte potentiels sont souvent dissuadés de faire part de leurs inquiétudes ou de leurs soupçons par crainte de représailles. Ces personnes devraient bénéficier d'une protection équilibrée **complète** et effective des lanceurs d'alerte telle que prévue par la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil.

---

<sup>25</sup> Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, JO L 305, p. 17.

## Amendement 32

### Proposition de directive Considérant 24 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(24 bis) Les défenseurs de l'environnement qui protègent directement les écosystèmes sont souvent aussi les premiers à subir les conséquences de la criminalité environnementale à travers le monde, y compris au sein de l'Union<sup>1 bis</sup>. Ils peuvent être directement menacés, intimidés, persécutés, harcelés ou même assassinés par les auteurs de ces crimes et, à ce titre, devraient également bénéficier d'une protection efficace et équilibrée. Le soutien de l'Union à la création d'un rapporteur spécial indépendant sur les défenseurs des droits en matière d'environnement au titre de la convention d'Aarhus et, partant, à la mise en place de**

*mesures de protection, constitue également un moyen pour lutter plus efficacement contre la criminalité environnementale.*

---

*1 bis Rapport de 2021 de Global Witness, Last line of defence.*

### **Amendement 33**

#### **Proposition de directive Considérant 24 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(24 ter) En suivant l'évolution et les conséquences de la criminalité environnementale et en proposant des activités de sensibilisation d'éducation en la matière, les organisations non gouvernementales jouent un rôle essentiel pour combattre efficacement ce type de criminalité et pour mieux prévenir les actes délictueux.*

### **Amendement 34**

#### **Proposition de directive Considérant 24 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(24 quater) Les défenseurs de l'environnement peuvent également être la cible de poursuites abusives et de menaces, et devraient être protégés contre de telles pratiques abusives conformément aux dispositions de l'article 1 bis. [OP insérer le numéro de référence de la directive sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public») (2022/0117COD)].*

---

*1 bis Résolution du Parlement européen du 11 novembre 2021 sur le renforcement de la démocratie ainsi que de la liberté et du pluralisme des médias dans l'UE: l'utilisation abusive d'actions au titre du droit civil et pénal pour réduire les journalistes, les ONG et la société civile au silence (2021/2036(INI)).*

## Amendement 35

### Proposition de directive Considérant 25

#### *Texte proposé par la Commission*

(25) D'autres personnes sont également susceptibles de disposer d'informations précieuses concernant de possibles infractions pénales environnementales. Il peut s'agir, par exemple, de membres de la communauté concernée ou de membres de la société au sens large qui participent activement à la protection de l'environnement. Les personnes qui signalent des infractions environnementales ainsi que les personnes qui coopèrent à la répression des infractions devraient bénéficier du soutien et de l'assistance nécessaires dans le cadre des procédures pénales, de manière à ce qu'elles ne soient pas pénalisées par leur coopération mais reçoivent au contraire soutien et assistance. Ces personnes devraient également être protégées contre le harcèlement ou les poursuites indues lorsqu'elles dénoncent de telles infractions ou coopèrent dans le cadre des procédures pénales.

#### *Amendement*

(25) D'autres personnes **physiques ou morales** sont également susceptibles de disposer d'informations précieuses concernant de possibles infractions pénales environnementales. Il peut s'agir, par exemple, de membres de la communauté concernée, **d'organisations non gouvernementales** ou de membres de la société au sens large qui participent activement à la protection de l'environnement. Les personnes qui signalent des infractions environnementales ainsi que les personnes qui coopèrent à la répression des infractions devraient bénéficier du soutien et de l'assistance nécessaires dans le cadre des procédures pénales, de manière à ce qu'elles ne soient pas pénalisées par leur coopération mais reçoivent au contraire soutien et assistance, **en particulier au niveau financier lorsque cela est nécessaire**. Ces personnes devraient également être protégées contre le harcèlement ou les poursuites indues lorsqu'elles dénoncent de telles infractions ou coopèrent dans le cadre des procédures pénales.

## Amendement 36

### Proposition de directive Considérant 26

#### *Texte proposé par la Commission*

(26) *Étant* donné que la nature ne peut pas se représenter elle-même en tant que victime dans le cadre d'une procédure pénale, aux fins d'une exécution effective, les membres du public concerné, tel que défini dans la présente directive, compte tenu de l'article 2, paragraphe 5, et de l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus<sup>26</sup>, devraient avoir la possibilité d'agir au nom de l'environnement en tant que bien **public**, dans les limites du cadre juridique des États membres et sous réserve des règles de procédure applicables.

---

<sup>26</sup> Convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

#### *Amendement*

(26) ***Compte tenu de la valeur intrinsèque de la nature et étant*** donné que la nature ne peut pas se représenter elle-même en tant que victime dans le cadre d'une procédure pénale, aux fins d'une exécution effective, les membres du public concerné, tel que défini dans la présente directive, compte tenu de l'article 2, paragraphe 5, et de l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus<sup>26</sup>, devraient avoir la possibilité d'agir au nom de l'environnement en tant que bien **commun naturel**, dans les limites du cadre juridique des États membres et sous réserve des règles de procédure applicables. ***Afin de garantir le respect du droit à un recours effectif consacré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'UE et à l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus, il convient de limiter les obstacles empêchant l'accès à la justice en réduisant la durée et le coût des poursuites pour les victimes de dommages causés à l'environnement, en renforçant les pouvoirs des tribunaux pour qu'ils puissent ordonner une réparation effective, et en permettant aux membres du public de participer, en tant que partie civile, aux poursuites.***

---

<sup>26</sup> Convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

## Amendement 37

### Proposition de directive Considérant 26 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(26 bis)** *La Commission devrait s'engager à formuler des lignes directrices dans le cadre de la présente directive afin de préciser le cadre procédural pour la participation des membres du public aux poursuites pénales dans les affaires d'infractions environnementales, notamment la définition de critères de recevabilité aisément accessibles. La Commission pourrait, par exemple, s'inspirer de législations déjà en vigueur dans certains États membres, tels que l'Espagne, où les poursuites pénales sont publiques et peuvent être intentées par n'importe quel citoyen, qui devient alors un plaignant lors du procès.*

## Amendement 38

### Proposition de directive Considérant 26 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(24 ter)** *La Commission devrait encourager les États membres à prendre des initiatives facilitant l'accès des citoyens à la justice.*

## Amendement 39

### Proposition de directive Considérant 28

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(28) Le bon fonctionnement de la chaîne répressive dépend d'un éventail de compétences spécifiques. Étant donné que

(28) Le bon fonctionnement de la chaîne répressive dépend d'un éventail de compétences spécifiques. Étant donné que

la complexité des défis posés par les infractions environnementales et la nature technique de ces infractions exigent une approche pluridisciplinaire, un niveau élevé de connaissances juridiques et de compétences techniques ainsi qu'un niveau élevé de formation et de spécialisation au sein de toutes les autorités compétentes concernées sont nécessaires. Les États membres devraient dispenser une formation adaptée à la fonction de ceux qui détectent la criminalité environnementale, mènent des enquêtes, engagent des poursuites ou statuent sur les infractions dans ce domaine. Afin d'atteindre le plus haut degré de professionnalisme et d'efficacité possible au sein de la chaîne répressive, les États membres devraient également envisager de désigner des unités spéciales d'enquête, des procureurs et des juges pénaux spécialisés dans le traitement des affaires pénales liées à l'environnement. Les juridictions pénales générales pourraient prévoir des chambres de juges spécialisées dans ce domaine. Toutes les autorités chargées de faire appliquer la législation devraient disposer de l'expertise technique *nécessaire*.

la complexité des défis posés par les infractions environnementales et la nature technique de ces infractions exigent une approche pluridisciplinaire, un niveau élevé de connaissances juridiques, *de soutien financier* et de compétences techniques ainsi qu'un niveau élevé de formation et de spécialisation au sein de toutes les autorités compétentes concernées sont nécessaires. Les États membres devraient dispenser une formation adaptée à la fonction de ceux qui détectent la criminalité environnementale, mènent des enquêtes, engagent des poursuites ou statuent sur les infractions dans ce domaine. Afin d'atteindre le plus haut degré de professionnalisme et d'efficacité possible au sein de la chaîne répressive, les États membres devraient également envisager de désigner des unités spéciales d'enquête, des procureurs et des juges pénaux spécialisés dans le traitement des affaires pénales liées à l'environnement. Les juridictions pénales générales pourraient prévoir des chambres de juges spécialisées dans ce domaine. Toutes les autorités chargées de faire appliquer la législation devraient disposer de l'expertise technique *et du soutien financier nécessaires*.

#### **Amendement 40**

##### **Proposition de directive Considérant 30**

*Texte proposé par la Commission*

(30) Pour garantir un système répressif efficace, intégré et cohérent comprenant des mesures de droit administratif, civil et pénal, les États membres devraient organiser une coopération et une communication internes entre l'ensemble des acteurs, tout au long des chaînes répressives administrative et pénale et en ce qui concerne les peines punitives et correctives. *Conformément aux règles*

*Amendement*

(30) Pour garantir un système répressif efficace, intégré et cohérent comprenant des mesures de droit administratif, civil et pénal, les États membres devraient organiser une coopération et une communication internes entre l'ensemble des acteurs, tout au long des chaînes répressives administrative et pénale et en ce qui concerne les peines punitives et correctives. *Les auteurs potentiels sont*

*applicables*, les États membres devraient également coopérer par l'intermédiaire des agences de l'UE, en particulier Eurojust et Europol, ainsi qu'avec les organes de l'UE, y compris le Parquet européen et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), dans leurs domaines de compétence respectifs.

*généralement des acteurs juridiques qui ont gagné leur légitimité grâce à diverses structures sociétales, par exemple en payant des impôts sur les revenus des sociétés, en fournissant des emplois ou en occupant une place au sein des structures de politique gouvernementale, et des considérations politiques entraînent sans doute un risque que ces auteurs soient traités avec bienveillance par les systèmes judiciaires et les politiques<sup>1 bis</sup>. Les autorités de surveillance pourraient subir des pressions pour maintenir de bonnes relations avec les entreprises qu'elles sont chargées de surveiller et soutenir la croissance économique locale<sup>1 ter</sup>. Par conséquent, les États membres devraient également coopérer par l'intermédiaire des agences de l'UE, en particulier Eurojust et Europol, ainsi qu'avec les organes de l'UE, y compris le Parquet européen et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), dans leurs domaines de compétence respectifs, notamment en définissant des points de contact nationaux.*

---

*Ibis Nurse, Angus: Contemporary Perspectives on Environmental Enforcement International journal of offender therapy and comparative criminology, 2022-03, vol. 66 (4), p. 327-344.*

*Iter Environmental and Wildlife Crime in Sweden from 2000 to 2017, Stassen, Richard; Ceccato, Vania; Favarin, Serena, Journal of contemporary Criminal Justice, 2020-08, vol. 36 (3), p. 403-427.*

## **Amendement 41**

### **Proposition de directive Considérant 30 bis (nouveau)**

**(30 bis) Afin de renforcer la coopération entre les États membres en matière de lutte contre la criminalité environnementale, l'Union devrait envisager d'étendre le mandat du Parquet européen aux infractions pénales définies dans la présente directive. Le Parquet européen, qui dispose de ses pouvoirs et de son autorité propres pour coordonner les enquêtes et les poursuites dans les affaires transfrontières, est actuellement l'organe européen le mieux placé pour lutter contre les formes les plus graves de criminalité environnementale ayant une dimension transfrontière. Il est, par conséquent, nécessaire d'étendre le mandat du Parquet européen pour couvrir les formes graves de criminalité environnementale ayant une dimension transfrontière, en faisant intervenir le Conseil européen, conformément à l'article 86, paragraphe 4, du TFUE. Le Parquet européen devrait ainsi être en mesure de traiter les infractions ayant une dimension transfrontière pour lesquels le renforcement de la réponse pénale a peu de chances d'être obtenu par les canaux traditionnels de la coopération judiciaire. Le Parquet européen doit, afin de remplir cette mission nouvelle et plus vaste, se voir attribuer des ressources et un financement appropriés visant la criminalité environnementale. L'examen de la directive 2017/1371 devrait proposer l'inclusion des crimes environnementaux dans les infractions pénales couvertes par la directive et l'extension du mandat du Parquet européen à la couverture des formes graves de criminalité environnementale.**

**Amendement 42**

**Proposition de directive  
Considérant 30 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(30 ter)** *Pour garantir un niveau adéquat, efficace et convaincant d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant les formes graves de criminalité environnementale sur le territoire de l'Union, une harmonisation plus poussée du droit pénal de l'Union est nécessaire. À cette fin, la Commission devrait présenter, dans un délai d'un ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive, une analyse et des propositions sur la manière d'y parvenir au moyen du renforcement du rôle d'Eurojust et d'Europol, ainsi qu'avec le concours des organes de l'Union, notamment le Parquet européen et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), et les unités spécialisées dans la criminalité environnementale.*

#### **Amendement 43**

##### **Proposition de directive Considérant 31 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(31 bis)** *En raison de l'incidence mondiale de la criminalité environnementale et de sa nature transfrontière, l'Union et ses États membres devraient faire de la lutte contre cette criminalité une priorité politique stratégique dans la coopération judiciaire internationale ainsi qu'au sein des institutions et de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, notamment en promouvant le respect des accords multilatéraux sur l'environnement par l'adoption de sanctions pénales et l'échange de bonnes pratiques et de données sur la criminalité environnementale. Cette approche internationale de la criminalité*

*environnementale devrait également comprendre l'introduction du crime d'écocide dans le champ d'application de la Cour pénale internationale, et l'Union et ses États membres ont, à cet égard, un rôle essentiel à jouer et une responsabilité à assumer.*

## Amendement 44

### Proposition de directive Considérant 32

#### *Texte proposé par la Commission*

(32) Pour lutter efficacement contre les infractions pénales visées dans la présente directive, il est nécessaire que les autorités compétentes des États membres recueillent des données précises, cohérentes et comparables sur l'ampleur et l'évolution des infractions environnementales, ainsi que sur les efforts déployés pour les combattre et sur les résultats obtenus. Ces données devraient être utilisées pour élaborer des statistiques en vue de la planification opérationnelle et stratégique des activités répressives, ainsi que pour fournir des informations aux citoyens. Les États membres devraient collecter et communiquer à la Commission les données statistiques pertinentes relatives aux infractions environnementales. Il convient que la Commission évalue et publie régulièrement les résultats fondés sur les données transmises par les États membres.

#### *Amendement*

(32) Pour lutter efficacement contre les infractions pénales visées dans la présente directive, il est nécessaire que les autorités compétentes des États membres recueillent des données précises, cohérentes et comparables sur l'ampleur et l'évolution des infractions environnementales, ainsi que sur les efforts déployés pour les combattre et sur les résultats obtenus. Ces données devraient être utilisées pour élaborer des statistiques en vue de la planification opérationnelle et stratégique des activités répressives, ainsi que pour fournir des informations aux citoyens. Les États membres devraient collecter et communiquer à la Commission, ***et publier en ligne***, les données statistiques pertinentes relatives aux infractions environnementales, ***en précisant notamment les sanctions imposées aux auteurs des infractions. Afin de faciliter le travail des acteurs de la société civile, et en particulier des organisations non gouvernementales de défense de l'environnement, les États membres devraient mettre en place, au niveau national, une plateforme publique pour collecter les données en matière de criminalité environnementale. Au niveau européen***, il convient que la Commission évalue et publie régulièrement les résultats

fondés sur les données transmises par les États membres.

## Amendement 45

### Proposition de directive Considérant 33

#### *Texte proposé par la Commission*

(33) Les données statistiques recueillies au titre de la présente directive sur les infractions environnementales devraient être comparables entre les États membres et collectées sur la base de normes minimales communes. Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution pour définir le format standard pour la transmission des données statistiques. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>27</sup>.

---

<sup>27</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

## Amendement 46

### Proposition de directive Considérant 33 bis (nouveau)

#### *Amendement*

(33) Les données statistiques recueillies au titre de la présente directive sur les infractions environnementales devraient être comparables entre les États membres et collectées sur la base de normes minimales communes. Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution pour définir le format standard pour la transmission des données statistiques. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>27</sup>. ***Ces données agrégées au niveau européen devraient être disponibles pays par pays, en fonction des catégories d'informations visées à l'article 21, paragraphe 2, de la présente directive, sous le contrôle d'Eurostat.***

---

<sup>27</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(33 bis)** *La Commission devrait, en étroite coopération avec les États membres, surveiller les capacités des systèmes judiciaires afin de détecter, prévenir, combattre et poursuivre la criminalité environnementale, de déterminer les lacunes et de formuler des recommandations et des lignes directrices fondées sur des avis de spécialistes et des informations scientifiques afin de mieux détecter les infractions pénales environnementales, mener des enquêtes, engager des poursuites ou statuer dans ce domaine.*

#### **Amendement 47**

##### **Proposition de directive Article 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions afin de protéger l'environnement de manière plus efficace.

La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions ***applicables aux crimes contre l'environnement et prévoit des moyens et des ressources pour lutter contre ces crimes, ce*** afin de ***faciliter la mise en œuvre et l'application correctes de la législation environnementale et de contribuer*** à protéger l'environnement, ***sa résilience et sa vitalité*** de manière plus efficace.

#### **Amendement 48**

##### **Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point 1 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) une loi, ***une réglementation administrative*** d'un État membre ou une décision d'une autorité compétente d'un

b) une loi, ***un acte ou un règlement administratif*** d'un État membre ou une décision d'une autorité compétente d'un État membre qui donne effet à la

État membre qui donne effet à la législation de l'Union visée au point a).

législation de l'Union visée au point a) ***ou à l'initiative stratégique de l'Union dans le domaine de l'environnement.***

#### **Amendement 49**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 2 – alinéa 1 – point 1 – alinéa 2**

###### *Texte proposé par la Commission*

L'acte est réputé illicite même s'il est exercé sur autorisation d'une autorité compétente d'un État membre lorsque l'autorisation a été obtenue frauduleusement ou par corruption, extorsion ou contrainte;

###### *Amendement*

L'acte est réputé illicite même s'il est exercé sur autorisation d'une autorité compétente d'un État membre lorsque l'autorisation a été obtenue ***illégalement*** ou frauduleusement ou par corruption, extorsion ou contrainte;

#### **Amendement 50**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 2 – alinéa 1 – point 2**

###### *Texte proposé par la Commission*

(2) «habitat au sein d'un site protégé», tout habitat d'une espèce pour lequel une zone est classée en zone de protection spéciale conformément à l'article 4, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>30</sup>, ou tout habitat naturel ou tout habitat d'une espèce pour lequel un site est désigné comme zone spéciale de conservation conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE du Conseil<sup>31</sup>;

###### *Amendement*

2) «habitat au sein d'un site protégé», tout habitat d'une espèce pour lequel une zone est classée en zone de protection spéciale conformément à l'article 4, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>30</sup>, ou tout habitat naturel ou tout habitat d'une espèce pour lequel un site est désigné comme zone spéciale de conservation conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE du Conseil<sup>31</sup> ***ou qui est inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO;***

---

<sup>30</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

---

<sup>30</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

<sup>31</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

<sup>31</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

## Amendement 51

### Proposition de directive

#### Article 2 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis) «exploitation illégale des forêts»: toute exploitation forestière qui enfreint les règles et la législation de l'Union et des États membres en la matière et qui ne se limite pas aux cas concernant des produits ou des marchandises relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, y compris le comportement d'une autorité forestière locale, régionale ou nationale qui enfreint le droit de l'Union dans le domaine de la protection de la nature ou une législation mettant en œuvre de l'initiative stratégique de l'Union dans le domaine de la protection de la nature;**

## Amendement 52

### Proposition de directive

#### Article 2 – alinéa 1 – point 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(3) «personne morale», toute entité juridique à laquelle le droit national applicable reconnaît ce statut, ***exception faite des États ou des organismes publics exerçant des prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques;***

3) «personne morale», toute entité juridique à laquelle le droit national applicable reconnaît ce statut;

## Amendement 53

### Proposition de directive

#### Article 2 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 bis) «mise en vente», «vente» et «commerce», au sens de la définition donnée respectivement à ces termes à l'article 2, points i), p) et u), du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil; ils couvrent également la mise en vente, la vente et le commerce qui ont lieu en ligne, quel que soit le lieu d'établissement ou de résidence des prestataires de services intermédiaires en ligne et des commerçants;**

## Amendement 54

### Proposition de directive

#### Article 2 – alinéa 1 – point 5 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 ter) «mise sur le marché», au sens de la définition donnée à l'article 2, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 517/2014<sup>1 bis</sup> du Parlement européen et du Conseil, et à l'article 2, paragraphe 10, du règlement (UE) n° XX/XXXX [OP: veuillez insérer le numéro du règlement concernant la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi que l'exportation à partir de l'Union de certains produits et marchandises associés à la déforestation et à la dégradation des forêts] du Parlement européen et du Conseil; ce point couvre également la mise sur le marché effectuée en ligne;**

---

<sup>1 bis</sup> Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le

## Amendement 55

### Proposition de directive

#### Article 2 – alinéa 1 – point 5 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

5 quater) «limites planétaires», les neuf mécanismes régulateurs de la biosphère désignés comme faisant partie intégrante du cadre des limites planétaires: changement climatique, intégrité de la biosphère, couvrant la diversité fonctionnelle et génétique, changement d'affectation des terres, utilisation de l'eau douce, cycles biogéochimiques, tels que l'azote et le phosphore, acidification des océans, pollution atmosphérique par les aérosols, épuisement de la couche d'ozone stratosphérique et entités nouvelles <sup>1 bis</sup>;

---

1 bis

<https://www.eea.europa.eu/publications/is-europe-living-within-the-planets-limits>

## Amendement 56

### Proposition de directive

#### Article 2 – alinéa 1 – point 5 quinquies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

5 quinquies) «arbitraire», d'une manière caractérisée par une négligence désinvolte à l'égard d'un dommage manifestement excessif par rapport aux avantages sociaux et économiques escomptés;

## **Amendement 57**

### **Proposition de directive**

#### **Article 2 – alinéa 1 – point 5 sexies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*5 sexies) «grave», un degré de dommage qui entraîne des changements, des perturbations ou une atteinte préjudiciables très graves à un élément quelconque de l'environnement, y compris des conséquences graves pour la vie humaine ou pour les ressources naturelles, culturelles ou économiques;*

## **Amendement 58**

### **Proposition de directive**

#### **Article 2 – alinéa 1 – point 5 septies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*5 septies) «étendu», type de dommage qui s'étend au-delà d'une zone géographique limitée, qui est de nature transfrontière ou qui est subi par tout un écosystème ou toute une espèce, ou par un grand nombre d'êtres humains;*

## **Amendement 59**

### **Proposition de directive**

#### **Article 2 – alinéa 1 – point 5 octies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*5 octies) «à long terme», dommage irréversible ou qui ne peut être réparé par une régénération naturelle dans un délai raisonnable;*

## **Amendement 60**

### **Proposition de directive**

#### **Article 2 – alinéa 1 – point 5 nonies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 nonies)** «environnement», la terre, sa biosphère, sa cryosphère, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ainsi que l'espace extra-atmosphérique, y compris l'intégrité de tous les éléments biotiques et abiotiques d'un écosystème, leurs fonctions, leurs services et leurs interactions mutuelles, ainsi que les limites planétaires de la terre;

## **Amendement 61**

### **Proposition de directive**

#### **Article 2 – alinéa 1 – point 5 decies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 decies)** «principe du pollueur-payeur», principe selon lequel les pollueurs devraient supporter les coûts de leur pollution ou des dommages qu'ils ont causés à l'environnement, y compris le coût des mesures prises pour prévenir, contrôler et combattre la pollution ainsi que les coûts que les pollueurs imposent à la société;

## **Amendement 62**

### **Proposition de directive**

#### **Article 2 – alinéa 1 – point 5 undecies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 undecies)** «écocide», actes illicites ou arbitraires commis en ayant connaissance de la forte probabilité que ces actes causeront des dommages graves, à caractère étendu ou durable, à l'environnement;

## Amendement 63

### Proposition de directive

#### Article 2 – alinéa 1 – point 5 duodecimes (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 duodecimes) «approche “Une seule santé”», approche intégrée et unificatrice qui vise à équilibrer et à optimiser durablement la santé des êtres humains, des animaux et des écosystèmes. Elle reconnaît que la santé des êtres humains, des plantes et des animaux domestiques et sauvages, et l’environnement au sens large, y compris les écosystèmes, sont étroitement interconnectés et interdépendants;**

## Amendement 64

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres font en sorte que les actes suivants constituent une infraction pénale lorsqu’ils sont illicites et commis intentionnellement:

1. Les États membres font en sorte que les actes suivants constituent une infraction pénale lorsqu’ils sont illicites et commis intentionnellement, **ou par négligence ou au mépris de la diligence raisonnable et du devoir de prudence, ou de l’obligation de savoir:**

## Amendement 65

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(a) le rejet, l’émission ou l’introduction d’une quantité de matières ou de substances ou de radiations ionisantes dans l’atmosphère, le sol ou les eaux, causant ou susceptibles de causer la mort ou **de graves lésions à des personnes**, ou une

a) le rejet, l’émission ou l’introduction d’une quantité de matières, **d’énergie** ou de substances ou de radiations ionisantes dans l’atmosphère, le sol ou les eaux, causant ou susceptibles de causer la mort ou **des dommages substantiels à la santé**

dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

*humaine* ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la *biodiversité, des fonctions et services écosystémiques, de la résilience et de la vitalité environnementales, de la faune ou de la flore, conformément à l'approche «Une seule santé»;*

## Amendement 66

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) la mise sur le marché d'un produit qui, en violation d'une interdiction ou d'une autre exigence, cause ou est susceptible de causer la mort ou **de graves lésions à des personnes**, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de l'eau ou du sol, ou bien de la faune ou de la flore, du fait de l'utilisation du produit à plus grande échelle;

*Amendement*

b) la mise sur le marché d'un produit qui, en violation d'une interdiction ou d'une autre exigence, cause ou est susceptible de causer la mort ou **des dommages substantiels à la santé humaine**, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de l'eau ou du sol, ou bien **de la biodiversité, des fonctions et services écosystémiques, de la résilience et de la vitalité environnementales**, de la faune ou de la flore, du fait de l'utilisation du produit à plus grande échelle;

## Amendement 67

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point c – alinéa 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

(c) la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation de substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles, y compris leur incorporation dans des articles, lorsque:

*Amendement*

c) la fabrication, la mise sur le marché **de l'Union, l'exportation depuis le marché de l'Union** ou l'utilisation de substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles, y compris **leur utilisation dans les procédés de production et** leur incorporation dans des articles, lorsque:

## Amendement 68

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point c – alinéa 1 – point iii

*Texte proposé par la Commission*

iii) cette activité n'est pas conforme au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil<sup>34</sup>; ou

---

<sup>34</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

*Amendement*

iii) cette activité n'est pas conforme au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil<sup>34</sup>; ou ***au règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil*** <sup>34 bis</sup>, ou

---

<sup>34</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

***34 bis Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).***

## Amendement 69

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point c – alinéa 1 – point iv bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

***iv bis) cette activité est interdite conformément au règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup> ou n'est pas conforme au règlement (UE) n° 2019/6 du Parlement européen et du Conseil<sup>1 ter</sup>,***

---

***<sup>1 bis</sup> Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du***

*22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, JO L 268 du 18.10.2003, p. 29 à 43.*

*<sup>1 ter</sup> Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE, JO L 4 du 7.1.2019, p. 43 à 167.*

## **Amendement 70**

### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 1 – point c – alinéa 1 – point iv ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*iv ter) cette activité n'est pas conforme à la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup>;*

---

*<sup>1 bis</sup> Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.*

## **Amendement 71**

### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 1 – point c – alinéa 1 – point vi bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*vi bis) cette activité est interdite conformément à l'article 15, paragraphe 2, et à l'annexe V du règlement (CE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil;*

## Amendement 72

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point c – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

et cause ou est susceptible de causer **la mort ou de graves lésions à des personnes**, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

*Amendement*

et cause ou est susceptible de causer **un préjudice grave à la santé humaine**, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien **de la biodiversité, des fonctions et services écosystémiques, de la résilience et de la vitalité environnementales**, et de la faune ou de la flore;

## Amendement 73

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**c bis) tout acte contraire au règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup>;**

---

<sup>1 bis</sup> **Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008.**

## Amendement 74

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**c ter) toute émission dans l'environnement de substances ou de polluants non conformes avec la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup> ou la**

*directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>1 ter</sup>.*

---

*1 bis Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.*

*1 ter Directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant.*

## **Amendement 75**

### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 1 – point c quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c quater) le rejet délibéré dans l'environnement, la culture ou la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, quand ces activités ne sont pas conformes aux exigences de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, de la directive 2010/1829/UE du Parlement européen et du Conseil, du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, et de la directive 2009/41/CE du Parlement européen et du Conseil;*

## **Amendement 76**

### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d bis) l'autorisation ou l'exécution d'un plan ou d'un projet visé à l'article 6, paragraphe 3, de la*

*directive 92/43/CEE<sup>1 bis</sup> du Conseil sans avoir réalisé l'évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site, visée au présent article;*

---

*1 bis Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.*

## **Amendement 77**

### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d ter) l'autorisation de plans ou de projets, ou leur exécution une fois autorisés, sans que les conditions des dérogations en vertu de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE<sup>1 bis</sup> aient été satisfaites;*

---

*1 bis Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.*

## **Amendement 78**

### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 1 – point e – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(e) la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets, la surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge, notamment les actions menées

e) la collecte, le transport, **le traitement**, la valorisation ou l'élimination de déchets, la surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge, notamment les actions menées en tant que négociant ou

en tant que négociant ou courtier (gestion des déchets) lorsqu'un acte illicite:

courtier (gestion des déchets) lorsqu'un acte illicite:

## Amendement 79

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point e – sous-point i

##### *Texte proposé par la Commission*

i) concerne les déchets dangereux tels que définis à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>39</sup> ***et qu'il est réalisé en quantité non négligeable***;

---

<sup>39</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.).

##### *Amendement*

i) concerne les déchets dangereux tels que définis à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>39</sup>;

---

<sup>39</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.).

## Amendement 80

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point e – sous-point ii

##### *Texte proposé par la Commission*

ii) concerne d'autres déchets que ceux visés au point i) et cause ou est susceptible de causer ***la mort ou de graves lésions à des personnes***, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

## Amendement 81

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point h

##### *Amendement*

ii) concerne d'autres déchets que ceux visés au point i) et cause ou est susceptible de causer ***un préjudice grave à la santé humaine*** ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien ***de la biodiversité, des fonctions et services écosystémiques, de la résilience et de la vitalité environnementales***, de la faune ou de la flore;

*Texte proposé par la Commission*

(h) les rejets par les navires de substances polluantes visés à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>42</sup> relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions, y compris pénales, dans l'une des zones visées à l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive, pour autant que les rejets provenant des navires ne satisfassent pas aux exceptions prévues à l'article 5 de ladite directive; ***cette disposition ne s'applique pas aux cas individuels, lorsque les rejets par les navires n'entraînent pas de détérioration de la qualité de l'eau, à moins que des rejets répétés par un même contrevenant n'entraînent conjointement une détérioration de la qualité de l'eau;***

---

<sup>42</sup> Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions (JO L 255 du 30.9.2005, p. 11).

## **Amendement 82**

### **Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point i**

*Texte proposé par la Commission*

(i) l'installation, l'exploitation ou le démantèlement d'une installation dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou dans laquelle des substances, préparations ou polluants dangereux sont stockés ou utilisés relevant du champ d'application de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>43</sup>, de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>44</sup> ou de la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du

*Amendement*

h) les rejets par les navires de substances polluantes ***telles que définies à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2008/56/CE et/ou*** visés à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>42</sup> relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions, y compris pénales, dans l'une des zones visées à l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive, pour autant que les rejets provenant des navires ne satisfassent pas aux exceptions prévues à l'article 5 de ladite directive;

---

<sup>42</sup> Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions (JO L 255 du 30.9.2005, p. 11).

*Amendement*

i) l'installation, l'exploitation ou le démantèlement d'une installation dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou dans laquelle des substances, préparations ou polluants dangereux sont stockés ou utilisés relevant du champ d'application de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>43</sup>, de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>44</sup> ou de la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du

Conseil<sup>45</sup> et qui causent ou sont susceptibles de causer **la mort ou de graves lésions à des personnes**, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

---

<sup>43</sup> Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1).

<sup>44</sup> Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

<sup>45</sup> Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE (JO L 178 du 28.6.2013, p. 66).

Conseil<sup>45</sup> et qui causent ou sont susceptibles de causer **un préjudice grave à la santé humaine** ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol ou de la qualité de l'eau, ou bien **de la biodiversité, des fonctions et services écosystémiques, de la résilience et de la vitalité environnementales**, de la faune ou de la flore;

---

<sup>43</sup> Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1).

<sup>44</sup> Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

<sup>45</sup> Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE (JO L 178 du 28.6.2013, p. 66).

## Amendement 83

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point j

#### *Texte proposé par la Commission*

(j) la fabrication, la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières radioactives relevant du champ d'application de la directive 2013/59/Euratom du Conseil<sup>46</sup>, de la directive 2014/87/Euratom du Conseil<sup>47</sup> ou de la directive 2013/51/Euratom du

#### *Amendement*

j) la fabrication, la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières radioactives relevant du champ d'application de la directive 2013/59/Euratom<sup>46</sup> du Conseil, de la directive 2014/87/Euratom<sup>47</sup> du Conseil ou de la directive 2013/51/Euratom<sup>48</sup> du

Conseil<sup>48</sup>, causant ou susceptibles de causer **la mort ou de graves lésions à des personnes**, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

---

<sup>46</sup> Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom (JO L 13 du 17.1.2014, p. 1).

<sup>47</sup> Directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 219 du 25.7.2014, p. 42).

<sup>48</sup> Directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine (JO L 296 du 7.11.2013, p. 12).

Conseil, causant ou susceptibles de causer **un préjudice grave à la santé humaine**, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien **de la biodiversité, des fonctions et services écosystémiques, de la résilience et de la vitalité environnementales**, de la faune ou de la flore;

---

<sup>46</sup> Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom (JO L 13 du 17.1.2014, p. 1).

<sup>47</sup> Directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 219 du 25.7.2014, p. 42).

<sup>48</sup> Directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine (JO L 296 du 7.11.2013, p. 12).

## Amendement 84

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point k

##### *Texte proposé par la Commission*

(k) le captage d'eaux de surface ou d'eaux souterraines qui **cause** ou est **susceptible** de causer des dommages **substantiels à l'état ou au potentiel écologique** des **masses d'eau de surface**

##### *Amendement*

k) le captage d'eaux de surface ou d'eaux souterraines qui **fait que le taux annuel moyen de captage à long terme dépasse la ressource disponible de la masse souterraine; ou une modification due à une intervention humaine ou à un**

*ou à l'état quantitatif des masses d'eau souterraines;*

*captage auquel est soumise la masse d'eau souterraine, qui pourrait entraîner une diminution significative de l'état des eaux de surface associées ou causer des dommages importants aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine; ou des modifications de la direction d'écoulement résultant de changements de niveau qui provoquent une intrusion d'eau salée ou autre, et indiquent une tendance durable et clairement identifiée dans la direction de l'écoulement, induite par une intervention humaine, susceptible d'entraîner de telles intrusions;*

## **Amendement 85**

### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 1 – point k bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*k bis) la commission d'une infraction grave au sens de l'article 90 du règlement (CE) n° 1224/2009<sup>1 bis</sup> du Parlement européen et du Conseil;*

---

*<sup>1 bis</sup> Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).*

## Amendement 86

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) la mise à mort, la destruction, la capture, la détention, la vente ou la mise en vente d'un ou de plusieurs spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages inscrites aux annexes **IV** et **V** (**lorsque les espèces de l'annexe V sont soumises aux mêmes mesures que celles adoptées pour les espèces figurant à l'annexe IV**) de la directive 92/43/CEE du Conseil<sup>49</sup> et des espèces visées à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>50</sup>, **sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens;**

---

<sup>49</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

<sup>50</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

*Amendement*

l) la mise à mort, la destruction, la capture, la détention, la vente ou la mise en vente d'un ou de plusieurs spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages inscrites aux annexes **A, B et C du règlement (CE) n° 338/97, des espèces énumérées à l'annexe IV et à l'annexe V (quand les populations d'espèces sont soumises aux mêmes mesures que celles adoptées pour les espèces ou les populations figurant à l'annexe IV)** de la directive 92/43/CEE du Conseil<sup>49</sup> et des espèces visées à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>50</sup>;

---

<sup>49</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

<sup>50</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

## Amendement 87

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis) le non-respect des exigences relatives au bien-être des animaux, telles que consacrées au titre II, article 13, du traité FUE et précisées dans les législations nationales, régionales et de l'Union pour les animaux sauvages,***

*d'élevage, de laboratoire et de compagnie, notamment en ce qui concerne l'absence de faim et de soif, l'absence d'inconfort, l'absence de douleur, de blessure et de maladie, la liberté d'exprimer un comportement normal et l'absence de peur et de détresse; y compris comme prévu par la législation spécifique de l'Union en matière de bien-être des poules pondeuses<sup>1 bis</sup>, des poulets de chair<sup>1 ter</sup>, des porcs<sup>1 quater</sup> et des veaux<sup>1 quinquies</sup>, de protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes<sup>1 sexies</sup> et de protection des animaux au moment de leur mise à mort<sup>1 septies</sup>; la cruauté ou le fait de causer de la douleur, de la détresse ou de la souffrance inutile aux animaux sont considérés comme des circonstances aggravantes;*

---

*<sup>1 bis</sup> Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.*

*<sup>1 ter</sup> Directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande.*

*<sup>1 quater</sup> Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.*

*<sup>1 quinquies</sup> Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux.*

*<sup>1 sexies</sup> Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.*

*<sup>1 septies</sup> Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.*

## Amendement 88

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point l ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***l ter) la prescription systématique et injustifiée d'antibiotiques, qui a des effets néfastes sur la résistance aux antimicrobiens pour la santé animale et humaine ainsi que pour les écosystèmes, conformément à l'approche «Une seule santé»;***

## Amendement 89

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point m

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(m) le commerce de spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages ou de parties ou produits dérivés de ces spécimens inscrits aux annexes A et B du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil<sup>51</sup>, ***sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens;***

m) le commerce de spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages ou de parties ou produits dérivés de ces spécimens inscrits aux annexes A et B ***et, uniquement pour les importations, à l'annexe C*** du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil<sup>51</sup>;

---

<sup>51</sup> Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 61 du 3.3.1997, p. 1).

---

<sup>51</sup> Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 61 du 3.3.1997, p. 1).

## Amendement 90

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point n

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(n) la mise sur le marché de l'Union ou la mise à disposition sur le marché de

n) la mise sur le marché de l'Union ou la mise à disposition sur le marché de

l'Union de bois issu d'une récolte illégale ou de produits dérivés issus de bois récolté illégalement, relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>52</sup>, **sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable**; [Si un règlement concernant la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi que l'exportation à partir de l'Union de certains produits et marchandises associés à la déforestation et à la dégradation des forêts et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 est adopté avant la présente directive, le point n) doit être remplacé par une infraction pénale relevant du champ d'application **de l'article 3** dudit règlement.]

---

<sup>52</sup> Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (JO L 295 du 12.11.2010, p. 23).

l'Union de bois issu d'une récolte illégale ou de produits dérivés issus de bois récolté illégalement, relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>52</sup>; [Si un règlement concernant la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi que l'exportation à partir de l'Union de certains produits et marchandises associés à la déforestation et à la dégradation des forêts et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 est adopté avant la présente directive, le point n) doit être remplacé par une infraction pénale relevant du champ d'application **des articles 3, 3 bis, 4 et 4 bis** dudit règlement.]

---

<sup>52</sup> Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (JO L 295 du 12.11.2010, p. 23).

## Amendement 91

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point n bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***n bis) la non-conformité avec la légalité et la régularité des opérations financées par le FEAGA et le Feader, et le non-respect des règles de conditionnalité établies par le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup>, conformément au règlement (CE) n° 2021/2116<sup>1 ter</sup> du Parlement européen et du Conseil;***

---

***1 bis Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à***

*la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013;*

*1 ter Règles relatives aux opérations et à la conditionnalité exposées dans le règlement (UE) 2021/2115 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).*

## Amendement 92

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point n ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*n ter) l'exploitation illégale des forêts;*

## Amendement 93

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point o

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(o) tout acte causant la détérioration d'un habitat au sein d'un site protégé, au sens de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE, *lorsque cette détérioration est significative;*

o) tout acte causant la détérioration d'un habitat au sein d'un site protégé, au sens de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE, *ou la perturbation significative d'une espèce pour laquelle le site a été désigné, ou de tout autre site où s'appliquent la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 ou la loi de l'Union sur la restauration de la nature;*

## Amendement 94

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point p – sous-point ii

*Texte proposé par la Commission*

ii) l'acte viole une condition d'un permis délivré au titre de l'article 8 ou d'une autorisation accordée au titre de l'article 9 du règlement UE n° 1143/2014 et cause ou est susceptible de causer **la mort ou de graves lésions à des personnes**, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

*Amendement*

ii) l'acte viole une condition d'un permis délivré au titre de l'article 8 ou d'une autorisation accordée au titre de l'article 9 du règlement (UE) n° 1143/2014 et cause ou est susceptible de causer **un préjudice à la santé humaine** ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien **de la biodiversité, des fonctions et services écosystémiques, de la résilience et de la vitalité environnementales**, de la faune ou de la flore;

## Amendement 95

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point r bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**r bis) écocide au sens de l'article 2, point 5 quater), et de l'article 3, paragraphe 2 bis.**

## Amendement 96

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point r ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**r ter) l'atteinte grave à l'environnement dans le cas d'investissements publics ou privés en raison du fait d'un manquement grave au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au sens de l'article 17 du règlement sur la taxinomie;**

## **Amendement 97**

### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 1 – point r quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*r quater) les dommages environnementaux causés aux forêts, y compris par le démarrage de feux de forêt, de manière intentionnelle ou par un manque de diligence raisonnable, et le non-respect des critères de durabilité conformément à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte);*

## **Amendement 98**

### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 1 – point r quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*r quinquies) la violation des normes établies dans la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (2022/0051(COD)) et dans la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (2021/0104(COD));*

## **Amendement 99**

### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 1 – point r sexies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*r sexies) les dommages environnementaux définis dans la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la*

## **Amendement 100**

### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les États membres font en sorte que les actes suivants constituent une infraction pénale:***

- a) tout acte ayant une incidence négative sur le climat ou l'environnement, y compris l'eau, l'air, les sols, la biodiversité, les habitats, les services et fonctions écosystémiques ou leur vitalité, leur résilience et leurs interactions mutuelles, ou sur la santé ou le bien-être des personnes et sur la santé et le bien-être des animaux: la gravité d'un tel acte est évaluée à la lumière du dommage causé; et***
- b) tout acte qui, directement ou indirectement, expose l'environnement ou les droits de l'homme concernés à un risque immédiat de dommages substantiels. La conscience qu'un tel acte pourrait causer ou est susceptible de causer un dommage substantiel devrait être considérée comme une circonstance aggravante.***

## **Amendement 101**

### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2.** Les États membres veillent à ce que les actes visés au paragraphe 1, ***points a), b), c), d), e), f), h), i), j), k), m), n), p ii), q et r)***, constituent également une infraction

**2.** Les États membres veillent à ce que les actes visés au paragraphe 1 constituent également une infraction pénale lorsqu'ils ont été commis par négligence.

pénale lorsqu'ils ont été commis par négligence *au moins grave*.

#### **Amendement 102**

##### **Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. Les États membres sont invités instamment à établir leur compétence à l'égard de l'infraction d'écocide pour les infractions les plus graves en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2, c'est-à-dire pour les actes illicites ou arbitraires commis en sachant qu'il existe une forte probabilité que ces actes causent à l'environnement des dommages graves à caractère étendu ou durable.**

#### **Amendement 103**

##### **Proposition de directive Article 3 – paragraphe 3 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3.** Les États membres veillent à ce que leur législation nationale précise que les éléments suivants sont pris en compte, le cas échéant, lors de l'appréciation du caractère substantiel ou non du dommage ou du préjudice probable aux fins de l'enquête, des poursuites *et du jugement* concernant les infractions visées *au paragraphe 1, points a) à e), i), j), k) et p)*:

**3.** Les États membres veillent à ce que leur législation nationale précise que les éléments suivants sont pris en compte, le cas échéant, lors de l'appréciation du caractère substantiel ou non du dommage ou du préjudice probable aux fins de l'enquête *et* des poursuites concernant les infractions visées *aux paragraphes 1 et 1 bis*:

#### **Amendement 104**

##### **Proposition de directive Article 3 – paragraphe 3 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

c) la gravité du dommage;

c) la gravité du dommage, *évaluée sur la base du principe du pollueur-payeur et selon une nomenclature, réservée à un usage judiciaire, décrivant la valeur écologique, sociale ou monétaire des services ou fonctions écosystémiques fournis, la résilience ou la vitalité environnementale perdue ou temporairement perdue et la valeur écologique, sociale et monétaire des spécimens d'espèces sauvages affectés ou tués;*

### **Amendement 105**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 3 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

d) l'étendue du dommage;

d) l'étendue du dommage *évaluée sur la base du principe du pollueur-payeur et selon une nomenclature, réservée à usage judiciaire, décrivant le service ou la fonction de l'écosystème, la résilience ou la vitalité environnementale perdue ou temporairement perdue, ainsi que la valeur écologique, sociale et monétaire des spécimens d'espèces sauvages affectées ou tuées;*

### **Amendement 106**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e bis) l'ampleur potentielle des avantages financiers, y compris le coût estimé du respect des obligations, tirés de la commission de l'infraction;*

## Amendement 107

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 3 – point e ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e ter) l'état de conservation et la tendance concernant l'espèce, la population ou l'habitat concerné(e).*

## Amendement 108

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 3 – point e quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e quater) si les effets ou les effets probables sur l'environnement sont inacceptables compte tenu du niveau de protection environnementale que la législation de l'Union concernée vise à garantir;*

## Amendement 109

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 3 – point e quinquies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e quinquies) la durée de l'infraction ou de la non-conformité;*

## Amendement 110

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 4 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Les États membres veillent à ce que leur législation nationale précise que les éléments suivants sont pris en compte lors de l'appréciation de la probabilité que

4. Les États membres veillent à ce que leur législation nationale précise que les éléments suivants sont pris en compte, *le cas échéant*, lors de l'appréciation de la

l'activité cause une dégradation de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore, aux fins de l'enquête, des poursuites et du jugement concernant les infractions visées au paragraphe 1, *points a) à e), i), j), k) et p)*:

probabilité que l'activité cause une dégradation de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore, aux fins de l'enquête, des poursuites et du jugement concernant les infractions visées au paragraphe 1:

#### **Amendement 111**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 3 – paragraphe 4 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) l'acte se rapporte à une activité considérée comme risquée ou dangereuse, nécessite une autorisation qui n'a pas été obtenue ou respectée;

*Amendement*

a) l'acte se rapporte à une activité considérée comme risquée ou dangereuse, nécessite une autorisation qui n'a pas été obtenue, *mise à jour* ou respectée;

#### **Amendement 112**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 3 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b bis) la durée de l'infraction ou de la non-conformité;*

#### **Amendement 113**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 3 – paragraphe 4 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) les conséquences pour la santé humaine et la nature de toute violation des droits de l'homme;*

## Amendement 114

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 4 – point c ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c ter) si le dommage causé à la qualité ou à la quantité d'eau a entraîné une détérioration de l'état de la masse d'eau tel que défini dans le plan de gestion de district hydrographique le plus récent, conformément aux déclarations visées à l'annexe V de la directive 2000/60/CE<sup>1 bis</sup>.*

---

*<sup>1 bis</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1-73).*

## Amendement 115

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 5 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

5. Les États membres veillent à ce que leur législation nationale précise que les éléments suivants sont pris en compte pour apprécier si la quantité est négligeable ou non négligeable aux fins de l'enquête, des poursuites et du jugement concernant les infractions visées au paragraphe 1, points e), f), l), m) et n):

5. Les États membres veillent à ce que leur législation nationale précise que les éléments suivants sont pris en compte, **le cas échéant**, pour apprécier si la quantité est négligeable ou non négligeable aux fins de l'enquête, des poursuites et du jugement concernant les infractions visées au paragraphe 1, points e), f), l), m) et n):

## Amendement 116

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 5 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) la mesure dans laquelle le seuil réglementaire, la valeur ou un autre paramètre obligatoire est dépassé;

*Amendement*

b) la mesure dans laquelle le seuil réglementaire, la valeur, **le seuil de toxicité ou de dangerosité**, ou un autre paramètre obligatoire est dépassé;

#### **Amendement 117**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 3 – paragraphe 5 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) l'état de conservation des espèces animales ou végétales concernées;

*Amendement*

c) l'état de conservation **des populations pertinentes** des espèces animales ou végétales concernées;

#### **Amendement 118**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 3 – paragraphe 5 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**c bis) le niveau de protection assuré à la zone ou à l'espèce concernée;**

#### **Amendement 119**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 3 – paragraphe 5 – point c ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**c ter) la valeur écologique, sociale et monétaire du service écosystémique fourni perdue ou temporairement perdue, évaluée sur la base du principe du pollueur-payeur et selon une nomenclature réservée à un usage judiciaire;**

## **Amendement 120**

### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 5 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d bis) la valeur écologique, sociale et monétaire du carbone stocké dans l'écosystème, y compris le sol, et émis dans l'atmosphère à la suite du dommage, évaluée sur la base du principe du pollueur-payeur et selon une nomenclature réservée à un usage judiciaire;*

## **Amendement 121**

### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 5 – point d ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d ter) l'importance potentielle des avantages financiers, y compris le coût estimé de la mise en conformité, obtenus en commettant l'infraction, en tenant compte du principe du pollueur-payeur*

## **Amendement 122**

### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 5 – point d quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d quater) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil, ou est liée à la corruption, la fraude, l'extorsion ou la coercition;*

## Amendement 123

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 bis.** *Pour les infractions visées au présent article et conformément à l'article 25, paragraphe 3, les États membres veillent constamment à ce que les nouveautés et les mises à jour de la législation relatives à ces infractions soient dûment prises en considération, tant au niveau de l'Union qu'aux niveaux national et régional.*

## Amendement 124

### Proposition de directive

#### Article 4 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que le fait d'inciter à commettre l'une des infractions pénales visées à l'article 3, **paragraphe 1**, ou de s'en rendre complice soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

1. Les États membres veillent à ce que le fait d'inciter à commettre l'une des infractions pénales visées à l'article 3, **paragraphe 1 et 1 bis**, ou de s'en rendre complice soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

## Amendement 125

### Proposition de directive

#### Article 4 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que la tentative de commettre l'une quelconque des infractions pénales visées à l'article 3, **paragraphe 1, points a), b), c), d), e), f), h), i), j), k), m), n), p ii), q) et r)**, lorsqu'elle est intentionnelle, soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que la tentative de commettre l'une quelconque des infractions pénales visées à l'article 3, **paragraphe 1 et 1 bis**, lorsqu'elle est intentionnelle, soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

## Amendement 126

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 bis.** *Les États membres veillent à ce que les directeurs généraux ou autres cadres supérieurs d'entreprises soient passibles de poursuites indépendantes en leur qualité de personne physique s'ils ont commis des infractions visées aux articles 3 et 4, que l'entreprise soit également poursuivie en sa qualité de personne morale ou non.*

## Amendement 127

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. **Les** États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à j), n), q), **et r)** soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins six ans.

3. **Si le paragraphe 2 n'est pas applicable, les** États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à j), n), **n ter), q), r), r ter), r quater), r quinquies), et r sexies), et à l'article 3, paragraphe 1 bis,** soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins six ans.

## Amendement 128

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. **Les** États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3,

4. **Si le paragraphe 2 n'est pas applicable, les** États membres prennent les mesures nécessaires pour que les

paragraphe 1, points k), l), m), o), et p) soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins quatre ans.

infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, points k), **k bis**), l), **l bis**), m), **n bis**), o), et p) soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins quatre ans.

#### Amendement 129

##### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis.** *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour définir des mesures de substitution à l'emprisonnement afin de contribuer à la réparation des dommages causés à l'environnement.*

#### Amendement 130

##### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 4 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 ter.** *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes physiques qui ont commis les infractions visées aux articles 3 et 4 soient passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement proportionnée.*

#### Amendement 131

##### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 5 – point a

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) l'obligation de restaurer l'environnement dans un délai donné;

a) l'obligation de restaurer l'environnement dans un délai donné, **de prendre intégralement en charge le coût de la restauration de l'environnement et de verser une indemnité pour les**

*dommages causés en application du principe du pollueur-payeur;*

### **Amendement 132**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 5 – paragraphe 5 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a bis) l'obligation de couvrir les coûts du placement des animaux confisqués dans des centres de sauvetage ou d'autres structures provisoires appropriées;*

### **Amendement 133**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 5 – paragraphe 5 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) des amendes;

b) des amendes *proportionnées à la gravité et à la durée des dommages causés et d'un montant suffisant pour qu'elles remplissent leur fonction punitive et dissuasive;*

### **Amendement 134**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 5 – paragraphe 5 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

c) l'exclusion temporaire ou définitive de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions et aux concessions;

c) l'exclusion temporaire ou définitive de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions et aux concessions, *y compris dans d'autres États membres;*

## Amendement 135

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 5 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) l'interdiction de diriger des établissements du type utilisé pour commettre l'infraction;

*Amendement*

d) l'interdiction de diriger des établissements du type utilisé pour commettre l'infraction, ***y compris dans d'autres États membres;***

## Amendement 136

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 5 – point e

*Texte proposé par la Commission*

e) le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités ayant abouti à la commission de l'infraction;

*Amendement*

e) le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités ayant abouti à la commission de l'infraction, ***y compris dans d'autres États membres ou d'autres zones d'un État membre;***

## Amendement 137

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 5 – point e bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***e bis) l'interdiction d'exercer des activités ayant abouti à la commission de l'infraction;***

## Amendement 138

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 5 – point e ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***e ter) l'interdiction à vie de travailler avec des animaux et d'en posséder;***

## Amendement 139

### Proposition de directive

#### Article 5 – paragraphe 5 – point g bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***g bis) le paiement de dommages et intérêts sur la base de la responsabilité civile, notamment lorsque la réparation des dommages causés à l'environnement n'est plus possible;***

## Amendement 140

### Proposition de directive

#### Article 5 – paragraphe 5 – point g ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***g ter) le remboursement des frais exposés par des tiers ayant enquêté sur l'auteur de l'infraction, l'ayant signalé ou l'ayant poursuivi en justice.***

## Amendement 141

### Proposition de directive

#### Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres font en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions visées aux articles 3 et 4 ***lorsqu'elles ont été commises pour leur compte par toute personne exerçant une fonction dirigeante au sein de la personne morale en cause, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de ladite personne morale, en vertu:***

1. Les États membres font en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions visées aux articles 3 et 4.

## Amendement 142

### Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) *d'un mandat de représentation de la personne morale;* **supprimé**

## Amendement 143

### Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) *d'une qualité pour prendre des décisions au nom de la personne morale;* **supprimé**

## Amendement 144

### Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

c) *d'une qualité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.* **supprimé**

## Amendement 145

### Proposition de directive Article 6 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Les États membres font également en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction visée aux articles 3 et 4 pour le

2. Les États membres font également en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle, **le cas échéant, tout au long de sa chaîne d'approvisionnement**, de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction visée aux articles 3 et 4 pour le compte de

compte de la personne morale par une personne soumise à son autorité.

la personne morale par une personne soumise à son autorité.

#### **Amendement 146**

##### **Proposition de directive Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis.** *Les États membres font en sorte que le cadre de l'entreprise responsable soit toujours le directeur général ou un autre cadre supérieur, qu'il partage ou non cette responsabilité avec le conseil d'administration élu.*

#### **Amendement 147**

##### **Proposition de directive Article 6 – paragraphe 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 ter.** *Les États membres interdisent l'échange de la responsabilité des entreprises contre une responsabilité individuelle.*

#### **Amendement 148**

##### **Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute personne morale tenue pour responsable conformément à l'article 6, paragraphe 1, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute personne morale tenue pour responsable conformément à l'article 6, paragraphe 1, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. ***Dans la mesure du possible, ces sanctions sont identiques dans tous les États membres. Elles sont progressives selon le degré de***

*gravité et la durée des conséquences sur l'environnement.*

#### **Amendement 149**

##### **Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que les mesures de précaution mises en place dans l'attente du jugement permettent la cessation immédiate de l'activité criminelle ou le respect de l'obligation de restaurer l'environnement, lorsqu'il existe un risque de dommages substantiels ou irréversibles pour l'environnement.*

#### **Amendement 150**

##### **Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) des amendes pénales ou non pénales;

a) des amendes pénales ou non pénales *proportionnées aux avantages financiers obtenus grâce à la commission de l'infraction et suffisamment élevées pour exercer un effet dissuasif*;

#### **Amendement 151**

##### **Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) l'obligation de *restaurer* l'environnement dans un délai donné;

b) l'obligation de *couvrir intégralement les coûts de restauration, par des spécialistes sous contrat, de* l'environnement dans un délai donné *et de*

*verser une indemnité pour les dommages causés;*

#### **Amendement 152**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 7 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;

*Amendement*

c) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics, ***y compris dans d'autres États membres;***

#### **Amendement 153**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 7 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) l'exclusion temporaire de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions et aux concessions;

*Amendement*

d) l'exclusion temporaire de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions et aux concessions, ***y compris dans d'autres États membres;***

#### **Amendement 154**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 7 – paragraphe 2 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

e) des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;

*Amendement*

e) des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale, ***y compris dans d'autres États membres;***

#### **Amendement 155**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 7 – paragraphe 2 – point g bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***g bis) l'interdiction à vie de travailler avec des animaux et d'en posséder;***

#### **Amendement 156**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 7 – paragraphe 2 – point j**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

j) l'obligation pour les entreprises de mettre en place des mécanismes de devoir de diligence pour améliorer le respect des normes environnementales;

j) l'obligation pour les entreprises de mettre en place des mécanismes de devoir de diligence pour améliorer le respect des normes environnementales ***lorsqu'il ne s'agit pas d'une obligation juridique;***

#### **Amendement 157**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 7 – paragraphe 2 – point j bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***j bis) le remboursement des frais exposés par des tiers ayant enquêté sur l'auteur de l'infraction, l'ayant signalé ou l'ayant poursuivi en justice;***

#### **Amendement 158**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 7 – paragraphe 2 – point k bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***k bis) la radiation du registre de transparence européen.***

#### **Amendement 159**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 7 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne morale, déclarée responsable conformément à l'article 6, paragraphe 2, soit passible de sanctions ou de mesures effectives, proportionnées et dissuasives.

*Amendement*

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne morale, déclarée responsable conformément à l'article 6, paragraphe 2, soit passible de sanctions ou de mesures effectives, proportionnées et dissuasives.  
***La responsabilité pénale d'une société peut être transférée à celle qui lui succède.***

**Amendement 160**

**Proposition de directive  
Article 7– paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, ***points a) à j), n), q) et r)***, soient passibles d'amendes dont la limite maximale ne peut être inférieure à 5 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale [l'entreprise] au cours de l'exercice social précédant l'adoption d'une décision infligeant une amende.

*Amendement*

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, soient passibles d'amendes dont la limite maximale ne peut être inférieure à ***12 %*** du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale [l'entreprise] au cours de l'exercice social précédant l'adoption d'une décision infligeant une amende.

**Amendement 161**

**Proposition de directive  
Article 7 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

***5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, points k), l), m), o) et p) soient passibles d'amendes dont la limite maximale ne peut être inférieure à 3 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale [l'entreprise] au cours de l'exercice social précédant***

*Amendement*

***supprimé***

***l'adoption d'une décision infligeant une amende.***

#### **Amendement 162**

**Proposition de directive  
Article 7 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5 bis. La limite maximale auxquelles les amendes ne peuvent être inférieures est portée à 15 % en cas d'infraction avec circonstances aggravantes telles que visées à l'article 8 et en cas d'écocide.***

#### **Amendement 163**

**Proposition de directive  
Article 8 – alinéa 1 – point -a (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***-a) L'infraction est commise intentionnellement ou en connaissance du fait qu'elle cause ou est susceptible de causer des violations des droits de l'homme ou des dommages substantiels à l'environnement;***

#### **Amendement 164**

**Proposition de directive  
Article 8 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) l'infraction a causé la mort ou de graves lésions à des personnes;

a) l'infraction a causé la mort ou de graves lésions à des personnes, ***animaux d'élevage ou animaux de compagnies, ou a eu des conséquences de grande ampleur sur une espèce sauvage;***

## Amendement 165

### Proposition de directive Article 8 – alinéa 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) l'infraction a causé la destruction ou des dommages substantiels irréversibles ou durables à un écosystème;

*Amendement*

b) l'infraction a causé la destruction ou des dommages substantiels irréversibles ou durables à un écosystème ***ou à la conservation de populations d'animaux sauvages ou d'espèces végétales couvertes par le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, la directive 92/43/CEE du Conseil et la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil;***

## Amendement 166

### Proposition de directive Article 8 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) la zone concernée présente une richesse naturelle exceptionnelle, attestée, par exemple, par l'octroi d'une protection stricte ou par le fait d'être le noyau d'un parc national ou d'être inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO;***

## Amendement 167

### Proposition de directive Article 8 – alinéa 1 – point b quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b quater) l'infraction a été commise dans un site protégé d'un État membre, par exemple une zone du réseau Natura 2000, ou dans une zone où ladite infraction est susceptible d'avoir des effets significatifs compte tenu des objectifs de conservation du site protégé;***

## Amendement 168

### Proposition de directive Article 8 – alinéa 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) l'infraction a été commise **dans le cadre** d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI<sup>56</sup>;

---

<sup>56</sup> Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300 du 11.11.2008, p. 42).

*Amendement*

c) l'infraction a été commise **au sein** d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI<sup>56</sup>;

---

<sup>56</sup> Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300 du 11.11.2008, p. 42).

## Amendement 169

### Proposition de directive Article 8 – alinéa 1 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) l'infraction impliquait l'utilisation de documents faux ou falsifiés;

## Amendement 170

### Proposition de directive Article 8 – alinéa 1 – point e

*Texte proposé par la Commission*

e) l'infraction a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions;

*Amendement*

d) l'infraction impliquait l'utilisation de documents faux ou falsifiés **ou des actes de corruption**;

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

## Amendement 171

### Proposition de directive Article 8 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***f bis) l'auteur de l'infraction a déjà reçu un avertissement ou une sanction administrative ou pénale au titre de la présente directive, de la directive 2008/99/CE ou d'une loi sectorielle en matière d'environnement ne relevant pas de la directive 2008/99/CE;***

#### **Amendement 172**

**Proposition de directive**

**Article 8 – alinéa 1 – point i bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***i bis) l'auteur de l'infraction a activement continué d'avoir un comportement illicite après l'ouverture par la Commission d'une procédure d'infraction dans le domaine d'intervention correspondant liée à l'activité de l'auteur de l'infraction;***

#### **Amendement 173**

**Proposition de directive**

**Article 8 – alinéa 1 – point j bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***j bis) l'auteur de l'infraction a commis une infraction à l'article 3 relative aux valeurs limites d'émission respectives alors qu'il bénéficiait d'une dérogation au titre de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2010/75/CE;***

#### **Amendement 174**

**Proposition de directive**

**Article 8 – alinéa 1 – point j ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***j ter) l'infraction a été commise en même temps que d'autres infractions pénales;***

#### **Amendement 175**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 8 – alinéa 1 – point j quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***j quater) l'infraction a causé la souffrance inutile et évitable d'animaux.***

#### **Amendement 176**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 9 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, en ce qui concerne les infractions visées aux articles 3 et 4, les circonstances suivantes puissent être considérées comme des circonstances atténuantes:

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, en ce qui concerne les infractions visées aux articles 3 et 4, les circonstances suivantes puissent être considérées comme des circonstances atténuantes, ***lesquelles sont uniquement des éléments pertinents pour réduire la peine:***

#### **Amendement 177**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 9 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) l'auteur de l'infraction rétablit la nature dans son état antérieur;

a) l'auteur de l'infraction rétablit la nature dans son état antérieur ***avant l'ouverture d'une action en justice;***

## Amendement 178

### Proposition de directive Article 10 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir, le cas échéant, que leurs autorités compétentes puissent geler ou confisquer, conformément à la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>58</sup>, les produits provenant de la commission des infractions visées dans la présente directive ou de la contribution à la commission de telles infractions, ainsi que les instruments utilisés ou destinés à être utilisés à ces fins.

---

<sup>58</sup> Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO L 127 du 29.4.2014, p. 39).

*Amendement*

**1.** Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir, le cas échéant, que leurs autorités compétentes puissent geler ou confisquer, conformément à la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>58</sup>, les produits provenant de la commission des infractions visées dans la présente directive ou de la contribution à la commission de telles infractions, ainsi que les instruments utilisés ou destinés à être utilisés à ces fins.

---

<sup>58</sup> Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO L 127 du 29.4.2014, p. 39).

## Amendement 179

### Proposition de directive Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 bis.** *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les avoirs gelés et confisqués soient gérés de manière appropriée, conformément à leur nature, et, si possible, utilisés pour financer les réparations.*

## Amendement 180

### Proposition de directive Article 10 – paragraphe 1 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 ter.*** *Le cas échéant, les États membres utilisent les avoirs confisqués:*

#### **Amendement 181**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 1 ter (nouveau) – point a (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a)*** *pour couvrir intégralement les coûts de restauration de l'environnement, indemniser les victimes et/ou financer des mesures visant à lutter contre des crimes similaires;*

#### **Amendement 182**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 1 ter (nouveau) – point b (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b)*** *pour couvrir intégralement les coûts liés à la gestion des animaux vivants confisqués, à leur hébergement et aux soins qui leur sont prodigués au sein d'une structure provisoire appropriée.*

#### **Amendement 183**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 1 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 quater.*** *Les produits dérivés d'animaux sauvages confisqués sont offerts à des établissements publics appropriés à des fins d'éducation et de conservation réelles ou sont détruits.*

## Amendement 184

### Proposition de directive

#### Article 10 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 quinquies. Les refuges, réserves, centres de sauvetage et toutes autres structures provisoires appropriées pour animaux sont équipés de manière à pouvoir accueillir des spécimens d'espèces de faune sauvage ayant été confisqués au titre des infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, points l) et m), et à répondre à leurs besoins particuliers, afin de contribuer à leur rétablissement et de leur offrir des conditions de vie adaptées et convenables avant leur remise en liberté, si cette dernière est possible. Les États membres veillent à ce que les animaux vivants confisqués soient hébergés, nourris et soignés de manière adaptée à leurs besoins.***

## Amendement 185

### Proposition de directive

#### Article 11 – titre

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Délais de prescription des infractions pénales

Délais de prescription des infractions pénales ***et introduction de peines privatives de liberté***

## Amendement 186

### Proposition de directive

#### Article 11 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription permettant que l'enquête, les poursuites, le jugement ***et l'arbitrage***

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription permettant que l'enquête, ***l'inculpation***, les poursuites ***et*** le jugement

**judiciaire** sur les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 puissent intervenir pendant une période suffisamment longue après que ces infractions pénales ont été commises, afin de lutter contre ces infractions pénales de façon efficace.

sur les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 puissent intervenir pendant une période suffisamment longue après que ces infractions pénales ont été commises ***ou à compter du moment où elles ont été découvertes***, afin de lutter contre ces infractions pénales de façon efficace. ***Pour les crimes comparables à une infraction d'écocide ou remplissant les conditions d'une infraction d'écocide et les crimes touchant un écosystème établi en tant qu'entité juridique, aucun délai de prescription ne s'applique.***

#### **Amendement 187**

##### **Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les États membres veillent à ce que des mesures spécifiques en matière de prescription puissent être appliquées en cas de dissimulation d'une infraction, c'est-à-dire lorsque son auteur a fait en sorte d'empêcher sa découverte. Dans ce cas, le délai de prescription ne court qu'à partir du jour où l'infraction a pu être établie dans des conditions permettant d'engager des poursuites.***

#### **Amendement 188**

##### **Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 ter. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que le délai de prescription relatif aux infractions pénales visées aux articles 3 et 4 ne commence à courir qu'une fois la portée concrète des dommages causés à l'environnement a été pleinement évaluée***

## Amendement 189

### Proposition de directive

#### Article 11 – paragraphe 2 – partie introductive

##### *Texte proposé par la Commission*

2. L'État membre prend les mesures nécessaires pour permettre l'enquête, les poursuites, le procès *et la décision judiciaire*:

##### *Amendement*

2. L'État membre prend les mesures nécessaires pour permettre l'enquête, *l'inculpation*, les poursuites *et* le procès:

## Amendement 190

### Proposition de directive

#### Article 11 – paragraphe 2 – point a

##### *Texte proposé par la Commission*

a) des infractions visées aux articles 3 et 4 qui sont passibles d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement, *pendant une période* d'au moins dix ans à compter du moment où l'infraction a été commise, lorsque les infractions sont punissables;

##### *Amendement*

a) des infractions visées aux articles 3 et 4 qui sont passibles d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement, *et qui sont assorties d'un délai de prescription* d'au moins dix ans à compter du moment où l'infraction a été commise *ou découverte*, lorsque les infractions sont punissables;

## Amendement 191

### Proposition de directive

#### Article 11 – paragraphe 2 – point b

##### *Texte proposé par la Commission*

b) des infractions visées aux articles 3 et 4 qui sont passibles d'une peine maximale d'au moins six ans d'emprisonnement, *pendant une période* d'au moins *six* ans à compter du moment où l'infraction a été commise, lorsque les infractions sont punissables;

##### *Amendement*

b) des infractions visées aux articles 3 et 4 qui sont passibles d'une peine maximale d'au moins six ans d'emprisonnement, *et assorties d'un délai de prescription* d'au moins *dix* ans à compter du moment où l'infraction a été

commise ***ou découverte***, lorsque les infractions sont punissables;

## Amendement 192

### Proposition de directive Article 11 – paragraphe 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) des infractions visées aux articles 3 et 4 qui sont passibles d'une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement, ***pendant une période*** d'au moins ***quatre*** ans à compter du moment où l'infraction a été commise, lorsque les infractions sont punissables.

*Amendement*

c) des infractions visées aux articles 3 et 4 qui sont passibles d'une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement, ***et assorties d'un délai de prescription*** d'au moins ***six*** ans à compter du moment où l'infraction a été commise ***ou découverte***, lorsque les infractions sont punissables.

## Amendement 193

### Proposition de directive Article 11 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que ***puisse être exécutée***:

*Amendement*

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que ***puissent être exécutées les peines privatives de liberté dans les délais de prescription qui suivent***:

## Amendement 194

### Proposition de directive Article 12 – paragraphe 1 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants ou résidents habituels.

*Amendement*

d) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants ou résidents habituels, ***et ce, que l'infraction ait été commise dans un État membre ou dans un pays tiers***;

## Amendement 195

### Proposition de directive

#### Article 12 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d bis) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire;*

## Amendement 196

### Proposition de directive

#### Article 12 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d ter) l'infraction a créé un risque grave pour l'environnement sur son territoire.*

## Amendement 197

### Proposition de directive

#### Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Un État membre informe la Commission **de sa décision** d'étendre sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 et 4 qui ont été commises en dehors de son territoire, lorsque:

Un État membre **prend les mesures nécessaires et** informe la Commission **lorsqu'il décide** d'étendre sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 et 4 qui ont été commises en dehors de son territoire, lorsque:

## Amendement 198

### Proposition de directive

#### Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire;*

*supprimé*

## Amendement 199

### Proposition de directive

#### Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) l'infraction a créé un risque grave pour l'environnement sur son territoire.

*Amendement*

c) l'infraction a créé un risque grave pour l'environnement, ***la biodiversité, les services et fonctions écosystémiques ou la résilience et la vitalité de l'environnement, ou un risque grave du point de vue de l'approche «Une seule santé», ou encore un risque grave pour la conservation de populations d'espèces sauvages indigènes et de leurs habitats*** sur son territoire.

## Amendement 200

### Proposition de directive

#### Article 12 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour établir, sur leur territoire, des juridictions spécialisées dans le domaine de l'environnement ou œuvrent à ce que leurs juridictions pénales générales prévoient des chambres de juges spécialisées afin d'engager des poursuites en cas d'infractions visées aux articles 3 et 4 de la présente directive, d'enquêter sur ces infractions et de les juger.***

## Amendement 201

### Proposition de directive

#### Article 12 – paragraphe 3 ter (nouveau)

**3 ter.** *La Commission élabore des lignes directrices sur les sanctions afin d'aider les États membres et leurs autorités à mettre en œuvre en bonne et due forme et de manière harmonisée la présente directive, ce qui comprend des sanctions efficaces, dissuasives et proportionnées à l'infraction commise.*

## Amendement 202

### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la protection *accordée* en vertu de la directive (UE) 2019/1937 ***soit applicable*** aux personnes qui signalent des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 de la présente directive.

*Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la protection ***soit applicable aux personnes physiques, telle qu'accordée*** en vertu de l'article 4 de la directive (UE) 2019/1937, ***et*** aux personnes ***morales*** qui signalent des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 de la présente directive.

## Amendement 203

### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes qui signalent des infractions visées aux articles 3 et 4 de la présente directive et qui fournissent des éléments de preuve ou coopèrent d'une autre manière à l'enquête, aux poursuites ou au jugement de ces infractions reçoivent le soutien et l'assistance nécessaires dans le cadre d'une procédure pénale.

*Amendement*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes ***physiques et morales*** qui signalent des infractions visées aux articles 3 et 4 de la présente directive et qui fournissent des éléments de preuve ou coopèrent d'une autre manière à l'enquête, aux poursuites ou au jugement de ces infractions reçoivent le soutien et l'assistance nécessaires dans le cadre d'une procédure pénale, ***y compris***

*un soutien financier suffisant, le cas échéant.*

#### **Amendement 204**

##### **Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. La Commission crée une plateforme permettant aux personnes de signaler des infractions environnementales de manière anonyme. Cette plateforme permet également aux personnes de fournir des informations sur la manière dont les États membres concernés ont traité l'infraction contre l'environnement en question. La Commission assure, avec les États membres concernés, le suivi actif des allégations graves et publie régulièrement des informations sur les signalements qu'elle reçoit.*

#### **Amendement 205**

##### **Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 ter. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes morales et physiques qui signalent des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 de la présente directive sont protégées contre toute poursuite stratégique altérant le débat public.*

#### **Amendement 206**

##### **Proposition de directive Article 14 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Droits du public *concerné de participer à la procédure*

*Amendement*

Droits du public *à l'information, à la participation et à l'accès à la justice*

#### Amendement 207

##### Proposition de directive Article 14 – alinéa -1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les États membres font en sorte que l'ensemble des informations qui permettent au public de connaître l'état d'avancement d'une procédure menée en vertu de la présente directive, notamment les décisions définitives et le niveau des sanctions imposées par le juge, ainsi que, conformément au cadre juridique des États membres, les modalités d'intervention dans la procédure soient considérées comme relevant de l'intérêt public, mises à disposition du public et rendues accessibles au public.*

#### Amendement 208

##### Proposition de directive Article 14 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que, conformément à leur système juridique national, les membres du public *concerné* soient autorisés à participer aux procédures concernant des infractions visées aux articles 3 et 4, par exemple en tant que partie civile.

*Amendement*

Les États membres veillent à ce que, conformément à leur système juridique national, les membres du public soient *dûment* autorisés à participer aux procédures concernant des infractions visées aux articles 3 et 4, par exemple en tant que partie civile, *notamment en l'absence de victimes identifiables, afin de représenter et de défendre l'environnement. Les États membres garantissent donc l'impartialité, l'équité et la rapidité de la procédure, des coûts raisonnables et le droit d'être défendu ou*

*représenté en justice. L'accès à la justice ne représente pas un coût excessivement élevé pour ces individus et ONG qui œuvrent à protéger l'environnement, la biodiversité, les écosystèmes ou les animaux. Les États membres visent à mettre en place, au niveau national, un mécanisme permettant de traiter les plaintes dans le cadre d'une procédure accélérée lorsque des dommages irréversibles ou graves risquent d'être causés à l'environnement.*

## Amendement 209

### Proposition de directive Article 15 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres prennent des mesures appropriées, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation et des programmes de recherche et d'éducation, pour réduire les infractions pénales en matière environnementale en général, sensibiliser le public et réduire le risque que la population devienne victime d'une infraction pénale en matière environnementale. Les États membres agissent en coopération avec les parties prenantes concernées s'il y a lieu.

#### *Amendement*

Les États membres prennent des mesures appropriées, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation ***ciblant toutes les parties prenantes concernées des secteurs public et privé, des outils répressifs de prévention et d'anticipation, tels que des évaluations des risques, ainsi que des mesures de prévention des infractions en situation, des mesures de lutte contre la corruption,*** et des programmes de recherche et d'éducation, ***y compris l'étude de l'origine et des motivations de la commission de crimes contre l'environnement,*** pour réduire les infractions pénales en matière environnementale en général, sensibiliser le public et réduire le risque que la population devienne victime d'une infraction pénale en matière environnementale. Les États membres agissent en coopération avec les parties prenantes concernées, ***y compris les organisations de la société civile,*** s'il y a lieu.

## Amendement 210

### Proposition de directive Article 16 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que les autorités nationales chargées de détecter, d'instruire, de poursuivre ou de juger les infractions environnementales disposent d'un personnel qualifié en nombre suffisant et des ressources financières, techniques et technologiques nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions liées à la mise en œuvre de la présente directive.

*Amendement*

Les États membres veillent à ce que les autorités nationales chargées **de prévenir**, de détecter, d'instruire, de poursuivre ou de juger les infractions environnementales **et les autorités qui effectuent les inspections** disposent d'un personnel qualifié en nombre suffisant et des ressources financières, techniques et technologiques nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions liées à la mise en œuvre de la présente directive.

## Amendement 211

### Proposition de directive Article 16 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les États membres recensent le personnel spécifique doté de connaissances en matière de criminalité environnementale au sein de la chaîne répressive et judiciaire, y compris parmi les services d'enquête, la police, les procureurs, les avocats et les juges, et ils le forment et le dotent de ressources pour traiter les affaires liées à l'environnement. Les États membre mettent ces compétences techniques à disposition de l'ensemble des autorités répressives.***

## Amendement 212

### Proposition de directive Article 17 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Sans préjudice de l'indépendance de la justice et de la diversité dans l'organisation des ordres judiciaires dans l'Union, les États membres demandent aux personnes responsables de la formation des juges, des procureurs, de la police ainsi que du personnel de justice et du personnel des autorités compétentes intervenant dans les procédures et enquêtes pénales de dispenser à intervalles réguliers une formation spécialisée **au regard** des objectifs de la présente directive et adaptée aux fonctions du personnel et des autorités concernés.

*Amendement*

Sans préjudice de l'indépendance de la justice et de la diversité dans l'organisation des ordres judiciaires dans l'Union, les États membres demandent aux personnes responsables de la formation des juges, des procureurs, de la police ainsi que du personnel de justice et du personnel des autorités compétentes intervenant dans les procédures et enquêtes pénales de dispenser à intervalles réguliers une formation spécialisée **permettant d'assurer la réalisation effective** des objectifs de la présente directive et adaptée aux fonctions du personnel et des autorités concernés. **La formation spécialisée doit également fournir des outils permettant de lutter efficacement contre la criminalité financière et la cybercriminalité.**

**Amendement 213**

**Proposition de directive**

**Article 17 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Les États membres prévoient suffisamment d'agents et de spécialistes qualifiés ainsi que de ressources et de formations pour s'assurer que les agents des services judiciaires et répressifs, notamment les juges, les procureurs, la police, le personnel de justice et le personnel des autorités compétentes intervenant dans les procédures et enquêtes pénales, disposent de toute l'expertise nécessaire, qualifications comprises, en matière de criminalité environnementale et d'enjeux liés à l'environnement.**

## Amendement 214

### Proposition de directive Article 18 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'investigation efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient disponibles pour les enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 et 4.

*Amendement*

**1.** Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'investigation efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée, **de criminalité financière, de cybercriminalité**, ou d'autres formes graves de criminalité, soient disponibles pour les enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 et 4.

## Amendement 215

### Proposition de directive Article 18 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 bis.** *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les ressources humaines, telles que des policiers, des avocats et des juges, spécialisées en matière environnementale sont suffisantes à tous les niveaux de la chaîne de répression, d'enquête et de jugement.*

## Amendement 216

### Proposition de directive Article 18 – paragraphe 1 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 ter.** *Au plus tard le [OP – veuillez insérer la date– deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres et la Commission créent un réseau de connaissance de la criminalité environnementale pour rassembler, traiter*

*et diffuser les connaissances, analyses et informations pertinentes en vue de la prévention, de la détection, des enquêtes, des poursuites ou du jugement concernant les crimes contre l'environnement et d'autres procédures liées à la mise en œuvre et à l'application de la présente directive, à partir des enseignements tirés d'EnviCrimeNet.*

## **Amendement 217**

### **Proposition de directive**

#### **Article 19 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d bis) l'échange d'informations sur les auteurs d'infractions afin d'empêcher les personnes ayant commis des infractions contre l'environnement de poursuivre leurs activités criminelles dans un autre État membre ou au sein d'un État membre;*

## **Amendement 218**

### **Proposition de directive**

#### **Article 19 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 19 bis*

*Coopération entre les États membres et la Commission, y compris l'OLAF, et d'autres institutions, organes et organismes de l'Union*

*1. Sans préjudice des règles relatives à la coopération transfrontière et à l'entraide judiciaire en matière pénale, les États membres, Eurojust, Europol, le Parquet européen et la Commission, y compris l'OLAF, dans le cadre de leurs compétences respectives, coopèrent entre eux dans la lutte contre les infractions pénales visées aux articles 3 et 4. À cette*

*fin, la Commission, y compris l'OLAF, conformément au paragraphe 3, et, le cas échéant, Eurojust confèrent l'assistance technique et opérationnelle dont les autorités nationales compétentes ont besoin pour faciliter la coordination de leurs enquêtes.*

*2. Le Parquet européen coordonne, avec ses propres pouvoirs et son autorité, les enquêtes et les poursuites dans les affaires transfrontières, les affaires graves et les cas où les États membres ne prennent pas de mesures efficaces contre la criminalité environnementale.*

*3. La Commission, y compris l'OLAF, ou les institutions, organes et organismes compétents de l'Union, notamment Eurojust et Europol, organisent des visites de terrain dans les États membres, au cas par cas et en étroite collaboration avec les États membres concernés, pour apporter un appui supplémentaire aux activités prévues au titre du présent règlement. La Commission, y compris l'OLAF, peut également:*

*a) mener des enquêtes administratives avec l'appui des autorités nationales compétentes, si nécessaire;*

*b) coordonner les mesures prises par les autorités nationales à partir des outils prévus par le règlement (CE) 515/97 qui s'appliquent mutatis mutandis.*

*Lorsqu'elle apporte son appui aux autorités judiciaires compétentes, la Commission, y compris, l'OLAF, s'abstient de tout acte ou de toute mesure qui pourrait perturber l'enquête ou les poursuites.*

## **Amendement 219**

### **Proposition de directive Article 20 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) les objectifs et priorités de la politique nationale dans ce domaine d'infraction;

*Amendement*

a) les objectifs et priorités de la politique nationale dans ce domaine d'infraction ***à court, moyen et long terme et suivant un calendrier donné;***

## **Amendement 220**

### **Proposition de directive**

#### **Article 20 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) les modes de coordination et de coopération entre les autorités compétentes;

*Amendement*

c) les modes de coordination, ***d'échange des bonnes pratiques*** et de coopération entre les autorités compétentes, ***ainsi qu'entre leurs autorités nationales compétentes et les autorités nationales compétentes des autres États membres, notamment en ce qui concerne la gestion des gains confisqués;***

## **Amendement 221**

### **Proposition de directive**

#### **Article 20 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d bis) les lignes directrices relatives à l'utilisation du produit des sanctions administratives et pénales ou des actifs confisqués pour des mesures de restauration de l'environnement;***

## **Amendement 222**

### **Proposition de directive**

#### **Article 20 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***e bis) les mesures concrètes pour assurer la disponibilité des ressources nécessaires,***

*humaines comme financières, et la manière d'encourager la spécialisation des professionnels des services répressifs;*

### **Amendement 223**

#### **Proposition de directive Article 20 – paragraphe 1 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

f) les procédures et mécanismes de suivi *et* d'évaluation réguliers des résultats obtenus;

*Amendement*

f) les procédures et mécanismes *de partage de données ainsi que* de suivi, d'évaluation *et de communication* réguliers des résultats obtenus;

### **Amendement 224**

#### **Proposition de directive Article 20 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres veillent à ce que la stratégie soit réexaminée et mise à jour à intervalles réguliers n'excédant pas *cinq* ans, selon une approche fondée sur l'analyse des risques, afin de tenir compte des évolutions et tendances pertinentes et des menaces qui y sont liées en ce qui concerne la criminalité environnementale.

*Amendement*

2. Les États membres veillent à ce que la stratégie soit réexaminée et mise à jour à intervalles réguliers n'excédant pas *quatre* ans, selon une approche fondée sur l'analyse des risques, afin de tenir compte des évolutions et tendances pertinentes et des menaces qui y sont liées en ce qui concerne la criminalité environnementale.

### **Amendement 225**

#### **Proposition de directive Article 21 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) le nombre d'affaires de criminalité environnementale faisant l'objet d'une enquête;

*Amendement*

b) le nombre d'affaires de criminalité environnementale faisant l'objet d'une enquête, *avec un décompte distinct des affaires comprenant une coopération transfrontière;*

## Amendement 226

### Proposition de directive Article 21 – paragraphe 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) la durée moyenne des enquêtes pénales sur la criminalité environnementale;

*Amendement*

c) la durée moyenne des enquêtes pénales sur la criminalité environnementale, ***ainsi que la durée maximale;***

## Amendement 227

### Proposition de directive Article 21 – paragraphe 2 – point g

*Texte proposé par la Commission*

g) le nombre d'affaires classées sans suite en matière de criminalité environnementale;

*Amendement*

g) le nombre d'affaires classées sans suite en matière de criminalité environnementale ***et, de manière distincte, le nombre d'affaires classées sans suite en raison de l'expiration du délai de prescription;***

## Amendement 228

### Proposition de directive Article 21 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres ***veillent à ce qu'un état consolidé de ces rapports statistiques soit publié régulièrement.***

*Amendement*

3. Les États membres ***publient chaque année les données statistiques visées au paragraphe 2 selon un format standard, accessible et comparable établi conformément à l'article 22 ainsi qu'en version brute.***

## Amendement 229

### Proposition de directive Article 21 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres transmettent chaque année à la Commission les données statistiques visées au paragraphe 2 selon un format standard établi conformément à l'article 22.

*Amendement*

4. Les États membres transmettent chaque année à la Commission les données statistiques visées au paragraphe 2 selon un format standard, ***accessible et comparable*** établi conformément à l'article 22. ***Ces données agrégées au niveau de l'Union sont disponibles pays par pays, selon les catégories d'informations visées au paragraphe 2, sous le contrôle d'Eurostat.***

**Amendement 230**

**Proposition de directive**

**Article 21 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. La Commission et les États membres créent, au niveau de l'Union, une base de données comptabilisant le nombre d'actions entreprises par les organes chargés de l'application des lois dans le domaine de la criminalité environnementale et la mettent à disposition sur une plateforme permettant d'effectuer une collecte unitaire des données et d'améliorer le degré de numérisation.***

**Amendement 231**

**Proposition de directive**

**Article 22 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution établissant le format standard pour la transmission des données *visé* à l'article 21, paragraphe 4. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 23, paragraphe 2.

1. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution établissant le format standard ***et le calendrier*** pour la transmission des données *visée* à l'article 21, paragraphe 4. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité

avec la procédure d'examen visée à l'article 23, paragraphe 2.

### Amendement 232

#### Proposition de directive

#### Article 22 – paragraphe 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) une classification commune des infractions contre l'environnement;

*Amendement*

a) une classification commune des infractions contre l'environnement ***ainsi que des sanctions efficaces, dissuasives et proportionnées à l'infraction commise;***

### Amendement 233

#### Proposition de directive

#### Article 22 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution établissant le format standard et le calendrier pour la transmission des informations utilisées dans la préparation des rapports d'évaluation visés à l'article 25. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 23, paragraphe 2.***

### Amendement 234

#### Proposition de directive

#### Article 25 – titre

*Texte proposé par la Commission*

Évaluation *et* rapports

*Amendement*

Évaluation, rapports *et lignes directrices*

## Amendement 235

### Proposition de directive Article 25 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard [OP – veuillez insérer la date – deux ans après la fin de la période de transposition], un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement dudit rapport.

#### *Amendement*

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard [OP – veuillez insérer la date – deux ans après la fin de la période de transposition] ***et tous les deux ans par la suite***, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive ***et formulant des recommandations aux États membres***. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement dudit rapport, ***y compris les données statistiques visées à l'article 21 de la présente directive, les données qualitatives et quantitatives relatives aux indicateurs de performance visés au point 1.4.4 de la fiche financière législative qui fait partie de la proposition de la Commission pour la présente directive, et toute autre information qui peut être jugée pertinente***.

## Amendement 236

### Proposition de directive Article 25 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Tous les deux ans à compter du [OP – veuillez insérer la date correspondant à un an après la fin de la période de transposition], les États membres transmettent à la Commission, dans un délai de trois mois, un rapport contenant un résumé de la mise en œuvre et des mesures prises conformément aux articles ***15 à 17, 19 et 20***.

#### *Amendement*

2. Tous les deux ans à compter du [OP – veuillez insérer la date correspondant à un an après la fin de la période de transposition], les États membres transmettent à la Commission, dans un délai de trois mois, un rapport contenant un résumé de la mise en œuvre et des mesures prises conformément aux articles ***3 à 20***.

## Amendement 237

### Proposition de directive Article 25 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Le [OP – veuillez insérer la date correspondant à cinq ans après la fin de la période de transposition] au plus tard, la Commission réalise une évaluation des effets de la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement dudit rapport.

*Amendement*

3. Le [OP – veuillez insérer la date correspondant à cinq ans après la fin de la période de transposition] au plus tard, la Commission réalise une évaluation des effets de la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement dudit rapport, ***y compris les données statistiques visées à l'article 21 de la présente directive, les données qualitatives et quantitatives relatives aux indicateurs de performance visés au point 1.4.4 de la fiche financière législative qui fait partie de la proposition de la Commission pour la présente directive, ainsi que toute autre information qui peut être jugée pertinente pour assurer le respect du paragraphe 1 du présent article, telle que des informations concernant les incidences sur l'environnement de chacune des infractions décrites à l'article 3 de la présente directive. La Commission veille à ce que les infractions pénales énumérées à l'article 3 soient régulièrement mises à jour.***

## Amendement 238

### Proposition de directive Article 25 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. La Commission coordonne efficacement la communication par les États membres des données statistiques visées à l'article 21 et de toute information nécessaire à l'élaboration des***

*rapports d'évaluation visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.*

## **Amendement 239**

### **Proposition de directive Article 25 – paragraphe 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 ter.** *Au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission présente un rapport contenant une classification homogène et harmonisée des crimes contre l'environnement élaborée avec les États membres, ainsi qu'une classification réglementaire des sanctions propre à donner des orientations aux autorités nationales compétentes, aux procureurs et aux juges en ce qui concerne l'application des sanctions prévues par la présente directive.*

## **Amendement 240**

### **Proposition de directive Article 25 – paragraphe 3 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 quater.** *Au plus tard le... [JO: veuillez insérer la date correspondant à un an après l'entrée en vigueur de la présente directive], nonobstant l'article 119 du règlement 2017/1939<sup>1</sup> bis, la Commission rédige un rapport sur l'extension des compétences du Parquet européen prévues à l'article 86 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux formes graves de criminalité environnementale portant atteinte aux intérêts de l'Union, de sorte à conférer au Parquet européen le pouvoir d'ordonner la réalisation d'enquêtes indépendantes et d'engager des poursuites judiciaires liées aux dommages causés à*

*l'environnement et aux crimes contre l'environnement à l'échelle européenne. Le rapport évalue dans quelle mesure il convient d'étendre les compétences du Parquet européen aux formes graves de criminalité environnementale. Le rapport est accompagné d'une proposition législative de révision de la directive 2017/1371 aux fins de l'inclusion des crimes contre l'environnement dans les infractions pénales couvertes par la directive et de l'extension du mandat du Parquet européen à la couverture des formes graves de criminalité environnementale.*

---

*<sup>1 bis</sup> Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).*

#### **Amendement 241**

##### **Proposition de directive Article 25 – paragraphe 3 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 quinquies. Au plus tard le... [JO: veuillez insérer la date – un an après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission présente des lignes directrices afin de clarifier le cadre procédural pour la participation des membres du public aux poursuites pénales dans les affaires d'infractions environnementales, ce qui comprend la définition de critères de recevabilité aisément accessibles.*

#### **Amendement 242**

##### **Proposition de directive Article 25 – paragraphe 3 sexies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 sexies. Au plus tard le... [JO: veuillez insérer la date – deux an après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission présente un rapport sur les conséquences nuisibles de la criminalité environnementale en ce qui concerne l'environnement, l'approche «Une seule santé» et le dépassement des limites planétaires.*

### **Amendement 243**

#### **Proposition de directive Article 27 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 27 bis*

*Modifications de la  
directive (UE) 2017/1371 du Parlement  
européen et du Conseil relative à la lutte  
contre la fraude portant atteinte aux  
intérêts financiers de l'Union au moyen  
du droit pénal*

*La directive (UE) 2017/1371 est modifiée  
comme suit:*

*1) le titre est remplacé par le titre  
suivant:*

*«Directive 2017/1371 du Parlement  
européen et du Conseil relative à la lutte  
contre la fraude portant atteinte aux  
intérêts financiers de l'Union et à la  
protection transfrontière de  
l'environnement au moyen du droit  
pénal»;*

*2) à l'article 18, le paragraphe  
suivant est inséré:*

*«Au plus tard le 31 décembre 2024, la  
Commission présente une proposition  
législative visant à inclure les crimes  
contre l'environnement dans la liste des  
infractions pénales visées par la présente*

*directive et à créer un Parquet européen  
en matière d'écologie.».*

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Protection de l'environnement par le droit pénal et remplacement de la directive 2008/99/CE
<b>Références</b>	COM(2021)0851 – C9-0466/2021 – 2021/0422(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	JURI 27.1.2022
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	ENVI 27.1.2022
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Sirpa Pietikäinen 11.3.2022
<b>Examen en commission</b>	2.6.2022
<b>Date de l'adoption</b>	25.10.2022
<b>Résultat du vote final</b>	+: 43 -: 37 0: 1
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Maria Arena, Bartosz Arłukowicz, Marek Paweł Balt, Traian Băsescu, Hildegard Bentele, Sergio Berlato, Alexander Bernhuber, Malin Björk, Delara Burkhardt, Pascal Canfin, Mohammed Chahim, Tudor Ciuhodaru, Nathalie Colin-Oesterlé, Esther de Lange, Christian Doleschal, Cyrus Engerer, Agnès Evren, Pietro Fiocchi, Hélène Fritzon, Malte Gallée, Gianna Gancia, Andreas Glück, Catherine Griset, Teuvo Hakkarainen, Anja Hazekamp, Martin Hojsík, Jan Huitema, Yannick Jadot, Petros Kokkalis, Ewa Kopacz, Joanna Kopcińska, Peter Liese, César Luena, Marian-Jean Marinescu, Fulvio Martusciello, Marina Mesure, Tilly Metz, Silvia Modig, Ljudmila Novak, Grace O'Sullivan, Jutta Paulus, Jessica Polfjärd, Luisa Regimenti, Frédérique Ries, María Soraya Rodríguez Ramos, Sándor Rónai, Silvia Sardone, Ivan Vilibor Sinčić, Maria Spyraki, Nicolae Ștefănuță, Nils Torvalds, Edina Tóth, Véronique Trillet-Lenoir, Alexandr Vondra, Mick Wallace, Pernille Weiss, Emma Wiesner, Michal Wiezik, Tiemo Wölken
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Matteo Adinolfi, Antoni Comín i Oliveres, Matthias Ecke, Romana Jerković, Ska Keller, Marlene Mortler, Robert Roos, Marcos Ros Sempere, Róza Thun und Hohenstein, István Ujhelyi, Sarah Wiener
<b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>	Christine Anderson, Damien Carême, Lena Düpont, Alicia Homs Ginel, Virginie Joron, Leopoldo López Gil, Theresa Muigg, Rob Rooker, Dorien Rookmaker, Caroline Roose, Mounir Satouri

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

43	+
NI	Antoni Comín i Oliveres
PPE	Leopoldo López Gil
Renew	Pascal Canfin, Martin Hojsík, Frédérique Ries, María Soraya Rodríguez Ramos, Nicolae Ștefănuță, Róza Thun und Hohenstein, Nils Torvalds, Véronique Trillet-Lenoir, Michal Wiezik
S&D	María Arena, Marek Paweł Balt, Delara Burkhardt, Mohammed Chahim, Tudor Ciuhodaru, Matthias Ecke, Cyrus Engerer, Hélène Fritzon, Alicia Homs Ginel, Romana Jerković, César Luena, Theresa Muigg, Marcos Ros Sempere, Sándor Rónai, István Ujhelyi, Tiemo Wölken
The Left	Malin Björk, Anja Hazekamp, Petros Kokkalis, Marina Mesure, Silvia Modig, Mick Wallace
Verts/ALE	Damien Carême, Malte Gallée, Yannick Jadot, Ska Keller, Tilly Metz, Grace O'Sullivan, Jutta Paulus, Caroline Roose, Mounir Satouri, Sarah Wiener

37	-
ECR	Sergio Berlato, Pietro Fiocchi, Joanna Kopcińska, Rob Rooken, Dorien Rookmaker, Robert Roos, Alexandr Vondra
ID	Matteo Adinolfi, Christine Anderson, Gianna Gancia, Catherine Griset, Teuvo Hakkarainen, Virginie Joron, Silvia Sardone
NI	Edina Tóth
PPE	Bartosz Arłukowicz, Traian Băsescu, Hildegard Bentele, Alexander Bernhuber, Nathalie Colin-Oesterlé, Esther de Lange, Christian Doleschal, Lena Düpont, Agnès Evren, Ewa Kopacz, Peter Liese, Marian-Jean Marinescu, Fulvio Martusciello, Marlene Mortler, Ljudmila Novak, Jessica Polfjård, Luisa Regimenti, Maria Spyraiki, Pernille Weiss
Renew	Andreas Glück, Jan Huitema, Emma Wiesner

1	0
NI	Ivan Vilibor Sinčić

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

6.2.2023

## AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTÉS CIVILES, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal  
(COM(2021)0851 – C9-0466/2021 – 2021/0422(COD))

Rapporteure pour avis: Saskia Bricmont

### JUSTIFICATION SUCCINCTE

Selon le Programme des Nations unies pour l'environnement et Interpol, les infractions contre l'environnement sont en hausse et figurent désormais au quatrième rang de la criminalité mondiale, mettant ainsi en péril l'environnement, la biodiversité et le climat. La criminalité environnementale augmente au rythme de 5 % à 7 % par an et deux à trois fois plus vite que l'économie mondiale, et elle est maintenant aussi lucrative que le trafic illégal de stupéfiants. Ce type de criminalité prive chaque année les pays et les populations de milliards d'euros de recettes économiques, elle met en péril les droits fondamentaux, elle nourrit l'insécurité et la criminalité organisée et elle déstabilise les structures sociales.

La directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, actuellement en vigueur, vise principalement à renforcer la protection de l'environnement en harmonisant le droit pénal. Cependant, de nombreuses lacunes et failles ont été recensées, telles qu'un champ d'application limité, des sanctions inadaptées, des amendes peu élevées, une application insuffisante par les États membres et un manque de coopération entre eux, un accès insuffisant à la justice, un manque de données statistiques, un manque de tribunaux spécialisés, etc.

Votre rapporteure pour avis se félicite de la proposition de la Commission, en particulier en ce qui concerne l'élargissement du champ d'application de la directive, le renforcement de ses dispositions relatives aux sanctions pénales et la mise en place de mécanismes destinés à protéger les défenseurs de l'environnement. Votre rapporteure pour avis estime toutefois que d'autres modifications sont nécessaires pour lutter efficacement contre la criminalité environnementale.

Votre rapporteure pour avis propose **de prévoir des définitions générales et autonomes des infractions contre l'environnement**. Bien que ce type d'infractions ne cesse d'augmenter, il n'en existe pas encore de définition harmonisée, que ce soit au niveau international, au niveau européen ou au niveau national. Le système actuel est plutôt fondé sur une liste d'éléments du droit dérivé, ce qui laisse de côté de larges pans du droit de l'environnement de l'Union.

Définir des infractions distinctes permettrait par conséquent de créer une responsabilité pénale pour les cas graves de dommages environnementaux et de donner des droits à la nature.

Votre rapporteure pour avis est également favorable à **la reconnaissance d'un crime d'écocide**, afin d'ériger les infractions contre l'environnement les plus graves en crimes. L'Union devrait défendre la compétence de la Cour pénale internationale s'agissant des infractions pénales relevant de l'écocide. Parallèlement, l'Union et ses États membres devraient montrer l'exemple en ce qui concerne la reconnaissance de ce crime. La reconnaissance d'un crime d'écocide dans le cadre de la directive à l'examen est particulièrement importante pour prévenir et poursuivre les crimes environnementaux transnationaux les plus graves, qu'ils soient commis dans l'Union ou dans des pays tiers, y compris des pays en développement. La définition utilisée est celle qui a été établie et publiée en juin 2021 par le groupe d'experts indépendants pour la définition juridique de l'écocide, un groupe composé de praticiens du droit spécialisés dans le droit pénal international et dans le droit environnemental ainsi que de juristes. Il s'agit du travail de définition le plus complet et le plus récent disponible à ce jour.

Compte tenu du poids financier considérable des infractions contre l'environnement, des liens qu'elles peuvent avoir avec d'autres infractions financières graves, ainsi que de leur nature transnationale, le Parquet européen serait le mieux à même d'exercer des compétences sur les infractions graves contre l'environnement ayant une dimension transnationale. Votre rapporteure pour avis recommande que la Commission évalue la possibilité **d'élargir le mandat du Parquet européen** afin qu'il inclue les infractions graves contre l'environnement.

Pour que les enquêtes et les poursuites concernant les infractions contre l'environnement soient efficaces, votre rapporteure pour avis suggère la mise en place de **tribunaux spécialisés** au niveau national, qui seraient à même de mener efficacement le travail de détection, d'enquête et de poursuites concernant les infractions contre l'environnement, ainsi que de coopérer avec les autorités des autres États membres, y compris par le partage de bonnes pratiques et de savoir-faire. Il convient de doter ces instances de ressources financières et humaines suffisantes.

Votre rapporteure pour avis connaît le rôle essentiel joué par **la société civile et les défenseurs de l'environnement** et elle propose donc de renforcer leur protection, notamment contre les poursuites stratégiques altérant le débat public, ainsi que leur capacité à participer à des procédures judiciaires. Il convient également de créer des points de contact à l'échelle européenne et nationale afin de faciliter le signalement des infractions.

Les infractions contre l'environnement étant extrêmement lucratives pour leurs auteurs, votre rapporteure pour avis propose plusieurs dispositions destinées à alourdir l'obligation de **réparation financière**, mais également la confiscation des biens associés.

Afin de garantir **l'indemnisation des victimes** d'une infraction contre l'environnement ainsi qu'une réparation écologique et environnementale en bonne et due forme, votre rapporteure pour avis propose que les États membres mettent en place un fonds national consacré au financement des mesures poursuivant ces objectifs.

**Les pouvoirs publics** ayant un devoir d'exemplarité, rien ne justifie de les exonérer des obligations prévues par la directive à l'examen: votre rapporteure pour avis ajoute donc les pouvoirs publics aux entités soumises aux dispositions prévues par la directive sur la

criminalité environnementale.

## AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de directive Considérant 2

##### *Texte proposé par la Commission*

(2) L'Union reste préoccupée par l'augmentation des infractions pénales dans le domaine de l'environnement et par leurs effets, qui compromettent l'efficacité de la législation environnementale de l'Union. En outre, ces infractions s'étendent de plus en plus au-delà des frontières des États membres dans lesquels elles sont commises. De telles infractions constituent une menace pour l'environnement et requièrent dès lors une réponse adéquate et efficace.

##### *Amendement*

(2) L'Union reste préoccupée par l'augmentation des infractions pénales dans le domaine de l'environnement et par leurs effets, qui compromettent l'efficacité de la législation environnementale de l'Union. En outre, ces infractions s'étendent de plus en plus au-delà des frontières des États membres dans lesquels elles sont commises. ***En quelques décennies seulement, la criminalité environnementale s'est hissée au quatrième rang de la criminalité mondiale, augmentant au rythme de 5 à 7 % par an et deux à trois fois plus vite que l'économie mondiale, et est maintenant aussi lucrative que le trafic illégal de stupéfiants.*** De telles infractions constituent une menace pour l'environnement, ***le climat, la santé humaine, ainsi que les droits de l'homme et les droits fondamentaux,*** et requièrent dès lors une réponse adéquate, efficace ***et opportune. Améliorer la coopération transfrontière pour qu'elle fonctionne de façon plus systématique entre les autorités nationales compétentes et les autorités européennes permettrait de mieux appliquer le droit pénal européen en matière d'environnement.***

## Amendement 2

### Proposition de directive Considérant 3

*Texte proposé par la Commission*

(3) Les régimes de sanctions applicables au titre de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>20</sup> et de la législation sectorielle en matière d'environnement n'ont pas été suffisants dans tous les domaines de la politique environnementale pour garantir le respect du droit de l'Union en matière de protection de l'environnement. Il convient de garantir un meilleur respect de cette législation au moyen de sanctions pénales, qui reflètent une désapprobation de la société qualitativement différente de celle manifestée par le biais de sanctions administratives.

---

<sup>20</sup> Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

## Amendement 3

### Proposition de directive Considérant 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(3) Les régimes de sanctions applicables au titre de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>20</sup> et de la législation sectorielle en matière d'environnement n'ont pas été suffisants dans tous les domaines de la politique environnementale pour garantir le respect du droit de l'Union en matière de protection de l'environnement. ***Le recours à des sanctions administratives par les États membres s'est révélé jusqu'ici insuffisant pour garantir le respect des règles relatives à la protection de l'environnement.*** Il convient de garantir un meilleur respect de cette législation au moyen de sanctions pénales, qui reflètent une désapprobation de la société qualitativement différente de celle manifestée par le biais de sanctions administratives.

---

<sup>20</sup> Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

*Amendement*

***(3 bis) Bien que leur nombre ne cesse d'augmenter, il n'existe pas encore de définition harmonisée et acceptée des infractions contre l'environnement, que ce soit au niveau mondial, au niveau de***

*l'Union ou au niveau national. La présente directive est destinée à fournir une définition autonome de la criminalité environnementale, en complément de l'ensemble commun de définitions des infractions contre l'environnement spécifiques existant à l'échelle de l'Union.*

#### Amendement 4

##### Proposition de directive Considérant 4

*Texte proposé par la Commission*

(4) Il y a lieu d'améliorer l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des jugements concernant les infractions pénales environnementales. La liste des infractions pénales environnementales exposées dans la directive 2008/99/CE devrait être révisée et d'autres catégories d'infractions fondées sur les infractions les plus graves au droit de l'environnement de l'Union devraient être ajoutées. Les dispositions relatives aux sanctions devraient être renforcées afin d'accroître leur effet dissuasif, de même que la chaîne répressive relative à la détection des infractions pénales environnementales et aux enquêtes, poursuites et sanctions les concernant.

*Amendement*

(4) Il y a lieu d'améliorer l'efficacité **de la détection**, des enquêtes, des poursuites et des jugements concernant les infractions pénales environnementales. La liste des infractions pénales environnementales exposées dans la directive 2008/99/CE devrait être révisée et d'autres catégories d'infractions fondées sur les infractions les plus graves au droit de l'environnement de l'Union devraient être ajoutées. Les dispositions relatives aux sanctions **et aux peines** devraient être renforcées **et refléter la nature et la gravité des dommages causés** afin d'accroître leur effet dissuasif **et réparateur**, de même que la chaîne répressive relative à la détection des infractions pénales environnementales et aux enquêtes, poursuites et sanctions les concernant.

#### Amendement 5

##### Proposition de directive Considérant 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(4 bis) Alors que plusieurs parlements nationaux dans le monde et au sein de l'Union débattent actuellement de la reconnaissance du crime d'écocide,**

*l'Union devrait se saisir de la question afin de rester à l'avant-garde en matière de législation relative à la protection de l'environnement et d'imposer une définition et des sanctions harmonisées. Par conséquent, il convient que les États membres reconnaissent, dans leur législation nationale, le crime d'écocide, dont il convient qu'il soit réputé être une infraction pénale aux fins de la présente directive et défini comme des actes illicites ou délibérés commis en connaissance de la probabilité substantielle que ces actes causent à l'environnement des dommages graves qui soient étendus ou durables. Il est possible, grâce à ce crime particulier, d'ériger en infraction pénale les dommages les plus graves causés à l'environnement et d'adopter les sanctions en fonction de la gravité du préjudice causé à l'environnement. Il convient que l'Union garantisse la reddition de comptes et la responsabilité dans la lutte contre la criminalité environnementale et en fasse une priorité politique stratégique de la coopération judiciaire internationale, notamment en soutenant l'élargissement du champ de compétence de la Cour pénale internationale afin que les infractions pénales constituant un écocide soient reconnues au titre du statut de Rome.*

## Amendement 6

### Proposition de directive Considérant 6

#### *Texte proposé par la Commission*

(6) Il convient que les États membres prévoient dans leur législation nationale des sanctions pénales pour les violations graves des dispositions du droit de l'Union concernant la protection de l'environnement. Dans le cadre de la politique commune de la pêche, le droit de l'Union prévoit un ensemble complet de

#### *Amendement*

(6) Il convient que les États membres prévoient dans leur législation nationale des sanctions pénales pour les violations graves, ***par des personnes physiques ou morales***, des dispositions du droit de l'Union concernant la protection de l'environnement. Dans le cadre de la politique commune de la pêche, le droit de

règles de contrôle et d'exécution au titre du règlement (CE) n° 1224/2009<sup>21</sup> et du règlement (CE) n° 1005/2008 en cas d'infractions graves, y compris celles qui causent des dommages au milieu marin. Au sein de ce système, les États membres ont le choix entre des systèmes de sanctions administratives et des systèmes de sanctions pénales. Conformément à la communication de la Commission sur le pacte vert pour l'Europe<sup>22</sup> et à la communication de la Commission sur la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030<sup>23</sup>, certains comportements illicites intentionnels couverts par le règlement (CE) n° 1224/2009 et le règlement (CE) n° 1005/2008<sup>24</sup> devraient être érigés en infractions pénales.

---

<sup>21</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1).

<sup>22</sup> COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS — Le pacte vert pour l'Europe, COM(2019) 640 final.

<sup>23</sup> COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS — Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 — Ramener la nature dans nos vies, COM/2020/380 final

l'Union prévoit un ensemble complet de règles de contrôle et d'exécution au titre du règlement (CE) n° 1224/2009<sup>21</sup> et du règlement (CE) n° 1005/2008 en cas d'infractions graves, y compris celles qui causent des dommages au milieu marin. Au sein de ce système, les États membres ont le choix entre des systèmes de sanctions administratives et des systèmes de sanctions pénales. Conformément à la communication de la Commission sur le pacte vert pour l'Europe<sup>22</sup> et à la communication de la Commission sur la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030<sup>23</sup>, certains comportements illicites intentionnels couverts par le règlement (CE) n° 1224/2009 et le règlement (CE) n° 1005/2008<sup>24</sup> devraient être érigés en infractions pénales.

---

<sup>21</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1).

<sup>22</sup> COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS — Le pacte vert pour l'Europe, COM(2019) 640 final.

<sup>23</sup> COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS — Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 — Ramener la nature dans nos vies, COM/2020/380 final

<sup>24</sup> Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

<sup>24</sup> Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

## Amendement 7

### Proposition de directive Considérant 7

#### *Texte proposé par la Commission*

(7) Un comportement constitue une infraction environnementale au titre de la présente directive s'il est illicite en vertu du droit de l'Union relatif à la protection de l'environnement ou des lois, décisions ou règlements administratifs nationaux donnant effet au droit de l'Union. Il convient de définir les comportements constituant chaque catégorie d'infraction pénale et, le cas échéant, de fixer un seuil à partir duquel le comportement constitue une infraction pénale. Un tel comportement devrait être considéré comme une infraction pénale lorsqu'il est ***intentionnel et, dans certains cas, également lorsqu'il constitue une*** négligence grave. Une conduite illégale qui cause la mort de personnes ou entraîne des blessures graves ou des dommages substantiels, ou induit un risque considérable de dommages substantiels pour l'environnement ou qui est considérée comme nuisant gravement à l'environnement constitue une infraction pénale lorsqu'elle relève d'une négligence grave. Les États membres restent libres d'adopter ou de maintenir des règles pénales plus strictes dans ce domaine.

#### *Amendement*

(7) Un comportement constitue une infraction environnementale au titre de la présente directive s'il est illicite en vertu du droit de l'Union relatif à la protection de l'environnement ou des lois, décisions ou règlements administratifs nationaux donnant effet au droit de l'Union. Il convient de définir les comportements constituant chaque catégorie d'infraction pénale et, le cas échéant, de fixer un seuil à partir duquel le comportement constitue une infraction pénale. Un tel comportement devrait être considéré comme une infraction pénale lorsqu'il est ***commis intentionnellement ou au moins par*** négligence grave. Une conduite illégale qui cause la mort de personnes ou entraîne des blessures graves ou des dommages substantiels, ou induit un risque considérable de dommages substantiels pour l'environnement ou qui est considérée comme nuisant gravement à l'environnement ***ou à la santé humaine*** constitue une infraction pénale lorsqu'elle relève ***au moins*** d'une négligence grave. Les États membres restent libres d'adopter ou de maintenir des règles pénales plus strictes dans ce domaine.

## Amendement 8

### Proposition de directive Considérant 8

#### *Texte proposé par la Commission*

(8) Il convient également de considérer une conduite comme illicite lorsqu'elle est adoptée sur autorisation d'une autorité compétente d'un État membre, si cette autorisation a été obtenue frauduleusement ou par un acte de corruption, par extorsion ou par contrainte. En outre, il convient que les opérateurs prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la protection de l'environnement applicables lorsqu'ils exercent leurs activités respectives, y compris en se conformant aux obligations qui leur incombent, en vertu des législations nationales et de l'Union applicables, dans le cadre des procédures régissant les modifications ou les mises à jour des autorisations existantes.

#### *Amendement*

(8) Il convient également de considérer une conduite comme illicite lorsqu'elle est adoptée sur autorisation d'une autorité compétente d'un État membre, si cette autorisation ***était illégale ou si elle*** a été obtenue frauduleusement ou par un acte de corruption, par extorsion ou par contrainte. En outre, il convient que les opérateurs prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la protection de l'environnement applicables lorsqu'ils exercent leurs activités respectives, y compris en se conformant aux obligations qui leur incombent, en vertu des législations nationales et de l'Union applicables, dans le cadre des procédures régissant les modifications ou les mises à jour des autorisations existantes.

## Amendement 9

### Proposition de directive Considérant 9

#### *Texte proposé par la Commission*

(9) L'environnement devrait être protégé au sens large, conformément à l'article 3, paragraphe 3, du TUE et à l'article 191 du TFUE, cette protection couvrant toutes les ressources naturelles — air, eau, sols, faune et flore sauvages, y compris les habitats — ainsi que les services fournis par les ressources naturelles.

#### *Amendement*

(9) L'environnement devrait être protégé au sens large, conformément à l'article 3, paragraphe 3, du TUE et à l'article 191 du TFUE, cette protection couvrant toutes les ressources naturelles — air, eau, sols, faune et flore sauvages, y compris les habitats, ***les écosystèmes et les populations des espèces*** — ainsi que les services fournis par les ressources naturelles. ***De même, les dommages environnementaux devraient également***

*être interprétés dans un sens large, comprenant non seulement la valeur marchande des ressources naturelles endommagées, mais également les valeurs écologiques et sociétales des services offerts par ces ressources naturelles.*

## Amendement 10

### Proposition de directive Considérant 10

*Texte proposé par la Commission*

(10) L'accélération du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la dégradation de l'environnement, et les exemples concrets de leurs effets dévastateurs, ont conduit à la reconnaissance de la transition écologique en tant qu'objectif crucial de notre époque et en tant que question d'équité intergénérationnelle. Par conséquent, lorsque la législation de l'Union couverte par la présente directive évolue, il convient que cette dernière couvre également toute disposition du droit de l'Union, mise à jour ou modifiée, relevant du champ d'application des infractions pénales définies dans la présente directive, lorsque les obligations découlant du droit de l'Union demeurent inchangées sur le fond. Toutefois, lorsque de nouveaux instruments juridiques interdisent de nouveaux comportements préjudiciables à l'environnement, il convient de modifier la présente directive afin d'ajouter aux catégories d'infractions pénales les nouvelles violations graves du droit de l'Union en matière d'environnement.

*Amendement*

(10) L'accélération du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la dégradation de l'environnement, et les exemples concrets de leurs effets dévastateurs, ont conduit à la reconnaissance de la transition écologique en tant qu'objectif crucial de notre époque et en tant que question d'équité intergénérationnelle. Par conséquent, lorsque la législation de l'Union couverte par la présente directive évolue, il convient que cette dernière couvre également **automatiquement** toute disposition du droit de l'Union, mise à jour ou modifiée, relevant du champ d'application des infractions pénales définies dans la présente directive, lorsque les obligations découlant du droit de l'Union demeurent inchangées sur le fond. Toutefois, lorsque de nouveaux instruments juridiques interdisent de nouveaux comportements préjudiciables à l'environnement, il convient de modifier la présente directive afin d'ajouter aux catégories d'infractions pénales les nouvelles violations graves du droit de l'Union en matière d'environnement. ***En pareil cas, la modification de la directive devrait se limiter à l'incorporation de nouvelles infractions pénales et ne concerner que son article 3 et ses dispositions connexes, afin de tenir compte de cette nouvelle incorporation.***

## Amendement 11

### Proposition de directive Considérant 11

#### *Texte proposé par la Commission*

(11) Il convient de préciser les seuils qualitatifs et quantitatifs utilisés pour définir les infractions pénales environnementales en fournissant une liste non exhaustive des circonstances à prendre en compte lors de l'évaluation de ces seuils par les autorités qui enquêtent sur les infractions, engagent des poursuites et statuent sur celles-ci. Cela devrait favoriser l'application cohérente de la directive et une lutte plus efficace contre la criminalité environnementale, et apporter une sécurité juridique. Cependant, ces seuils ou leur application ne devraient pas rendre excessivement difficiles l'enquête, les poursuites ou les décisions concernant des infractions pénales.

#### *Amendement*

(11) Il convient de préciser les seuils qualitatifs et quantitatifs utilisés pour définir les infractions pénales environnementales en fournissant une liste non exhaustive des circonstances à prendre en compte lors de l'évaluation de ces seuils par les autorités qui enquêtent sur les infractions, engagent des poursuites et statuent sur celles-ci. Cela devrait favoriser l'application cohérente de la directive et une lutte plus efficace contre la criminalité environnementale, et apporter une sécurité juridique. Cependant, ces seuils ou leur application ne devraient pas rendre excessivement difficiles l'enquête, les poursuites ou les décisions concernant des infractions pénales. ***Afin de garantir que les États membres adoptent une approche homogène et cohérente, il convient que la Commission publie des lignes directrices visant à apporter, conformément aux droits nationaux et européen de l'environnement, une interprétation harmonisée entre les États membres des seuils qualitatifs et quantitatifs permettant d'évaluer la nature et le caractère des dommages aux fins de l'enquête, des poursuites et des décisions concernant lesdites infractions. Les lignes directrices devraient être fondées sur des données scientifiques, produites en concertation avec les experts concernés et d'autres parties prenantes intéressées, et peuvent inclure un résumé de la jurisprudence pertinente existante, d'exemples concrets ou d'indicateurs communs.***

## Amendement 12

**Proposition de directive**  
**Considérant 12**

*Texte proposé par la Commission*

(12) Dans les procédures et les procès pénaux, il convient de tenir dûment compte de l'implication des organisations criminelles dont les agissements ont des conséquences nuisibles sur l'environnement. Les procédures pénales devraient tenir compte des actes de corruption, de blanchiment de capitaux, de cybercriminalité et de fraude documentaire et, en ce qui concerne les activités commerciales, de l'intention de leur auteur de faire le plus de profits ou d'économies possible, lorsque ceux-ci se produisent dans le contexte de la criminalité environnementale. Ces formes de criminalité sont souvent étroitement liées à des formes graves de criminalité environnementale et ne devraient donc pas être traitées isolément. À cet égard, le fait que certains crimes environnementaux sont commis avec le soutien actif des administrations compétentes ou de fonctionnaires dans l'exercice de leur mission publique ou bénéficient de la tolérance de ces derniers est particulièrement préoccupant. Dans certains cas, il peut même s'agir de corruption. Ce comportement peut prendre diverses formes: fermer les yeux ou garder le silence sur les infractions aux lois relatives à la protection de l'environnement à la suite d'inspections, omettre délibérément les contrôles ou inspections visant, par exemple, à déterminer si les conditions d'octroi d'un permis sont respectées par son titulaire, résolutions ou votes en faveur de l'octroi de licences illégales ou de la rédaction de rapports favorables faux ou falsifiés.

*Amendement*

(12) Dans les procédures et les procès pénaux, il convient de tenir dûment compte de l'implication des organisations criminelles dont les agissements ont des conséquences nuisibles sur l'environnement. ***Les infractions contre l'environnement sont souvent commises par des organisations criminelles qui opèrent de part et d'autre des frontières, intérieures comme extérieures, de l'Union. Il convient de considérer la participation d'organisations criminelles à la commission d'une infraction contre l'environnement, ou la commission d'une telle infraction pour le compte d'une telle organisation, comme une circonstance aggravante.*** Les procédures pénales devraient tenir compte des actes de corruption, de blanchiment de capitaux, de cybercriminalité et de fraude documentaire et, en ce qui concerne les activités commerciales, de l'intention de leur auteur de faire le plus de profits ou d'économies possible, lorsque ceux-ci se produisent dans le contexte de la criminalité environnementale. Ces formes de criminalité sont souvent étroitement liées à des formes graves de criminalité environnementale et ne devraient donc pas être traitées isolément. À cet égard, le fait que certains crimes environnementaux sont commis avec le soutien actif des administrations compétentes ou de fonctionnaires dans l'exercice de leur mission publique ou bénéficient de la tolérance de ces derniers est particulièrement préoccupant. Dans certains cas, il peut même s'agir de corruption. Ce comportement peut prendre diverses formes: fermer les yeux ou garder le silence sur les infractions aux lois relatives à la protection de l'environnement à la suite d'inspections, omettre délibérément les contrôles ou inspections

visant, par exemple, à déterminer si les conditions d'octroi d'un permis sont respectées par son titulaire, résolutions ou votes en faveur de l'octroi de licences illégales ou de la rédaction de rapports favorables faux ou falsifiés. ***Compte tenu du rôle que les pouvoirs publics sont censés jouer en matière de prévention et de répression des comportements illicites, il convient de tenir compte, comme étant une circonstance aggravante, du fait que l'infraction contre l'environnement a été commise par des agents publics dans l'exercice de leur mission, ou que des agents publics ont participé à sa commission, pour déterminer le bon niveau de sanction.***

### Amendement 13

#### Proposition de directive Considérant 14

##### *Texte proposé par la Commission*

(14) Les sanctions relatives aux infractions devraient être efficaces, dissuasives et proportionnées. À cette fin, il convient de fixer des durées minimales pour les peines maximales d'emprisonnement des personnes physiques. Les sanctions accessoires sont souvent jugées plus efficaces que les sanctions financières, en particulier en ce qui concerne les personnes morales. Des sanctions ou mesures additionnelles devraient donc être prévues dans le cadre des procédures pénales. Il conviendrait d'y inclure l'obligation de réparer les dommages causés à l'environnement, l'exclusion de l'accès au financement public, y compris aux procédures d'appel d'offres, aux subventions *et* aux concessions, ainsi que le retrait des permis et des autorisations. Cela, sans préjudice du pouvoir discrétionnaire des juges ou des tribunaux dans le cadre des procédures pénales d'infliger les sanctions appropriées

##### *Amendement*

(14) Les sanctions relatives aux infractions devraient être efficaces, dissuasives et proportionnées. À cette fin, ***il convient que les États membres tiennent également compte, lors de la définition et de l'application des sanctions, des avantages financiers tirés de la commission de l'infraction, de l'ampleur des dommages causés ainsi que de la possibilité d'une restauration et des coûts qu'elle implique.*** Il convient de fixer des durées minimales pour les peines maximales d'emprisonnement des personnes physiques. Les sanctions accessoires sont souvent jugées plus efficaces que les sanctions financières, en particulier en ce qui concerne les personnes morales. Des sanctions ou mesures additionnelles devraient donc être prévues dans le cadre des procédures pénales. Celles-ci devraient inclure l'obligation de restaurer l'environnement ***ou de financer sa restauration dans un temps***

dans certains cas particuliers.

*raisonnable lorsqu'une telle restauration est possible, la réparation des dommages causés, l'obligation de financer des mesures de conservation et/ou de préservation de l'environnement, l'exclusion de l'accès au financement public, y compris aux procédures d'appel d'offres, aux subventions, aux concessions et aux licences, ainsi que le retrait des permis et des autorisations. Lorsque l'infraction est commise par un agent public, il convient que les sanctions comprennent également l'interdiction d'exercer des fonctions et de se présenter à des fonctions électives ou publiques. Cela, sans préjudice du pouvoir discrétionnaire des juges ou des tribunaux dans le cadre des procédures pénales d'infliger les sanctions appropriées dans certains cas particuliers. Cependant, étant donné que la victime principale des infractions visées par la présente directive est l'environnement en tant que tel, le recours à des sanctions qui mènent à la restauration de l'environnement devrait être encouragé chaque fois que cela est possible.*

#### Amendement 14

##### Proposition de directive Considérant 14 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(14 bis) Afin de garantir l'effet dissuasif et pédagogique des sanctions, il est important avant tout de garantir le recensement, le suivi, la saisie, le gel et la confiscation définitive de tous les produits et instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission ou la contribution à la commission des infractions environnementales. Les États membres devraient garantir que ces produits ou instruments peuvent être recensés, suivis, gelés, saisis et confisqués, y compris lorsque leur propriété a changé*

*expressément. Quand des animaux vivants font l'objet d'une saisie, les États membres devraient garantir que leurs autorités compétentes sont capables de prendre des mesures provisoires concernant le placement de ces animaux dans l'attente de l'enquête, des poursuites ou du jugement de l'infraction dans le but de leur assurer des soins appropriés.*

## Amendement 15

### Proposition de directive Considérant 15

*Texte proposé par la Commission*

(15) ***Lorsque le droit national le prévoit***, les personnes morales devraient également être tenues pénalement responsables d'infractions pénales environnementales conformément à la présente directive. Les États membres dont le droit national ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales devraient veiller à ce que leurs systèmes de sanctions administratives prévoient des types et des niveaux de sanctions efficaces, dissuasifs et proportionnés, ***tels que définis*** dans la présente directive, afin d'atteindre ses objectifs. La situation financière des personnes morales devrait être prise en considération afin de garantir le caractère dissuasif de la sanction infligée.

*Amendement*

(15) Les personnes morales devraient également être tenues pénalement responsables d'infractions pénales environnementales conformément à la présente directive. Les États membres dont le droit national ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales devraient veiller à ce que leurs systèmes de sanctions administratives prévoient des types et des niveaux de sanctions efficaces, dissuasifs et proportionnés ***qui ont un effet équivalent à ceux définis*** dans la présente directive, afin d'atteindre ses objectifs. La situation financière des personnes morales devrait être prise en considération afin de garantir le caractère dissuasif de la sanction infligée. ***Compte tenu de l'importance du devoir de diligence pour prévenir et atténuer les incidences négatives potentielles des activités des entreprises sur l'environnement et les droits de l'homme, il convient d'ajouter la violation d'obligations juridiques, administratives ou judiciaires pertinentes au nombre des circonstances aggravantes d'une infraction contre l'environnement.***

## Amendement 16

**Proposition de directive**  
**Considérant 16**

*Texte proposé par la Commission*

(16) Il convient de veiller à davantage de rapprochement et d'efficacité des niveaux de sanction infligés dans la pratique en prévoyant des circonstances aggravantes communes qui reflètent la gravité de l'infraction commise. Lorsqu'une personne a été tuée ou gravement blessée et que ces éléments ne sont pas en soi constitutifs de l'infraction pénale, ceux-ci peuvent être considérés comme des circonstances aggravantes. De même, lorsqu'une infraction pénale environnementale cause des dommages substantiels, irréversibles ou durables à tout un écosystème, il devrait s'agir d'une circonstance aggravante en raison de la gravité de l'infraction, y compris dans des cas comparables à un écocide. Étant donné que les profits ou les dépenses illicites qui peuvent être générés ou évités grâce à la criminalité environnementale constituent une incitation importante pour les criminels, il convient de les prendre en considération lors de la détermination du niveau approprié de sanction dans chaque cas d'espèce.

**Amendement 17**

**Proposition de directive**  
**Considérant 17**

*Texte proposé par la Commission*

(17) Lorsque les infractions ont un caractère continu, il devrait y être mis un terme le plus rapidement possible. Lorsque les contrevenants ont réalisé des gains financiers, ces gains devraient être

*Amendement*

(16) Il convient de veiller à davantage de rapprochement et d'efficacité des niveaux de sanction infligés dans la pratique en prévoyant des circonstances aggravantes communes qui reflètent la gravité de l'infraction commise. Lorsqu'une personne a été tuée ou gravement blessée et que ces éléments ne sont pas en soi constitutifs de l'infraction pénale, ceux-ci peuvent être considérés comme des circonstances aggravantes. De même, lorsqu'une infraction pénale environnementale cause des dommages substantiels, irréversibles ou durables à tout un écosystème, il devrait s'agir d'une circonstance aggravante en raison de la gravité de l'infraction, y compris dans des cas comparables à un écocide. Étant donné que les profits ou les dépenses illicites qui peuvent être générés ou évités grâce à la criminalité environnementale constituent une incitation importante pour les criminels, il convient de les prendre en considération lors de la détermination du niveau approprié de sanction dans chaque cas d'espèce. ***Aux mêmes fins, l'étendue du dommage causé ou vraisemblablement causé devrait également être prise en compte.***

*Amendement*

(17) Lorsque les infractions ont un caractère continu ***ou pourraient avoir des conséquences substantielles, voire irréversibles, sur l'environnement***, il devrait y être mis un terme le plus

confisqués.

rapidement possible. Lorsque les contrevenants ont réalisé des gains financiers, ces gains devraient être confisqués. *Il convient que les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les produits confisqués dérivés de la criminalité environnementale et les instruments confisqués de la criminalité environnementale seront employés à la résorption des conséquences de ces infractions et utilisés pour financer et couvrir les coûts associés à la restauration de l'environnement, à l'indemnisation et à la réparation des dommages.*

## Amendement 18

Proposition de directive  
Considérant 17 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(17 bis) Afin de garantir l'indemnisation des victimes d'une infraction contre l'environnement ainsi qu'une réparation écologique et environnementale effective, il convient que les États membres mettent en place un fonds national consacré au financement des mesures poursuivant ces objectifs. Il convient que soient affectés à ce fonds, le cas échéant, les produits confisqués provenant de la commission de l'infraction et les instruments utilisés ou destinés à être utilisés aux fins de la commission ou de la contribution à la commission de l'infraction.*

## Amendement 19

Proposition de directive  
Considérant 17 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(17 ter)** *Il convient que les États membres fixent des règles destinées à faire cesser immédiatement ou à prévenir, à titre conservatoire, les comportements illicites afin d'éviter tout dommage infligé à l'environnement, d'atténuer un tel dommage ou d'éviter des conséquences préjudiciables supplémentaires.*

## **Amendement 20**

### **Proposition de directive Considérant 19**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(19) Il convient que les États membres établissent des règles concernant les délais de prescription nécessaires afin de leur permettre de lutter efficacement contre les infractions pénales environnementales, sans préjudice des règles nationales qui ne fixent pas de délais de prescription pour les enquêtes, les poursuites et l'exécution des peines.

(19) Il convient que les États membres établissent des règles concernant les délais de prescription nécessaires afin de leur permettre de lutter efficacement contre les infractions pénales environnementales, sans préjudice des règles nationales qui ne fixent pas de délais de prescription pour les enquêtes, les poursuites et l'exécution des peines. ***Les délais de prescription applicables aux enquêtes, aux poursuites, aux jugements et aux arbitrages judiciaires relatifs à des infractions contre l'environnement devraient refléter la gravité de l'infraction. Il ne devrait pas y avoir de délai de prescription pour les enquêtes, les poursuites, les jugements et les arbitrages relatifs à des infractions d'écocide. Étant donné que certains types de crimes contre l'environnement sont détectés longtemps après avoir été commis, les délais de prescription devraient débuter au moment de la détection de l'infraction dans les cas où celle-ci a été dissimulée ou découverte ultérieurement à sa commission.***

## **Amendement 21**

**Proposition de directive**  
**Considérant 20**

*Texte proposé par la Commission*

(20) Les obligations découlant de la présente directive de prévoir des sanctions pénales ne devraient pas dispenser les États membres de l'obligation de prévoir des sanctions administratives et d'autres mesures dans le droit national en ce qui concerne les infractions au titre de la législation de l'Union en matière d'environnement.

*Amendement*

(20) Les obligations découlant de la présente directive de prévoir des sanctions pénales ne devraient pas dispenser les États membres de l'obligation de prévoir des sanctions administratives **effectives, proportionnées et dissuasives** et d'autres mesures dans le droit national en ce qui concerne les infractions au titre de la législation de l'Union en matière d'environnement.

**Amendement 22**

**Proposition de directive**  
**Considérant 21**

*Texte proposé par la Commission*

(21) Il convient que les États membres définissent clairement le champ d'application du droit administratif et pénal en ce qui concerne les infractions environnementales conformément à leur droit national. Dans le cadre de l'application du droit national transposant la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que l'imposition de sanctions pénales et de sanctions administratives respecte les principes de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris **l'interdiction du** principe ne bis in idem.

*Amendement*

(21) Il convient que les États membres définissent clairement le champ d'application du droit administratif et pénal en ce qui concerne les infractions environnementales conformément à leur droit national. Dans le cadre de l'application du droit national transposant la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que l'imposition de sanctions pénales et de sanctions administratives respecte les principes de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris **le** principe ne bis in idem.

**Amendement 23**

**Proposition de directive**  
**Considérant 22**

*Texte proposé par la Commission*

(22) De plus, les autorités judiciaires et administratives des États membres devraient avoir à leur disposition une série de sanctions pénales et d'autres mesures visant à lutter contre les différents types de comportements criminels de manière adaptée et efficace.

*Amendement*

(22) De plus, les autorités judiciaires et administratives des États membres devraient avoir à leur disposition une série de sanctions pénales et d'autres mesures visant à lutter contre les différents types de comportements criminels de manière adaptée et efficace. ***Le rapprochement des niveaux de sanction au sein de l'Union devrait améliorer l'efficacité de la lutte contre la criminalité environnementale.***

**Amendement 24**

**Proposition de directive  
Considérant 23**

*Texte proposé par la Commission*

(23) Compte tenu, en particulier, de la mobilité des auteurs des comportements illicites visés par la présente directive, ainsi que de la nature transfrontière des infractions et de la possibilité de mener des enquêtes transfrontières, les États membres devraient établir leur compétence pour ***lutter efficacement contre*** de tels comportements.

*Amendement*

(23) Compte tenu, en particulier, de la mobilité des auteurs des comportements illicites visés par la présente directive ***et des produits provenant de leurs activités criminelles***, ainsi que de la nature transfrontière des infractions et de la possibilité de mener des enquêtes transfrontières ***nécessaires pour lutter contre ces crimes***, les États membres devraient établir leur compétence pour ***permettre aux autorités compétentes d'instruire, de poursuivre et de juger efficacement*** de tels comportements ***et prendre les mesures pour étendre leur juridiction dans certaines circonstances. En cas de conflit de juridictions entre deux États membres ou plus, et jusqu'à la résolution du conflit, il convient que les États membres continuent de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour prévenir tout dommage infligé à l'environnement ou l'aggravation d'un dommage existant affectant leur territoire. Lors des enquêtes ou des poursuites relatives aux infractions couvertes par la présente directive, les autorités compétentes des différents États***

*membres concernés devraient nouer des contacts, coordonner leurs actions, échanger des informations et recourir aux instruments pertinents de coopération judiciaire.*

## Amendement 25

### Proposition de directive Considérant 24

#### *Texte proposé par la Commission*

(24) Les infractions pénales environnementales nuisent à la nature et à la société. En signalant les infractions au droit de l'Union en matière d'environnement, les citoyens fournissent un service d'intérêt public et jouent un rôle essentiel dans la mise en évidence et la prévention de ces infractions et, partant, dans la préservation du bien-être de la société. Les personnes en contact avec une organisation dans le contexte de leurs activités professionnelles sont souvent les premières à avoir connaissance des menaces ou des atteintes à l'intérêt public et à l'environnement. Les personnes qui signalent des irrégularités sont appelées « lanceurs d'alerte ». Les lanceurs d'alerte potentiels sont souvent dissuadés de faire part de leurs inquiétudes ou de leurs soupçons par crainte de représailles. Ces personnes devraient bénéficier d'une protection équilibrée et effective des lanceurs d'alerte telle que prévue par la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil<sup>25</sup>.

---

<sup>25</sup> Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de

#### *Amendement*

(24) Les infractions pénales environnementales nuisent à la nature et à la société. En signalant les infractions au droit de l'Union en matière d'environnement, les citoyens *et les organisations de la société civile* fournissent un service d'intérêt public et jouent un rôle essentiel dans la mise en évidence et la prévention de ces infractions et, partant, dans la préservation *de l'environnement et* du bien-être de la société. Les personnes en contact avec une organisation dans le contexte de leurs activités professionnelles sont souvent les premières à avoir connaissance des menaces ou des atteintes à l'intérêt public et à l'environnement. Les personnes qui signalent des irrégularités sont appelées « lanceurs d'alerte ». Les lanceurs d'alerte potentiels sont souvent dissuadés de faire part de leurs inquiétudes ou de leurs soupçons par crainte de représailles. Ces personnes, *qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales*, devraient bénéficier d'une protection équilibrée et efficace des lanceurs d'alerte telle que prévue par la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil<sup>25</sup>.

---

<sup>25</sup> Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de

## Amendement 26

### Proposition de directive Considérant 24 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(24 bis)** *La protection de l'environnement est également assurée par les défenseurs de l'environnement, qui jouent un rôle critique dans l'atténuation des effets du changement climatique et la lutte contre la perte de biodiversité. Les défenseurs de l'environnement sont aussi les premiers à subir les conséquences de la criminalité environnementale à travers le monde, y compris dans l'Union. Ils sont très souvent victimes de menaces, d'intimidation, de violence ou même de meurtre et devraient bénéficier d'une protection adéquate et efficace. Les défenseurs de l'environnement, les personnes qui signalent des irrégularités et les organisations de la société civile peuvent également faire l'objet de menaces et de procédures judiciaires abusives et devraient être protégés contre ces pratiques abusives, également connues sous le nom de «poursuites stratégiques altérant le débat public».*

## Amendement 27

### Proposition de directive Considérant 24 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(24 ter)** *Il convient que les États membres mettent également en place des mesures de protection spécifiques pour les personnes qui signalent des infractions pénales commises dans le cadre d'une*

*organisation criminelle ou avec la participation d'une telle organisation.*

## Amendement 28

### Proposition de directive Considérant 25

*Texte proposé par la Commission*

(25) D'autres personnes sont également susceptibles de disposer d'informations précieuses concernant de possibles infractions pénales environnementales. Il peut s'agir, par exemple, de membres de la communauté concernée ou de membres de la société au sens large qui participent activement à la protection de l'environnement. Les personnes qui signalent des infractions environnementales ainsi que les personnes qui coopèrent à la répression des infractions devraient bénéficier du soutien et de l'assistance nécessaires dans le cadre des procédures pénales, de manière à ce qu'elles ne soient pas pénalisées par leur coopération mais reçoivent au contraire soutien et assistance. Ces personnes devraient également être protégées contre le harcèlement ou les poursuites indues lorsqu'elles dénoncent de telles infractions ou coopèrent dans le cadre des procédures pénales.

*Amendement*

(25) D'autres personnes ***physiques ou morales*** sont également susceptibles de disposer d'informations précieuses concernant de possibles infractions pénales environnementales. Il peut s'agir, par exemple, de membres de la communauté concernée, ***d'organisations non gouvernementales*** ou de membres de la société au sens large qui participent activement à la protection de l'environnement. Les personnes qui signalent des infractions environnementales ainsi que les personnes qui coopèrent à la répression des infractions devraient bénéficier du soutien et de l'assistance nécessaires dans le cadre des procédures pénales, de manière à ce qu'elles ne soient pas pénalisées par leur coopération mais reçoivent au contraire soutien et assistance. Ces personnes devraient également être protégées contre le harcèlement ou les poursuites indues lorsqu'elles dénoncent de telles infractions ou coopèrent dans le cadre des procédures pénales. ***Il convient de faciliter le signalement des infractions pénales environnementales présumées par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne. Il convient que la Commission mette en place un système de signalement qui permette aux personnes physiques ou morales dans toute l'Union de dénoncer anonymement des infractions contre l'environnement et qu'elle veille au suivi adéquat par l'État membre concerné des allégations sérieuses d'infractions pénales.***

## Amendement 29

### Proposition de directive Considérant 26

*Texte proposé par la Commission*

(26) Étant donné que la nature ne peut pas se représenter elle-même en tant que victime dans le cadre d'une procédure pénale, aux fins d'une exécution effective, les membres du public concerné, tel que défini dans la présente directive, compte tenu de l'article 2, paragraphe 5, et de l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus<sup>26</sup>, devraient avoir la possibilité d'agir au nom de l'environnement en tant que bien public, dans les limites du cadre juridique des États membres et sous réserve des règles de procédure applicables.

---

<sup>26</sup> Convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

*Amendement*

(26) Étant donné que la nature ne peut pas se représenter elle-même en tant que victime dans le cadre d'une procédure pénale, aux fins d'une exécution effective, les membres du public concerné, tel que défini dans la présente directive, compte tenu de l'article 2, paragraphe 5, et de l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus<sup>26</sup>, devraient avoir la possibilité d'agir au nom de l'environnement en tant que bien public, dans les limites du cadre juridique des États membres et sous réserve des règles de procédure applicables, ***et également être en droit de saisir la justice pour obtenir une restauration écologique et environnementale.***

---

<sup>26</sup> Convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

## Amendement 30

### Proposition de directive Considérant 28

*Texte proposé par la Commission*

(28) Le bon fonctionnement de la chaîne répressive dépend d'un éventail de compétences spécifiques. Étant donné que la complexité des défis posés par les infractions environnementales et la nature technique de ces infractions exigent une

approche pluridisciplinaire, un niveau élevé de connaissances juridiques et de compétences techniques ainsi qu'un niveau élevé de formation et de spécialisation au sein de toutes les autorités compétentes concernées sont nécessaires. Les États membres devraient dispenser une formation adaptée à la fonction de ceux qui détectent la criminalité environnementale, mènent des enquêtes, engagent des poursuites ou statuent sur les infractions dans ce domaine. Afin d'atteindre le plus haut degré de professionnalisme et d'efficacité possible au sein de la chaîne répressive, les États membres devraient également envisager de désigner des unités spéciales d'enquête, des procureurs et des juges pénaux spécialisés dans le traitement des affaires pénales liées à l'environnement. Les juridictions pénales générales pourraient prévoir des chambres de juges spécialisées dans ce domaine. Toutes les autorités chargées de faire appliquer la législation devraient disposer de l'expertise technique nécessaire.

approche pluridisciplinaire, un niveau élevé de connaissances juridiques et de compétences techniques ainsi qu'un niveau élevé de formation et de spécialisation au sein de toutes les autorités compétentes concernées sont nécessaires. Les États membres devraient dispenser une formation adaptée à la fonction de ceux qui détectent la criminalité environnementale, mènent des enquêtes, engagent des poursuites ou statuent sur les infractions dans ce domaine. Afin d'atteindre le plus haut degré de professionnalisme et d'efficacité possible au sein de la chaîne répressive, les États membres devraient également envisager **de mettre en place et de désigner des unités ou des services spécialisés** d'enquête, des procureurs et des juges pénaux spécialisés dans le traitement des affaires pénales liées à l'environnement. Les juridictions pénales générales pourraient prévoir des chambres de juges spécialisées dans ce domaine. Toutes les autorités chargées de faire appliquer la législation devraient disposer de l'expertise technique nécessaire, **ainsi que des ressources nécessaires pour remplir leurs missions. Des mécanismes de coopération effectifs et rapides devraient être établis dans l'ensemble de la chaîne de l'application de la loi.**

## Amendement 31

### Proposition de directive Considérant 29

#### *Texte proposé par la Commission*

(29) Pour garantir une application efficace de la législation, les États membres devraient mettre à disposition des outils d'enquête efficaces en matière d'infractions environnementales, tels que ceux qui sont utilisés dans leur droit national pour lutter contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité. Parmi ces outils devraient

#### *Amendement*

(29) Pour garantir une application efficace de la législation, les États membres devraient mettre à disposition des outils d'enquête efficaces en matière d'infractions environnementales, tels que ceux qui sont utilisés dans leur droit national pour lutter contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité **ayant une dimension**

figurer, entre autres, les outils permettant l'interception des communications, la surveillance discrète, y compris la surveillance électronique, les livraisons surveillées, la surveillance des comptes bancaires, et d'autres outils d'enquête financière. Ces outils devraient être utilisés dans le respect du principe de proportionnalité et dans le plein respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Conformément au droit national, la nature et la gravité des infractions faisant l'objet de l'enquête devraient justifier le recours à ces outils d'enquête. ***Le droit à la protection des données à caractère personnel devrait être respecté.***

## Amendement 32

### Proposition de directive Considérant 30

#### *Texte proposé par la Commission*

(30) Pour garantir un système répressif efficace, intégré et cohérent comprenant des mesures de droit administratif, civil et pénal, les États membres devraient organiser une coopération et une communication internes entre l'ensemble des acteurs, tout au long des chaînes répressives administrative et pénale et en ce qui concerne les peines punitives et correctives. Conformément aux règles applicables, les États membres devraient également coopérer par l'intermédiaire des agences de l'UE, en particulier Eurojust et Europol, ainsi qu'avec les organes de l'UE, y compris le Parquet européen et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), dans leurs domaines de compétence respectifs.

***transfrontière.*** Parmi ces outils devraient figurer, entre autres, les outils permettant l'interception des communications, la surveillance discrète, y compris la surveillance électronique, les livraisons surveillées, la surveillance des comptes bancaires, et d'autres outils d'enquête financière. Ces outils devraient être utilisés dans le respect du principe de proportionnalité et dans le plein respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ***y compris le droit au respect de la vie privée et familiale et la protection des données à caractère personnel.*** Conformément au droit national, la nature et la gravité des infractions faisant l'objet de l'enquête devraient justifier le recours à ces outils d'enquête.

#### *Amendement*

(30) Pour garantir un système répressif efficace, intégré et cohérent comprenant des mesures de droit administratif, civil et pénal, les États membres devraient organiser ***des échanges de bonnes pratiques,*** une coopération et une communication internes entre l'ensemble des acteurs, tout au long des chaînes répressives administrative et pénale et en ce qui concerne les peines punitives et correctives. ***Les États membres devraient également garantir et renforcer l'assistance, la coordination et la coopération aux niveaux stratégique et opérationnel entre eux ainsi qu'à l'échelle de l'Union.*** Conformément aux règles applicables, les États membres devraient également coopérer par l'intermédiaire des agences de l'UE, en particulier Eurojust et Europol, ainsi qu'avec les organes de l'UE, y compris le Parquet européen et l'Office

européen de lutte antifraude (OLAF), dans leurs domaines de compétence respectifs.

### **Amendement 33**

#### **Proposition de directive Considérant 30 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(30 bis) Compte tenu du poids financier considérable des infractions contre l'environnement, des liens qu'elles peuvent avoir avec d'autres infractions financières graves, ainsi que de leur nature transnationale, le Parquet européen, qui dispose de pouvoirs propres et de l'autorité pour coordonner les enquêtes et les poursuites dans les affaires transfrontières, est le mieux placé pour avoir compétence sur les infractions contre l'environnement les plus graves ayant une dimension transfrontière. Il convient à cette fin que la Commission présente un rapport évaluant la possibilité d'élargir le mandat du Parquet européen et les modalités d'une telle évolution, conformément à l'article 86 du traité FUE, afin qu'il inclue les infractions graves contre l'environnement qui portent préjudice aux intérêts de l'Union ou nuisent à la mise en œuvre cohérente des politiques de l'Union relatives à la protection de l'environnement.**

### **Amendement 34**

#### **Proposition de directive Considérant 32**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(32) Pour lutter efficacement contre les infractions pénales visées dans la présente directive, il est nécessaire que les autorités

(32) Pour lutter efficacement contre les infractions pénales visées dans la présente directive, il est nécessaire que les autorités

compétentes des États membres recueillent des données précises, cohérentes et comparables sur l'ampleur et l'évolution des infractions environnementales, ainsi que sur les efforts déployés pour les combattre et sur les résultats obtenus. Ces données devraient être utilisées pour élaborer des statistiques en vue de la planification opérationnelle et stratégique des activités répressives, ainsi que pour fournir des informations aux citoyens. Les États membres devraient collecter et communiquer à la Commission les données statistiques pertinentes relatives aux infractions environnementales. Il convient que la Commission évalue et publie régulièrement les résultats fondés sur les données transmises par les États membres.

compétentes des États membres recueillent ***et tiennent à jour*** des données précises, cohérentes et comparables sur l'ampleur et l'évolution des infractions environnementales, ainsi que sur les efforts déployés pour les combattre et sur les résultats obtenus. Ces données devraient être utilisées pour élaborer des statistiques en vue de la planification opérationnelle et stratégique des activités répressives, ainsi que pour fournir des informations aux citoyens. Les États membres devraient collecter et communiquer à la Commission les données statistiques pertinentes relatives aux infractions environnementales. Il convient que la Commission évalue et publie régulièrement les résultats fondés sur les données transmises par les États membres.

### **Amendement 35**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – alinéa 1**

Directive 2008/99/CE

Article 1

#### *Texte proposé par la Commission*

La présente directive établit des règles minimales ***relatives à*** la définition des infractions pénales et des sanctions afin de protéger l'environnement de manière plus efficace.

#### *Amendement*

La présente directive établit des règles minimales ***pour lutter contre la criminalité environnementale, au moyen de*** la définition des infractions pénales et des sanctions ***et la facilitation de la coopération entre les autorités chargées des enquêtes et des poursuites,*** afin de protéger l'environnement de manière plus efficace.

### **Amendement 36**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 2 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 bis) «dommage grave», un dommage qui entraîne pour toute composante de l'environnement des modifications, une perturbation ou une atteinte hautement préjudiciables, y compris des incidences graves sur la vie humaine ou les ressources naturelles, culturelles ou économiques;**

### **Amendement 37**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b**

Directive 2008/99/CE

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) une loi, **une réglementation administrative** d'un État membre ou une décision d'une autorité compétente d'un État membre qui donne effet à la législation de l'Union visée au point a).

b) une loi, **un acte administratif, une réglementation** d'un État membre ou une décision d'une autorité compétente d'un État membre qui donne effet à la législation de l'Union visée au point a).

### **Amendement 38**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 2 – alinéa 1 – point 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 ter) «dommage durable», un dommage irréversible ou qui ne peut être réparé par une régénération naturelle dans un délai raisonnable;**

### **Amendement 39**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 2 – alinéa 1 – point 1 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 quater) «dommage étendu», un dommage qui s'étend au-delà d'une zone géographique limitée, traverse des frontières nationales ou touche un écosystème ou une espèce dans leur intégralité ou un nombre important d'êtres humains;**

#### **Amendement 40**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 2 – alinéa 1 – point 1 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 quinquies) «délibéré», qui néglige de manière désinvolte un dommage manifestement excessif par rapport aux avantages sociaux et économiques escomptés;**

#### **Amendement 41**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 2 – alinéa 1 – point 1 sexies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 sexies) «environnement», la terre, sa biosphère, sa cryosphère, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère ainsi que l'espace extra-atmosphérique;**

#### **Amendement 42**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point 1**

Directive 2008/99/CE

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

L'acte est réputé illicite même s'il est exercé sur autorisation d'une autorité

L'acte est réputé illicite même s'il est exercé sur autorisation d'une autorité

compétente d'un État membre lorsque l'autorisation a été obtenue frauduleusement ou par corruption, extorsion ou contrainte;

compétente d'un État membre lorsque l'autorisation *était illégale ou* a été obtenue frauduleusement ou par corruption, extorsion ou contrainte;

#### Amendement 43

**Proposition de directive**  
**Article 2 – alinéa 1 – point 3**  
Directive 2008/99/CE

*Texte proposé par la Commission*

3) «personne morale», toute entité juridique à laquelle le droit national applicable reconnaît ce statut, ***exception faite des États ou des organismes publics exerçant des prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques;***

*Amendement*

3) «personne morale», toute entité juridique à laquelle le droit national applicable reconnaît ce statut, ***y compris, lorsque la législation nationale le prévoit, les organismes publics exerçant des pouvoirs publics;***

#### Amendement 44

**Proposition de directive**  
**Article 2 – alinéa 1 – point 4**  
Directive 2008/99/CE

*Texte proposé par la Commission*

4) «public concerné», les personnes touchées ou risquant d'être touchées par les infractions visées ***aux articles 3 ou 4***. Aux fins de la présente définition, ***les personnes ayant un intérêt suffisant ou faisant valoir une atteinte à un droit, ainsi que les organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'environnement*** et remplissant toutes les conditions proportionnées prévues par le droit national sont réputées avoir un intérêt;

*Amendement*

4) «public concerné», les personnes ***ou groupes de personnes, y compris les communautés locales***, touchées ou risquant d'être touchées par les infractions visées ***à l'article 3, à l'article 3, paragraphe 1, point a), ou à l'article 4, ainsi que les organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'environnement***. Aux fins de la présente définition, ***les États membres veillent à ce que les membres du public concerné ayant un intérêt suffisant ou faisant valoir une atteinte à un droit*** et remplissant toutes les conditions proportionnées prévues par le droit national disposent de voies de recours effectif devant une juridiction établie par la loi;

## Amendement 45

### Proposition de directive

#### Article 2 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Directive 2008/99/CE

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5 bis) «exploitation illégale des forêts», toute exploitation des forêts qui constitue une violation des règles et de la législation en vigueur et qui n'est pas limitée aux cas concernant les produits ou les matières premières relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, y compris tout acte d'une autorité locale, régionale ou nationale chargée des forêts qui serait contraire au droit de l'Union en matière de protection de la nature ou à une législation appliquant l'initiative stratégique de l'Union dans ce domaine;***

## Amendement 46

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe -1 (nouveau)

Directive 2008/99/CE

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***-1. Les États membres veillent à ce que les actes ou omissions illicites, lorsqu'ils sont intentionnels ou relèvent d'une négligence grave, commis par une personne physique ou morale qui causent ou sont susceptibles de causer des dommages substantiels à l'environnement constituent une infraction pénale, pour autant que ces actes ou omissions ne sont pas couverts par les paragraphes 1 et 1 bis.***

## Amendement 47

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres font en sorte que les actes suivants constituent une infraction pénale lorsqu'ils sont illicites et commis intentionnellement:

*Amendement*

1. Les États membres font en sorte que les actes suivants constituent une infraction pénale lorsqu'ils sont illicites et commis intentionnellement ***ou au moins par négligence grave:***

## Amendement 48

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point a Article 3

*Texte proposé par la Commission*

a) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de substances ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou les eaux, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

*Amendement*

a) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières, ***d'énergie*** ou de substances ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou les eaux, causant ou susceptibles de causer la mort, ***ou une atteinte substantielle à la santé humaine,*** ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

## Amendement 49

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point b Article 3

*Texte proposé par la Commission*

b) la mise sur le marché d'un produit qui, en violation d'une interdiction ou d'une autre exigence, cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation

*Amendement*

b) la mise sur le marché d'un produit qui, en violation d'une interdiction ou d'une autre exigence, cause ou est susceptible de causer la mort, ***ou une atteinte substantielle à la santé humaine,***

substantielle de la qualité de l'air, de l'eau ou du sol, ou bien de la faune ou de la flore, du fait de l'utilisation du produit à plus grande échelle;

ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de l'eau ou du sol, ou bien de la faune ou de la flore, du fait de l'utilisation du produit à plus grande échelle;

## Amendement 50

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point c – partie introductive

##### Article 3

###### *Texte proposé par la Commission*

c) la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation de substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles, y compris leur incorporation dans des articles, lorsque:

###### *Amendement*

c) la fabrication, la mise sur le marché, ***l'exportation*** ou l'utilisation de substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles, y compris leur incorporation dans des articles, lorsque:

## Amendement 51

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point c – alinéa 1

###### *Texte proposé par la Commission*

et cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

###### *Amendement*

et cause ou est susceptible de causer la mort, ***une atteinte substantielle à la santé humaine***, ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

## Amendement 52

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point e – partie introductive

###### *Texte proposé par la Commission*

e) la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets, la

###### *Amendement*

e) la collecte, le transport, ***le traitement***, la valorisation ou l'élimination

surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge, notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier (gestion des déchets) lorsqu'un acte illicite:

de déchets, la surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge, notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier (gestion des déchets) lorsqu'un acte illicite:

### Amendement 53

#### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point e – sous-point i

*Texte proposé par la Commission*

i) concerne les déchets dangereux tels que définis à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>39</sup> ***et qu'il est réalisé en quantité non négligeable;***

---

<sup>39</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

*Amendement*

i) concerne les déchets dangereux tels que définis à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>39</sup>;

---

<sup>39</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

### Amendement 54

#### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point e – sous-point ii

*Texte proposé par la Commission*

ii) concerne d'autres déchets que ceux visés au point i) et cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

*Amendement*

ii) concerne d'autres déchets que ceux visés au point i) et cause ou est susceptible de causer la mort, ***une atteinte substantielle à la santé humaine*** ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

### Amendement 55

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

f) le transfert de déchets, au sens de l'article 2, paragraphe 35, du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil<sup>40</sup> ***lorsque ce transfert est réalisé en quantité non négligeable***, qu'il ait lieu en un seul transfert ou en plusieurs transferts qui apparaissent liés;

---

<sup>40</sup> Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1).

*Amendement*

f) le transfert de déchets, au sens de l'article 2, paragraphe 35, du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil<sup>40</sup>, qu'il ait lieu en un seul transfert ou en plusieurs transferts qui apparaissent liés;

---

<sup>40</sup> Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1).

**Amendement 56**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point h**

*Texte proposé par la Commission*

h) les rejets par les navires de substances polluantes visés à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>42</sup> relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions, y compris pénales, dans l'une des zones visées à l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive, pour autant que les rejets provenant des navires ne satisfassent pas aux exceptions prévues à l'article 5 de ladite directive; cette disposition ne s'applique pas aux cas individuels, lorsque les rejets par les navires n'entraînent pas de détérioration de la qualité de l'eau, à moins que des rejets répétés par un même contrevenant n'entraînent conjointement une détérioration de la qualité de l'eau;

*Amendement*

h) les rejets par les navires ***de pollution visée à l'article 3, point 8, de la directive 2008/56/CE*** ou de substances polluantes visés à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>42</sup> relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions, y compris pénales, dans l'une des zones visées à l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive, pour autant que les rejets provenant des navires ne satisfassent pas aux exceptions prévues à l'article 5 de ladite directive; cette disposition ne s'applique pas aux cas individuels, lorsque les rejets par les navires n'entraînent pas de détérioration de la qualité de l'eau ***ou du milieu marin***, à moins que des rejets répétés par un même contrevenant n'entraînent conjointement une détérioration de la qualité de l'eau ***ou***

---

<sup>42</sup> Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions (JO L 255 du 30.9.2005, p. 11).

---

<sup>42</sup> Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions (JO L 255 du 30.9.2005, p. 11).

## **Amendement 57**

### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 1 – point i**

##### *Texte proposé par la Commission*

i) l'installation, l'exploitation ou le démantèlement d'une installation dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou dans laquelle des substances, préparations ou polluants dangereux sont stockés ou utilisés relevant du champ d'application de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>43</sup>, de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>44</sup> ou de la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>45</sup> et qui causent ou sont susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

---

<sup>43</sup> Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1).

<sup>44</sup> Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux

##### *Amendement*

i) l'installation, l'exploitation ou le démantèlement d'une installation dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou dans laquelle des substances, préparations ou polluants dangereux sont stockés ou utilisés relevant du champ d'application de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>43</sup>, de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>44</sup> ou de la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>45</sup> et qui causent ou sont susceptibles de causer la mort, ***une atteinte substantielle à la santé humaine*** ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

---

<sup>43</sup> Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1).

<sup>44</sup> Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux

émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

<sup>45</sup> Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE (JO L 178 du 28.6.2013, p. 66).

émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

<sup>45</sup> Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE (JO L 178 du 28.6.2013, p. 66).

## Amendement 58

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point k

*Texte proposé par la Commission*

k) le captage d'eaux de surface ou d'eaux souterraines qui cause ou est susceptible de causer des dommages substantiels à l'état ou au potentiel écologique des masses d'eau de surface ou à l'état quantitatif des masses d'eau souterraines;

*Amendement*

k) le captage d'eaux de surface ou d'eaux souterraines qui cause ou est susceptible de causer des dommages substantiels à l'état ou au potentiel écologique des masses d'eau de surface ou à l'état quantitatif des masses d'eau souterraines ***ou conduit à une détérioration de l'état des masses d'eau tel que défini dans les plans de gestion de district hydrographique les plus récents, conformément aux déclarations de l'annexe V de la directive 2000/60/CE;***

## Amendement 59

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point k bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***k bis) la commission d'une infraction grave au sens de l'article 90 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Parlement européen et du Conseil;***

## Amendement 60

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point l

*Texte proposé par la Commission*

l) la mise à mort, la destruction, la capture, la détention, la vente ou la mise en vente d'un ou de plusieurs spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages inscrites aux annexes IV et V (lorsque les espèces de l'annexe V sont soumises aux mêmes mesures que celles adoptées pour les espèces figurant à l'annexe IV) de la directive 92/43/CEE du Conseil<sup>49</sup> et des espèces visées à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>50</sup>, sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens;

---

<sup>49</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

<sup>50</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

*Amendement*

l) la mise à mort, la destruction, la capture, la détention, la vente ou la mise en vente, **y compris en ligne**, d'un ou de plusieurs spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages inscrites aux annexes IV et V (lorsque les espèces de l'annexe V sont soumises aux mêmes mesures que celles adoptées pour les espèces figurant à l'annexe IV) de la directive 92/43/CEE du Conseil<sup>49</sup> et des espèces visées à l'article 1 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>50</sup>, sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens;

---

<sup>49</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

<sup>50</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

## **Amendement 61**

### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 1 – point m**

*Texte proposé par la Commission*

m) le commerce de spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages ou de parties ou produits dérivés de ces spécimens inscrits aux annexes A et **B** du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil<sup>51</sup>, sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens;

*Amendement*

m) le commerce, **y compris en ligne**, de spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages ou de parties ou produits dérivés de ces spécimens inscrits aux annexes A, **B** et **C** du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil<sup>51</sup>, sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens;

<sup>51</sup> Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 61 du 3.3.1997, p. 1).

<sup>51</sup> Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 61 du 3.3.1997, p. 1).

## Amendement 62

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point m bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*m bis) l'utilisation, pour la chasse ou la pêche, de poison, d'explosifs ou d'autres instruments ou dispositifs ayant un effet destructif ou non sélectif similaire sur la faune, conformément aux dispositions de l'article 15 et de l'annexe VI de la directive «Habitats»;*

## Amendement 63

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point n bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*n bis) les travaux d'aménagement, de construction ou d'édification non autorisés sur des terrains destinés à la voirie, des espaces verts, des biens du domaine public, des sites qui disposent d'une reconnaissance légale ou administrative ou qui revêtent une valeur paysagère, écologique, artistique, historique ou culturelle, ou qui, pour les mêmes raisons, bénéficient d'une protection particulière, notamment les espaces naturels et semi-naturels qui font partie du réseau Natura 2000 et qui sont protégés conformément au droit de l'Union;*

## Amendement 64

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point n ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**n ter) le déclenchement d'un feu de forêt;**

**Amendement 65**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point n quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**n quater) l'exploitation illégale des forêts, telle que définie à l'article 2, paragraphe 5 bis;**

**Amendement 66**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point o**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

o) tout acte causant la détérioration d'un habitat au sein d'un site protégé, au sens de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE, **lorsque cette détérioration est significative;**

o) tout acte causant la détérioration d'un habitat au sein d'un site protégé **ou la perturbation significative d'une espèce pour laquelle le site a été désigné**, au sens de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE;

**Amendement 67**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point p – sous-point ii**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

ii) l'acte viole une condition d'un permis délivré au titre de l'article 8 ou d'une autorisation accordée au titre de l'article 9 du règlement UE n° 1143/2014

ii) l'acte viole une condition d'un permis délivré au titre de l'article 8 ou d'une autorisation accordée au titre de l'article 9 du règlement UE n° 1143/2014

et cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

et cause ou est susceptible de causer la mort, ***une atteinte substantielle à la santé humaine*** ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

## Amendement 68

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les États membres veillent à ce que le crime d'écocide soit considéré comme une infraction pénale grave aux fins de la présente directive et défini comme des actes ou une omission illicites ou délibérés commis en connaissance de la forte probabilité que ces actes ou cette omission causent à l'environnement des dommages graves et étendus ou durables.***

## Amendement 69

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2. Les États membres veillent à ce que les actes visés au paragraphe 1, points a), b), c), d), e), f), h), i), j), k), m), n), p ii), q) et r), constituent également une infraction pénale lorsqu'ils ont été commis par négligence au moins grave.***

***supprimé***

## Amendement 70

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 3 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres veillent à ce que leur législation nationale précise que **les** éléments suivants **sont** pris en compte, le cas échéant, lors de l'appréciation du caractère substantiel ou non du dommage ou du préjudice probable aux fins de l'enquête, des poursuites et du jugement concernant les infractions visées au paragraphe 1, points a) à e), i), j), k) et p):

*Amendement*

3. Les États membres veillent à ce que leur législation nationale précise que **l'un ou plusieurs des** éléments suivants **est** pris en compte, le cas échéant, lors de l'appréciation du caractère substantiel ou non du dommage ou du préjudice probable aux fins de l'enquête, des poursuites et du jugement concernant les infractions visées au paragraphe 1, points a) à e), i), j), k) et p):

**Amendement 71**

**Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 3 – point n bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a bis) le coût estimé de la réparation des dommages causés à l'environnement;***

**Amendement 72**

**Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 3 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) le caractère du dommage: de longue durée, à moyen terme ou à court terme;

b) le caractère du dommage ***ou ses effets sont*** de longue durée, à moyen terme ou à court terme;

**Amendement 73**

**Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 3 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

e) la ***réversibilité du*** dommage.

e) la ***mesure dans laquelle le*** dommage ***est réversible.***

## Amendement 74

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e bis) la valeur monétaire des dommages causés à l'écosystème affecté, notamment, sur la base de leurs incidences écologiques, environnementales et sociales;*

## Amendement 75

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 3 – point e ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e ter) le montant des avantages financiers tirés par le contrevenant en commettant l'infraction, y compris le coût de la mise en conformité; (AM 55 rapporteur, AM 281 Renew)*

## Amendement 76

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 3 – point e quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e quater) l'incidence sur l'état de conservation de l'espèce, de la population ou de l'habitat affecté, et sur sa tendance;*

## Amendement 77

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 4 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Les États membres veillent à ce que

4. Les États membres veillent à ce que

leur législation nationale précise **que les** éléments suivants sont pris en compte lors de l'appréciation de la probabilité que l'activité cause une dégradation de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore, aux fins de l'enquête, des poursuites et du jugement concernant les infractions visées au paragraphe 1, points a) à e), i), j), k) et **p)**:

leur législation nationale précise **qu'un ou plusieurs des** éléments suivants sont pris en compte, **le cas échéant**, lors de l'appréciation de la probabilité que l'activité cause une dégradation de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore, aux fins de l'enquête, des poursuites et du jugement concernant les infractions visées au paragraphe 1, points a) à e), i), j), k), **p)** et **r bis)**:

## Amendement 78

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 4 – point a

##### *Texte proposé par la Commission*

a) l'acte se rapporte à une activité considérée comme risquée ou dangereuse, nécessite une autorisation qui n'a pas été obtenue ou respectée;

##### *Amendement*

a) l'acte se rapporte à une activité considérée comme risquée ou dangereuse, nécessite une autorisation qui n'a pas été obtenue ou respectée, **ou qui est menée en vertu d'une autorisation illégale ou obtenue frauduleusement ou par un acte de corruption, par extorsion ou par contrainte**;

## Amendement 79

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 4 – point c bis (nouveau)

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

**c bis) les incidences sur la santé humaine et les autres droits de l'homme;**

## Amendement 80

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 4 – point c ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c ter) l'activité constitue une violation des obligations de diligence;***

## **Amendement 81**

### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 4 – point c quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c quater) les avantages financiers tirés par le contrevenant en commettant l'infraction, y compris le coût de la mise en conformité.***

## **Amendement 82**

### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 5 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

5. Les États membres veillent à ce que leur législation nationale précise que ***les*** éléments suivants sont pris en compte pour apprécier si la quantité ***est négligeable*** ou non ***négligeable*** aux fins de l'enquête, des poursuites et du jugement concernant les infractions visées au paragraphe 1, points e), f), l), m) et n):

5. Les États membres veillent à ce que leur législation nationale précise que ***l'un ou plusieurs des*** éléments suivants sont pris en compte, ***le cas échéant***, pour apprécier si la ***qualité et la quantité des conséquences du dommage sont négligeables*** ou non ***négligeables*** aux fins de l'enquête, des poursuites et du jugement concernant les infractions visées au paragraphe 1, points e), f), l), m) et n):

## **Amendement 83**

### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 5 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) le nombre d'éléments faisant l'objet de l'infraction;

a) le ***volume ou le*** nombre d'éléments faisant l'objet de l'infraction;

## Amendement 84

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 5 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) l'état de conservation des espèces animales ou végétales concernées;

*Amendement*

c) l'état de **protection ou de** conservation des espèces animales ou végétales concernées, **y compris dans l'habitat concerné par le dommage;**

## Amendement 85

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 5 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) le coût de la **réparation des dommages causés** à l'environnement.

*Amendement*

d) le coût **estimé** de la **réparation des dommages causés** à l'environnement;

## Amendement 86

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 5 – point d bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**d bis) la valeur monétaire des dommages causés à l'écosystème affecté, notamment, sur la base de leurs incidences écologiques, environnementales et sociales;**

## Amendement 87

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 5 – point d ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**d ter) l'avantage financier tiré par le**

*contrevenant en commettant l'infraction, y compris le coût de la mise en conformité.*

## **Amendement 88**

### **Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que le fait d'inciter à commettre l'une des infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 1, ou de s'en rendre complice soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que le fait d'inciter à commettre l'une des infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 1, **et à l'article 3, paragraphe 1 bis**, ou de s'en rendre complice soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

## **Amendement 89**

### **Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que la tentative de commettre l'une quelconque des infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 1, **points a), b), c), d), e), f), h), i), j), k), m), n), p ii), q) et r)**, lorsqu'elle est intentionnelle, soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

*Amendement*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que la tentative de commettre l'une quelconque des infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 1, **et à l'article 3, paragraphe 1 bis**, lorsqu'elle est intentionnelle, soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

## **Amendement 90**

### **Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées aux articles 3 et 4 soient

*Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées aux articles 3, **3**,

passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

**paragraphe 1 bis** et 4 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

## Amendement 91

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3 soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins dix ans si elles causent ou sont susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes.

#### *Amendement*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3 soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins dix ans si elles causent ou sont susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes. ***L'infraction visée à l'article 3, paragraphe 1 bis, est également passible, en toutes circonstances, d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins dix ans;***

## Amendement 92

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à j), n), q), et r) soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins six ans.

#### *Amendement*

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à ***k), k bis), m bis), n), n bis), n ter), o),*** q), et r) soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins six ans.

## Amendement 93

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, points *k*), l), m), *o*), et p) soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins quatre ans.

*Amendement*

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, points l), m), *n bis*) et p) soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins quatre ans.

**Amendement 94**

**Proposition de directive  
Article 5 – paragraphe 5 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes physiques qui ont commis les infractions visées aux articles 3 et 4 soient passibles de sanctions ou de mesures supplémentaires, qui comprennent notamment:

*Amendement*

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes physiques qui ont commis les infractions visées aux articles 3, **3, *paragraphe 1 bis*** et 4 soient passibles de sanctions ou de mesures supplémentaires, qui comprennent notamment:

**Amendement 95**

**Proposition de directive  
Article 5 – paragraphe 5 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) l'obligation de restaurer l'environnement dans un délai *donné*;

*Amendement*

a) l'obligation de restaurer l'environnement dans un délai ***raisonnable, en prenant en charge le coût de la restauration lorsque celle-ci est possible, et de verser une indemnité pour les dommages causés;***

**Amendement 96**

**Proposition de directive  
Article 5 – paragraphe 5 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) des amendes;

b) des amendes ***proportionnelles aux avantages financiers tirés par le contrevenant de la commission de l'infraction ou au dommage causé;***

#### **Amendement 97**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 5 – paragraphe 5 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) l'obligation d'entreprendre ou de financer des activités qui contribuent à la conservation et/ou à la préservation de l'environnement;***

#### **Amendement 98**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 5 – paragraphe 5 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

c) l'exclusion temporaire ou définitive de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions et aux ***concessions***;

c) l'exclusion temporaire ou définitive de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions, ***aux concessions*** et aux ***licences***;

#### **Amendement 99**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 5 – paragraphe 5 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

d) l'interdiction de diriger des établissements du type utilisé pour commettre l'infraction;

d) l'interdiction ***d'exercer certaines fonctions*** ou de diriger des établissements du type utilisé pour commettre l'infraction;

## Amendement 100

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 5 – point f

*Texte proposé par la Commission*

f) l'interdiction temporaire de se présenter à des fonctions électives ou publiques;

*Amendement*

f) l'interdiction temporaire de se présenter à des fonctions électives ou publiques;

## Amendement 101

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5 bis. Lorsque les actes visés à l'article 3, paragraphe 1, points e), f), l), m) et n), ne portent que sur des quantités négligeables, les États membres ont la possibilité d'appliquer des sanctions administratives efficaces, proportionnées et dissuasives.***

## Amendement 102

### Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres font en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions visées ***aux articles 3 et 4*** lorsqu'elles ont été commises ***pour leur compte*** par toute personne ***exerçant une fonction dirigeante au sein de la personne morale en cause***, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de ladite personne morale, en vertu:

*Amendement*

1. Les États membres font en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions visées ***à l'article 3, à l'article 3, paragraphe 1 bis, et à l'article 4*** lorsqu'elles ont été commises par toute personne agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de ladite personne morale, en vertu:

## Amendement 103

**Proposition de directive**  
**Article 6 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres font également en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction visée **aux articles 3 et 4 pour le compte de la personne morale** par une personne soumise à son autorité.

*Amendement*

2. Les États membres font également en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction visée **à l'article 3, à l'article 3, paragraphe 1 bis, et à l'article 4** par une personne soumise à son autorité.

**Amendement 104**

**Proposition de directive**  
**Article 6 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. La responsabilité des personnes morales en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas des poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, incitateurs ou complices des infractions visées aux articles 3 et 4.

*Amendement*

3. La responsabilité des personnes morales en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas des poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, incitateurs ou complices des infractions visées **à l'article 3, à l'article 3, paragraphe 1 bis, et à l'article 4**.

**Amendement 105**

**Proposition de directive**  
**Article 7 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute personne morale tenue pour responsable conformément à l'article 6, paragraphe 1, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

*Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute personne morale tenue pour responsable conformément à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphe 2, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. **Ces sanctions reflètent le degré de gravité et la durée des**

*conséquences sur l'environnement, ainsi que leur incidence sur la santé humaine.*

## **Amendement 106**

### **Proposition de directive**

#### **Article 7 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les sanctions ou mesures à l'encontre des personnes morales responsables en vertu de l'article 6, paragraphe 1, pour les infractions visées **aux articles 3 et 4** comprennent:

*Amendement*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les sanctions ou mesures à l'encontre des personnes morales responsables en vertu de l'article 6, paragraphe 1, **et de l'article 6, paragraphe 2**, pour les infractions visées **à l'article 3, à l'article 3, paragraphe 1 bis, et à l'article 4** comprennent:

## **Amendement 107**

### **Proposition de directive**

#### **Article 7 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) l'obligation de restaurer l'environnement dans un délai **donné**;

*Amendement*

b) l'obligation de restaurer l'environnement dans un délai **raisonnable, en prenant en charge le coût de la restauration lorsque celle-ci est possible, et de verser une indemnité pour les dommages causés**;

## **Amendement 108**

### **Proposition de directive**

#### **Article 7 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**b bis) l'obligation de financer des mesures qui contribuent à la conservation et/ou à la préservation de l'environnement;**

## Amendement 109

### Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;

*Amendement*

c) des mesures d'exclusion **temporaire ou définitive** du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;

## Amendement 110

### Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) l'exclusion temporaire de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions et aux **concessions**;

*Amendement*

d) l'exclusion temporaire **ou définitive** de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions, **aux concessions** et aux **licences**;

## Amendement 111

### Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2 – point j

*Texte proposé par la Commission*

j) l'obligation pour les entreprises de mettre en place des mécanismes de devoir de diligence pour améliorer le respect des normes environnementales;

*Amendement*

j) l'obligation pour les entreprises de mettre en place des mécanismes de devoir de diligence **ou de se conformer à leur obligation de disposer de tels mécanismes** pour améliorer le respect des normes environnementales;

## Amendement 112

### Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2 – point k

*Texte proposé par la Commission*

k) la publication de la décision judiciaire relative à la condamnation ou de toute sanction ou mesure appliquée.

*Amendement*

k) la publication de la décision judiciaire relative à la condamnation ou de toute sanction ou mesure appliquée **et la publication, à l'échelle de l'Union, de la décision judiciaire ayant une dimension transfrontière.**

**Amendement 113**

**Proposition de directive  
Article 7 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. **Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne morale, déclarée responsable conformément à l'article 6, paragraphe 2, soit passible de sanctions ou de mesures effectives, proportionnées et dissuasives.**

*Amendement*

**supprimé**

**Amendement 114**

**Proposition de directive  
Article 7 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, **points a) à j), n), q) et r)**, soient passibles d'amendes dont la limite maximale ne peut être inférieure à **5 %** du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale [l'entreprise] au cours **de l'exercice social** précédant **l'adoption d'une décision infligeant une amende.**

*Amendement*

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, soient passibles d'amendes dont la limite maximale ne peut être inférieure à **12 %** du chiffre d'affaires mondial total **moyen** réalisé par la personne morale [l'entreprise] au cours **des trois exercices sociaux** précédant **la détection de l'infraction.**

**Amendement 115**

**Proposition de directive**  
**Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis.** *Lorsque le chiffre d'affaires mondial visé au paragraphe 4 est négatif, égal à zéro ou inexplicablement bas, la limite maximale de l'amende n'est pas inférieure à un montant correspondant à [100] millions d'euros.*

**Amendement 116**

**Proposition de directive**  
**Article 7 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5.** *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, points k), l), m), o) et p) soient passibles d'amendes dont la limite maximale ne peut être inférieure à 3 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale [l'entreprise] au cours de l'exercice social précédant l'adoption d'une décision infligeant une amende.*

**supprimé**

**Amendement 117**

**Proposition de directive**  
**Article 7 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 bis.** *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la limite maximale des amendes payées par la personne morale ayant commis les infractions contre l'environnement visées à l'article 3, paragraphe 1 bis, soit comprise entre 12 % et 25 % du chiffre d'affaires total mondial moyen réalisé par*

*la personne morale au cours des trois exercices sociaux précédant la détection de l'infraction.*

## **Amendement 118**

### **Proposition de directive**

#### **Article 7 – paragraphe 6 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 ter.** *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que le niveau des amendes visé aux paragraphes 4 et 6 bis augmente progressivement dans les cas d'infractions répétées.*

## **Amendement 119**

### **Proposition de directive**

#### **Article 7 – paragraphe 6 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 quater.** *Lorsque les actes visés à l'article 3, paragraphe 1, points e), f), l), m) et n), ne portent que sur des quantités négligeables, les États membres ont la possibilité d'appliquer des sanctions administratives efficaces, proportionnées et dissuasives.*

## **Amendement 120**

### **Proposition de directive**

#### **Article 8 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) l'infraction a causé la mort ou de graves lésions à des personnes;

a) l'infraction a causé la mort ou de graves lésions à des personnes ***ou a porté atteinte, de manière préjudiciable, à la santé publique. Le nombre de victimes est pris en considération;***

## Amendement 121

### Proposition de directive Article 8 – alinéa 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) l'infraction a causé la destruction ou des dommages substantiels irréversibles ou durables à un écosystème;

*Amendement*

b) l'infraction a causé la destruction ou des dommages substantiels irréversibles ou durables à un **habitat, à des espèces de faune ou de flore sauvages visées par le règlement (CE) n° 338/9751 du Conseil, la directive 92/43/CEE du Conseil et la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, ou à un** écosystème;

## Amendement 122

### Proposition de directive Article 8 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**b bis) l'infraction ou le dommage a une dimension transfrontière;**

## Amendement 123

### Proposition de directive Article 8 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**b ter) l'infraction a causé la destruction ou le dommage d'un site d'infrastructure critique ou d'un site de patrimoine culturel;**

## Amendement 124

### Proposition de directive Article 8 – alinéa 1 – point b quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b quater) l'infraction a été commise dans une zone de conservation ou de protection au niveau national, européen ou international, par exemple une zone du réseau Natura 2000, ou dans une zone où ladite infraction est susceptible d'avoir des effets significatifs compte tenu de ses objectifs de conservation;***

## **Amendement 125**

### **Proposition de directive Article 8 – alinéa 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

c) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI<sup>56</sup>;

c) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI ***du Conseil<sup>56</sup> ou pour le compte d'une telle organisation;***

---

<sup>56</sup> Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300 du 11.11.2008, p. 42).

---

<sup>56</sup> Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300 du 11.11.2008, p. 42).

## **Amendement 126**

### **Proposition de directive Article 8 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) l'infraction a été commise concomitamment à d'autres infractions pénales ou constituait une infraction principale sous-jacente à d'autres infractions pénales;***

## **Amendement 127**

**Proposition de directive**  
**Article 8 – alinéa 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) l'infraction impliquait l'utilisation de documents faux ou falsifiés;

*Amendement*

d) l'infraction impliquait l'utilisation de documents faux ou falsifiés ***ou a été commise en vertu d'une autorisation qui était illégale ou avait été obtenue frauduleusement ou par un acte de corruption, par extorsion ou par contrainte;***

**Amendement 128**

**Proposition de directive**  
**Article 8 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d bis) l'infraction a été commise en violation des obligations de diligence ou au mépris des décisions prises à cet égard par les autorités compétentes;***

**Amendement 129**

**Proposition de directive**  
**Article 8 – alinéa 1 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

e) l'infraction a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions;

*Amendement*

e) l'infraction a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, ***avec la participation d'un agent public dans l'exercice de ses fonctions, ou pour le compte d'une autorité publique;***

**Amendement 130**

**Proposition de directive**  
**Article 8 – alinéa 1 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

f) l'auteur de l'infraction a commis précédemment des infractions similaires au droit de l'environnement;

*(Ne concerne pas la version française.)*

### **Amendement 131**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 8 – alinéa 1 – point j bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***j bis) l'auteur de l'infraction a commis une infraction à l'article 3 alors qu'il bénéficiait d'une dérogation au titre de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2010/75/UE;***

### **Amendement 132**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 8 – alinéa 1 – point j ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***j ter) l'infraction a causé la souffrance inutile et évitable d'animaux.***

### **Amendement 133**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 9 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) l'auteur de l'infraction ***rétablit la nature*** dans son état antérieur;

a) l'auteur de l'infraction ***restaure l'environnement*** dans son état antérieur ***dès lors qu'une telle restauration est possible et qu'elle est réalisée de manière volontaire et avant l'ouverture de la procédure pénale;***

## **Amendement 134**

### **Proposition de directive Article 9 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 9 bis*

##### *Mesures conservatoires*

*1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir, dans l'attente de l'enquête, des poursuites ou du jugement des infractions environnementales, que leurs autorités compétentes puissent prendre des mesures provisoires, y compris une injonction environnementale, pour la cessation immédiate des actes illicites visés à l'article 3, à l'article 3, paragraphe 1 bis et à l'article 4 de la présente directive, si ces actes sont toujours en cours, ou imposer des mesures pour empêcher la commission de tels actes, afin de prévenir tout dommage pour l'environnement.*

*2. Les États membres veillent à ce que les mesures conservatoires visées au paragraphe 1 puissent être adaptées à la demande des autorités chargées de la détection, des enquêtes et des poursuites concernant les infractions visées à l'article 3, à l'article 3, paragraphe 1 bis et à l'article 4 de la présente directive, ainsi que du public concerné.*

## **Amendement 135**

### **Proposition de directive Article 10 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Gel et confiscation

*Saisie*, gel et confiscation

## **Amendement 136**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir, **le cas échéant**, que leurs autorités compétentes puissent geler **ou** confisquer, conformément à la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>58</sup>, les produits provenant de la commission des infractions visées dans la présente directive ou de la contribution à la commission de telles infractions, ainsi que les instruments utilisés ou destinés à être utilisés à ces fins.

---

<sup>58</sup> Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO L 127 du 29.4.2014, p. 39).

**Amendement 137**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que leurs autorités compétentes puissent, **même après condamnation définitive, retrouver, identifier, saisir**, geler **et** confisquer, conformément à la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>58</sup>, **tous** les produits provenant de la commission des infractions visées dans la présente directive ou de la contribution à la commission de telles infractions, ainsi que les instruments utilisés ou destinés à être utilisés à ces fins.

---

<sup>58</sup> Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO L 127 du 29.4.2014, p. 39).

***1 bis. Les États membres veillent à ce que, là où des animaux vivants font l'objet d'une saisie suite à la perpétration d'infractions telle que visée à l'article 3, à l'article 3, paragraphe 1 bis et à l'article 4 de la présente directive, les autorités compétentes puissent prendre des mesures provisoires concernant leur placement afin de leur garantir des soins appropriés dans l'attente de l'enquête, des poursuites ou du jugement de l'infraction.***

## Amendement 138

### Proposition de directive Article 10 – alinéa 1 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 ter. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les produits et instruments des infractions ou, le cas échéant, les avoirs financiers provenant de la vente de produits et instruments matériels des infractions, sont gérés, en fonction de leur nature, et utilisés de manière appropriée, en relation avec les infractions concernées et sans préjudice des peines et sanctions prévues aux articles 5 et 7 de la présente directive, pour:*

*a) financer la restauration de l'environnement;*

*b) réparer les dommages causés et indemniser les victimes;*

*c) financer l'hébergement et les soins nécessaires aux animaux vivants confisqués;*

*d) garantir que les produits de la faune confisqués sont proposés à des entités publiques pertinentes à des fins véritablement pédagogiques, scientifiques et de conservation ou, si leur utilisation à ces fins n'est pas possible, couvrent les coûts associés à leur destruction.*

## Amendement 139

### Proposition de directive Article 10 – alinéa 1 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 quater. Les États membres veillent à ce que, partout où c'est possible, les produits et instruments des infractions ou, le cas échéant, les avoirs financiers obtenus par la vente des produits ou instruments*

*matériels des infractions qui ont été confisqués soient utilisés pour financer le fonds national visé à l'article 12 bis de la présente directive;*

## Amendement 140

### Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription permettant que l'enquête, les poursuites, le jugement et l'arbitrage judiciaire sur les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 puissent intervenir pendant une période suffisamment longue après que ces infractions pénales ont été commises, afin de lutter contre ces infractions pénales de façon efficace.

#### *Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription permettant que l'enquête, les poursuites, le jugement et l'arbitrage judiciaire sur les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 puissent intervenir pendant une période suffisamment longue après que ces infractions pénales ont été commises, ***ou après qu'elles ont été détectées si elles étaient dissimulées ou ont été découvertes à un moment ultérieur à leur commission***, afin de lutter contre ces infractions pénales de façon efficace. ***Aucun délai de prescription ne s'applique pour l'enquête, les poursuites, le jugement et l'arbitrage judiciaire sur les infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 1 bis.***

## Amendement 141

### Proposition de directive Article 11 – paragraphe 2 – point a

#### *Texte proposé par la Commission*

a) des infractions visées aux articles 3 et 4 qui sont passibles d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement, ***pendant une période*** d'au moins dix ans à compter du moment où l'infraction a été commise, lorsque les infractions sont punissables;

#### *Amendement*

a) des infractions visées aux articles 3 et 4 qui sont passibles d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement,  ***assortie d'un délai de prescription*** d'au moins dix ans à compter du moment où l'infraction a été commise ***ou d'au moins dix ans à compter du jour où elle a été détectée si elle était***

*dissimulée ou a été découverte à un moment ultérieur à sa commission,*  
lorsque les infractions sont punissables;

## Amendement 142

### Proposition de directive Article 11 – paragraphe 2 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) des infractions visées aux articles 3 et 4 qui sont passibles d'une peine maximale d'au moins six ans d'emprisonnement, ***pendant une période*** d'au moins six ans à compter du moment où l'infraction a été commise, lorsque les infractions sont punissables;

*Amendement*

b) des infractions visées aux articles 3 et 4 qui sont passibles d'une peine maximale d'au moins six ans d'emprisonnement, ***assortie d'un délai de prescription*** d'au moins six ans à compter du moment où l'infraction a été commise ***ou d'au moins dix ans à compter du jour où elle a été détectée si elle était dissimulée ou a été découverte à un moment ultérieur à sa commission,*** lorsque les infractions sont punissables;

## Amendement 143

### Proposition de directive Article 11 – paragraphe 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) des infractions visées aux articles 3 et 4 qui sont passibles d'une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement, ***pendant une période*** d'au moins quatre ans à compter du moment où l'infraction a été commise, lorsque les infractions sont punissables.

*Amendement*

c) des infractions visées aux articles 3 et 4 qui sont passibles d'une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement, ***assortie d'un délai de prescription*** d'au moins quatre ans à compter du moment où l'infraction a été commise ***ou d'au moins quatre ans à compter du jour où elle a été détectée si elle était dissimulée ou a été découverte à un moment ultérieur à sa commission,*** lorsque les infractions sont punissables.

## Amendement 144

**Proposition de directive**  
**Article 12 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées **aux articles 3 et 4**, dans les cas où:

*Amendement*

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées **à l'article 3, à l'article 3, paragraphe 1 bis et à l'article 4**, dans les cas où:

**Amendement 145**

**Proposition de directive**  
**Article 12 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants ou résidents habituels.

*Amendement*

d) l'auteur de l'infraction, **ou au moins l'une des victimes**, est l'un de ses ressortissants ou résidents habituels, **ou une personne morale établie sur son territoire ou ayant son siège social sur son territoire;**

**Amendement 146**

**Proposition de directive**  
**Article 12 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**d bis) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire;**

**Amendement 147**

**Proposition de directive**  
**Article 12 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. Un État membre informe la Commission **de sa décision** d'étendre sa

*Amendement*

2. Un État membre **prend les mesures nécessaires et** informe la Commission

compétence à l'égard des infractions visées **aux articles 3 et 4** qui ont été commises en dehors de son territoire, lorsque:

***lorsqu'il décide*** d'étendre sa compétence à l'égard des infractions visées **à l'article 3, à l'article 3, paragraphe 1 bis, et à l'article 4** qui ont été commises en dehors de son territoire, lorsque:

#### Amendement 148

##### Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**a) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire;**

***supprimé***

#### Amendement 149

##### Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2 – point b

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**b) l'infraction a été commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou résidents habituels;**

***supprimé***

#### Amendement 150

##### Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2 – point c Article 12

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**c) l'infraction a créé un risque grave pour l'environnement sur son territoire.**

**c) l'infraction a créé un risque grave pour l'environnement, *la biodiversité ou la conservation des populations d'animaux sauvages indigènes et de leurs habitats* sur son territoire.**

#### Amendement 151

**Proposition de directive**  
**Article 12 – paragraphe 2 – point 1**

*Texte proposé par la Commission*

Lorsqu'une infraction visée **aux articles 3** et 4 relève de la compétence de plusieurs États membres, ces États membres coopèrent pour déterminer quel État membre mènera une procédure pénale. Le cas échéant et conformément à l'article 12 de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil<sup>59</sup>, Eurojust est saisi de la question.

---

<sup>59</sup> Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales (JO L 328 du 15.12.2009, p. 42).

**Amendement 152**

**Proposition de directive**  
**Article 12 – paragraphe 3**

*Amendement*

Lorsqu'une infraction visée **à l'article 3, à l'article 3, paragraphe 1 bis, et à l'article 4** relève de la compétence de plusieurs États membres, ces États membres coopèrent pour déterminer **rapidement** quel État membre mènera une procédure pénale. Le cas échéant et conformément à l'article 12 de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil<sup>59</sup>, Eurojust est saisi de la question.

***Lorsqu'une infraction visée à l'article 3, à l'article 3, paragraphe 1 bis, et à l'article 4 a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle et relève de la compétence de plusieurs États membres, l'État membre qui mènera la procédure pénale est déterminé conformément à l'article 7 de la décision-cadre 2008/841/JAI.***

***En cas de conflit de juridictions, les États membres sont toutefois en droit d'adopter les mesures conservatoires prévues à l'article 9 bis afin d'éviter qu'un dommage ne soit infligé à l'environnement ou qu'un dommage existant affectant leur territoire ne soit aggravé.***

---

<sup>59</sup> Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales (JO L 328 du 15.12.2009, p. 42).

*Texte proposé par la Commission*

3. Dans les cas visés au paragraphe 1, points c) et d), les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'exercice de leur compétence ne soit pas subordonné à la condition qu'une poursuite ne puisse être engagée qu'à la suite d'une dénonciation par l'État du lieu où l'infraction pénale a été commise.

*Amendement*

3. Dans les cas visés au paragraphe 1, points c), **d)** et **d bis)**, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'exercice de leur compétence ne soit pas subordonné à la condition qu'une poursuite ne puisse être engagée qu'à la suite d'une dénonciation par l'État du lieu où l'infraction pénale a été commise.

**Amendement 153**

**Proposition de directive**  
**Article 12 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 12 bis**

***Fonds national pour la prévention de la criminalité environnementale, la lutte contre ce phénomène, l'indemnisation des victimes et la restauration de l'environnement***

***1. Les États membres mettent en place et maintiennent, dans un délai de neuf mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, un fonds national ou, le cas échéant, ajustent un fonds similaire existant, dont le but est:***

***a) d'indemniser les victimes d'infractions contre l'environnement qui ne sont pas couvertes par des régimes nationaux déjà existants d'indemnisation des victimes d'infractions ou par les dispositions de la directive 2004/80/CE;***

***b) de financer la restauration environnementale et écologique;***

***c) de financer des mesures de prévention, y compris, mais sans s'y limiter, celles visées à l'article 9 bis;***

***d) de soutenir les mesures prévues à l'article 10 de la présente directive.***

*Les points a) à d) sont sans préjudice de l'application des peines et sanctions pertinentes prévues aux articles 5 et 7 de la présente directive.*

*2. Le fonds est financé notamment à partir des amendes pénales ou non pénales et des indemnisations pour les dommages telles que prévues aux articles 5 et 7 de la présente directive et, le cas échéant, au moyen des produits de la commission d'une infraction ou des instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre ou contribuer à commettre une infraction qui ont été confisqués conformément à l'article 10 de la présente directive.*

## Amendement 154

### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour **que** la protection accordée en vertu de la directive (UE) 2019/1937 **soit applicable aux** personnes qui signalent des infractions pénales visées **aux articles 3 et 4** de la présente directive.

*Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour **garantir l'application complète de** la protection accordée en vertu de la directive (UE) 2019/1937 **à toutes les** personnes **physiques** qui signalent des infractions pénales visées **à l'article 3, à l'article 3, paragraphe 1 bis, et à l'article 4** de la présente directive **et à leur famille, ainsi que pour prendre les mesures nécessaires pour garantir un niveau de protection approprié similaire pour toutes les personnes morales qui signalent ces infractions.**

## Amendement 155

### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes qui signalent des infractions visées **aux articles 3 et 4** de la présente directive et qui fournissent des éléments de preuve ou coopèrent d'une autre manière à l'enquête, aux poursuites ou au jugement de ces infractions reçoivent le soutien et l'assistance nécessaires dans le cadre d'une procédure pénale.

*Amendement*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que **toutes** les personnes **physiques et morales** qui signalent des infractions visées **à l'article 3, à l'article 3, paragraphe 1 bis, et à l'article 4** de la présente directive et qui fournissent des éléments de preuve ou coopèrent d'une autre manière à l'enquête, aux poursuites ou au jugement de ces infractions reçoivent le soutien et l'assistance nécessaires dans le cadre d'une procédure pénale.

**Amendement 156**

**Proposition de directive**  
**Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. La Commission crée, avec la coopération des États membres, une plateforme à l'échelle de l'Union pour permettre aux citoyens de signaler les infractions environnementales, telles que prévues à l'article 3, à l'article 3, paragraphe 1 bis, et à l'article 4 de la présente directive, anonymement et de façon simple et sécurisée. Cette plateforme permet également aux personnes de donner des informations sur la manière dont les États membres concernés ont traité l'infraction environnementale en question. La Commission assure, avec les États membres concernés, le suivi actif des allégations graves et publie régulièrement des informations sur les signalements qu'elle reçoit.**

**Amendement 157**

**Proposition de directive**  
**Article 13 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 ter.** *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes physiques et morales qui signalent des infractions pénales visées à l'article 3, à l'article 3, paragraphe 1 bis, et à l'article 4 de la présente directive soient protégées contre toute poursuite stratégique altérant le débat public, conformément à la directive 2022/... [directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives].*

**Amendement 158**

**Proposition de directive**  
**Article 13 – paragraphe 2 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 quater.** *Les États membres prévoient des mesures de protection renforcées pour les personnes qui signalent des infractions pénales commises dans le cadre d'une organisation criminelle ou avec la participation d'une telle organisation.*

**Amendement 159**

**Proposition de directive**  
**Article 14 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Droits du public concerné de participer à la procédure

**Accès à la justice et** droits du public concerné de participer à la procédure

## Amendement 160

### Proposition de directive Article 14 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que, conformément à leur système juridique national, les membres du public concerné soient autorisés à participer aux procédures concernant des infractions visées **aux articles 3 et 4**, par exemple en tant que partie civile.

*Amendement*

Les États membres veillent à ce que, conformément à leur système juridique national, les membres du public concerné soient autorisés à participer aux procédures concernant des infractions visées **à l'article 3, à l'article 3, paragraphe 1 bis, et à l'article 4**, par exemple en tant que partie civile.

## Amendement 161

### Proposition de directive Article 14 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis) Les États membres veillent à ce que, conformément à leur système juridique national, les membres du public concerné dont les droits et les intérêts ont été affectés ou sont susceptibles d'être affectés par les infractions visées à l'article 3, à l'article 3, paragraphe 1 bis, et à l'article 4, puissent être en droit de saisir la justice pour obtenir une restauration environnementale et écologique.***

## Amendement 162

### Proposition de directive Article 14 – alinéa 1 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 ter) Les États membres prennent toutes les mesures propres à faciliter l'accès à la justice et à garantir les droits procéduraux des membres du public***

*concerné, y compris l'accès à l'aide  
juridictionnelle.*

## Amendement 163

### Proposition de directive Article 15 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres prennent des mesures appropriées, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation **et des programmes de recherche et d'éducation, pour réduire les infractions** pénales en matière environnementale **en général**, sensibiliser le public et réduire le risque que la population devienne victime d'une infraction pénale en matière environnementale. Les États membres agissent en coopération avec les parties prenantes concernées s'il y a lieu.

#### *Amendement*

Les États membres prennent des mesures appropriées, telles que des **programmes de recherche et d'éducation, y compris des études sur l'origine et les motivations de la perpétration de crimes contre l'environnement, ainsi que des** campagnes d'information et de sensibilisation, **y compris sur les mesures de prévention et de lutte contre la corruption, qui ciblent le grand public, le secteur privé, ainsi que les autorités nationales dans le but de réduire le nombre général d'infractions** pénales en matière environnementale, **de** sensibiliser le public et **de** réduire le risque que la population devienne victime d'une infraction pénale en matière environnementale. S'il y a lieu, les États membres agissent en coopération avec les parties prenantes concernées, **notamment les autorités compétentes en matière d'enquête, de poursuites et d'arbitrages judiciaires dans les affaires de criminalité environnementale, les organisations du secteur privé et les organisations non gouvernementales qui font la promotion de la protection de l'environnement. Les États membres mettent en place et renforcent des outils tels que des évaluations des risques, des stratégies de lutte contre la corruption et des systèmes d'inspections administratives afin de prévenir et de détecter les infractions contre l'environnement.**

## Amendement 164

**Proposition de directive**  
**Article 16 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que les autorités nationales chargées de détecter, d'instruire, de poursuivre ou de juger les infractions environnementales disposent d'un personnel qualifié en nombre suffisant et des ressources financières, techniques et technologiques nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions liées à la mise en œuvre de la présente directive.

*Amendement*

Les États membres veillent à ce que les autorités nationales chargées **d'effectuer des inspections ainsi que** de détecter, d'instruire, de poursuivre ou de juger les infractions environnementales disposent d'un personnel qualifié **et spécialisé** en nombre suffisant, **garantissent la formation régulière de ce personnel**, et **veillent à ce que lesdites autorités nationales disposent** des ressources financières, techniques et technologiques nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions liées à la mise en œuvre de la présente directive. **Les États membres mettent en place des organismes spécialisés ou confèrent un mandat spécifique à des organismes existants, tels que des unités spécialisées au sein des autorités répressives et des autorités judiciaires spécialisées ou des chambres au sein des juridictions pénales générales, dont la compétence principale est de détecter, d'instruire, de poursuivre et de juger les infractions environnementales, et ils dotent ces organismes des ressources nécessaires à l'exécution de leurs missions.**

**Amendement 165**

**Proposition de directive**  
**Article 17 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Sans préjudice de l'indépendance de la justice et de la diversité dans l'organisation des ordres judiciaires dans l'Union, les États membres demandent aux personnes responsables de la formation des juges, des procureurs, de la police ainsi que du personnel de justice et du personnel des autorités compétentes intervenant dans les

*Amendement*

Sans préjudice de l'indépendance de la justice et de la diversité dans l'organisation des ordres judiciaires dans l'Union, les États membres demandent aux personnes responsables de la formation des juges, des procureurs, de la police ainsi que du personnel de justice et du personnel des autorités compétentes intervenant dans les

procédures et enquêtes pénales de dispenser à intervalles réguliers une formation spécialisée au **regard des** objectifs de la présente directive et adaptée aux fonctions du personnel et des autorités concernés.

procédures et enquêtes pénales de dispenser à intervalles réguliers une formation spécialisée **et de procéder à des échanges de bonnes pratiques** au **niveau de l'Union pour garantir la réalisation effective des** objectifs de la présente directive et adaptée aux fonctions du personnel et des autorités concernés. **La formation spécialisée porte également sur l'utilisation pratique des outils d'investigation disponibles pour lutter contre la criminalité environnementale visés à l'article 18 de la présente directive, ainsi que la coopération effective entre les différentes autorités compétentes, en particulier en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites en matière de criminalité environnementale transnationale et sur les liens que celle-ci entretient avec d'autres formes graves de criminalité.**

**Les États membres veillent à ce que les responsables de ces formations disposent d'un financement suffisant, stable et prévisible disponible pour l'organisation régulière des formations.**

**La Commission prend, dans un délai raisonnable, les mesures nécessaires pour garantir que la formation en ligne pour les autorités répressives proposée par l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) soit disponible dans toutes les langues officielles de l'Union afin de permettre la maximisation du nombre de bénéficiaires de la formation.**

## Amendement 166

### Proposition de directive Article 18 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'investigation efficaces, **tels que** ceux qui

#### *Amendement*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'investigation efficaces, **notamment** ceux

sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient disponibles pour les enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées **aux articles 3 et 4.**

qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité **revêtant une dimension transfrontalière**, soient disponibles pour les enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées **à l'article 3, à l'article 3, paragraphe 1 bis et à l'article 4.**

#### **Amendement 167**

##### **Proposition de directive Article 19 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Coordination et coopération entre les autorités compétentes au sein **d'un État membre**

*Amendement*

Coordination et coopération entre les autorités compétentes au sein **et entre les États membres et avec les organes concernés au niveau de l'Union**

#### **Amendement 168**

##### **Proposition de directive Article 19 – alinéa 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) l'échange de bonnes pratiques;

*Amendement*

d) l'échange de bonnes pratiques, **notamment la mise en place d'autorités répressives et judiciaires spécialisées compétentes en matière d'infractions contre l'environnement, comme prévu à l'article 16;**

#### **Amendement 169**

##### **Proposition de directive Article 19 – alinéa 1 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

e) l'assistance aux réseaux européens de praticiens travaillant sur des questions relatives à la lutte contre les infractions

*Amendement*

e) l'assistance aux **agences et organes européens et aux** réseaux européens de praticiens travaillant sur des questions

environnementales et les infractions  
connexes,

relatives à la lutte contre les infractions  
environnementales et les infractions  
connexes,

## **Amendement 170**

### **Proposition de directive Article 19 – alinéa 1 – point 1**

*Texte proposé par la Commission*

et peuvent prendre la forme d'organismes de coordination spécialisés, de protocoles d'accord entre autorités compétentes, de réseaux nationaux de contrôle de l'application de la législation et d'activités de formation communes.

*Amendement*

et peuvent prendre la forme d'organismes de coordination spécialisés ***dotés d'un point de contact désigné***, de protocoles d'accord entre autorités compétentes, de réseaux nationaux de contrôle de l'application de la législation et d'activités de formation communes.

***La Commission facilite cette coordination en apportant un soutien et elle encourage une structuration plus institutionnelle des réseaux de praticiens existants.***

***Les États membres veillent le cas échéant à ce que leurs autorités, lorsqu'elles enquêtent ou engagent des poursuites à l'égard d'infractions visées à l'article 3, à l'article 3, paragraphe 1 bis, et à l'article 4, établissent des contacts et des consultations et maintiennent une étroite coopération avec les autorités compétentes des autres États membres concernés ainsi qu'avec les institutions, organismes, organes et bureaux pertinents de l'Union dans le cadre de leurs mandats et compétences respectifs.***

## **Amendement 171**

### **Proposition de directive Article 19 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 19 bis***

***Enquêtes sur la criminalité***

*environnementale au niveau de l'Union*

*La Commission élabore, dans les 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, un rapport sur la possibilité et les modalités de l'extension des compétences du Parquet européen prévues à l'article 86 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour y inclure les infractions graves contre l'environnement qui portent préjudice aux intérêts de l'Union ou nuisent à la mise en œuvre cohérente des politiques de l'Union relatives à la protection de l'environnement, et elle présente ce rapport au Conseil et au Parquet européen.*

## **Amendement 172**

### **Proposition de directive**

#### **Article 20 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. ***Au plus tard le [OP – veuillez insérer la date*** – dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente **directive]**, les États membres établissent, publient et mettent en œuvre une stratégie nationale de lutte contre les infractions pénales en matière environnementale qui porte au minimum sur les aspects suivants:

*Amendement*

1. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente **directive**, les États membres établissent, publient et mettent en œuvre une stratégie nationale de lutte contre les infractions pénales en matière environnementale qui porte au minimum sur les aspects suivants:

## **Amendement 173**

### **Proposition de directive**

#### **Article 20 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) les modes de coordination et de coopération entre les autorités compétentes;

*Amendement*

c) les modes de coordination et de coopération entre les autorités **nationales** compétentes, **et entre les autorités nationales compétentes et les autorités nationales compétentes des autres États**

*membres;*

#### **Amendement 174**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 20 – paragraphe 1 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

f) les procédures et mécanismes de suivi et *d'évaluation* réguliers des résultats obtenus;

*Amendement*

f) les procédures et mécanismes de suivi, *d'évaluation* et *de communication* réguliers des résultats obtenus *ainsi que du degré de mise en application et de respect des dispositions de la présente directive;*

#### **Amendement 175**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 21 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) le nombre d'affaires de criminalité environnementale faisant l'objet d'une enquête;

*Amendement*

b) le nombre d'affaires de criminalité environnementale faisant l'objet d'une enquête, *de poursuites et d'un jugement;*

#### **Amendement 176**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 21 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) la durée moyenne des enquêtes pénales sur la criminalité environnementale;

*Amendement*

c) la durée moyenne des enquêtes pénales sur la criminalité environnementale, *ainsi que des procédures pénales;*

#### **Amendement 177**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 21 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

d) le nombre de condamnations pour infraction contre l'environnement;

d) le nombre **total** de condamnations pour infraction contre l'environnement;

#### **Amendement 178**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 21 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d bis) le nombre de condamnations pour infraction contre l'environnement concernant des infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle;***

#### **Amendement 179**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 21 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d ter) le nombre de condamnations pour infraction contre l'environnement concernant des infractions commises par un agent public ou avec la participation d'un agent public;***

#### **Amendement 180**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 21 – paragraphe 2 – point g bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***g bis) le nombre d'affaires classées en raison de l'expiration du délai de prescription;***

#### **Amendement 181**

**Proposition de directive**  
**Article 21 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres veillent à ce qu'un état consolidé de ces rapports statistiques **soit publié régulièrement**.

*Amendement*

3. Les États membres veillent à ce **que les données statistiques visées au paragraphe 2 ainsi** qu'un état consolidé de ces rapports statistiques **soient publiés annuellement. Un an après la mise en place du format standard visé à l'article 22, les États membres commencent à l'utiliser pour leurs publications annuelles de statistiques.**

**Amendement 182**

**Proposition de directive**  
**Article 21 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. La Commission publie régulièrement un rapport fondé sur les données statistiques transmises par les États membres. Le rapport est publié pour la première fois **trois** ans après que le format standard visé à l'article 22 a été établi.

*Amendement*

5. La Commission publie régulièrement un rapport fondé sur les données statistiques transmises par les États membres. Le rapport est publié pour la première fois **deux** ans après que le format standard visé à l'article 22 a été établi. **La Commission établit le format standard au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive.**

**Amendement 183**

**Proposition de directive**  
**Article 24 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 24 bis**

**Lignes directrices**

**1. La Commission, en coopération avec les réseaux européens de praticiens et avec les experts et parties prenantes concernés, fournit régulièrement aux**

*États membres et à leurs autorités des orientations personnalisées ainsi que des lignes directrices et des recommandations collectives concernant les aspects de la directive pour lesquels elle estime qu'il est nécessaire de garantir une transposition correcte, homogène et cohérente de la présente directive au niveau des États membres.*

*Ces orientations devraient comprendre l'identification des situations comportant des risques élevés et des menaces potentielles à l'encontre des auteurs de signalement de crimes écologiques, et des recommandations en matière d'actions de suivi et de mesures de protection conformément à l'article 13 de la présente directive.*

*2. Conformément au paragraphe 1 et afin de garantir une cohérence et une homogénéité dans les États membres aux fins de l'application du droit et afin de prévenir la course aux tribunaux des auteurs d'infractions, la Commission publie, dans un délai de 18 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive, des lignes directrices pour faciliter une compréhension commune dans les États membres des éléments visés à l'article 3, paragraphes 3 à 5, conformément aux législations nationales et européenne en matière d'environnement.*

## **Amendement 184**

### **Proposition de directive Article 25 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard [OP – veuillez insérer la date – **deux ans** après la fin de la période de transposition], un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris

*Amendement*

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard [OP – veuillez insérer la date – **un an** après la fin de la période de transposition], **et tous les trois ans par la suite**, un rapport évaluant dans quelle mesure les États

les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement dudit rapport.

membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement dudit rapport. ***La Commission prépare le rapport sur la base non seulement des informations communiquées par les États membres, mais également sur la base de son propre examen, ainsi que sur la base de consultations publiques associant les parties prenantes concernées, y compris les organisations de la société civile, les agences de la protection environnementale et les autorités compétentes.***

## Amendement 185

### Proposition de directive Article 25 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Tous les deux ans à compter ***du*** [OP – veuillez insérer la date correspondant à un an après la fin de la période de ***transposition***], les États membres transmettent à la Commission, dans un délai de trois mois, un rapport contenant un résumé de la mise en œuvre et des mesures prises conformément aux articles ***15 à 17, 19 et 20***.

*Amendement*

2. Tous les deux ans à compter ***de*** la fin de la période de ***transposition***, les États membres transmettent à la Commission, dans un délai de trois mois, un rapport contenant un résumé de la mise en œuvre et des mesures prises conformément aux articles ***3 à 21***.

## Amendement 186

### Proposition de directive Article 25 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Le [OP – veuillez insérer la date correspondant à ***cing*** ans après la fin de la période de transposition] au plus tard, la Commission réalise une évaluation des effets de la présente directive et présente

*Amendement*

3. Le [OP – veuillez insérer la date correspondant à ***quatre*** ans après la fin de la période de transposition] au plus tard, la Commission réalise une évaluation des effets de la présente directive ***ainsi que de***

un rapport au Parlement européen et au Conseil. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement dudit rapport.

*la nécessité de mise à jour de la liste des infractions visées à l'article 3* et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement dudit rapport.

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Protection de l'environnement par le droit pénal et remplacement de la directive 2008/99/CE
<b>Références</b>	COM(2021)0851 – C9-0466/2021 – 2021/0422(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	JURI 27.1.2022
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	LIBE 27.1.2022
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Saskia Bricmont 5.9.2022
<b>Examen en commission</b>	25.10.2022
<b>Date de l'adoption</b>	6.2.2023
<b>Résultat du vote final</b>	+ : 35 - : 16 0 : 0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Konstantinos Arvanitis, Katarina Barley, Theresa Bielowski, Karolin Braunsberger-Reinhold, Patrick Breyer, Lena Düpont, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Cornelia Ernst, Maria Grapini, Evin Incir, Sophia in 't Veld, Patryk Jaki, Fabienne Keller, Łukasz Kohut, Moritz Körner, Alice Kuhnke, Jeroen Lenaers, Juan Fernando López Aguilar, Lukas Mandl, Erik Marquardt, Javier Moreno Sánchez, Maite Pagazaurtundúa, Paulo Rangel, Diana Riba i Giner, Isabel Santos, Tineke Strik, Ramona Strugariu, Tom Vandendriessche, Elena Yoncheva, Javier Zarzalejos
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Susanna Ceccardi, Gwendoline Delbos-Corfield, Dietmar Köster, Alessandra Mussolini, Matjaž Nemec, Janina Ochojska, Anne-Sophie Pelletier, Thijs Reuten, Miguel Urbán Crespo, Axel Voss
<b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>	Aurélia Beigneux, Milan Brglez, Katalin Cseh, Marie Dauchy, Paolo De Castro, José Manuel Fernandes, Tomasz Frankowski, Vlad Gheorghe, Martin Hojsík, Max Orville, Mounir Satouri

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

35	+
Renew	Katalin Cseh, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Vlad Gheorghe, Martin Hojsík, Sophia in 't Veld, Fabienne Keller, Moritz Körner, Max Orville, Maite Pagazaurtundúa, Ramona Strugariu
S&D	Katarina Barley, Theresa Bielowski, Milan Brglez, Paolo De Castro, Maria Grapini, Evin Incir, Łukasz Kohut, Dietmar Köster, Juan Fernando López Aguilar, Javier Moreno Sánchez, Matjaž Nemeč, Thijs Reuten, Isabel Santos, Elena Yoncheva
The Left	Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Anne-Sophie Pelletier, Miguel Urbán Crespo
Verts/ALE	Patrick Breyer, Gwendoline Delbos-Corfield, Alice Kuhnke, Erik Marquardt, Diana Riba i Giner, Mounir Satouri, Tineke Strik

16	-
ECR	Patryk Jaki
ID	Aurélia Beigneux, Susanna Ceccardi, Marie Dauchy, Tom Vandendriessche
PPE	Karolin Braunsberger-Reinhold, Lena Düpont, José Manuel Fernandes, Tomasz Frankowski, Jeroen Lenaers, Lukas Mandl, Alessandra Mussolini, Janina Ochojska, Paulo Rangel, Axel Voss, Javier Zarzalejos

0	0

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention

8.12.2022

## **AVIS DE LA COMMISSION DES PÉTITIONS**

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE (COM(2021)0851 – C9-0466/2021 – 2021/0422(COD))

Rapporteur pour avis: Vlad Gheorghe

### **JUSTIFICATION SUCCINCTE**

La directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, ainsi que la directive 2004/35 sur la responsabilité environnementale et le règlement (UE) 2019/1010 sur l'alignement des obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de la législation liée à l'environnement, constituent tous trois le cadre législatif de référence actuel de l'Union européenne en matière de criminalité environnementale. Ils visent à rendre les auteurs d'infractions environnementales pénalement responsables et à laisser aux États membres le choix du type de sanction applicable, sous réserve qu'il s'agisse de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour ce type d'infractions, lorsqu'elles sont commises intentionnellement ou relèvent d'une négligence grave.

Cependant, comme le montre l'analyse d'impact réalisée par la Commission européenne en 2020, le nombre de cas ayant fait l'objet de poursuites fructueuses est faible, les sanctions n'ont pas été suffisamment sévères pour être dissuasives et la coopération transfrontière a été limitée. En outre, compte tenu des différences entre les systèmes juridiques des différents États, il s'est avéré difficile de définir des concepts juridiques indéterminés. Des lacunes ont également été recensées au sein des États membres en matière de ressources, d'expertise, de sensibilisation, de hiérarchie des priorités, de coopération et de partage d'informations, et l'absence de stratégies nationales globales de lutte contre la criminalité environnementale à tous les échelons de la chaîne répressive ainsi que d'une approche multidisciplinaire a été constatée. En outre, le manque de coordination dans l'application des lois et sanctions administratives et pénales a souvent conduit à un manque d'efficacité. L'absence de données statistiques fiables, précises et complètes sur les procédures de lutte contre la criminalité environnementale dans les États membres a empêché les décideurs et les praticiens nationaux de contrôler l'efficacité de leurs mesures. Sur la base des résultats de l'évaluation, la Commission a décidé de procéder à une révision de la directive de sorte que la proposition législative visant à lutter contre la criminalité environnementale réponde à l'un des engagements clés du pacte vert pour l'Europe.

Pour sa part, la commission des pétitions a constaté, à travers les pétitions reçues, que les crimes contre l'environnement compromettent les objectifs du pacte vert, tant au regard des répercussions négatives et souvent irréversibles sur l'environnement que des pertes

économiques, car ils sont souvent liés au blanchiment d'argent, à la corruption, à la contrefaçon, au trafic, à la violence physique et au meurtre, leurs effets allant ainsi au-delà des dommages causés aux habitats. En outre, la nature très lucrative et peu risquée de la criminalité environnementale crée une concurrence déloyale pour les activités commerciales légales. En effet, les nombreuses pétitions relatives aux dommages environnementaux causés par l'action humaine mettent souvent en évidence le manque d'efficacité et de capacité des autorités nationales en matière de détection, d'enquête et de poursuite des crimes contre l'environnement. En outre, les organisations criminelles et les mafias menacent la préservation de la biodiversité et du patrimoine environnemental.

Leurs effets dévastateurs nuisent à la santé, à la sécurité et au bien-être des citoyens de l'Union européenne, qui en sont victimes à de multiples égards et appellent à une meilleure coopération transfrontière, celle-ci étant indispensable à la mise en œuvre effective de la directive. Il convient également de souligner que les crimes contre l'environnement peuvent toucher des écosystèmes entiers, lesquels peuvent inclure des zones transfrontalières, et qu'il est donc de la plus haute importance de disposer d'une définition de la dimension transfrontière de la criminalité pour établir les outils d'enquête et de poursuite.

Toutefois, la modification en cours ne saurait se limiter à des définitions et devrait nous donner la possibilité de lutter contre la criminalité et nous fournir un outil plus puissant que la directive 2008/99/CE actuellement en vigueur. Le rapporteur pour avis est fermement convaincu que les crimes contre l'environnement, en particulier à grande échelle, sont souvent liés à d'autres infractions pénales graves, ce qui compromet les objectifs de l'Union en matière de sécurité, les intérêts financiers de l'Union ainsi que les engagements du pacte vert pour l'Europe. Ce lien doit être détecté et abordé à la lumière de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée. Les axes centraux de la contribution de la commission des pétitions sous la forme d'un avis législatif sont les suivants:

assurer l'efficacité et la souplesse du régime réglementaire grâce à la mise en place d'un système fondé sur l'égalité des sanctions pour de mêmes infractions, de sorte que leurs auteurs potentiels ne perçoivent pas que certains États de l'Union offrent un régime réglementaire plus léger et moins efficace. Le rapporteur pour avis souligne que la persistance de différences dans les niveaux de sanction est favorable aux criminels, car ceux-ci peuvent profiter des disparités judiciaires et choisir les juridictions les moins sévères, ce qui constitue de fait une incitation à commettre des crimes;

considérer le fait que les dommages causés à l'environnement portent atteinte à des zones protégées de l'Union ou des zones d'importance culturelle comme une circonstance aggravante. Le rapporteur pour avis estime que des sanctions harmonisées dans tous les États membres de l'Union dissuaderont les criminels qui considèrent encore ces activités comme peu risquées et très lucratives;

prendre en considération le coût financier de la criminalité comme un indicateur important de son ampleur et envisager l'application systématique de sanctions élevées comme une mesure préventive, ainsi que l'utilisation du produit des sanctions pour financer des mesures de conservation de la nature, des mesures de lutte contre les crimes contre l'environnement et l'indemnisation des victimes. Le rapporteur pour avis estime qu'il est plus approprié d'utiliser des termes tels que «financer et mener à bien le rétablissement», plutôt que «restaurer» ou

«réparer», car les auteurs des crimes peuvent ne pas avoir les compétences et les connaissances nécessaires pour rétablir la zone détruite et qu'un tel financement permettra de disposer de davantage de ressources pour atteindre les objectifs de la directive;

créer un parquet «vert» de l'Union européenne en étendant les compétences du Parquet européen (conformément à l'article 86, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) aux crimes contre l'environnement ayant des liens connus avec la criminalité organisée, comme l'a également demandé le Parlement européen et comme l'a suggéré le Comité économique et social européen (CESE). Le rapporteur pour avis estime que l'exemple du travail fructueux du Parquet européen en matière de criminalité financière transfrontière souligne la nécessité que cet organisme participe à la lutte contre la criminalité environnementale. Grâce à sa structure, à ses compétences, à ses outils et à ses méthodes de travail, il s'agit de l'institution la mieux placée pour coordonner et soutenir les efforts des États membres, qui pourront à leur tour compter sur le soutien du parquet «vert» de l'Union européenne pour les enquêtes et la coordination des opérations transfrontières, l'échange d'informations et la promotion des meilleures pratiques;

insister sur le fait que la coopération transfrontière entre les États membres de l'Union et la coordination au sein de l'Union sont essentielles pour atteindre les objectifs, étant donné que le champ large et complexe de la criminalité environnementale nécessite des unités de police spécialisées avec une entraide judiciaire en matière pénale, des équipes communes d'enquête, l'échange d'informations sur les casiers judiciaires et des instruments de reconnaissance mutuelle (mandat d'arrêt, amendes, décisions de confiscation). Ces unités doivent être bien formées et dotées des ressources financières et techniques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;

promouvoir l'échange des données disponibles entre les États membres et la coopération avec les réseaux européens tels qu'Europol et Eurojust afin de s'assurer que leurs stratégies nationales tiennent compte des dernières tendances et données disponibles dans le domaine de la criminalité environnementale. Le rapporteur pour avis estime qu'Europol joue un rôle important dans le traitement de la dimension européenne de la criminalité environnementale, mais il est nécessaire d'inciter davantage les États membres à partager des informations avec Europol;

soutenir et protéger les citoyens, les organisations non gouvernementales (ONG) et les associations qui signalent des infractions environnementales et sont donc susceptibles d'être victimes de représailles. Le rapporteur pour avis précise que mentionner «les citoyens et les ONG» permet de souligner le rôle qu'ils jouent dans le signalement des crimes.

## **AMENDEMENTS**

La commission des pétitions invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

## Amendement 1

### Proposition de directive Considérant 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(1 bis) L'Union reconnaît les droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité (article 37), le droit à la vie (article 2) et le droit à l'intégrité de la personne (article 3). L'Union doit garantir à toute personne la pleine jouissance desdits droits, qui impliquent des responsabilités et des devoirs à l'égard de la communauté humaine et des générations futures. Vu que les conséquences de la criminalité environnementale se font sentir non seulement sur la biodiversité, le climat et les limites planétaires, mais aussi sur les droits de l'homme et la santé de l'environnement et des êtres humains, la lutte contre cette criminalité devrait constituer une priorité au niveau de l'Union afin de garantir la protection pleine et entière de ces droits et de prévenir les dommages causés à l'environnement.***

## Amendement 2

### Proposition de directive Considérant 1 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(1 ter) La jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme ne protège le droit à un environnement sain que de manière indirecte en sanctionnant seulement les infractions environnementales qui portent simultanément atteinte à d'autres droits de l'homme reconnus par la Convention***

### **Amendement 3**

#### **Proposition de directive**

##### **Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) L'Union reste préoccupée par l'augmentation des infractions pénales dans le domaine de l'environnement et par leurs effets, qui compromettent l'efficacité de la législation environnementale de l'Union. En outre, ces infractions s'étendent de plus en plus au-delà des frontières des États membres dans lesquels elles sont commises. De telles infractions constituent une menace pour l'environnement et requièrent dès lors une réponse adéquate et efficace.

*Amendement*

(2) L'Union reste préoccupée par l'augmentation des infractions pénales dans le domaine de l'environnement et par leurs effets, qui compromettent l'efficacité de la législation environnementale de l'Union. En outre, ces infractions s'étendent de plus en plus au-delà des frontières des États membres dans lesquels elles sont commises. De telles infractions constituent une menace pour l'environnement et requièrent dès lors une réponse adéquate et efficace. ***Améliorer la coopération transfrontière pour qu'elle fonctionne de façon plus systématique entre les autorités compétentes au niveau national et au niveau de l'Union permettrait de mieux faire appliquer le droit pénal de l'Union en matière d'environnement.***

### **Amendement 4**

#### **Proposition de directive**

##### **Considérant 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(2 bis) Les citoyens de l'Union ont exprimé, dans un certain nombre de pétitions adressées au Parlement européen et transmises à la Commission, leurs inquiétudes concernant les perturbations que subit l'environnement et la dégradation de celui-ci, et exigent d'avoir le droit de vivre dans un environnement sain et de pouvoir accéder***

## Amendement 5

### Proposition de directive Considérant 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(5 bis) Il est essentiel de mettre en place des sanctions à l'encontre de la décharge sauvage de matériaux inertes et ses conséquences sur les sols, l'écosystème et l'environnement afin de lutter contre la pollution et les pollueurs. Il convient que ces sanctions soient celles prévues à l'encontre des infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, point e), sous-point ii), de la présente directive.***

## Amendement 6

### Proposition de directive Considérant 7

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(7) Un comportement constitue une infraction environnementale au titre de la présente directive s'il est illicite en vertu du droit de l'Union relatif à la protection de l'environnement ou des lois, décisions ou règlements administratifs nationaux donnant effet au droit de l'Union. Il convient de définir les comportements constituant chaque catégorie d'infraction pénale et, le cas échéant, de fixer un seuil à partir duquel le comportement constitue une infraction pénale. Un tel comportement devrait être considéré comme une infraction pénale lorsqu'il est intentionnel ***et, dans certains cas, également lorsqu'il constitue une négligence grave. Une conduite illégale qui cause la mort de personnes ou entraîne des blessures graves ou des dommages substantiels, ou induit un risque considérable de***

(7) Un comportement constitue une infraction environnementale au titre de la présente directive s'il est illicite en vertu du droit de l'Union relatif à la protection de l'environnement ou des lois, décisions ou règlements administratifs nationaux donnant effet au droit de l'Union. Il convient de définir les comportements constituant chaque catégorie d'infraction pénale et, le cas échéant, de fixer un seuil à partir duquel le comportement constitue une infraction pénale. Un tel comportement devrait être considéré comme une infraction pénale lorsqu'il est intentionnel ***ou qu'il*** constitue une négligence grave. Les États membres restent libres d'adopter ou de maintenir des règles pénales plus strictes dans ce domaine.

*dommages substantiels pour l'environnement ou qui est considérée comme nuisant gravement à l'environnement constitue une infraction pénale lorsqu'elle relève d'une négligence grave.* Les États membres restent libres d'adopter ou de maintenir des règles pénales plus strictes dans ce domaine.

#### **Amendement 7**

##### **Proposition de directive Considérant 8 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(8 bis) Afin de couvrir toutes les formes de criminalité environnementale, et conformément à la législation existant dans divers systèmes nationaux de droit pénal, les États membres devraient ériger en infractions pénales les catégories autonomes d'infractions environnementales en créant une infraction de mise en danger de l'environnement lorsqu'un acte expose, directement ou indirectement, l'environnement à un risque immédiat de dommages substantiels ou quand un acte cause sciemment un dommage substantiel à l'environnement. Le droit pénal possède ses propres caractéristiques qui le rendent plus dissuasif que le droit administratif, en particulier en ce qui concerne les sanctions applicables.*

#### **Amendement 8**

##### **Proposition de directive Considérant 8 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(8 ter) Les autorités ou les entreprises publiques devraient pouvoir être poursuivies lorsqu'elles ont sciemment usé de leur pouvoir pour inciter à commettre un acte contraire au droit de*

*l'environnement susceptible de constituer une infraction pénale, y avoir participé ou en avoir été complice. Les fonctionnaires des autorités étatiques et des organismes publics nationaux peuvent commettre des crimes contre l'environnement soit directement, en violant les obligations environnementales ou en s'abstenant d'agir conformément à celles-ci, soit en facilitant la commission d'infractions par d'autres entités, telles que des sociétés multinationales.*

## Amendement 9

### Proposition de directive Considérant 9

*Texte proposé par la Commission*

(9) L'environnement devrait être protégé au sens large, conformément à l'article 3, paragraphe 3, du TUE et à l'article 191 du TFUE, cette protection couvrant toutes les ressources naturelles – air, eau, sols, faune et flore sauvages, y compris les habitats – ainsi que les services fournis par les ressources naturelles.

*Amendement*

(9) L'environnement devrait être protégé au sens large, conformément à l'article 3, paragraphe 3, du TUE et à l'article 191 du TFUE, cette protection couvrant toutes les ressources naturelles – air, eau, sols, faune et flore sauvages, y compris les habitats, **les écosystèmes et les populations d'espèces** – ainsi que **les fonctions et** les services fournis par les ressources naturelles.

## Amendement 10

### Proposition de directive Considérant 9 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(9 bis) Alors que plusieurs parlements nationaux dans le monde et au sein de l'Union débattent actuellement de la reconnaissance du crime d'écocide, l'Union devrait se saisir de cette question pour rester à l'avant-garde mondiale en matière de législation relative à la protection de l'environnement et assurer**

*une définition harmonisée et des sanctions harmonisées, ex ante et non ex post. Par conséquent, les États membres reconnaissent le crime d'écocide, qui est réputé être une infraction pénale aux fins de la présente directive et est défini comme des actes illicites ou délibérés commis en connaissance de la forte probabilité que ces actes causent à l'environnement des dommages graves qui soient étendus ou durables. Il est possible, grâce à ce crime particulier, de déterminer quels sont les dommages les plus graves causés à l'environnement et de prévoir ainsi une gradation des sanctions en fonction de la gravité du préjudice causé à l'environnement.*

## **Amendement 11**

### **Proposition de directive Considérant 11 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(11 bis) Les crimes contre l'environnement peuvent être commis par tout un éventail d'auteurs: des personnes physiques, des petits groupes, des entreprises et des sociétés multinationales, des fonctionnaires corrompus, des réseaux criminels organisés, et souvent une combinaison de ceux-ci. Les grandes sociétés multinationales peuvent exploiter et dégrader l'environnement afin d'augmenter leurs profits ou de réduire leurs coûts, notamment par l'exploitation de ressources naturelles, des crimes de pollution et l'élimination de déchets dangereux.*

## **Amendement 12**

### **Proposition de directive Considérant 11 ter (nouveau)**

**(11 ter)** *L'approche «Une seule santé» reconnaît l'interdépendance entre les êtres humains, les animaux, les plantes et l'environnement qu'ils partagent, et constitue une approche intégrée et unificatrice visant à équilibrer et à optimiser de manière durable la santé des êtres humains, des animaux et des écosystèmes. Elle reconnaît que la santé des êtres humains, des plantes et des animaux domestiques et sauvages et l'environnement au sens large (y compris les écosystèmes) sont étroitement liés et interdépendants.*

### Amendement 13

#### Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) Le fait d'inciter à des infractions pénales ***commises intentionnellement*** ou d'en être complice devrait également être punissable. Une tentative d'infraction pénale ***causant des blessures graves à une personne ou entraînant sa mort, causant des dommages importants à l'environnement ou étant susceptible de causer des dommages importants à l'environnement, ou qui est considérée comme étant particulièrement préjudiciable***, devrait également constituer une infraction pénale lorsqu'elle est commise intentionnellement.

(13) Le fait d'inciter à des infractions pénales ***visées dans la présente directive*** ou d'en être complice devrait également être punissable. Une tentative d'infraction pénale ***visée dans la présente directive*** devrait également constituer une infraction pénale lorsqu'elle est commise intentionnellement ***ou par négligence grave***.

### Amendement 14

#### Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Les sanctions relatives aux infractions devraient être efficaces,

(14) Les sanctions relatives aux infractions devraient être efficaces,

dissuasives et proportionnées. À cette fin, il convient de fixer des durées minimales pour les peines maximales d'emprisonnement des personnes physiques. Les sanctions accessoires sont souvent jugées plus efficaces que les sanctions financières, en particulier en ce qui concerne les personnes morales. Des sanctions ou mesures additionnelles devraient donc être prévues dans le cadre des procédures pénales. Il conviendrait d'y inclure l'obligation de **réparer les dommages causés à l'environnement**, l'exclusion de l'accès au financement public, y compris aux procédures d'appel d'offres, aux subventions et aux concessions, ainsi que le retrait des permis et des autorisations. Cela, sans préjudice du pouvoir discrétionnaire des juges ou des tribunaux dans le cadre des procédures pénales d'infliger les sanctions appropriées dans certains cas particuliers.

dissuasives et proportionnées. À cette fin, il convient de fixer des durées minimales pour les peines maximales d'emprisonnement des personnes physiques. Les sanctions accessoires sont souvent jugées plus efficaces que les sanctions financières, en particulier en ce qui concerne les personnes morales. Des sanctions ou mesures additionnelles devraient donc être prévues dans le cadre des procédures pénales. Il conviendrait d'y inclure l'obligation de **prendre à sa charge l'intégralité des coûts de rétablissement de l'environnement**, l'exclusion de l'accès au financement public, y compris aux procédures d'appel d'offres, aux subventions et aux concessions, ainsi que le retrait des permis et des autorisations. **La Commission devrait présenter, dans un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, des orientations en ce qui concerne la classification des sanctions à l'intention des autorités nationales compétentes, des procureurs et des juges.** Cela, sans préjudice du pouvoir discrétionnaire des juges ou des tribunaux dans le cadre des procédures pénales d'infliger les sanctions appropriées dans certains cas particuliers.

## Amendement 15

### Proposition de directive Considérant 15

*Texte proposé par la Commission*

(15) Lorsque le droit national le prévoit, les personnes morales devraient également être tenues pénalement responsables d'infractions pénales environnementales conformément à la présente directive. Les États membres dont le droit national ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales devraient veiller à ce que leurs systèmes de sanctions administratives prévoient des types et des niveaux de sanctions efficaces, dissuasifs **et proportionnés, tels que** définis dans la

*Amendement*

(15) Lorsque le droit national le prévoit, les personnes morales devraient également être tenues pénalement responsables d'infractions pénales environnementales conformément à la présente directive. **Comme c'est le cas pour les personnes physiques, les personnes morales auteures, instigatrices ou complices d'infractions devraient être tenues pour responsables et faire l'objet de poursuites pénales.** Les États membres dont le droit national ne prévoit pas la responsabilité

présente directive, afin d'atteindre ses objectifs. La situation financière des personnes morales *devrait* être *prise* en considération afin de garantir le caractère dissuasif de la sanction infligée.

pénale des personnes morales devraient veiller à ce que leurs systèmes de sanctions administratives prévoient des types et des niveaux de sanctions efficaces, dissuasifs, proportionnés *et, quand cela est possible, identiques à ceux* définis dans la présente directive, afin d'atteindre ses objectifs. La situation financière des personnes morales, *les conséquences directes et indirectes sur l'environnement à court, moyen et long terme ainsi que, le cas échéant, le caractère irréversible des dommages causés à l'environnement devraient être pris* en considération afin de garantir le caractère dissuasif de la sanction infligée. *Enfin, il convient de tenir compte du niveau des sanctions pénales applicables aux personnes morales pour d'autres catégories d'infractions.*

## Amendement 16

### Proposition de directive Considérant 16

#### *Texte proposé par la Commission*

(16) Il convient de veiller à davantage de rapprochement et d'efficacité des niveaux de sanction infligés dans la pratique en prévoyant des circonstances aggravantes communes qui reflètent la gravité de l'infraction commise. Lorsqu'une personne a été tuée ou gravement blessée et que ces éléments ne sont pas en soi constitutifs de l'infraction pénale, ceux-ci peuvent être considérés comme des circonstances aggravantes. De même, lorsqu'une infraction pénale environnementale cause des dommages substantiels, irréversibles ou durables à tout un écosystème, il devrait s'agir d'une circonstance aggravante en raison de la gravité de l'infraction, y compris dans des cas comparables à un écocide. Étant donné que les profits ou les dépenses illicites qui peuvent être générés ou évités grâce à la criminalité environnementale constituent une incitation importante pour les

#### *Amendement*

(16) Il convient de veiller à davantage de rapprochement et d'efficacité des niveaux de sanction infligés dans la pratique en prévoyant des circonstances aggravantes communes qui reflètent la gravité de l'infraction commise. Lorsqu'une personne a été tuée ou gravement blessée et que ces éléments ne sont pas en soi constitutifs de l'infraction pénale, ceux-ci peuvent être considérés comme des circonstances aggravantes. De même, lorsqu'une infraction pénale environnementale cause des dommages substantiels, irréversibles ou durables à tout un écosystème *ou à l'état de conservation de populations d'espèces animales ou végétales sauvages*, il devrait s'agir d'une circonstance aggravante en raison de la gravité de l'infraction, y compris dans des cas comparables à un écocide. Étant donné que les profits ou les dépenses illicites qui peuvent être générés

criminels, il convient de les prendre en considération lors de la détermination du niveau approprié de sanction dans chaque cas d'espèce.

ou évités grâce à la criminalité environnementale constituent une incitation importante pour les criminels, il convient de les prendre en considération lors de la détermination du niveau approprié de sanction dans chaque cas d'espèce.

## **Amendement 17**

### **Proposition de directive Considérant 17**

#### *Texte proposé par la Commission*

(17) Lorsque les infractions ont un caractère continu, il devrait y être mis un terme le plus rapidement possible. Lorsque les contrevenants ont réalisé des gains financiers, ces gains devraient être confisqués.

#### *Amendement*

(17) Lorsque les infractions ont un caractère continu, il devrait y être mis un terme le plus rapidement possible. Lorsque les contrevenants ont réalisé des gains financiers, ces gains devraient être confisqués ***et utilisés, par exemple, pour réparer les dommages causés à l'environnement, indemniser les victimes de ces infractions et financer des mesures visant à lutter contre des infractions similaires.***

## **Amendement 18**

### **Proposition de directive Considérant 17 bis (nouveau)**

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

***(17 bis) Le manque de capacités nationales en matière de sauvetage et de refuges peut contribuer à une application limitée des dispositions relatives au trafic d'espèces sauvages par un État membre et donner lieu à la prise de mesures peu efficaces contre la criminalité liée aux espèces sauvages, telles que des sanctions administratives sans saisie. Il est nécessaire de définir des sanctions dissuasives ainsi que d'encourager la collaboration et les échanges entre les refuges et les centres de sauvetage publics et privés pour trouver des solutions à long terme et adaptées aux différentes espèces***

*dans le cadre des saisies d'animaux sauvages.*

## Amendement 19

### Proposition de directive Considérant 19

*Texte proposé par la Commission*

(19) Il convient que les États membres établissent des règles concernant les délais de prescription nécessaires afin **de leur permettre** de lutter efficacement contre les infractions pénales environnementales, sans préjudice des règles nationales qui ne fixent pas de délais de prescription pour les enquêtes, les poursuites et l'exécution des peines.

*Amendement*

(19) Il convient que les États membres établissent des règles concernant les délais de prescription nécessaires **adaptées aux spécificités des dommages environnementaux, qui prennent souvent un certain temps à survenir**, afin **d'être en mesure** de lutter efficacement contre les infractions pénales environnementales, sans préjudice des règles nationales qui ne fixent pas de délais de prescription pour les enquêtes, les poursuites et l'exécution des peines. **Par ailleurs, il convient que les États membres veillent à ce que des mesures spécifiques en matière de prescription puissent être appliquées en cas de dissimulation d'une infraction, en particulier quand l'auteur a fait en sorte d'empêcher sa découverte. Dans ce cas, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour où l'infraction a pu être établie dans des conditions autorisant les poursuites.**

## Amendement 20

### Proposition de directive Considérant 22 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(22 bis) Comme le prévoit la directive sur la responsabilité environnementale (directive 2004/35/CE) et conformément au principe du pollueur-payeur établi à l'article 191, paragraphe 2, du TFUE, les États membres devraient prévoir la création d'un fonds consacré au financement de la réparation des dommages causés à l'environnement ou de sa remise en état,**

*qui devrait être financé par les amendes administratives et pénales payées par les auteurs d'infractions environnementales. Les avoirs criminels confisqués devraient également être utilisés pour financer ce fonds. Il pourrait être mobilisé en cas d'urgence environnementale et permettre ainsi de traiter notamment les problèmes de pollution «orpheline», une pollution qui s'est produite par le passé et pour laquelle le principe du pollueur-payeur ne peut être appliqué parce que le pollueur n'est pas identifié, n'existe plus ou ne peut être tenu pour responsable.*

## Amendement 21

### Proposition de directive Considérant 24

*Texte proposé par la Commission*

(24) Les infractions pénales environnementales nuisent à la nature et à la société. En signalant les infractions au droit de l'Union en matière d'environnement, les **citoyens** fournissent un service d'intérêt public et jouent un rôle essentiel dans la mise en évidence et la prévention de ces infractions et, partant, dans la préservation du bien-être de la société. Les personnes en contact avec une organisation dans le contexte de leurs activités professionnelles sont souvent les premières à avoir connaissance des menaces ou des atteintes à l'intérêt public et à l'environnement. Les personnes qui signalent des irrégularités sont appelées «lanceurs d'alerte». Les lanceurs d'alerte potentiels sont souvent dissuadés de faire part de leurs inquiétudes ou de leurs soupçons par crainte de représailles. Ces personnes devraient bénéficier d'une protection équilibrée et effective des lanceurs d'alerte telle que prévue par la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil<sup>25</sup>.

*Amendement*

(24) Les infractions pénales environnementales nuisent à la nature et à la société. En signalant les infractions au droit de l'Union en matière d'environnement, les **personnes physiques et morales, telles que les particuliers, les associations ou les ONG**, fournissent un service d'intérêt public et jouent un rôle essentiel dans **la découverte**, la mise en évidence et la prévention de ces infractions et, partant, dans la préservation **de l'environnement et** du bien-être de la société. Les personnes en contact avec une organisation dans le contexte de leurs activités professionnelles sont souvent les premières à avoir connaissance des menaces ou des atteintes à l'intérêt public et à l'environnement. Les personnes qui signalent des irrégularités sont appelées «lanceurs d'alerte». Les lanceurs d'alerte potentiels sont souvent dissuadés de faire part de leurs inquiétudes ou de leurs soupçons par crainte de représailles. Ces personnes devraient bénéficier d'une protection équilibrée et effective des lanceurs d'alerte telle que prévue par la directive (UE) 2019/1937 du Parlement

européen et du Conseil<sup>25</sup>.

---

<sup>25</sup> Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305, p. 17).

---

<sup>25</sup> Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305, p. 17).

## Amendement 22

### Proposition de directive Considérant 24 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(24 bis) En suivant l'évolution et les conséquences de la criminalité environnementale et en proposant des activités de sensibilisation et d'éducation en la matière, les organisations non gouvernementales jouent un rôle essentiel pour combattre efficacement ce type de criminalité et pour mieux prévenir les actes délictueux.**

## Amendement 23

### Proposition de directive Considérant 25

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(25) D'autres personnes sont également susceptibles de disposer d'informations précieuses concernant de possibles infractions pénales environnementales. Il peut s'agir, par exemple, de membres de la communauté concernée ou de membres de la société au sens large qui participent activement à la protection de l'environnement. Les personnes qui signalent des infractions environnementales ainsi que les personnes qui coopèrent à la répression des infractions devraient bénéficier du soutien et de l'assistance nécessaires dans le cadre des procédures pénales, de manière à ce

(25) D'autres personnes **physiques ou morales** sont également susceptibles de disposer d'informations précieuses concernant de possibles infractions pénales environnementales. Il peut s'agir, par exemple, de membres de la communauté concernée ou de membres de la société au sens large qui participent activement à la protection de l'environnement. Les personnes qui signalent des infractions environnementales ainsi que les personnes qui coopèrent à la répression des infractions devraient bénéficier du soutien et de l'assistance nécessaires dans le cadre des procédures pénales, de manière à ce

qu'elles ne soient pas pénalisées par leur coopération mais reçoivent au contraire soutien et assistance. Ces personnes devraient également être protégées contre le harcèlement ou les poursuites indues lorsqu'elles dénoncent de telles infractions ou coopèrent dans le cadre des procédures pénales.

qu'elles ne soient pas pénalisées par leur coopération mais reçoivent au contraire soutien et assistance. ***Il convient de faciliter, au moyen d'outils numériques, le signalement des infractions pénales environnementales présumées qui ont un effet transfrontière.*** Ces personnes devraient également être protégées contre le harcèlement ou les poursuites indues lorsqu'elles dénoncent de telles infractions ou coopèrent dans le cadre des procédures pénales.

#### Amendement 24

##### Proposition de directive Considérant 25 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(25 bis) Les défenseurs de l'environnement qui protègent directement les écosystèmes sont souvent aussi les premiers à subir les conséquences de la criminalité environnementale à travers le monde, y compris au sein de l'Union. Ils peuvent être directement menacés, intimidés, persécutés, harcelés ou même assassinés par les auteurs de ces crimes et, à ce titre, devraient également bénéficier d'une protection efficace et équilibrée. Les défenseurs de l'environnement peuvent également faire l'objet de procédures judiciaires abusives et devraient être protégés contre ces pratiques, également connues sous le nom «poursuites stratégiques altérant le débat public».***

#### Amendement 25

##### Proposition de directive Considérant 25 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(25 ter) Le Médiateur européen joue un rôle essentiel dans le***

*renforcement du rôle de la société civile dans le domaine environnemental, car il mène des enquêtes très importantes sur l'accès du public aux documents ayant trait à l'environnement et sur la transparence de la prise de décisions en matière d'environnement. Il est crucial que les institutions, organes et organismes de l'Union coopèrent pleinement avec le Médiateur, et qu'ils se conforment à toutes ses solutions, recommandations et suggestions afin de garantir la meilleure administration possible tout en renforçant la lutte contre toute infraction environnementale potentielle.*

## Amendement 26

### Proposition de directive Considérant 26

*Texte proposé par la Commission*

(26) Étant donné que la nature ne peut pas se représenter elle-même en tant que victime dans le cadre d'une procédure pénale, aux fins d'une exécution effective, les membres du public concerné, tel que défini dans la présente directive, compte tenu de l'article 2, paragraphe 5, et de l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus<sup>26</sup>, devraient avoir la possibilité d'agir au nom de l'environnement en tant que bien **public**, dans les limites du cadre juridique des États membres et sous réserve des règles de procédure applicables.

*Amendement*

(26) **Compte tenu de la valeur intrinsèque de la nature et** étant donné que la nature ne peut pas se représenter elle-même en tant que victime dans le cadre d'une procédure pénale, aux fins d'une exécution effective, les membres du public concerné, tel que défini dans la présente directive, compte tenu de l'article 2, paragraphe 5, et de l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus<sup>26</sup>, **y compris donc les organisations non gouvernementales de défense de l'environnement, qui jouent un rôle important notamment en l'absence de victimes identifiables**, devraient avoir la possibilité d'agir au nom de l'environnement en tant que bien **commun naturel**, dans les limites du cadre juridique des États membres et sous réserve des règles de procédure applicables. **Afin de garantir le respect du droit à un recours effectif consacré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux et à l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus, il convient de limiter les obstacles**

*entravant l'accès à la justice.*

## **Amendement 27**

### **Proposition de directive Considérant 26 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(26 ter) La Commission devrait s'engager à formuler des lignes directrices dans le cadre de la présente directive afin de préciser le cadre procédural pour la participation des membres du public aux poursuites pénales dans les affaires d'infractions environnementales, notamment la définition de critères de recevabilité aisément accessibles.**

## **Amendement 28**

### **Proposition de directive Considérant 28**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(28) Le bon fonctionnement de la chaîne répressive dépend d'un éventail de compétences spécifiques. Étant donné que la complexité des défis posés par les infractions environnementales et la nature technique de ces infractions exigent une approche pluridisciplinaire, un niveau élevé de connaissances juridiques et de compétences techniques ainsi qu'un niveau élevé de formation et de spécialisation au sein de toutes les autorités compétentes concernées sont nécessaires. Les États membres devraient dispenser une formation adaptée à la fonction de ceux qui détectent la criminalité environnementale, mènent des enquêtes, engagent des poursuites ou statuent sur les infractions dans ce domaine. Afin d'atteindre le plus haut degré de professionnalisme et d'efficacité possible au sein de la chaîne répressive, les États membres devraient également *envisager de désigner des*

(28) Le bon fonctionnement de la chaîne répressive dépend d'un éventail de compétences spécifiques. Étant donné que la complexité des défis posés par les infractions environnementales et la nature technique de ces infractions exigent une approche pluridisciplinaire, un niveau élevé de connaissances juridiques et de compétences techniques ainsi qu'un niveau élevé de formation et de spécialisation au sein de toutes les autorités compétentes concernées sont nécessaires. Les États membres devraient dispenser une formation adaptée à la fonction de ceux qui détectent la criminalité environnementale, mènent des enquêtes, engagent des poursuites ou statuent sur les infractions dans ce domaine. Afin d'atteindre le plus haut degré de professionnalisme et d'efficacité possible au sein de la chaîne répressive, les États membres devraient également *mettre en place, s'ils ne l'ont*

*unités spéciales d'enquête, des procureurs et des juges pénaux spécialisés dans le traitement des affaires pénales liées à l'environnement. Les juridictions pénales générales pourraient prévoir des chambres de juges spécialisées dans ce domaine.* Toutes les autorités chargées de faire appliquer la législation devraient disposer de l'expertise technique nécessaire.

*pas encore fait, des juridictions spécialisées dans le domaine de l'environnement ou des unités consacrées à l'environnement au sein de leurs juridictions existantes.* Toutes les autorités chargées de faire appliquer la législation devraient disposer de l'expertise technique nécessaire.

## **Amendement 29**

### **Proposition de directive Considérant 30 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(30 bis) *Europol et Eurojust devraient être reconnus comme des points focaux de soutien aux États membres dans leurs efforts d'élaboration de stratégies nationales.***

#### *Justification*

*Les États membres devraient demander l'assistance des réseaux européens pour s'assurer que leurs stratégies nationales tiennent compte des dernières données disponibles et des dernières tendances dans le domaine de la criminalité environnementale.*

## **Amendement 30**

### **Proposition de directive Considérant 30 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(30 ter) *Afin de renforcer la coopération entre les États membres en matière de lutte contre la criminalité environnementale, l'Union devrait envisager de créer un parquet «vert» de l'Union européenne en étendant le mandat du Parquet européen aux infractions pénales définies dans la présente directive. Le Parquet européen, qui dispose de ses pouvoirs et de son autorité propres pour coordonner les***

*enquêtes et les poursuites dans les affaires transfrontières, est actuellement l'organe de l'Union le mieux placé pour lutter contre les formes les plus graves de criminalité environnementale ayant une dimension transfrontière. Il serait, par conséquent, nécessaire d'étendre le mandat du Parquet européen pour couvrir les formes graves de criminalité environnementale ayant une dimension transfrontière, en faisant intervenir le Conseil européen conformément à l'article 86, paragraphe 4, du TFUE. Le Parquet européen devrait ainsi être en mesure de traiter les infractions ayant une dimension transfrontière pour lesquelles le renforcement de la réponse pénale a peu de chances d'être obtenu par les canaux traditionnels de la coopération judiciaire. Afin que le Parquet européen soit à même de remplir cette mission nouvelle et plus vaste, il serait nécessaire de modifier et de compléter en conséquence le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil<sup>1 bis</sup> afin qu'il traduise l'extension du mandat du Parquet européen à la couverture des formes graves de criminalité environnementale. Au vu de ce qui précède, la Commission devrait élaborer un rapport sur la création d'un parquet «vert» de l'Union européenne en étendant le mandat du Parquet européen à la couverture des infractions environnementales.*

---

<sup>1 bis</sup> Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 83 du 31.10.2017, p. 1).

## Amendement 31

### Proposition de directive Considérant 30 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(30 quater) La Commission, Europol et Eurojust devraient soutenir et mettre en place une structure plus institutionnalisée pour les réseaux de praticiens existants comme le Réseau européen des procureurs pour l'environnement (ENPE) et le Forum des juges de l'Union européenne pour l'environnement (EUFJE) avec la participation de toutes les parties prenantes, et chercher à renforcer le travail du réseau informel de lutte contre la criminalité environnementale («EnviCrimeNet»).**

## Amendement 32

### Proposition de directive Considérant 31

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(31) Afin de garantir une approche cohérente de la lutte contre les infractions environnementales, les États membres devraient adopter, publier et réexaminer périodiquement une stratégie nationale de lutte contre la criminalité environnementale, prévoyant des objectifs, des priorités et les mesures et ressources adéquates qui s'imposent.

(31) Afin de garantir une approche cohérente de la lutte contre les infractions environnementales, les États membres devraient adopter, publier et réexaminer périodiquement une stratégie nationale de lutte contre la criminalité environnementale, prévoyant des objectifs, des priorités et les mesures et ressources adéquates qui s'imposent. **Il convient que la stratégie nationale soit fondée sur les besoins, les spécificités et les problèmes propres à l'État membre.**

## Amendement 33

### Proposition de directive Considérant 31 bis (nouveau)

**(31 bis) En raison de l'incidence mondiale de la criminalité environnementale et de sa nature transfrontière, l'Union et ses États membres devraient faire de la lutte contre cette criminalité une priorité politique stratégique dans la coopération judiciaire internationale ainsi qu'au sein des institutions et de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, notamment en promouvant le respect des accords multilatéraux sur l'environnement par l'adoption de sanctions pénales et l'échange de bonnes pratiques et de données sur la criminalité environnementale. Cette approche internationale de la criminalité environnementale devrait également comprendre l'introduction du crime d'écocide dans le champ d'application de la Cour pénale internationale, et l'Union et ses États membres ont, à cet égard, un rôle essentiel à jouer et une responsabilité particulière à assumer.**

#### Amendement 34

##### Proposition de directive Considérant 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32) Pour lutter efficacement contre les infractions pénales visées dans la présente directive, il est nécessaire que les autorités compétentes des États membres recueillent des données précises, cohérentes et comparables sur l'ampleur et l'évolution des infractions environnementales, ainsi que sur les efforts déployés pour les combattre et sur les résultats obtenus. Ces données devraient être utilisées pour élaborer des statistiques en vue de la planification opérationnelle et stratégique des activités répressives, ainsi que pour fournir des informations aux citoyens. Les

(32) Pour lutter efficacement contre les infractions pénales visées dans la présente directive, il est nécessaire que les autorités compétentes des États membres recueillent **et tiennent à jour** des données précises, cohérentes et comparables sur l'ampleur et l'évolution des infractions environnementales, ainsi que sur les efforts déployés pour les combattre et sur les résultats obtenus. Ces données devraient être utilisées pour élaborer des statistiques en vue de la planification opérationnelle et stratégique des activités répressives, ainsi que pour fournir des informations aux

États membres devraient collecter *et* communiquer à la Commission les données statistiques pertinentes relatives aux infractions environnementales. Il convient que la Commission évalue et publie régulièrement les résultats fondés sur les données transmises par les États membres.

citoyens. Les États membres devraient collecter, communiquer à la Commission *et mettre en ligne à la disposition du public* les données statistiques pertinentes relatives aux infractions environnementales. *La Commission devrait mettre au point une série d'outils et de procédures pour faciliter le signalement par les États membres, y compris des formats standards pour les divers types de données signalées, afin de garantir leur pertinence et leur objectivité, ainsi que pour permettre une analyse comparative entre les États membres, et elle devrait collaborer avec les États membres pour déceler tout manquement dans leur collecte des données et leur proposer son aide pour y remédier.* Il convient que la Commission évalue et publie régulièrement les résultats fondés sur les données transmises par les États membres.

## Amendement 35

### Proposition de directive Article 1 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions afin de protéger l'environnement de manière plus efficace.

#### *Amendement*

La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions afin *de lutter contre la criminalité environnementale* et de protéger l'environnement de manière plus efficace.

## Amendement 36

### Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point 1 – alinéa 2

#### *Texte proposé par la Commission*

L'acte est réputé illicite même s'il est exercé sur autorisation d'une autorité compétente d'un État membre lorsque l'autorisation a été *obtenue*

#### *Amendement*

L'acte est réputé illicite même s'il est exercé sur autorisation d'une autorité compétente d'un État membre *ou en vertu d'un instrument de programmation*

frauduleusement ou par corruption,  
extorsion ou contrainte;

*approuvé par une telle autorité* lorsque  
l'autorisation *ou l'instrument de  
programmation approuvé* a été obtenu  
frauduleusement ou par corruption,  
extorsion ou contrainte;

### Amendement 37

#### Proposition de directive

#### Article 2 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis) «écocide», des actes illicites ou  
délibérés commis en connaissance de la  
forte probabilité que ces actes causent à  
l'environnement des dommages graves  
qui soient étendus ou durables;*

### Amendement 38

#### Proposition de directive

#### Article 2 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis) «exploitation illégale des forêts»,  
toute exploitation des forêts qui constitue  
une violation des règles et de la législation  
en vigueur et qui n'est pas limitée aux cas  
impliquant des produits ou des matières  
premières relevant du champ  
d'application du règlement (UE)  
n° 995/2010 du Parlement européen et du  
Conseil ou du règlement (UE) 202x/xxxx  
du Parlement européen et du Conseil  
relatif à la mise à disposition sur le  
marché de l'Union ainsi qu'à  
l'exportation à partir de l'Union de  
certains produits de base et produits  
associés à la déforestation et à la  
dégradation des forêts, et abrogeant le  
règlement (UE) n° 995/2010<sup>+</sup>, y compris  
tout acte d'une autorité locale, régionale  
ou nationale chargée des forêts qui serait  
contraire au droit de l'Union en matière  
de protection de la nature ou à une  
législation mettant en œuvre des  
initiatives stratégiques de l'Union en*

*matière de protection de la nature;*

---

**+ JO: prière d'insérer le numéro et la référence de publication de l'acte relevant de la procédure 2021/0366(COD).**

#### **Amendement 39**

##### **Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point 3**

*Texte proposé par la Commission*

(3) «personne morale», toute entité juridique à laquelle le droit national applicable reconnaît ce statut, ***exception faite des États ou des organismes publics exerçant des prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques;***

*Amendement*

(3) «personne morale», toute entité juridique à laquelle le droit national applicable reconnaît ce statut;

#### **Amendement 40**

##### **Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5 bis) «principe du pollueur-payeur», le principe selon lequel il convient que les pollueurs supportent les coûts de la pollution ou des dommages environnementaux dont ils sont responsables, y compris le coût des mesures prises pour prévenir et contrôler la pollution et y remédier, ainsi que les coûts que les pollueurs imposent à la société;***

#### **Amendement 41**

##### **Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point 5 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 ter) «approche “Une seule santé”», une approche intégrée et unificatrice qui vise à équilibrer et à optimiser durablement la santé des êtres humains, des animaux et des écosystèmes et qui reconnaît que la santé des êtres humains, des plantes et des animaux domestiques et sauvages et l’environnement au sens large (y compris les écosystèmes) sont étroitement liés et interdépendants.**

#### **Amendement 42**

##### **Proposition de directive Article 3 – paragraphe –1 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**–1. Les États membres veillent à ce qu’un acte exposant l’environnement, directement ou indirectement, à un risque immédiat de dommages substantiels, lorsque ce comportement est intentionnel ou résulte, du moins, d’une négligence grave, ainsi qu’un acte qui cause sciemment un dommage substantiel à l’environnement, constituent des infractions pénales.**

#### **Amendement 43**

##### **Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres font en sorte que les actes suivants constituent **une infraction pénale** lorsqu’ils sont illicites et commis intentionnellement:

1. Les États membres font en sorte que les actes suivants constituent **des infractions pénales** lorsqu’ils sont illicites et commis intentionnellement **ou par négligence grave**:

## Amendement 44

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de substances ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou les eaux, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

*Amendement*

a) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de substances ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou les eaux, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien ***de la biodiversité, des fonctions et services écosystémiques***, de la faune ou de la flore;

## Amendement 45

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) la mise sur le marché d'un produit qui, en violation d'une interdiction ou d'une autre exigence, cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de l'eau ou du sol, ou bien de la faune ou de la flore, du fait de l'utilisation du produit à plus grande échelle;

*Amendement*

b) la mise sur le marché d'un produit qui, en violation d'une interdiction ou d'une autre exigence, cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de l'eau ou du sol, ou bien ***de la biodiversité, des fonctions et services écosystémiques***, de la faune ou de la flore, du fait de l'utilisation du produit à plus grande échelle;

## Amendement 46

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point c – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

c) la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation de substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles, y compris leur incorporation dans

*Amendement*

c) la fabrication, la mise sur le marché, ***l'exportation à partir du marché de l'Union*** ou l'utilisation de substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles, y compris leur

des articles, lorsque:

incorporation dans des articles, lorsque:

#### **Amendement 47**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 3 – paragraphe 1 – point c– point vi bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*vi bis) cette activité n'est pas conforme à la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup>.*

---

*<sup>1 bis</sup> Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71).*

#### **Amendement 48**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 3 – paragraphe 1 – point c – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

et cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

et cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien **de la biodiversité, des fonctions et services écosystémiques**, de la faune ou de la flore;

#### **Amendement 49**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 3 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) tout acte contraire au règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup>;*

*<sup>1 bis</sup> Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 (JO L 137 du 24.5.2017, p. 1).*

## **Amendement 50**

### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c ter) toute émission dans l'environnement de substances ou de polluants non conforme à la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup> ou à la directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>1 ter</sup>;*

---

*<sup>1 bis</sup> Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L 152 du 11.6.2008, p. 1).*

*<sup>1 ter</sup> Directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant (JO L 23 du 26.1.2005, p. 3).*

## **Amendement 51**

### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 1 – point c quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c quater) la dissémination volontaire dans l'environnement, la culture ou la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, quand ces activités ne sont pas conformes aux*

*exigences de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup>, du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil<sup>1 ter</sup> et de la directive 2009/41/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>1 quater</sup>, et quand elles causent ou sont susceptibles de causer une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;*

---

*<sup>1 bis</sup> Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106 du 17.4.2001, p. 1).*

*<sup>1 ter</sup> Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1).*

*<sup>1 quater</sup> Directive 2009/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés (refonte) (JO L 125 du 21.5.2009, p. 75).*

## **Amendement 52**

### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d bis) l'autorisation ou l'exécution d'un plan ou d'un projet visé à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE du Conseil sans avoir réalisé l'évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site, visée au même article;*

## Amendement 53

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d ter) l'autorisation de plans ou de projets ou leur exécution, une fois autorisés, sans que les conditions des dérogations en vertu de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup> aient été satisfaites;*

---

*<sup>1 bis</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).*

## Amendement 54

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point e – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

e) la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets, la surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge, notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier (gestion des déchets) lorsqu'un acte illicite:

e) la collecte, le transport, **le traitement**, la valorisation ou l'élimination de déchets, la surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge, notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier (gestion des déchets) lorsqu'un acte illicite:

## Amendement 55

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point e) i)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

i) concerne les déchets dangereux tels que définis à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement

i) concerne les déchets dangereux tels que définis à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement

européen et du Conseil<sup>39</sup> *et qu'il est réalisé en quantité non négligeable*;

européen et du Conseil<sup>39</sup>;

---

<sup>39</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

---

<sup>39</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

## Amendement 56

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point e) ii)

*Texte proposé par la Commission*

ii) concerne d'autres déchets que ceux visés au point i) et cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

*Amendement*

ii) concerne d'autres déchets que ceux visés au point i) et cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien ***de la biodiversité, des fonctions et services écosystémiques***, de la faune ou de la flore;

## Amendement 57

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point h

*Texte proposé par la Commission*

h) les rejets par les navires de substances polluantes visés à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>42</sup> relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions, y compris pénales, dans l'une des zones visées à l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive, pour autant que les rejets provenant des navires ne satisfassent pas aux exceptions prévues à l'article 5 de ladite directive; ***cette disposition ne s'applique pas aux cas individuels, lorsque les rejets par les navires n'entraînent pas de détérioration de la qualité de l'eau, à moins que des rejets répétés par un même contrevenant***

*Amendement*

h) les rejets par les navires de substances polluantes visés à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>42</sup> relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions, y compris pénales, dans l'une des zones visées à l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive, pour autant que les rejets provenant des navires ne satisfassent pas aux exceptions prévues à l'article 5 de ladite directive;

***n'entraînent conjointement une détérioration de la qualité de l'eau;***

---

<sup>42</sup> Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions (JO L 255 du 30.9.2005, p. 11).

---

<sup>42</sup> Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions (JO L 255 du 30.9.2005, p. 11).

## **Amendement 58**

### **Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point i**

#### *Texte proposé par la Commission*

i) l'installation, l'exploitation ou le démantèlement d'une installation dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou dans laquelle des substances, préparations ou polluants dangereux sont stockés ou utilisés relevant du champ d'application de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>43</sup>, de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>44</sup> ou de la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>45</sup> et qui causent ou sont susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

---

<sup>43</sup> Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1).

<sup>44</sup> Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil

#### *Amendement*

i) l'installation, l'exploitation ou le démantèlement d'une installation dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou dans laquelle des substances, préparations ou polluants dangereux sont stockés ou utilisés relevant du champ d'application de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>43</sup>, de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>44</sup> ou de la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>45</sup> et qui causent ou sont susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol ou de la qualité de l'eau, ou bien ***de la biodiversité, des fonctions et services écosystémiques***, de la faune ou de la flore;

---

<sup>43</sup> Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1).

<sup>44</sup> Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil

du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

<sup>45</sup> Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE (JO L 178 du 28.6.2013, p. 66).

## Amendement 59

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point j

##### *Texte proposé par la Commission*

j) la fabrication, la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières radioactives relevant du champ d'application de la directive 2013/59/Euratom du Conseil<sup>46</sup>, de la directive 2014/87/Euratom du Conseil<sup>47</sup> ou de la directive 2013/51/Euratom du Conseil<sup>48</sup>, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

---

<sup>46</sup> Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom (JO L 13 du 17.1.2014, p. 1).

<sup>47</sup> Directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un

du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

<sup>45</sup> Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE (JO L 178 du 28.6.2013, p. 66).

##### *Amendement*

j) la fabrication, la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières radioactives relevant du champ d'application de la directive 2013/59/Euratom du Conseil<sup>46</sup>, de la directive 2014/87/Euratom du Conseil<sup>47</sup> ou de la directive 2013/51/Euratom du Conseil<sup>48</sup>, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien **de la biodiversité, des services et fonctions écosystémiques**, de la faune ou de la flore;

---

<sup>46</sup> Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom (JO L 13 du 17.1.2014, p. 1).

<sup>47</sup> Directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un

cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 219 du 25.7.2014, p. 42).

<sup>48</sup> Directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine (JO L 296 du 7.11.2013, p. 12).

cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 219 du 25.7.2014, p. 42).

<sup>48</sup> Directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine (JO L 296 du 7.11.2013, p. 12).

## Amendement 60

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point k

##### *Texte proposé par la Commission*

k) le captage d'eaux de surface ou d'eaux souterraines qui cause ou est susceptible de causer des dommages substantiels à l'état ou au potentiel écologique des masses d'eau de surface ou à l'état quantitatif des masses d'eau souterraines;

##### *Amendement*

k) le captage d'eaux de surface ou d'eaux souterraines qui cause ou est susceptible de causer des dommages substantiels à l'état ou au potentiel écologique des masses d'eau de surface ou à l'état quantitatif des masses d'eau souterraines. ***La captation n'entraîne pas, par exemple, de dégradation de l'état des masses d'eau tel que défini dans le plan de gestion de district hydrographique le plus récent, conformément aux déclarations de l'annexe V de la directive 2000/60/CE, et ne compromet pas la réalisation du bon état/potentiel d'ici à 2027 dans aucune des masses d'eau du même district hydrographique;***

## Amendement 61

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point k bis (nouveau)

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

***k bis) la commission d'une infraction grave au sens de l'article 90 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Parlement européen et du Conseil;***

## Amendement 62

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point l

*Texte proposé par la Commission*

l) la mise à mort, la destruction, la capture, la détention, la vente ou la mise en vente d'un ou de plusieurs spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages inscrites aux annexes IV et V (lorsque les **espèces** de l'annexe V sont soumises aux mêmes mesures que celles adoptées pour les espèces figurant à l'annexe IV) de la directive 92/43/CEE du Conseil<sup>49</sup> **et des espèces** visées à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>50</sup>, **sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens;**

---

<sup>49</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

<sup>50</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

## Amendement 63

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point m

*Texte proposé par la Commission*

m) le commerce de spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages ou de parties ou

*Amendement*

l) la mise à mort, la destruction, la capture, la détention, la vente ou la mise en vente d'un ou de plusieurs spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages inscrites aux **annexes A, B et C du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, d'espèces inscrites** aux annexes IV et V (lorsque les **populations d'espèces** de l'annexe V sont soumises aux mêmes mesures que celles adoptées pour les espèces **ou les populations d'espèces** figurant à l'annexe IV) de la directive 92/43/CEE du Conseil<sup>49</sup>, **d'espèces** visées à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>50</sup> **et d'espèces de faune ou de flore sauvages non protégées dont la protection est nécessaire à la conservation d'espèces protégées qui appartiennent au même écosystème;**

---

<sup>49</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

<sup>50</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

*Amendement*

m) le commerce de spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages ou de parties ou

produits dérivés de ces spécimens inscrits aux annexes A et B du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil<sup>51</sup>, **sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens;**

produits dérivés de ces spécimens inscrits aux annexes A et B du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil<sup>51</sup>;

---

<sup>51</sup> Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 61 du 3.3.1997, p. 1).

---

<sup>51</sup> Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 61 du 3.3.1997, p. 1).

## Amendement 64

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point n

*Texte proposé par la Commission*

n) la mise sur le marché de l'Union ou la mise à disposition sur le marché de l'Union de bois issu d'une récolte illégale ou de produits dérivés issus de bois récolté illégalement, relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>52</sup>, **sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable;** [Si un règlement concernant la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi que l'exportation à partir de l'Union de certains produits et marchandises associés à la déforestation et à la dégradation des forêts et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 est adopté avant la présente directive, le point n) doit être remplacé par une infraction pénale relevant du champ d'application de l'article 3 dudit règlement.]

---

<sup>52</sup> Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (JO L 295 du 12.11.2010, p. 23).

*Amendement*

n) **la récolte et le transport illégaux de bois, ainsi que** la mise sur le marché de l'Union ou la mise à disposition sur le marché de l'Union de bois issu d'une récolte illégale ou de produits dérivés issus de bois récolté illégalement, relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>52</sup>; [Si un règlement concernant la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi que l'exportation à partir de l'Union de certains produits et marchandises associés à la déforestation et à la dégradation des forêts et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 est adopté avant la présente directive, le point n) doit être remplacé par une infraction pénale relevant du champ d'application de l'article 3 dudit règlement.]

---

<sup>52</sup> Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (JO L 295 du 12.11.2010, p. 23).

## Amendement 65

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point n bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***n bis) les dommages environnementaux causés aux forêts, tels que les incendies volontaires ou l'exploitation illégale des forêts;***

## Amendement 66

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point n ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***n ter) la non-conformité avec la légalité et la régularité des opérations financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et la non-conformité avec des règles de conditionnalité, conformément au règlement (CE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup>;***

---

***<sup>1 bis</sup> Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L 35 du 6.12.2021, p. 187).***

## Amendement 67

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point o

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***o) tout acte causant la détérioration d'un habitat au sein d'un site protégé, au sens de l'article 6, paragraphe 2, de la***

***o) tout acte causant la détérioration d'un habitat au sein d'un site protégé, au sens de l'article 6, paragraphe 2, de la***

directive 92/43/CEE, *lorsque cette détérioration est* significative;

directive 92/43/CEE, *ou la perturbation* significative *d'une espèce*;

## Amendement 68

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point p) ii)

*Texte proposé par la Commission*

ii) l'acte viole une condition d'un permis délivré au titre de l'article 8 ou d'une autorisation accordée au titre de l'article 9 du règlement UE n° 1143/2014 et cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

*Amendement*

ii) l'acte viole une condition d'un permis délivré au titre de l'article 8 ou d'une autorisation accordée au titre de l'article 9 du règlement (UE) n° 1143/2014 et cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien *de la biodiversité, des fonctions et services écosystémiques*, de la faune ou de la flore;

## Amendement 69

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point r bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*r bis) tout comportement négligent, imprudent ou délibéré qui provoque des incendies de forêt touchant une superficie de plus d'un hectare;*

## Amendement 70

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1 – point r ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*r ter) les mauvais traitements, par quelque moyen ou procédure que ce soit, occasionnant des blessures chez des animaux domestiques, apprivoisés ou sauvages.*

## Amendement 71

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

**2. Les États membres veillent à ce que les actes visés au paragraphe 1, points a), b), c), d), e), f), h), i), j), k), m), n), p ii), q) et r), constituent également une infraction pénale lorsqu'ils ont été commis par négligence au moins grave.**

*Amendement*

**supprimé**

## Amendement 72

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. Les États membres veillent à ce que leur législation nationale prévoie le crime d'écocide, qui est réputé être une infraction pénale aux fins de la présente directive.**

## Amendement 73

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**e bis) l'état de conservation de l'espèce ou de l'habitat concerné;**

## Amendement 74

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 3 – point e ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**e ter) le coût estimé du rétablissement dans leur état antérieur, ainsi que la valeur écologique et sociale, des zones touchées par les dommages environnementaux et l'estimation du**

*nombre de personnes victimes des  
dommages environnementaux;*

#### Amendement 75

##### Proposition de directive

##### Article 3 – paragraphe 3 – point e quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e quater) les gains financiers réalisés  
par les auteurs de l'infraction;*

#### Amendement 76

##### Proposition de directive

##### Article 3 – paragraphe 3 – point e quinquies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e quinquies) la dimension transfrontière  
de l'infraction, y compris le caractère  
transfrontière des dommages causés à  
l'environnement et les caractéristiques  
transfrontières de toute organisation  
criminelle.*

#### Amendement 77

##### Proposition de directive

##### Article 3 – paragraphe 4 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Les États membres veillent à ce que leur législation nationale précise que les éléments suivants sont pris en compte lors de l'appréciation de la probabilité que l'activité cause une dégradation de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore, aux fins de l'enquête, des poursuites et du jugement concernant les infractions visées au paragraphe 1, points a) à e), i), j), k) et p):

4. Les États membres veillent à ce que leur législation nationale précise que les éléments suivants sont pris en compte lors de l'appréciation de la probabilité que l'activité cause une dégradation de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, **des écosystèmes, tels que les écosystèmes forestiers, des habitats** ou bien de la faune ou de la flore, aux fins de l'enquête, des poursuites et du jugement concernant les infractions visées au paragraphe 1, points a) à e), i), j), k) et p):

## Amendement 78

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 4 – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) les conséquences sur la santé humaine;*

## Amendement 79

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 4 – point c ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c ter) si l'acte constitue une violation du devoir de diligence ou une négligence à cet égard.*

## Amendement 80

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 5 – point b

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) la mesure dans laquelle le seuil réglementaire, la valeur ou un autre paramètre obligatoire est dépassé;

b) la mesure dans laquelle le seuil réglementaire, la valeur, **le seuil de toxicité ou de dangerosité**, ou un autre paramètre obligatoire est dépassé;

## Amendement 81

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 5 – point d bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d bis) les gains financiers réalisés par les auteurs de l'infraction;*

## Amendement 82

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 5 – point d ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d ter) le principe du pollueur-payeur.*

## Amendement 83

### Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que le fait d'inciter à commettre l'une des infractions pénales visées à l'article 3, **paragraphe 1**, ou de s'en rendre complice soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

1. Les États membres veillent à ce que le fait d'inciter à commettre l'une des infractions pénales visées à l'article 3, **paragraphes 1 et 2 bis**, ou de s'en rendre complice soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

## Amendement 84

### Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que la tentative de commettre l'une quelconque des infractions pénales visées à l'article 3, **paragraphe 1, points a), b), c), d), e), f), h), i), j), k), m), n), p ii), q) et r)**, lorsqu'elle est intentionnelle, soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que la tentative de commettre l'une quelconque des infractions pénales visées à l'article 3, **paragraphes 1 et 2 bis**, lorsqu'elle est intentionnelle **ou qu'elle constitue une négligence grave**, soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

## Amendement 85

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 bis. Les États membres veillent à ce que le directeur général d'une entreprise soit passible de poursuites indépendantes**

*en sa qualité de personne physique s'il a commis une des infractions visées aux articles 3 et 4, que l'entreprise soit également poursuivie en sa qualité de personne morale ou non.*

## Amendement 86

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3 soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins dix ans si elles causent ou sont susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes.

*Amendement*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, **paragraphes 1 et 2 bis**, soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins dix ans si elles causent ou sont susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes.

## Amendement 87

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis.** *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes physiques qui ont commis les infractions visées aux articles 3 et 4 soient passibles d'une amende proportionnée.*

## Amendement 88

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 5 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) l'obligation de restaurer l'environnement dans un délai donné;

*Amendement*

a) l'obligation de restaurer **ou de couvrir intégralement le coût du rétablissement de** l'environnement **conformément au principe du pollueur-payeur** dans un délai donné **ou, lorsque la restauration ou le rétablissement de l'environnement n'est pas possible en**

*raison de la nature de l'infraction,  
l'obligation de verser une indemnisation  
pour les dommages causés;*

## Amendement 89

### Proposition de directive

#### Article 5 – paragraphe 5 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) des amendes;

*Amendement*

b) des amendes *proportionnées à la gravité et à la durée des dommages causés à l'environnement, ainsi qu'aux avantages financiers obtenus en commettant l'infraction;*

## Amendement 90

### Proposition de directive

#### Article 6 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. La responsabilité des personnes morales en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas des poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, incitateurs ou complices des infractions visées aux articles 3 et 4.

*Amendement*

3. La responsabilité des personnes morales en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas des poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, incitateurs ou complices des infractions visées aux articles 3 et 4, *ou agissant pour le compte d'une personne morale auteur, incitateur ou complice desdites infractions.*

## Amendement 91

### Proposition de directive

#### Article 7 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute personne morale tenue pour responsable conformément à l'article 6, paragraphe 1, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

*Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute personne morale tenue pour responsable conformément à l'article 6, paragraphe 1, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. *Dans la mesure du possible, ces sanctions sont identiques dans tous les États membres. Elles sont progressives selon le degré de*

*gravité et la durée des conséquences sur l'environnement.*

#### **Amendement 92**

##### **Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. Les États membres veillent à ce que les mesures de précaution mises en place dans l'attente de la décision judiciaire permettent la cessation immédiate de l'activité criminelle ou le respect de l'obligation de restaurer l'environnement, lorsqu'il existe un risque de dommages substantiels ou irréversibles pour l'environnement.*

#### **Amendement 93**

##### **Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) l'obligation de restaurer l'environnement dans un délai donné;

b) l'obligation de restaurer l'environnement *ou de couvrir intégralement le coût de son rétablissement conformément au principe du pollueur-payeur* dans un délai donné;

#### **Amendement 94**

##### **Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2 – point i bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*i bis) l'annulation du droit de propriété de l'auteur de l'infraction sur la propriété acquise illégalement ou au moyen de revenus obtenus illégalement dans le cadre de la commission de l'infraction;*

## Amendement 95

### Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2 – point k

*Texte proposé par la Commission*

k) la publication de la décision judiciaire relative à la condamnation ou de toute sanction ou mesure appliquée.

*Amendement*

k) la publication de la décision judiciaire relative à la condamnation ou de toute sanction ou mesure appliquée, **et la publication de la décision judiciaire à l'échelle de l'Union en cas d'infraction ayant une dimension transfrontière.**

## Amendement 96

### Proposition de directive Article 7 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, **points a) à j), n), q) et r)**, soient passibles d'amendes dont la limite maximale ne peut être inférieure à **5 %** du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale [l'entreprise] au cours de l'exercice social précédant l'adoption d'une décision infligeant une amende.

*Amendement*

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, soient passibles d'amendes dont la limite maximale ne peut être inférieure à **10 %** du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale [l'entreprise] au cours de l'exercice social précédant l'adoption d'une décision infligeant une amende.

## Amendement 97

### Proposition de directive Article 7 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. **Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, points k), l), m), o) et p) soient passibles d'amendes dont la limite maximale ne peut être inférieure à 3 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale [l'entreprise] au cours de l'exercice social précédant l'adoption d'une décision infligeant une**

*Amendement*

**supprimé**

*amende.*

#### **Amendement 98**

##### **Proposition de directive Article 7 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 2 bis, soient passibles d'amendes, payées par la personne morale ayant commis les infractions contre l'environnement, dont la limite maximale est égale à 10 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale [l'entreprise] au cours de l'exercice social précédant l'adoption d'une décision infligeant une amende.***

#### **Amendement 99**

##### **Proposition de directive Article 7 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***6 bis. Les États membres prévoient la création d'un fonds national réservé au financement de la décontamination, de la remise en état ou du rétablissement de l'environnement, qui est financé par les amendes administratives et pénales réglées par les auteurs d'infractions contre l'environnement, en application de l'article 5, paragraphe 5, point a), et de l'article 7, paragraphe 2, point b).***

#### **Amendement 100**

##### **Proposition de directive Article 8 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) l'infraction a causé la destruction ou des dommages substantiels irréversibles

b) l'infraction a causé la destruction ou des dommages substantiels irréversibles

ou durables à un écosystème;

ou durables à un écosystème *ou à l'état de conservation de populations d'espèces de faune ou de flore sauvages couvertes par le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, la directive 92/43/CEE du Conseil et la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil;*

#### **Amendement 101**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 8 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b bis) L'infraction a été commise dans un site protégé, tel que la zone centrale d'un parc national, un site du réseau Natura 2000 ou un site inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco;*

#### **Amendement 102**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 8 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*f bis) L'infraction est de nature répétitive;*

#### **Amendement 103**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 8 – alinéa 1 – point j bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*j bis) L'infraction est commise à la suite d'un comportement délibéré, négligent ou imprudent qui cause ou est susceptible de causer des dommages au patrimoine culturel d'un territoire.*

## Amendement 104

### Proposition de directive Article 9 – alinéa 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) l'auteur de l'infraction rétablit la nature dans son état antérieur;

*Amendement*

a) l'auteur de l'infraction rétablit la nature dans son état antérieur, ***y compris en contribuant financièrement à son rétablissement***;

## Amendement 105

### Proposition de directive Article 10 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les avoirs gelés et confisqués soient gérés de manière appropriée, conformément à leur nature, et, si possible, utilisés pour financer les réparations. Par exemple, le cas échéant, les États membres devraient envisager:***

## Amendement 106

### Proposition de directive Article 10 – alinéa 1 bis – point a (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a) d'utiliser les avoirs financiers confisqués pour réparer les dommages causés, indemniser les victimes et/ou financer des mesures visant à lutter contre des délits similaires;***

## Amendement 107

### Proposition de directive Article 10 – alinéa 1 bis – point b (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b) d'utiliser les avoirs financiers confisqués pour couvrir les coûts liés à la***

*gestion des animaux vivants confisqués, à leur hébergement et aux soins qui leur sont prodigués dans des conditions appropriées;*

#### **Amendement 108**

##### **Proposition de directive Article 10 – alinéa 1 bis – point c (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c) d'offrir les produits de la faune sauvage confisqués à des établissements public appropriés à des fins d'éducation et de conservation réelles.*

#### **Amendement 109**

##### **Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription permettant que l'enquête, les poursuites, le jugement et l'arbitrage judiciaire sur les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 puissent intervenir pendant une période suffisamment longue après que ces infractions pénales ont été commises, afin de lutter contre ces infractions pénales de façon efficace.

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription permettant que l'enquête, les poursuites, le jugement et l'arbitrage judiciaire sur les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 puissent intervenir pendant une période suffisamment longue après que ces infractions pénales ont été commises *ou découvertes*, afin de lutter contre ces infractions pénales de façon efficace.

#### **Amendement 110**

##### **Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. Les États membres veillent à ce que des mesures spécifiques en matière de prescription puissent être appliquées en cas d'infractions dissimulées, lorsque l'auteur d'une infraction a fait en sorte*

*d'empêcher sa découverte. Dans ce cas, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour où l'infraction a pu être établie dans des conditions autorisant les poursuites.*

#### **Amendement 111**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 11 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. ***L'État membre prend*** les mesures nécessaires pour permettre l'enquête, les poursuites, le procès et la décision judiciaire:

*Amendement*

2. ***Les États membres prennent*** les mesures nécessaires pour permettre l'enquête, les poursuites, le procès et la décision judiciaire:

#### **Amendement 112**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 12 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d bis) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire;***

#### **Amendement 113**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire;***

***supprimé***

#### **Amendement 114**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

c) l'infraction a créé un risque grave pour l'environnement sur son territoire.

c) l'infraction a créé un risque grave pour l'environnement ***ou la biodiversité*** sur

son territoire.

## Amendement 115

### Proposition de directive

#### Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 2

##### *Texte proposé par la Commission*

Lorsqu'une infraction visée aux articles 3 et 4 relève de la compétence de plusieurs États membres, ces États membres coopèrent pour déterminer quel État membre mènera une procédure pénale. Le cas échéant et conformément à l'article 12 de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil<sup>59</sup>, Eurojust est saisi de la question.

---

<sup>59</sup> Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales (JO L 328 du 15.12.2009, p. 42).

## Amendement 116

### Proposition de directive

#### Article 12 – paragraphe 3 bis (nouveau)

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

Lorsqu'une infraction visée aux articles 3 et 4 relève de la compétence de plusieurs États membres, ces États membres coopèrent pour déterminer quel État membre mènera une procédure pénale. Le cas échéant et conformément à l'article 12 de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil<sup>59</sup>, Eurojust est saisi de la question. ***Le cas échéant, Europol est également saisi de la question.***

---

<sup>59</sup> Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales (JO L 328 du 15.12.2009, p. 42).

##### *Amendement*

***3 bis. La Commission élabore un rapport sur la création d'un parquet «vert» de l'Union européenne en étendant le mandat du Parquet européen de façon à ce qu'il couvre les infractions environnementales et à aider les États membres à lutter contre la criminalité environnementale présentant des éléments transfrontières.***

## Amendement 117

### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la protection ***accordée en vertu de la directive (UE) 2019/1937*** soit applicable aux personnes qui signalent des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 de la présente directive.

*Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la protection soit applicable aux personnes ***physiques, telle qu'accordée en vertu de l'article 4 de la directive (UE) 2019/1937, et aux personnes morales, y compris les organisations de la société civile***, qui signalent des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 de la présente directive.

## Amendement 118

### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes qui signalent des infractions visées aux articles 3 et 4 de la présente directive et qui fournissent des éléments de preuve ou coopèrent d'une autre manière à l'enquête, aux poursuites ou au jugement de ces infractions reçoivent le soutien et l'assistance nécessaires dans le cadre d'une procédure pénale.

*Amendement*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes ***physiques et morales*** qui signalent des infractions visées aux articles 3 et 4 de la présente directive et qui fournissent des éléments de preuve ou coopèrent d'une autre manière à l'enquête, aux poursuites ou au jugement de ces infractions reçoivent le soutien et l'assistance nécessaires dans le cadre d'une procédure pénale.

## Amendement 119

### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les personnes morales et physiques qui signalent des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 de la présente directive sont protégées contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou***

*abusives dans le cadre de la directive (UE) 202x/xxxx<sup>(+)</sup> relative aux poursuites stratégiques altérant le débat public.*

---

*<sup>(+)</sup> JO: prière d'insérer le numéro et la référence de publication de l'acte relevant de la procédure 2022/0117(COD).*

## **Amendement 120**

### **Proposition de directive Article 14 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Droits du public concerné de participer à la procédure*

*Amendement*

*Droits du public concerné de participer à la procédure **et d'accéder aux informations s'y rapportant***

## **Amendement 121**

### **Proposition de directive Article 14 – paragraphe –1 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***–1. Les États membres font en sorte que l'ensemble des informations qui permettent au public de connaître l'état d'avancement d'une procédure menée en vertu de la présente directive, notamment les décisions définitives et les sanctions imposées soient considérées comme relevant de l'intérêt public, mises à disposition du public et rendues accessibles au public.***

## **Amendement 122**

### **Proposition de directive Article 14 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Les États membres veillent à ce que, conformément à leur système juridique national, les membres du public concerné*

*Amendement*

***1.** Les États membres veillent à ce que, conformément à leur système juridique national, les membres du public concerné,*

soient autorisés à participer aux procédures concernant des infractions visées aux articles 3 et 4, par exemple en tant que partie civile.

***y compris les organisations non gouvernementales, aient accès aux informations et*** soient autorisés à participer aux procédures concernant des infractions visées aux articles 3 et 4, par exemple en tant que partie civile.

### Amendement 123

#### Proposition de directive Article 14 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les États membres prévoient des mesures destinées à réduire les obstacles au droit à un recours effectif, afin de faciliter l'accès des membres du public concerné à la justice. Les États membres garantissent l'impartialité, l'équité, la rapidité et le caractère financièrement abordable des procédures. Les États membres constituent des réseaux de juristes spécialistes de l'environnement, capables d'aider les membres du public, et notamment les organisations non gouvernementales, à prendre part aux dites procédures, ainsi que de faciliter la coopération transfrontière.***

### Amendement 124

#### Proposition de directive Article 15 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les États membres prennent des mesures appropriées, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation et des programmes de recherche et d'éducation, pour réduire les infractions pénales en matière environnementale en général, sensibiliser le public et réduire le risque que la population devienne victime d'une infraction pénale en matière environnementale. Les États membres agissent en coopération avec les parties

Les États membres prennent des mesures appropriées, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation ***ciblent toutes les parties prenantes concernées issues aussi bien du secteur public que du secteur privé, des mesures anticorruption*** et des programmes de recherche et d'éducation, pour réduire les infractions pénales en matière environnementale en général, sensibiliser le public et réduire le risque que la population devienne victime d'une infraction pénale en matière

prenantes concernées s'il y a lieu.

environnementale. Les États membres agissent en coopération avec les parties prenantes concernées, *y compris les organisations de la société civile*, s'il y a lieu.

## Amendement 125

### Proposition de directive Article 16 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 16 bis (nouveau)*

*Juridictions spécialisées dans le domaine de l'environnement ou unités consacrées à l'environnement au sein des juridictions existantes*

*Les États membres prennent les mesures nécessaires pour renforcer et, si nécessaire, établir sur leur territoire des juridictions spécialisées dans le domaine de l'environnement ou des unités consacrées à l'environnement au sein de leurs juridictions existantes, afin d'engager des poursuites en cas d'infractions visées aux articles 3 et 4 de la présente directive, d'enquêter sur ces infractions et de les juger.*

## Amendement 126

### Proposition de directive Article 17 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Sans préjudice de l'indépendance de la justice et de la diversité dans l'organisation des ordres judiciaires dans l'Union, les États membres *demandent aux personnes responsables de la formation des juges, des procureurs, de la police ainsi que du personnel de justice et du personnel des autorités compétentes intervenant dans les procédures et enquêtes pénales de dispenser à intervalles réguliers une formation spécialisée* au regard des

Sans préjudice de l'indépendance de la justice et de la diversité dans l'organisation des ordres judiciaires dans l'Union, les États membres *prévoient des ressources suffisantes et des formations spécialisées afin de garantir que les juges, les procureurs, la police ainsi que le personnel de justice et le personnel des autorités compétentes intervenant dans les procédures et enquêtes pénales disposent de l'expertise nécessaire, y compris du*

objectifs de la présente directive *et* adaptée aux fonctions du personnel et des autorités concernés.

*point de vue des qualifications, en matière de criminalité environnementale et de questions environnementales et ils organisent, avec l'aide de la Commission, des échanges de bonnes pratiques au niveau de l'Union* au regard des objectifs de la présente directive *de manière* adaptée aux fonctions du personnel et des autorités concernés.

## Amendement 127

### Proposition de directive Article 18 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'investigation efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient disponibles pour les enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 et 4.

#### *Amendement*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'investigation efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée, *de cybercriminalité, de criminalité financière* ou d'autres formes graves de criminalité, soient disponibles pour les enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 et 4, *y compris la présence active des ministères publics.*

## Amendement 128

### Proposition de directive Article 18 – alinéa 1 bis (nouveau)

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

*Les outils d'enquête utilisés par le Parquet européen sont également utilisés pour combattre la criminalité environnementale. Les États membres peuvent utiliser, entre autres outils d'enquête, les données de renseignement géospatial fournies par le Centre satellitaire de l'Union européenne.*

## Amendement 129

### Proposition de directive Article 19 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place des mécanismes appropriés de coordination et de coopération aux niveaux stratégique et opérationnel entre toutes leurs autorités compétentes impliquées dans la prévention des infractions pénales en matière environnementale et la lutte contre celles-ci. Ces mécanismes visent au moins:

*Amendement*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place des mécanismes appropriés de coordination et de coopération aux niveaux stratégique et opérationnel entre toutes leurs autorités compétentes impliquées dans la prévention des infractions pénales en matière environnementale et la lutte contre celles-ci. ***Ces mesures comprennent, entre autres, l'obligation de mettre en place des unités répressives spécialisées avec des points de contact spécifiques.*** Ces mécanismes visent au moins:

## Amendement 130

### Proposition de directive Article 19 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 19 bis*

***Coopération entre les États membres, la Commission (OLAF) et d'autres organes de l'Union***

***Sans préjudice des règles relatives à la coopération transfrontière et à l'entraide judiciaire en matière pénale, les États membres, Eurojust, Europol, le Parquet européen et la Commission, dans la limite de leurs compétences respectives, coopèrent entre eux dans la prévention des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 et la lutte contre lesdites infractions. À cette fin, la Commission prête toute l'assistance technique et opérationnelle nécessaire afin de faciliter la coordination des enquêtes engagées par les autorités nationales compétentes.***

***Il incombe au Parquet européen d'enquêter, avec ses propres pouvoirs et***

*son autorité, sur les auteurs d'infractions pénales et leurs complices, de les poursuivre et de les juger. À cet égard, le Parquet européen diligente des enquêtes, effectue des actes de poursuite et exerce l'action publique devant les juridictions compétentes des États membres.*

### Amendement 131

#### Proposition de directive

#### Article 20 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d bis) les lignes directrices relatives à l'utilisation du produit des sanctions administratives et pénales pour des actions de rétablissement de l'environnement.*

### Amendement 132

#### Proposition de directive

#### Article 20 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Les États membres veillent à ce que la stratégie soit réexaminée et mise à jour à intervalles réguliers n'excédant pas **cinq** ans, selon une approche fondée sur l'analyse des risques, afin de tenir compte des évolutions et tendances pertinentes et des menaces qui y sont liées en ce qui concerne la criminalité environnementale.

2. Les États membres veillent à ce que la stratégie soit réexaminée et mise à jour à intervalles réguliers n'excédant pas **trois** ans, selon une approche fondée sur l'analyse des risques, afin de tenir compte des évolutions et tendances pertinentes et des menaces qui y sont liées en ce qui concerne la criminalité environnementale.

### Amendement 133

#### Proposition de directive

#### Article 21 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Les États membres veillent à ce **qu'un** état consolidé de ces rapports statistiques **soit publié** régulièrement.

3. Les États membres veillent à ce **que les données statistiques et un** état consolidé de ces rapports statistiques **soient publiés** régulièrement.

## **Amendement 134**

### **Proposition de directive**

#### **Article 22 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a bis) une classification commune des sanctions;***

## **Amendement 135**

### **Proposition de directive**

#### **Article 25 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission présente une classification homogène et harmonisée des crimes contre l'environnement élaborée avec les États membres, ainsi qu'une classification réglementaire des sanctions propre à donner des orientations aux autorités nationales compétentes, aux procureurs et aux juges en ce qui concerne l'application des sanctions prévues par la présente directive.***

## **Amendement 136**

### **Proposition de directive**

#### **Article 25 – paragraphe 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 ter. Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission présente des lignes directrices afin de clarifier le cadre procédural pour la participation des membres du public aux poursuites pénales dans les affaires d'infractions environnementales, ce qui comprend la définition de critères de recevabilité aisément accessibles.***

## Amendement 137

### Proposition de directive Article 27 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 27 bis*

*Modifications de la  
directive (UE) 2017/1371*

*La directive (UE) 2017/1371 est modifiée  
comme suit:*

*1) Le titre est remplacé par le titre  
suivant:*

*«Directive (UE) 2017/1371 du Parlement  
européen et du Conseil du 5 juillet 2017  
relative à la lutte contre la fraude portant  
atteinte aux intérêts financiers de l'Union  
et à la protection transfrontière de  
l'environnement au moyen du droit  
pénal».*

*2) À l'article 18, le paragraphe  
suivant est ajouté:*

*«6. La Commission présente, sans  
autre délai après la décision du Conseil  
européen conformément à l'article 86,  
paragraphe 4, du TFUE, une proposition  
législative visant à créer le parquet «vert»  
de l'Union européenne en conférant au  
Parquet européen le pouvoir d'ordonner  
des enquêtes et d'engager des poursuites  
judiciaires liées aux infractions pénales  
relevant du champ d'application de la  
directive 202x/xxxx du Parlement  
européen et du Conseil relative à la  
protection de l'environnement par le droit  
pénal et remplaçant la  
directive 2008/99/CE<sup>+</sup>, aux dommages  
infligés à l'environnement et aux crimes  
contre l'environnement à l'échelle de  
l'Union, ainsi qu'une proposition visant à  
modifier et compléter en conséquence le  
règlement (UE) 2017/1939 afin qu'il  
traduise l'extension du mandat du  
Parquet européen à la couverture des  
formes graves de criminalité*

*environnementale.».*

---

*+ JO: prière d'insérer le numéro et la référence de publication de l'acte relevant de la procédure 2021/0422(COD).*

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Protection de l'environnement par le droit pénal et remplacement de la directive 2008/99/CE
<b>Références</b>	COM(2021)0851 – C9-0466/2021 – 2021/0422(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	JURI 27.1.2022
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	PETI 24.3.2022
<b>Rapporteur pour avis</b> Date de la nomination	Vlad Gheorghe 1.3.2022
<b>Date de l'adoption</b>	30.11.2022
<b>Résultat du vote final</b>	+: 17 -: 13 0: 2
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Alex Agius Saliba, Andris Ameriks, Marc Angel, Margrete Auken, Markus Buchheit, Tamás Deutsch, Francesca Donato, Alexis Georgoulis, Vlad Gheorghe, Peter Jahr, Stelios Kypouropoulos, Cristina Maestre Martín De Almagro, Ana Miranda, Dolors Montserrat, Ulrike Müller, Emil Radev, Yana Toom, Loránt Vincze, Michal Wiezik, Tatjana Ždanoka
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Jarosław Duda, Rosa Estaràs Ferragut, Demetris Papadakis, Anne-Sophie Pelletier, Marie-Pierre Vedrenne
<b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>	Pablo Arias Echeverría, Jorge Buxadé Villalba, Eider Gardiazabal Rubial, Alicia Homs Ginell, Hermann Tertsch, Marie Toussaint, Juan Ignacio Zoido Álvarez

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

17	+
NI	Tatjana Ždanoka
Renew	Vlad Gheorghe, Yana Toom, Marie-Pierre Vedrenne, Michal Wiezik
S&D	Alex Agius Saliba, Andris Ameriks, Marc Angel, Eider Gardiazabal Rubial, Alicia Homs Ginel, Cristina Maestre Martín De Almagro, Demetris Papadakis
The Left	Alexis Georgoulis, Anne-Sophie Pelletier
Verts/ALE	Margrete Auken, Ana Miranda, Marie Toussaint

13	-
ECR	Jorge Buxadé Villalba, Hermann Tertsch
ID	Markus Buchheit
NI	Francesca Donato
PPE	Pablo Arias Echeverría, Jarosław Duda, Rosa Estaràs Ferragut, Peter Jahr, Stelios Kypourouopoulos, Dolors Montserrat, Emil Radev, Loránt Vincze, Juan Ignacio Zoido Álvarez

2	0
NI	Tamás Deutsch
Renew	Ulrike Müller

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

<b>Titre</b>	Protection de l'environnement par le droit pénal et remplacement de la directive 2008/99/CE			
<b>Références</b>	COM(2021)0851 – C9-0466/2021 – 2021/0422(COD)			
<b>Date de la présentation au PE</b>	15.12.2021			
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	JURI 27.1.2022			
<b>Commissions saisies pour avis</b> Date de l'annonce en séance	DEVE 24.3.2022	ENVI 27.1.2022	LIBE 27.1.2022	PETI 24.3.2022
<b>Rapporteurs</b> Date de la nomination	Antonius Manders 28.2.2022			
<b>Rapporteurs remplacés</b>	Manon Aubry			
<b>Examen en commission</b>	14.7.2022	27.10.2022	29.11.2022	
<b>Date de l'adoption</b>	21.3.2023			
<b>Résultat du vote final</b>	+: -: 0:	22 0 0		
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Pascal Arimont, Manon Aubry, Ilana Cicurel, Virginie Joron, Sergey Lagodinsky, Gilles Lebreton, Maria-Manuel Leitão-Marques, Karen Melchior, Raffaele Stancanelli, Marie Toussaint, Adrián Vázquez Lázara, Axel Voss, Marion Walsmann, Tiemo Wölken, Lara Wolters			
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Daniel Buda, Pascal Durand, Antonius Manders, Emil Radev, René Repasi			
<b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>	Frances Fitzgerald, Fabienne Keller			
<b>Date du dépôt</b>	28.3.2023			

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL  
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

22	+
ECR	Raffaele Stancanelli
ID	Virginie Joron, Gilles Lebreton
PPE	Pascal Arimont, Daniel Buda, Frances Fitzgerald, Antonius Manders, Emil Radev, Axel Voss, Marion Walsmann
Renew	Ilana Cicurel, Fabienne Keller, Karen Melchior, Adrián Vázquez Lázara
S&D	Pascal Durand, Maria-Manuel Leitão-Marques, René Repasi, Tiemo Wölken, Lara Wolters
The Left	Manon Aubry
Verts/ALE	Sergey Lagodinsky, Marie Toussaint

0	-

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention